
MANUEL

DU

VOYAGEUR À LONDRES.

De l'Imprimerie de W. et C. SPILSBURY,
Snow-hill, à Londres.

52a

MANUEL

DU

Voyageur à Londres ;

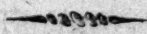
OU

RECUEIL

DE

TOUTES LES INSTRUCTIONS NÉCESSAIRES AUX
ÉTRANGERS QUI ARRIVENT DANS CETTE
CAPITALE.

Précédé du grand Plan de Londres.



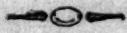
PAR L'ABBÉ TARDY,

AUTEUR DU DICTIONNAIRE DE PRONONCIATION FRAN-
ÇOISE A L'USAGE DES ANGLAIS.



A LONDRES:

CHEZ L. L'HOMME, N° 93, NEW BOND-STREET.



18CO.

27



[Entered at Stationers' Hall.]

PRÉFACE.

DE toutes les Productions que l'on a jusqu'à ce jour offertes aux étrangers pour leur servir de guide dans la capitale de l'Angleterre, il n'en est aucune qui ait répondu à l'attente qu'on leur a fait concevoir. La plupart, comme Mazzinghi, Fores, etc. se bornent, pour ainsi dire, à des détails de pure curiosité; ils renferment peu de choses réellement utiles, et négligent celles qui sont de première nécessité. Le *moment d'attention*, qui leur est préférable, à quelques égards, n'embrasse guères que des instructions sur les différentes espèces de procédures, et néglige presque tous les autres objets dont la connoissance n'est ni moins utile, ni moins nécessaire. Encore l'auteur laisse-t-il beaucoup de choses à désirer dans la partie qu'il traite; et le défaut d'ordre qu'on reproche généralement à cette brochure, fait souvent perdre au lecteur le peu de fruit qu'il pourroit en retirer.

Les reproches que l'on fait journellement à ces sortes d'ouvrages nous ont engagés à former le recueil que nous annonçons au Public. En y rassemblant tout ce que nous avons remarqué d'intéressant dans ceux qui l'ont précédé, nous

n'avons rien négligé pour en éviter les défauts, remplir les vuides qu'ils ont laissés, et donner à celui-ci tout le degré d'utilité dont il est susceptible. Si, parmi les nombreux détails dans lesquels nous sommes entrés, il nous en étoit échappé quelques-uns dont la connoissance pût être utile aux étrangers, non seulement nous aurons égard aux renseignemens que l'on voudra bien nous donner, mais nous les recevrons avec la plus vive reconnoissance.

PLAN DE CET OUVRAGE.

Le Lecteur ne doit pas s'attendre à trouver ici l'exposé de tout ce qui concerne la Constitution d'Angleterre, et encore moins la description des curiosités que renferme cette ville immense. Nous renvoyons à l'ouvrage de M. De Lolme sur cette Constitution admirable, et aux Commentaires de Blackstone, ceux qui voudront l'approfondir ; quant à ceux qui désireront des descriptions, ils peuvent consulter les Voyages de MM. Grosley, Chantereau, Archenoltz, etc. etc.

Le principal but de cette collection est de mettre sous les yeux des étrangers un précis des usages, des coutumes, des différences locales, des diverses manières de procéder dans les affaires de commerce, des abus même qu'il est de leur intérêt de connoître pour éviter des pertes plus ou moins grandes ; c'est de leur procurer sur les loix qui les protègent aussi bien que les sujets pour qui elles sont faites, une connoissance

au moins suffisante pour ne pas les enfreindre, ou s'exposer sans le savoir aux châtimens qu'elles infligent, & pour ne pas s'engager dans de fausses démarches, qui pourroient occasionner leur ruine; en un mot, c'est de les éclairer sur les principaux objets où leur fortune, leur liberté, ou leur vie, peuvent être plus ou moins intéressées. Nous avons renvoyé à la fin ceux qui sont de moindre utilité. Quant aux détails de pure curiosité, nous nous sommes contentés de les indiquer.

The first of these is the fact that the
 Government has been unable to secure
 the necessary funds to carry out its
 policy of non-interference. This is
 due to the fact that the Government
 has been unable to secure the necessary
 funds to carry out its policy of non-
 interference. This is due to the fact
 that the Government has been unable
 to secure the necessary funds to carry
 out its policy of non-interference.

LE NOUVEAU VOYAGEUR À LONDRES.

RAPPORT DES MONNOIES.

QUARANTE-quatre guinées et demie pèsent une livre d'or, où il y a un douzième d'alliage.

Une guinée contient 118 grains et 651 décimales d'or pur sans alliage ; mais un louis ne contient que 113 grains et 27 décimales Anglois d'or pur, sans alliage.

Les grains François sont aux grains Anglois comme 121.78 décimales sont à 100.

Une guinée se paie 24l. 12s. à Paris, par ceux qui les achètent pour les fondre.

Un écu d'Angleterre contient 429 grains, 65 décimales d'argent pur, sans alliage.

Un écu de France contient 409 grains, 94 décimales d'argent pur, sans alliage.

Le titre de la monnaie d'argent de France est de 261 grains d'argent pur, sur 27 d'alliage ; celui de la vaisselle est de 274 d'argent pur, sur 14 d'alliage ; mais le titre de la vaisselle d'Angleterre est le même que celui de la monnaie.

Les pièces de 12 et de 24 sols et les petits écus de France passent en Angleterre pour 6 sols, un chelin, et 2 chelins 6 sols ; mais pour que le peuple

les reçoive, il faut que ces pièces soient si vieilles qu'on n'en voie ni la figure ni les armes. Sous ce point de vue, la valeur d'un louis en pièces de 24 sols, ou en petits écus, est exactement celle d'une livre sterlin.

Un gros sol de France ne vaut que 2 liards d'Angleterre.

N. B. Dans tout le cours de ce recueil on ne compte que par livres, sols, et deniers sterlins.

TABLEAU

Des Monnoies d'Europe, réelles et fictives, réduites en Monnoies d'Angleterre et de France.

Explication des marques.

† Cette marque indique les monnoies fictives.

= signifie est égal à

Dans la réduction en valeur d'Angleterre, les fractions expriment des parties décimales d'un sol Anglois.

Dans la réduction en valeur de France, la fraction est exprimée par le denier qui en est le plus proche.

ANGLETERRE ET ECOSSE.

Pounds—Shillings—Pence.

£.

s.

d.

FRANCE.

Livres—Sous—Deniers.

£.

s.

d.

Monnoie Angloise = Monnoie Française.

	£.	s.	d.		£.	s.	d.
A Farthing . . .	0	0	6	Un Denier	0	0	0.0416
A Halfpenny . . .	0	1	0	Un Liard . . .	0	0	0.125
A Penny	0	2	0	Un Sou	0	0	0.5
A Groat	0	3	0	† Une Livre . . .	0	0	10
A Sixpence . . .	0	12	0	Un Ecu de			
				Change ou de			
A Shilling . . .	1	4	0	trois Livres	0	2	6
A Crown	6	0	0	Un Ecu de six			
A Half Crown . .	3	0	0	Francs	0	5	0
† A Pound Sterling	24	0	0	† Une Pistole	0	8	4
A Guinea	25	4	0	Un Louis d'or	1	0	0

IRLANDE.

	Angloise.	Françoise.
	£. s. d. =	£. s. d.
A Shilling Irish =	0 0 11.25	1 2 3
† A Pound Irish =	0 18 55	21 5* 0

* Les autres monnoies d'Irlande sont les mêmes qu'en Angleterre.

FLANDRES ET BRABANT.

Gand, Ostende, Anvers, &c. Bruxelles, &c.

Un Grote . . .	0 0 0 0.45	0 1 0
Un Patard . . .	0 0 0 0.9	0 2 0
† Un Scalen . . .	0 0 0 5.4	0 11 0
Un Scalin . . .	0 0 0 6.3	0 14 0
† Un Florin . . .	0 0 1 6	1 16 0
Un Ducat . . .	0 0 9 3	11 2 0
† Une Livre Flamande	0 0 9 0	10 16 0

HOLLANDE ET ZÉLANDE.

Amsterdam, Rotterdam, Middlebourg, Flushing, &c.

† Un Grote . . .	0 0 0 9.5	0 1 0
Un Stiver . . .	0 0 0 1.05	0 2 1
Un Scalin . . .	0 0 0 6.73	0 12 2
Un Guilder . . .	0 1 9	1 13 0
Un Rix-dollar . . .	0 4 6	5 4 16
Un Dry Guilder . . .	0 5 4.75	6 6 0
Un Ducat . . .	0 9 3	11 2 0
† Une Livre Flamande	0 10 6	12 12 0

ALLEMAGNE.

Hambourg, Lubeck, Bremen, &c.

† Un Sexling . . .	0 0 0.0468	0 0 1
Un Fening . . .	0 0 0.0937	0 0 1
Un Shilling Lubeck . . .	0 0 1.125	0 2 1
† Un Marc . . .	0 1 6	1 16 0
Un Slet-Dollar . . .	0 3 0	3 12 0
Un Rix-Dollar . . .	0 4 6	5 8 0
Un Ducat . . .	0 9 4.5	11 5 0
† Une Livre Flamande	0 11 3	13 10 0

HANOVRE.

Lunenbourg, Zell, &c.

Angloise.

Françoise.

	£.	s.	d.	=	£.	s.	d.
Un Dreyer	0	0	0.4375		0	1	1
Un Marien	0	0	1.1667		0	2	4
Un Grosh	0	0	1.75		0	3	6
Un Half-Gulden	0	1	2		1	8	0
Un Gulden	0	2	4		2	16	0
† Un Rix-Dollar	0	3	6		4	4	0
Un Double Gulden	0	4	8		5	12	0
Un Ducat	0	9	2		0	11	0

SAXE ET HOLSTEIN.

Dresden, Leipsie, &c. Wismar, &c.

Un Fenning	0	0	0.1458		0	0	3
Un Dreyer	0	0	1.4377		0	1	0
Un Marien	0	0	1.1665		0	2	4
Un Grosh	0	0	1.75		0	3	6
Un Gould	0	2	4		2	16	0
† Un Rix-dollar	0	3	6		4	4	0
Un Specie Dollar	0	4	8		5	12	0
Un Ducat	0	9	4		11	4	0

BRANDENBOURG ET POMÉRANIE.

Berlin, Potsdam, &c. Stetin, &c.

Un Polchen	0	0	0.2333		0	0	3
Un Grosh	0	0	0.4667		0	1	0
Un Abrass	0	0	0.7		0	1	3
† Un Mark	0	0	9.3333		0	18	8
Un Florin	0	1	2		1	8	0
† Un Rix-dollar	0	3	6		4	4	0
Un Albertus	0	4	2		5	0	0
Un Ducat	0	9	4		11	4	0

COLOGNE.

Metz, Trêves, Liège, Munster, &c.

Un Cruitzer	0	0	0.2625		0	0	3
Un Albus	0	0	0.525		0	1	0
Un Stiver	0	0	0.7		0	1	3
Un Plapert	0	0	2.1		0	4	2
Un Copstuck	0	0	8.4		0	17	3
Un Guilder	0	2	4		2	16	0
Un Hard-dollar	0	4	8		5	12	0
Un Ducat	0	9	4		11	4	0

BOHEME, SILÉSIE, ET HONGRIE.
Prague, Breslaw, Presbourg, &c.

	Angloise.			=	Françoise.		
	£.	s.	d.		£.	s.	d.
Un Dreyer	0	0	0.1		0	0	4
Un Grosh	0	0	0.35		0	0	8
Un Cruitzer	0	0	0.4667		0	1	0
Un White Grosh	0	0	0.9333		0	2	0
Un Gould	0	2	4		2	16	0
† Un Rix-dollar	0	3	6		4	4	0
Un Hard-dollar	0	4	8		5	12	0
Un Ducat	0	9	4		0	11	4

AUTRICHE ET SOUABE.
Vienne, Trieste, &c. Ausbourg, Bienheim, &c.

Un Dreyer	0	0	0.2333		0	0	6
Un Cruitzer	0	0	0.4667		0	1	0
Un Grosh	0	0	1.6338		0	3	3
Un Batzen	0	0	1.8662		0	3	10
Un Gould	0	2	4		2	16	0
† Un Rix-dollar	0	3	6		4	4	0
Un Specie-dollar	0	4	8		5	12	0
Un Ducat	0	9	4		11	4	7

FRANCONIE.
Frankfort, Nuremberg, Dettingen, &c.

Un Cruitzer	0	0	0.4667		0	1	0
Un Keyser Grosh	0	0	1.4		0	3	9
Un Batzen	0	0	1.8667		0	3	9
Un Ort Gould	0	0	7		0	14	6
Un Gould	0	2	4		2	16	0
† Un Rix-dollar	0	3	6		4	4	0
Un Hard-dollar	0	4	8		5	12	0
Un Ducat	0	9	4		11	4	0

POLOGNE ET PRUSSE.
Cracovie, Warsovie, &c. Dantzick, Königsberg, &c.

Un Grosh	0	0	0.4667		0	1	0
Un Coustic	0	0	2.3333		0	4	8
Un Tinse	0	0	7		0	14	0
Un Orl	0	0	3.4		0	17	0
Un Florin	0	1	2		1	8	0
† Un Rix-dollar	0	3	6		4	4	0
Un Ducat	0	9	4		11	4	0
Un Frédéric d'or	0	17	6		21	0	0

LIVONIE.

Riga, Revel, Narva, etc.

	Angloise.				Françoise.			
	£.	s.	d.	=	£.	s.	d.	
Un Grosh . . .	0	0	0	0.4667	0	1	0	
Un Vording . . .	0	0	0	0.7	0	1	3	
Un Whiten . . .	0	0	0	0.9333	0	2	0	
Un Marc . . .	0	0	0	2.8	0	5	0	
Un Florin . . .	0	1	2		1	8	0	
† Un Rix-dollar . . .	0	3	6		4	4	0	
Un Albertus . . .	0	4	2.4		5	1	0	
Un Copperplate Dollaro	5	0			6	0	0	

DANNEMARCK, ZÉLANDE, ET NORWÈGE:

Copenhague, Sound, &c. Bergen, &c.

Un Duggen . . .	0	0	0	3.375	0	6	9	
† Un Marc . . .	0	0	0	9	0	18	0	
Un Rix-marc . . .	0	0	0	11.25	1	2	6	
Un Rix-ort . . .	0	1	1.5		1	7	0	
Un Crown . . .	0	3	0		3	12	0	
Un Rix Dollar . . .	0	4	6		5	8	0	
Un Ducat . . .	0	8	3		9	18	0	
Un Hatt Ducat . . .	0	10	6		12	12	0	

SUÈDE ET LAPLANDE.

Stockholm, Upsal, &c. Thörn, &c.

Un Stiver . . .	0	0	0	0.3889	0	0	9	
Un Copper Marc . . .	0	0	0	1.555	0	3	0	
Un Silver Marc . . .	0	0	0	4.666	0	5	4	
Un Copper Dollar . . .	0	0	0	6.222	0	12	6	
Un Caroline . . .	0	1	2		1	8	0	
Un Silver Dollar . . .	0	1	6.666		1	17	4	
Un Rix Dollar . . .	0	4	8		5	12	0	
Un Ducat . . .	0	9	4		11	4		

RUSSIE ET MOSCOVIE.

Pétersbourg, Archangel, &c. Moskow, &c.

Un Denusca . . .	0	0	0	0.27	0	0	6	
† Un Copec . . .	0	0	0	0.54	0	0	11	
Un Altin . . .	0	0	0	1.62	0	3	3	
Un Grievener . . .	0	0	0	5.4	0	11	4	
Un Palpotin . . .	0	1	1.5		1	7	0	
Un Poltin . . .	0	2	3		2	14	0	
Un Ruble . . .	0	4	6		5	8	0	
Un Xervonitz . . .	0	9	0		10	16	0	

SUISSE.

BASLE. *Zurich, Zug, &c.*

	Angloise.			=	Françoise.		
	£.	s.	d.		£.	s.	d.
Un Fening . . .	0	0	0.125		0	0	3
Un Cruitzer . . .	0	0	0.5		0	1	0
† Un Sol . . .	0	0	1.5		0	3	0
Un Coarse Batzen . . .	0	0	1.875		0	3	9
Un Good Batzen . . .	0	0	2.25		0	5	0
† Un Livre . . .	0	2	6		3	0	0
Un Gulden . . .	0	2	6		3	0	0
Un Rix Dollar . . .	0	4	6		5	8	0

ST. GALL. *Apensel, &c.*

Un Fening . . .	0	0	0.125		0	0	3
Un Cruitzer . . .	0	0	0.5		0	1	0
† Un Sol . . .	0	0	1.5		0	1	6
Un Coarse Batzen . . .	0	0	1.25		0	4	6
Un Good Batzen . . .	0	0	2.5		0	5	0
† Une Livre . . .	0	2	6		3	0	0
Un Gould . . .	0	2	6		3	0	0
Un Rix Dollar . . .	0	4	3		5	2	0

BERNE. *Lucerne, Neuchâtel, &c.*

Un Cruitzer . . .	0	0	0.4		0	0	5
† Un Sol . . .	0	0	1.2		0	2	6
Un Plapert . . .	0	0	1.6		0	3	0
Un Grös . . .	0	0	2		0	4	0
Un Batzen . . .	0	0	2.4		0	5	0
† Une Livre . . .	0	2	0		2	8	0
Un Gulden . . .	0	2	6		3	0	0
Un Crown . . .	0	4	6		3	0	0

GENEVE.

Pekey, Bonne, &c.

Un Denier courant . . .	0	0	0.0625		0	0	3
Un petit Sol . . .	6	0	0.0375		0	0	4
Un Sol courant . . .	0	0	0.75		0	1	6
† Un Florin . . .	1	0	0.45		0	9	0
† Une Livre courante . . .	1	3			1	10	0
Un Patacon . . .	0	3	11.25		4	15	0
Une Croisade . . .	0	5	10.875		7	0	9
Un Ducat . . .	0	9	0		10	16	0

PORTUGAL.

Lisbonne, Oporto, &c.

	Angloise.			=	Françoise.		
	£.	s.	d.		£.	s.	d.
Un Half Vintin	0	1	0.675		0	0	9
Un Vintin	0	0	1.35		0	2	8
Un Testoon	0	0	6.75		0	13	6
Une Crusadé de change	0	2	3		2	14	0
Une nouvelle Crusade	0	2	8.4		3	5	3
† Un Milre	0	5	7.5		6	15	0
Un Moidore	1	7	0		31	4	0
Un Joanesé	1	16	0		43	4	0

ESPAGNE.

Madrid, Cadix, Séville, &c.

Un Quartil	0	0	0.330		0	0	8
Un Rial	0	0	5.375		0	11	3
Une Piastarine	0	0	10.75		1	1	6
† Une Pistare de change	0	3	7		4	6	0
Un Dollar	0	4	6		5	8	0
† Un Ducat de change	0	4	11.5		5	19	0
† Une Pistole de change	0	14	4		17	4	0
Une Pistole	0	16	9		20	2	0

Gibraltar, Malaga, &c.

Un Ochavo	0	0	0.179		0	0	3
Un Quartil	0	0	0.338		0	0	8
† Un Rial Velon	0	0	2.875		0	5	3
† Une Piastre de change	0	3	7		4	6	0
Un Piastre	0	3	7		4	6	0
† Une Pistole de change	0	14	4		17	4	0
Un Pistole	0	16	9		20	2	0

GENES. *Novi, &c.*CORSE. *Bastia, &c.*

Un Soldo	0	0	0.43		0	0	9
Un Chevalet	0	0	1.72		0	3	6
† Une Livre	0	0	8.6		0	9	6
Un Testoon	0	1	0.9		1	5	0
Une Croisade	0	3	7		4	6	0
Un Pezzo de change	0	4	2		5	0	0
† Un Genouine	0	6	2		7	8	0
Une Pistole	0	14	4		17	4	0

PIÉMONT, SAVOIE, ET SARDAIGNE.

Turin, Chamberry, Cagliari, &c.

	Angloise.				Françoise.			
	£.	s.	d.	=	£.	s.	d.	
Un Quatrino	0	0	0.1875		0	0	8	
Un Soldo	0	0	0.75		0	1	6	
† Un Florin	0	0	9		0	18	0	
† Une Livre	0	1	3		1	10	0	
Un Scudo	0	4	6		5	8	0	
Un Ducatoon	0	5	3		6	6	0	
Une Pistole	0	16	3		19	10	0	
Un Louis d'Or	1	0	0		24	0	0	

Milan, Modene, Parme, Pavie, &c.

Un Quatrino	0	0	0.1098		0	0	3	
Un Soldo	0	0	0.439		0	1	0	
† Une Livre	0	0	8.7805		0	17	6	
Un Ecu courant	0	4	2.5		5	1	0	
† Un Scudo de change	0	4	3		5	2	0	
Un Philip	0	4	4.5		5	5	0	
Une Pistole	0	16	0		19	4	0	
Une Pistole d'Espagne	0	16	9		20	2	0	

Livourne, Florence, &c.

Un Quatrino	0	0	0.1389		0	0	3	
Un Soldo	0	0	0.4167		0	1	0	
Un Craca	0	0	0.6944		1	4	0	
Un Quillo	0	0	5.5555		0	11	4	
† Un Livre	0	0	8.3333		0	16	8	
Une Piastre de change	0	4	2		5	0	0	
Un Ducat	0	5	2.5		6	5	0	
Une Pistole	0	15	6		18	12	0	

ROME.

Civita Vecchia, Ancona.

Un Bayoc	0	0	0.75		0	1	6	
Un Julio	0	0	6		0	12	0	
Un Julio fictif	0	0	7.5		0	15	0	
Un Testoon	0	1	6		1	16	0	
Un Scudo courant	0	5	0		6	0	0	
† Un Scudo fictif	0	6	0		7	4	0	
Un Sequin	0	9	0		10	16	0	
Une Pistole	0	15	6		18	12	0	

NAPLES.

Gaeta, Capoue, &c.

	Angloise.				Françoise.		
	£.	s.	d.	=	£.	s.	d.
Un Grain	0	0	0.4		0	0	5
Un Carlin	0	0	4		0	8	0
Un Paulo	0	0	5.3333		0	10	8
Un Tarin	0	0	8		0	16	0
Un Testoon	0	1	4		1	12	0
Un Ducat de change	0	3	4		4	0	0
Une Pistole	0	15	4		18	8	0
Une Pistole d'Espagne	0	16	9		20	2	0

SICILE ET MALTE.

Palerme, Messine, &c.

Un Grain	0	0	0.1818	0	0	4
Un Ponti	0	0	0.2051	0	0	6
Un Carlin	0	0	0.5833	0	3	3
Un Tarin	0	0	3.0769	0	6	3
† Un Florin de change	0	1	6.4615	1	17	0
Un Ducat de change	0	3	4	4	0	0
† Une Once	0	7	8.3076	9	4	9
Une Pistole	0	15	4	18	8	0

Bologne, Ravenne, &c.

Un Bayoc	0	0	0.6	0	1	3
† Un Julio	0	0	6	0	12	0
Une Livre	0	1	0	1	4	0
Un Testoon	0	1	6	1	16	0
Un Scudo de change	0	4	3	5	2	0
Un Ducatoon	0	5	3	6	12	0
Une Crown	0	5	0	6	0	0
Une Pistole	0	15	6	18	12	0

VENISE.

Bergame, &c.

Un Soldo	0	0	0.333	0	0	8
† Un Gros	0	0	2.166	0	4	4
Un Jule	0	0	6	0	12	0
† Une Livre	0	0	6.666	0	13	4
Un Testoon	0	1	6	1	16	0
Un Ducat courant	0	3	5.333	4	3	0
† Un Ducat de change	0	4	4	5	4	0
Un Sequin	0	9	2	11	0	0

TURQUIE.

Morée, Candie, Cypre, &c.

	Angloise.			Françoise.			
	£.	s.	d.	=	£.	s.	d.
† Un Asper	0	0	0.6		0	3	3
Un Parac	0	0	1.8		0	3	3
Un Bestic	0	0	3		0	6	0
Un Ostic	0	0	6		0	12	0
Un Solota	0	1	0		1	4	0
† Une Piastre	0	4	0		4	16	0
Un Caragrouch	0	5	0		6	0	0
Un Xeriff	0	40	0		12	0	0

AVIS À CEUX QUI ARRIVENT À LONDRES.

L'E' TRANGER qui arrive à Londres sans savoir l'Anglois, ou qui en ignore la prononciation, fera très-prudemment de choisir, dans la liste que nous avons donnée ci-après, l'auberge, *inn*, ou l'hôtel où il veut descendre, selon la dépense qu'il est en état de faire, et le quartier qui lui paroîtra le plus convenable. Quand il a fait son choix, il doit écrire les mots suivans sur une carte qu'il donnera au cocher, ou au postillon qui le conduit: *Set me down at* (descendez-moi à) ici on mettra l'adresse de l'auberge ou de l'hôtel, telle qu'elle est écrite dans la liste.

Si le voyageur se fait conduire dans un hôtel, on y est en général bien logé, bien servi, et par des personnes sûres: mais n'eût-on qu'un seul domestique, il faut s'attendre à dépenser au moins une guinée par jour, pour ses trois repas et sa nuit.

Celui qui ne peut pas faire cette dépense, doit faire choix d'une auberge, et on lui conseille de se pourvoir d'un logement le plutôt qu'il pourra.

MOYENS DE SE PROCURER DES LOGEMENS, ET LEURS DIFFÉRENS PRIX.

UN étranger, le lendemain de son arrivée dans une auberge, demandera un interprète dont il se fera accompagner pour chercher un logement qui lui convienne, après avoir pris soin de ses clefs, et pris par écrit l'adresse de son auberge. Il ne s'en rapportera pas aveuglément à son interprète, mais il s'en défiera comme d'un mal nécessaire. Il ne doit être que son interprète, et non pas son guide, excepté pour le ramener dans son auberge. Le voyageur fera donc son choix lui-même, et la chose n'est pas difficile. L'on trouve presque de porte en porte ou sur les croisées des écriteaux avec ces mots: *Furnished Lodgings, Lodgings for Single Gentlemen, etc.* Il y en a depuis quatre ou cinq chelins jusqu'à deux ou trois guinées par semaine. En choisissant soi-même, on est presque sûr de tomber chez d'honnêtes gens; et c'est presque toujours la faute de l'étranger, s'ils ne deviennent pas ses amis.

Si on le juge à-propos, au lieu de prendre un interprète, on fera venir un fiacre, pour se faire conduire chez GUEUDON, *Leicester-square*, ou chez SAULIEU, *corner of Gerrard-street, and Nassau-street, Soho*, chez qui on trouvera des personnes honnêtes et complaisantes qui se feront un plaisir de donner à un étranger les renseignemens nécessaires sur les moyens de se procurer un logement, et de vivre économiquement. Quand on a fait choix d'un logement, il faut en prendre l'adresse par écrit avant de retourner à son auberge; payer l'aubergiste et l'interprète; envoyer chercher un fiacre, *hackney coach*; et se faire conduire avec son bagage au logement qu'on a choisi. Voyez l'article des fiacres dans ce recueil.

CE QU'IL FAUT OBSERVER AVANT DE QUITTER UN LOGEMENT.

AVANT de quitter un logement, il est d'usage d'en avertir le propriétaire une semaine d'avance, si on l'a pris par semaine ; quinze jours, si on l'a pris par mois ; six semaines, si on l'a pris par quartier ; et trois mois, si on l'a pris par semestre ou par an ; à défaut de quoi le propriétaire peut exiger le paiement d'une semaine, ou de quinze jours, etc. en sus du tems où l'on est resté chez lui. Ce qui n'est que juste, parce qu'en ne l'avertissant pas, on l'empêche de chercher à relouer ses appartemens.

MANIÈRE DE VIVRE À LONDRES.

Si l'étranger ne tient pas ménage, il faut qu'il opte entre deux manières de vivre. Il peut se mettre en pension chez ses hôtes, ou aller prendre ses repas dans un café ou une taverne. Voici la manière dont une table bourgeoise est ordinairement servie : de la viande de boucherie, boudillie ou rôtie ; des légumes cuits à l'eau, jamais fricassés, assaisonnés sur l'assiette avec une sauce blanche, ou du jus de rôti, des pommes de terre, quelquefois un *pudding* ; et du fromage pour dessert : quelques jours de la semaine le rôti est froid ; rarement on sert du poisson. Voilà l'ordinaire qu'on peut se procurer pour environ une demi-guinée par semaine.

Si cela ne convient pas, on a la ressource de manger au café, où l'on peut avoir des soupes, des ragoûts de veau, des côtelettes, des grillades, du poisson ; mais cela coûte plus cher, à moins que l'on aille chez *Gueuden* ou *Smulien*, chez qui l'on trouve des listes de tout ce qu'on peut désirer ; le prix de chaque article est marqué, de manière

qu'un étranger est sûr de n'être pas écorché, et de ne faire que la dépense qu'il veut.

De quelque manière que l'on vive, il faut payer à part ce que l'on boit : il est prudent de préférer le *porter* ; c'est même une boisson nécessaire en Angleterre. Ceux qui sont en état de payer du vin d'Oporto, *Port wine*, feront bien de s'en procurer de tems en tems ; le climat de l'Angleterre semble l'exiger. On le paie 3 chelins 6 sols la bouteille, dans les auberges. On peut l'avoir chez soi à 3 chelins en rendant la bouteille. Le Madère est ordinairement excellent. On boit peu de liqueurs, si ce n'est de l'eau-de-vie et du rum. On trouve assez souvent d'excellent thé ; mais le bon café y est extrêmement rare. Un amateur de café doit donc prendre la peine de le faire lui-même, s'il veut contenter son goût.

L'on vit très-bien dans les tavernes, où l'on peut dépenser jusqu'à 3 guinées par repas. Mais tout bien considéré, l'on peut faire au moins aussi bonne chère chez *Gueudon* ou chez *Saulieu*, et à bien meilleur marché.

ÉTUDE DE LA LANGUE ANGLOISE.

Nous ne nous arrêterons point à prouver ici la nécessité de s'instruire le plutôt possible dans la langue du pays. Les besoins de chaque jour la feront sentir mieux que tous les raisonnemens possibles. Nous nous contenterons d'assurer que cette étude n'est pas, à beaucoup près, aussi difficile qu'on se l'imagine communément, & de fournir à l'étranger les moyens de s'en convaincre, en lui indiquant les sources où il doit puiser. Il y verra que les difficultés que l'on rencontre dans la partie grammaticale se réduisent à un bien petit nombre,

& que celles de la prononciation dont tant de personnes se font un monstre, disparaissent insensiblement, lorsqu'on veut prendre la peine d'en étudier les principes.

Nous lui conseillons d'abord de lire & relire souvent la grammaire de Sirey jusqu'à ce qu'il s'en soit rendu maître; d'en apprendre les exemples par cœur, et d'examiner comment les principes sont réduits en pratique. Il doit en même tems, afin d'acquérir des expressions, traduire en François, *The History of England, by a Nobleman to his Son*, ou bien *The Castle of Otranto*, ou *The Prince of Abyssinia*, selon son goût. Ces trois ouvrages sont faciles et bien écrits. Je lui recommande pour cela le Dictionnaire de Deletanville, ou l'avant-dernière édition de celui de Boyer. Outre cet exercice, il doit tous les jours tâcher de mettre en Anglois les choses dont il a besoin, et sur-tout les lieux communs de la conversation; montrer ces essais à quelque personne complaisante; et bien remarquer les défauts qu'on lui fera observer. Il pourra se faire que les personnes qu'il consultera ne pourront pas lui donner les raisons de ses fautes; mais s'il a de la constance et de l'assiduité, il ne tardera pas à les trouver lui-même.

Au bout d'un mois ou six semaines, s'il sait sa propre langue par principe, et s'il a bien employé son tems avec Sirey, il doit en savoir assez pour entendre une grammaire Angloise, en consultant de tems en tems son dictionnaire. Alors il doit se procurer *Asb's Introduction to Lowth's Grammar*; la grammaire du Docteur *Lowth*, et celle de *Murray*; *Aristarchus, or the Principles of Composition*, et *Harris's Hermes*; en observant de bien apprendre dans le premier de ces ouvrages, la liste

des verbes irréguliers, et de ne passer d'un ouvrage à un autre qu'après s'en être rendu maître par des lectures réfléchies et souvent répétées.

Quand il en est venu à étudier les grammaires Angloises, c'est le moment de s'exercer à écrire l'Anglois. La manière la plus utile de le faire, c'est de mettre un jour en Anglois une partie de ce qu'il aura traduit en François pendant le premier mois, ou n'importe à quelle époque, et de corriger le lendemain sa traduction Angloise, en la comparant avec l'ouvrage qu'il a traduit en François. C'est alors aussi qu'il doit se procurer l'excellent Dictionnaire de la Prononciation Angloise, par Mr. *Walker*. Je suis persuadé qu'après la seconde lecture des 70 premières pages, il sera lui-même étonné des progrès qu'il aura faits dans la prononciation Angloise, sur-tout s'il s'attache à chercher dans sa propre langue, et à mettre par écrit, les sons qui correspondent aux sons Anglois. Il en est très-peu qui ne soient susceptibles de cette comparaison, et le Dictionnaire de *Prononciation Française à l'usage des Anglois*, pourra lui être très-utile à cet égard. Quand il aura fini de traduire, ou de lire les trois premiers ouvrages par lesquels nous lui avons conseillé de commencer, il fera très-bien de se procurer *The Letters of Sir Thomas Fitz-Osborne*, et celles de *Junius*, qui ne peuvent manquer de lui donner beaucoup de plaisir, en lui perfectionnant le goût. Lorsqu'il les aura bien lues et relues, il pourra choisir lui-même les ouvrages auxquels il jugera à propos de donner la préférence; nous l'invitons seulement à ne point entreprendre de lire les poètes avant d'entendre couramment la prose.

Jusqu'à présent nous avons supposé qu'il connoît au moins sa propre langue par principe. Mais s'il n'est pas grammairien, il doit se procurer un maître qui entende également bien les principes des deux langues, qui l'exerce tous les jours à distinguer les différentes parties du discours, et qui lui fasse remarquer l'influence des unes sur les autres, en lui faisant observer en même tems les circonstances où les deux grammaires se rapprochent ou diffèrent l'une de l'autre. Nous avouons que ce n'est pas la méthode que l'on emploie communément; mais c'est sans contredit la meilleure, la plus courte, et la plus capable de mettre l'étudiant en état de se passer de maître, sur-tout si, pendant les premiers mois, il donne à l'étude tous les instans dont il peut disposer.

Avis à ceux qui vont de Douvres à Londres, ou de Londres à Douvres.

CEUX qui vont à Douvres sont invités à loger chez M. Crows, à l'enseigne de *City of London*. Outre l'avantage d'être bien traités, ils auront celui d'y trouver les voitures suivantes, à moins qu'ils ne veuillent prendre la poste.

Un coche tous les jours à 6 heures du soir, 1l. 4s. 6d. par personne, ou 7l. 7s. pour tout le coche, qui contient 6 personnes.

Un coche tous les matins à 5 heures, contenant 6 personnes, 7l. 1s. par personne, 1l. 3s. 6d. pour être sur l'impériale, 13s. 6d.

Une diligence pour 3 personnes, 4l. 2s. 6d. par personne, 1l. 7s. 6d.

Le bagage se paie 1d. $\frac{1}{2}$ par livre, en déduisant 14 livres par personne.

Le voyageur doit observer que ces voitures ne doivent pas le conduire plus loin que le *White Bear Inn, Piccadilly*.

Ceux qui partant de Londres pour Douvres désirent prendre tout un coche ou toute une diligence, n'ont qu'à le faire savoir à *White Bear Inn*, et la voiture ira les prendre à leur porte.

Tous les Jeudis il part de cette auberge un roulier qui arrive à Douvres le Samedi dans l'après-midi.

TABLE DES POIDS ET MESURES.

	Pain Blanc.			Pain de Ménage.		
	lb.	oz.	dr.	lb.	oz.	dr.
Le penny-loaf, pain d'un sol, ou deux } demi penny-loaves, doivent peser }	0	4	8	0	5	0
Le two-penny loaf, pain de 2 sols	0	9	1	0	10	1
Le three-penny loaf, pain de 3 sols	0	13	10	0	15	2
Le peck loaf	17	6	0	17	6	0
Le half-peck loaf	8	11	0	8	11	0
Le quartern loaf	4	5	8	4	5	8

N.B. Le poids des trois premiers pains, et le prix des trois derniers, varient selon la cherté des grains. L'un et l'autre sont fixés tous les Mardis par le Lord-Maire et les Echevins, pour la cité de Londres et ses dépendances; et par le Député *Steward* et son Conseil, pour la cité de Westminster et ses dépendances. Ils en envoient le tarif à tous les boulangers, et chacun a le droit de le consulter. L'augmentation ou la diminution du poids des premiers pains, et du prix des derniers, ne doit avoir lieu que le Jeudi.

Le tarif que l'on place ici est celui du 7 Janvier 1800, où le *quartern loaf* se payoit 15 sols un liard pour le pain de froment, et 13 sols 3 liards pour le pain de ménage.

POIDS DE SEIZE ONCES.

Avoirdupoise Weibr.

16 drachms	font	1 ounce.
16 ounces	—	1 pound.
28 pounds	—	1 quarter of a hundred.
4 quarters	—	1 hundred ou 112 lb.
20 hundred	—	1 ton.

POIDS DE DOUZE ONCES.

Troy Weight.

4 grains	font	1 carat.
24 grains	—	1 pennyweight.
20 pennyweights	—	1 ounce.
12 ounces	—	1 pound.

POIDS D'APOTHECAIRE.

Apothecary's Weight.

20 grains	font	1 scruple.
3 scruples	—	1 drachm.
8 drachms	—	1 ounce.
12 ounces	—	1 pound ou pint.

POIDS POUR LA LAINE.

Wool Weight.

7 pounds	font	1 clove.
2 cloves	—	1 stone.
2 stones	—	1 tod.
6½ tods	—	1 weigh.
2 weighs	—	1 sack.
12 sacks	—	1 last.

MESURE DE LA BIÈRE ET DE L'AILE.

Ale Measure.

2 pints	font	1 quart.
4 quarts	—	1 gallon.
8 gallons	—	1 firkin of ale.
9 gallons	—	1 firkin of beer.
2 firkins	—	1 kilderkin.
2 kilderkins	—	1 barrel.
3 kilderkins	—	1 hogshead.
3 barrels	—	1 butt.

MESURE DU VIN.

Wine Measure.

4 gills	font	1 pint
2 pints	—	1 quart.
4 quarts	—	1 gallon.
18 gallons	—	1 rundelet.

1 $\frac{1}{2}$ rundelet	font	1 barrel
1 $\frac{1}{2}$ barrel	—	1 tierce.
1 $\frac{1}{2}$ tierce, ou		
63 gallons	—	1 hogshead.
1 $\frac{1}{2}$ hogshead, ou		
34 gallons	—	1 puncheon.
1 $\frac{1}{2}$ puncheon, ou		
2 hogsheads	—	1 pipe ou butt.
2 pipes	—	1 tun.

MESURE DU BLÉ.

Corn Measure.

2 quarts	font	1 pottle.
2 pottles	—	1 gallon.
2 gallons	—	1 peck.
4 pecks, ou		
3 gallons	—	1 bushel.
3 bushels	—	1 quarter ou vat.
5 quarters of wheat, beans, or peas	—	1 load.
10 quarters of oats	—	1 load.

MESURE SÈCHE.

Dry Measure.

2 pints	font	1 quart.
2 quarts	—	1 pottle.
2 pottles	—	1 gallon.
2 gallons	—	1 peck.
4 pecks	—	1 bushel.
8 bushels	—	1 quarter.
5 quarters	—	1 weigh ou load.
5 pecks	—	1 bushel water-measure.
4 bushels	—	1 coomb.
10 coombs	—	1 weigh.
2 weighs	—	1 last of corn.

MESURE DU CHARBON.

Coal Measure.

4 pecks	font	1 bushel.
9 bushels	—	1 vat ou strike.
36 bushels	—	1 chaldron.
21 chaldrons	—	1 score.

MESURE DU DRAF.

Cloth Measure.

2 $\frac{1}{2}$ inches	font	1 nail.
4 nails	—	1 quarter of a yard.
4 quarters	—	1 yard.
5 quarters	—	1 ell English.
4 quarters	—	1 ell Flemish.
6 quarters	—	1 ell French.

MESURE LONGUE.

Long Measure.

5 inches	font	1 palm.
3 palms	—	1 span.
1 $\frac{1}{3}$ palm, ou		
12 inches	—	1 foot.
1 $\frac{1}{2}$ foot	—	1 cubit.
2 cubits	—	1 yard.
1 $\frac{1}{3}$ yard	—	1 pace.
1 $\frac{1}{3}$ pace, ou		
6 feet	—	1 fathom.
2 $\frac{1}{2}$ fathoms	—	1 pole.
16 $\frac{1}{2}$ feet, ou		
5 $\frac{1}{2}$ yards	—	1 pole.
40 poles	—	1 furlong.
8 furlongs	—	1 mile.
3 miles	—	1 league.
20 leagues	—	1 degree.
69 miles	—	1 geographical degree.

MESURE QUARRÉE.

Square Measure.

144 inches	font	1 square foot.
9 square feet	—	1 square yard.
50 $\frac{1}{4}$ square yards	—	1 square pole.
40 square poles	—	1 square rood.
4 square roods	—	1 square acre.
640 square acres	—	1 square mile.

MESURE CUBIQUE.

Cubic Measure.

1728 cubic inches	font	1 cubic foot.
27 cubic feet	—	1 cubic yard.

Le bois s'achète par corde : une corde de bois, *chord* ou *stack*, a en général 3 pieds de hauteur, et 3 de largeur et 12 de longueur, ou 108 pieds cubiques.

Quelques-uns la font de 3 pieds de hauteur sur 4 de largeur, et 8 de longueur, ou 98 pieds cubiques.

Une pierre de viande (*a stone*) est de 8lb. une pierre (le poids du cavalier) est de 14lb.

DIFFÉRENS USAGES DES POIDS ET MESURES.

Troy Weight sert pour vendre l'or, l'argent, les bijoux, et les liqueurs.

Apothecary's weight sert aux apothicaires pour composer leurs médecines; mais ils achètent et vendent leurs drogues à l'*avoir-du-poise*.

L'*avoir-du-poise* sert pour vendre tous les objets d'une nature grossière, comme le beurre, le fromage, la viande, les épiceries, le blé, le pain, les métaux, excepté l'or et l'argent. Mais la livre des différentes espèces de soie est de 24 onces; et dans quelques comtés la livre de beurre pèse de 16 à 32 onces.

La mesure quarrée, *Square Measure*, sert à mesurer les terres, les ouvrages des laboureurs et des jardiniers, les planches, le verre, le pavé, les boiseries, les planchers, les plafonds, et tous les objets dont on ne considère que la longueur et la largeur.

La mesure cubique sert pour tous les objets dont on considère la longueur, la largeur, et la profondeur.

La mesure du vin sert pour les liqueurs spiritueuses, le cidre, l'hydromel, le vinaigre, l'huile, le miel, etc.

La mesure sèche, *Dry Measure*, sert pour le blé, les semences, les racines, le sel, le charbon de mer, celui de bois, les huîtres, et toutes les marchandises sèches.

Le boisseau étalonné a $18\frac{1}{2}$ pouces de largeur et 8 de profondeur. Le boisseau de charbon a $19\frac{1}{2}$ pouces de large, et il est d'environ 1 quart plus grand que le boisseau de blé.

Rapport des Mesures Linéales.

Le pied de Paris contient 12 pouces et 79 décimales, mesure de Londres; ainsi le pied de Paris est plus grand que celui de Londres, d'un peu plus de 9 lignes.

La toise de Paris contient 76 pieds 74 décimales, mesure de Londres; ainsi elle est plus grande que celle de Londres de 4 pieds, et presque 9 lignes.

Le pied carré de Paris est à celui de Londres comme 17,040 à 15; ensorte que 15 pieds carrés de Paris font environ 17 pieds de Londres.

L'aune de Londres contient 45 pouces; celle de Paris en contient 46 et 78 décimales de la même mesure, et se trouve par conséquent de plus d'un pouce 3 quarts plus grande, mesure de Londres.

L'aune de Paris, Lyon, et Rouen, fait 1 verge $\frac{2}{7}$ mesure de Londres; 100 aunes font 128 verges $\frac{4}{7}$, et 9 verges de Londres font 7 aunes de Paris.

Le mille Anglois est de 1760 yards ou verges, environ 825 toises de France; et la lieue moyenne de France, qui est de 2450 toises, chacune de 76 pouces 3 quarts Anglois, contient 3 milles Anglois et 57 verges 9 pouces.

Rapports des poids.

La livre de Londres égale 14 onces $\frac{16}{25}$, poids de Paris, Amsterdam, Strasbourg, et Besançon;

1 lb. $\frac{4}{5}$, poids de Lyon; 14 onces $\frac{2}{3}$, poids de Rouen; 1 lb. 2 onces, poids de Marseille et de la Rochelle; et 1 lb. 1 once $\frac{3}{4}$, poids de Toulouse et de Montpellier.

RÈGLEMENS SUR LES FIACRES.

Les fiacres sont au nombre de 1000; ils obtiennent leurs licences au bureau qui est dans le nouveau bâtiment de *Somerset-place, Strand*. Tout cocher de fiacre, quand il a quelqu'un dans sa voiture, doit tenir un cordon dans sa main, pendant qu'il conduit ses chevaux, sous peine de payer 10 chelins d'amende. Si un cocher maltraite quelque personne, ou lui fait payer plus qu'elle ne doit, ou refuse d'aller, de jour ou de nuit, beau ou mauvais tems, on peut porter plaintes aux Commissaires, ou à quelque Juge de Paix, en donnant le n° de la voiture. Il sera cité à comparoître et mis à l'amende de 20 ou 40 chelins, selon la nature de l'offense.

Prix des Fiacres, précaution à prendre.

Si l'on prend un fiacre par milles, il faut calculer la distance de l'endroit d'où on le fait venir, et payer pour toute distance qui n'excède pas 1 mille et 1 quart 1s. od.

Au-dessus de 1 mille et 1 quart, et n'excédant pas 2 milles 1s. 6d.

Et pour chaque mille en sus os. 6d.

Un mille commencé doit être payé comme s'il étoit fini.

Si l'on prend un fiacre par heure, il faut payer, pour tout espace de tems qui n'excède pas $\frac{3}{4}$ d'heures 1s. od.

Au-dessus de $\frac{3}{4}$, et n'excédant pas 1 heure, 1s. 6d.

Chaque 20 minutes en sus os. 6d.

Si les dernières vingt minutes sont commencées, on doit les payer. On doit avoir grand soin, avant de monter en fiacre, d'en prendre le n^o; car, à défaut de cette précaution, si l'on vient à y laisser quelque chose, ou par oubli, ou par accident, l'on perd tout moyen de le recouvrer.

Prix des Chaises à Porteur.

Pour un mille 1s. chaque demi-mille de plus, 6d.
Pour une heure 1s. chaque demi-heure de plus, 6d.

RÈGLEMENS SUR LES BATEAUX.

Leur prix.

Par un ordre des Directeurs, tout batelier qui se sert sur la rivière d'expressions indécentes est sujet à 2s. 6d. d'amende pour chaque offense. S'il se fait payer plus qu'il ne doit, il est sujet à l'amende de 40s. et à six mois d'emprisonnement.

Le Lord Maire, les Echevins, et les Juges de Paix dans les comtés contigus à la Tamise, ont le pouvoir de juger les offenses commises par les bateliers.

Si le bateau fait voile entre Lambeth et le Pont de Londres, il faut porter plainte et donner le n^o du bateau à la Salle des Bateliers, dans *Botolph-lane*, près de *Billingsgate*: le batelier sera condamné à 5s. d'amende.

PRIX DES BATEAUX.

DU PONT DE LONDRES.

	Prix entier.		En Compagnie, chaque Personne.	
	2ra-		2ra-	
	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.
A Windsor	14	0 0 0	2	0 0 0
A Staines	12	0 0 0	1	6 0 0

mieurs: un seul. mieurs. un seul.

	2 ra- meurs. un seul.		2 ra- meurs. un seul.	
	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.
A Weybridge et Chertsey	10	0 00	1	3 00
A Hampton Town, Sunbury, et Walton	7	0 00	1	0 00
A Hampton Court	6	0 00	1	0 00
A Kingston	6	0 00	0	9 00
A Gravesend	6	0 00	0	9 00
A Twickenham et Tide-end Town	5	0 00	0	9 00
A Grays	5	0 00	0	8 00
A Greenhith	4	0 00	0	8 00
A Purfleet	4	0 00	0	8 00
A Richmond	4	6 00	0	8 00
A Erith	4	0 00	0	8 00
A Isleworth	4	0 00	0	8 00
A Brentford	3	6 00	0	6 00
A Woolwich	3	0 00	0	5 00
A Hammersmith, Chiswick, Barnes, et Mortlake	3	0 00	0	6 00
A Blackwall	2	6 00	0	4 00
A Putney, Fulham, et Barn Elms	2	6 00	0	5 00
A Greenwich	2	0 13	0	4 04
A Chelsea, Battersea, et Wandsworth	2	0 10	0	4 04
A Deptford	1	6 10	0	3 03
A Limehouse	1	0 06	0	0 00
A New Crane, Shadwell Dock, et Ratcliff Cross	1	0 06	0	0 00
A New Crane et tous les degrés plus bas jusqu'à Limehouse, Green- wich, ou Deptford	1	0 09	0	0 00
A Wapping Dock et vis-à-vis	0	8 04	0	0 00
A l'Hermitage	0	6 03	0	0 00
A Rotherhithe Church Stairs	0	6 03	0	0 00
De London Bridge, ou depuis les de- grés entre ce Pont et Blackfriars, à Lambeth, Vauxhall, ou Mar- blehall	1	6 09	0	0 00
De Somerset House, Hungerford, Whitehall, ou Westminster, au Vauxhall	1	0 06	0	0 00
De Somerset House, ou Hungerford, à Lambeth, au Vauxhall, ou à White Hart Stairs	1	0 06	0	0 00

	2 ra-	2 ra-
	meurs. un seul.	meurs. un seul.
	s. d. s. d.	s. d. s. d.
De London Bridge, n'importe de quel côté, à Westminster	0 6 0 1	0 0 0 0
De Whitehall ou Westminster, à Lambeth, au Vauxhall ou White Hart Stairs	0 8 0 4	0 0 0 0
De Blackfriars, Dorset Stairs, et Temple Stairs, à Lambeth	0 8 0 4	0 0 0 0
De Blackfriars Bridge, depuis les degrés au-dessus de ce pont, à Westminster Bridge	0 8 0 4	0 0 0 0
De St. Olave's à Rotherhithe Church Stairs, Rotherhithe, et vis-à-vis	0 8 0 4	0 0 0 0
De Billingsgate ou St. Olave's, à St. Saviour's Mill	0 6 0 3	0 0 0 0
De London Bridge, n'importe de quel côté, à Somerset House, et vis-à-vis	0 6 0 3	0 0 0 0

Pour traverser la rivière entre London-Bridge et Vauxhall le prix d'un bateau ayant un seul rameur est de 2 sols; et d'un sol par personne, s'il y en a plusieurs.

N. B. Pour tous les prix mentionnés ci-dessus, il ne doit pas y avoir plus de 6 personnes dans un bateau.

Si l'on est en compagnie, les personnes qui la composent doivent s'accorder entre elles de manière à donner un peu plus que le prix entier.

HAUTEUR DES MARÉES AU PONT DE LONDRES.

A la pleine et à la nouvelle lune, la marée est haute vers 3 heures du matin, et à 7 heures du soir. Au premier et au dernier quartier, elle est haute vers 9 heures du matin et du soir. Depuis

la nouvelle jusqu'à la pleine lune, la marée retarde d'environ 1 heure chaque jour. Le flux dure à-peu-près 5 heures, et le reflux 7.

POSTE GÉNÉRALE,

Le Bureau de la Poste Générale est dans *Lombard-street*. Les lettres qui doivent partir le même jour, doivent être mises à la boîte avant sept heures du soir; on peut les mettre jusqu'à sept heures et demie, en payant 6d. par lettre.

Dans les bureaux particuliers, il faut les mettre avant cinq heures, passé lequel tems il faut ou les porter au grand bureau, ou les remettre au facteur, qui, après cinq heures, parcourt les rues avec une clochette, et reçoit les lettres moyennant un sol par lettre.

Les lettres pour les Indes Orientales doivent être portées au Bureau de la Compagnie des Indes, *Leadenball-street*.

Taxe des Lettres simples,

EN ANGLETERRE.

Pour toute distance n'excédant pas 15 milles, chaque lettre paie 3d.—au-dessus de 15 milles, et n'excédant pas 30 milles, 4d.—au-dessus de 30, et n'excédant pas 60, 5d.—au-dessus de 60, et n'excédant pas 100, 6d.—au-dessus de 100, et n'excédant pas 150, 7d.—au-dessus de 150, 8d.

EN ÉCOSSE.

Entre *Londres, Edinbourg, Dumfries ou Cockburn-speth*, 8d.—D'un bureau d'Ecosse à toute distance qui n'excède pas un relais, 3d.

- * Au-dessus d'un relais, et n'excédant } 4.
 pas 50 milles - - - - - } 4
 * Au-dessus de 50 milles, et n'excédant } 5
 pas 80, - - - - - } 5
 * Au-dessus de 80 milles, et n'excédant } 6
 pas 150, - - - - - } 6
 * Au-dessus de 150 milles, - - - - - } 7
 * Pourvu que la lettre ne passe pas par Edinbourg.

Entre quelque partie que ce soit de l'Angleterre, et de l'Ecosse ne passant pas par Edinbourg, Dumfries, ou Cockburnspath, 8d.

Entre quelque partie de l'Angleterre que ce soit et Glasgow, ou son voisinage, elle ne paie pas plus que si elle passoit par Edinbourg.

Entre Londres et Dublin, par Holyhead, 8

Entre Londres et Donaghadee, par Carlisle et Port Patrick, 13

Entre Londres et Waterford, par Milford Haven, 8

Entre l'Angleterre et l'Irlande les papiers publics envoyés sous des couverts, ouverts aux extrémités, paient 1d. chacun.

Entre l'Angleterre et les isles Jersey, Guernsey, et the Isle of Man, 2d. en sus du port pour l'intérieur.

Pour chaque lettre ou paquet adressé à un vaisseau, ou venant d'un vaisseau dans un des ports de Sa Majesté, 1d. en sus du port pour l'intérieur.

Pour chaque lettre ou paquet apporté par un vaisseau pour la ville où il aborde, 1d. pour la remise de la lettre, et 1d. pour le maître, le marinier, ou le passager qui l'apporte.

Indes Occidentales, Amérique Septentrionale.

Pour chaque lettre portée par les paquebots entre l'Angleterre et l'un des ports de Sa Majesté dans les Indes Occidentales et l'Amérique Septentrionale, 12d. en sus des Ports pour l'intérieur que l'on doit payer en Angleterre, selon la distance de Falmouth, et ainsi qu'il suit, dans les Indes Occidentales, etc.

Pour chaque lettre portée par un paquebot d'un port à un autre dans les Indes Occidentales et l'Amérique Septentrionale 4d.

Depuis un port jusqu'à 60 milles dans l'intérieur } 4

Au-dessus de 60 milles, et n'excédant pas 100 milles } 6

Au-dessus de 100 milles, et n'excédant pas 200 milles } 8

Au-dessus de 200 milles, ajoutez pour chaque 100 } 2

Lettres Etrangères.

Les lettres de Londres en Hollande, en France, et en Flandres, ne paient pas de port étranger.

Celles de Hollande, de France, et de Flandres à Londres, paient un chelin.

Celles de Londres en Italie, Sicile, Turquie, Allemagne, Suisse, Dannemark, Suède, Russie, et dans toutes les parties du Nord, par la Hollande ou la Flandres, paient 1 chelin.

Celles de Londres en Italie, Sicile, Turquie, et Suisse, par la France, paient 15d.

Celles de Londres en Espagne ou Portugal, par la France, paient 1s. 6d.

Celles entre l'Angleterre et le Portugal, paient par les paquebots qui vont ou viennent de Lisbonne, 1 chelin en sus de la taxe pour l'intérieur.

Les lettres et paquets renfermés sous le titre de lettres étrangères qui sont ici marquées, doivent payer au bureau où on les met, le port tout entier jusqu'à Londres; excepté que celles qui sont pour le Portugal doivent le payer jusqu'à Falmouth.

Il faut bien prendre garde à cela, sans quoi les lettres seroient ouvertes et renvoyées pour le port.

Dans le doute, le parti le plus sûr est de ne pas mettre les lettres dans la boîte avant d'avoir pris au bureau où l'on se trouve les informations nécessaires.

Si l'on croit une lettre taxée trop haut, il faut la remettre au facteur qui l'a apportée. Il est chargé de la rapporter; et quand les représentations sont justes, on ne manque pas d'y avoir égard.

Il faut payer le port entier des lettres pour les pays étrangers au bureau où elles sont mises, excepté celles qui sont pour les domaines de Sa Majesté dans les Indes Occidentales, pour lesquelles on ne paie que la poste intérieure jusqu'à Falmouth.

Les ports de Calais, Ostende, et Helvoetsluys étant fermés, toutes ces lettres, excepté celles pour le Portugal, passent par Bremen et Hambourg, et chacune paie pour le port étranger 1 chelin au lieu des taxes ci-dessus.

Aucune lettre ou paquet, avec son contenu, ne doit payer plus de la triple taxe, au-dessous d'une once; la taxe est quadruple si elle pèse une once; et chaque quart d'once en sus se paie comme pour une lettre simple.

Les comptes de marchands qui n'excèdent pas une feuille de papier, des lettres de change, les envois, les connoissemens entre les pays étrangers

et l'Angleterre, et les enveloppes de lettres entre la Turquie et l'Angleterre qui ne passent pas une feuille de papier, sont exempts du port étranger, mais ils paient le port intérieur en entier entre Londres et le port de mer.

Les lettres pour toutes les parties de l'Europe partent de Londres les Mardis et les Vendredis, et les Mardis seulement pour le Portugal. Voyez l'article *Paquebots*.

Toute lettre sous enveloppe, ou qui renferme la moindre chose, ne fût-elle que d'un quart de feuille, paie double taxe.

Un Membre du Parlement peut affranchir des lettres, pour l'intérieur du Royaume; mais il faut qu'outre son nom il écrive toute l'adresse, le jour du mois et le nom du lieu où la lettre est mise à la poste. Les lettres doivent lui être adressées dans sa maison, ou dans le lieu où il est, et il faut avoir soin de mettre, après son nom, M. P.

Toute lettre affranchie doit être mise à la poste le jour marqué par la date de l'adresse, autrement celui qui la reçoit paie les taxes ordinaires en proportion de son poids; elle ne doit pas peser plus d'une once.

N. B. Il y a toujours un clerc au bureau pour les ordres d'argent, *Money-order Office*, depuis 9 heures du matin jusqu'à 6 du soir, lequel garantit le paiement de toute somme payable à vue, par les Députés Maîtres de Poste, dans les provinces, à Edinbourg ou à Dublin. Chacun de ces Députés peut aussi donner un ordre à vue pour toute somme payable à Londres, au susdit bureau. Ceux qui pour affranchir des lettres contrefont la signature d'un Membre du Parlement sont sujets à être transportés pour sept ans.

Toute lettre soupçonnée de contenir quelque marchandise prohibée peut être ouverte et détruite s'il s'y trouve quelque chose : s'il ne s'y trouve rien, le Secrétaire doit l'envoyer sous enveloppe avec une attestation convenable.

Petite Poste ou Penny Post, et tout ce qui la concerne.

Les bureaux principaux sont *General Post-Office Yard, Lombard-street, et Gerrard-street, Sabot*.

Les lettres ou paquets, pour la ville, doivent être mis dans les bureaux avant les heures de 8, 10, et avant midi ; et dans l'après-midi, avant les heures de 2 et de 5.

Les lettres ou paquets, pour la campagne, doivent être mis avant 8 heures du matin, et avant les heures de 2 et de 5 dans l'après-midi.

Une lettre ou un paquet n'est pas reçu à la petite poste, s'il pèse plus de 4 onces, à moins qu'il ne doive passer, ou qu'il n'ait passé par la poste générale.

Le port est d'un sous, pour une partie de la ville à une autre ; et de deux sous, pour la campagne, ou de la campagne à Londres.

On laisse à celui qui écrit le choix de payer ou de ne pas payer le port ; mais le port d'un sol pour les lettres qui vont à la grande poste, ou par les malles, doit être payé en mettant la lettre au bureau.

Les lettres de la grande poste qui sont délivrées par la petite paient un sol en sus de la taxe ordinaire.

On doit mentionner au bureau où l'on met une lettre ou un paquet, l'or, l'argent, ou les autres choses de valeur qu'il peut renfermer, excepté les

billets de banque, ou payables au porteur, qu'il faut couper par moitié, et ne pas envoyer la seconde partie, qu'on n'ait accusé la réception de la première.

N. B. Le bureau n'est pas responsable de la perte d'aucune propriété envoyée par la petite poste.

Le district de la petite poste s'étend à-peu-près à dix milles de Londres.

Les lettres pour la campagne que l'on met à la boîte le Samedi soir ne sont remises que le Lundi matin.

Le timbre daté, ou s'il y en a deux, celui qui a la dernière heure, marque l'heure à laquelle les lettres sont parties des principaux bureaux pour être délivrées.

Si les lettres ne sont pas délivrées au tems prescrit, les personnes qui ont lieu de se plaindre sont priées d'envoyer le couvert de ces lettres au Contrôleur, ou au Député Contrôleur, dans une lettre où l'on mentionnera le tems précis où elles ont été délivrées ; vû que la date du timbre aidera beaucoup à faire connoître quelle est la personne coupable d'une pareille négligence.

CHAISES DE POSTE.

ON loue des chaises de poste dans presque toutes les auberges de Londres. Pour voyager de cette manière, il en coûte environ un chelin ou 14 sols par mille selon le prix des grains ; et à chaque relais rs. 6d. au postillon, et 6d. au palfrenier. L'on peut se mettre trois dans une chaise de poste ; et quand même on voyageroit avec sa voiture, l'on payeroit le même prix pour les chevaux. Les voyageurs paient aussi aux bar-

rières un droit qui varie : il est pour une chaise à deux chevaux depuis 3d. jusqu'à 6d. Ces barrières sont très-multipliées autour de Londres. A quelque distance de la ville, elles sont quelquefois à dix milles de distance les unes des autres.

On trouve quelquefois à bien meilleur marché, des chaises de retour pour aller environ à dix milles de Londres. Les endroits où elles se placent sont ordinairement dans *Piccadilly*, près de *Old Bond-street*, pour l'occident ; de l'autre côté du Pont de Westminster, pour le midi ; auprès de *Whitechapel*, pour l'orient ; et dans *Tottenham-court-road*, pour le nord.

Liste correcte de toutes les Diligences qui portent la Malle (Mail Coaches).

Ces voitures partent des auberges mentionnées ci-après, tous les soirs à sept heures.

N. B. Les coches pour Bath, Bridgewater, Bristol, Carmarthen, Cheltenham, Exeter, Gloucester, Hereford, Ludlow, Milford Haven, Oxford, Poole, Salisbury, Southampton, Swansea, Taunton, Tenbury, et Worcester, s'arrêtent à Gloucester Coffee-house, Piccadilly.

De l'Angel, derrière St. Clement's Church, Strand.

A PORTSMOUTH et GOSPORT, par Kingston, Esher, Cobham, Ripley, Guilford, Godalmin, Liphook, et Petersfield.

A MILFORD, par Oxford, Whitney, Burford, North Leach, Fagohill, Cheltenham, Gloucester, et Milford.

De Bell and Crown, Holborn.

A SOUTHAMPTON et POOL, par
Farnham, Alton, Alresford, Winchester, Ring-
wood, Wimbourne, Lymington, et Lyndhurst.

De Bull and Mouth, près Aldersgate.

A WOODSTOCK, par
Uxbridge, High Wycomb, West Wycomb,
Stoken Church, Wheatley, Oxford, et Wood-
stock.

A SHREWSBURY, par
Chapel House, Shipstone, Stratford-upon-Avon,
Alcester, Henley, Warwick, Solihull, Birming-
ham, et Shrewsbury.

A MARCH, par
Wisbich, Waltham Cross, Royston, Cambridge,
St. Ives, Chatteris, et March.

A HULL, par
Ware, Buntingford, Royston, Caxton, Hun-
tingdon, Stilton, Wansford, Stamford, Colster-
worth, Grantham, Newark, Tuxworth, Bawtry,
Doncaster, Ferrybridge, Tadcaster, York, Easing-
wold, Pocklington, Wighton, Beverly, et Hull.

A ABERDEEN, par
Thirsk, Northallerton, Darlington, Staindrop,
Stockton, Durham, Chester-le-street, Gates Head,
Newcastle-on-Tyne, Morpeth, Hexham, Alnwick,
Belford, Berwick, Dunbar, Haddington, Edin-
burgh, Glasgow, Paisley, Dumbarton, et Aber-
deen.

A LEICESTER, par
Dunstable, Hockliffe, Wooburn, Newport Pag-
nell, Northampton, Harborough, et Leicester.

A SKIPTON, par

Mountsorrel, Loughborough, Bunny, Nottingham, Mansfield, Chesterfield, Dronfield, Sheffield, Rotherham, Barnsley, Wakefield, Leeds, Harrowgate, Bradford, Huddersfield, Halifax, et Skipton.

A PENRITH, par

Boroughbridge, Brough, Carlisle, Catteric, Greatabridge, Glasgow, Leeming Lane, Mossat, et Penrith.

De George and Blue Bear, Holborn.

A DOVER, par

Rochester, Dartford, Feverham, et Sittingbourn.

A MARGATE et RAMSGATE, par

Deal, Hythe, Folkstone, et Canterbury.

De Golden Cross, Charing-Cross.

IRISH MAIL, par

Chester, Holyhead, Holywell, Conway, Bangor, Ludlow, Milford, Worcester, Gloucester, et Cheltenham.

A NORWICH, par

Newmarket et Thetford.

A SOUTH WALES, par

Milford Haven, Haverford West, Narbeth, Carmarthen, Brecknock, Monmouth, et South Wales.

A CHESTER et HOLYHEAD, par

Northampton, Hinckley, Atherstone, Tamworth, Litchfield, Shefford, et Namptwich.

Dimanche, à cinq heures.

A YARMOUTH et HAMBOURG, par
Rumford, Chelmsford, Halsworth, Colchester,
Ipswich, Woodbridge, Saxmundham, Yoxford,
Beccles, et Lowestoffe.

Du Swan with Two Necks, Lad-Lane.

A BATH et BRISTOL, par
Hounslow, Maidenhead, Reading, Theale,
Thatcham, Milford, Newberry, Hungerford,
Marlborough, Chippenham, New Passage, New-
port, Cowbridge, Swansea, Carmarthen, et Haver-
fordwest.

A EXETER, par
Hounslow, Staines, Bagshot, Hartfordbridge,
Basingstoke, Overton, Whitchurch, Andover,
Sarum, Blandford, Dorchester, Bridport, Axmin-
ster, et Honiton.

A CARLISLE, par
Manchester, Bolton, Chorley, Preston, Gars-
tang, Lancaster, Kendal, et Penrith.

A EXETER, par
Hounslow, Maidenhead, Reading, Newberry,
Hungerford, Marlborough, Milksham, Devizes,
Bath, Wells, Bridgewater, Taunton, Old Down,
et Collumpton.

A LIVERPOOL, par
Coventry, Litchfield, Stone, Newcastle-under-
Line, Congleton, Prescott, Knutsford, et War-
rington.

A DERBY et MANCHESTER, par
Northampton, Harborough, Leicester, Lough-
borough, Ashburn, Leek, Macclesfield, et Stock-
port.

A NORWICH, par
Newmarket, Barton Mills, Thetford, Larking-
ford, Attleborough, et Wymondham.

A NORWICH, par
Ipswich, Yarmouth, et Colchester.

On trouve dans ces différentes auberges, des diligences, des carosses, *stage coaches*, et des rouillers pour toutes les parties de l'Angleterre. Les prix en sont plus modérés. Comme le détail de ces voitures rempliroit un volume égal à celui-ci, nous nous contenterons d'avoir indiqué les places où l'on peut se procurer des renseignements à cet égard.

Le prix ordinaire pour une place dans ces voitures est d'environ 3 sols par mille. Il en coûte plus ou moins suivant la vitesse avec laquelle on voyage. L'on fait communément depuis 5 jusqu'à 7 milles par heures, en y comprenant les pauses qu'on est obligé de faire. Les voyageurs paient eux-mêmes leur dépense de bouche, et il est d'usage de donner au cocher 6d. ou 1s. selon la longueur de la route.

PAQUEBOTS.

Et les jours qu'ils partent de leurs Ports respectifs.

De *Port Patrick* à *Donaghadee*, le paquebot part tous les soirs, aussitôt que la malle est arrivée, pourvu que le vent et le tems le permettent. La distance est de sept lieues.

De *Holyhead* à *Dublin*; comme ci-dessus, tous les soirs, excepté les Mardis; distance, 23 lieues; il revient tous les jours de *Dublin*, excepté les Dimanches.

De *Milford* à *Waterford*; comme ci-dessus, tous les soirs, excepté les Mardis; distance 30 lieues.

De *Falmouth* aux Indes Occidentales. On fait les malles au bureau général de la poste, pour les Indes Occidentales, deux fois par mois; le premier Mercredi, pour la Jamaïque et les Isles sous le vent; et le 3^e Mercredi, seulement pour les Isles sous le vent. Le paquebot part de *Falmouth* aussitôt après l'arrivée des malles, c'est-à-dire le Samedi soir, pourvu que le vent et le tems le permettent.

De *Falmouth* pour l'Amérique. On fait les malles à Londres le premier Mercredi de chaque mois pour *Halifax*, *Quebec*, et *New-York*. Le paquebot part aussitôt après l'arrivée des malles, le Samedi soir; et va à *New-York*, et en revient par *Halifax* tous les mois, excepté Novembre, Décembre, Janvier et Février.

De *Falmouth* à Lisbonne. On fait la malle au bureau de la poste générale, chaque Mardi soir; elle part de *Falmouth* ordinairement le Samedi soir, s'il y a un paquebot dans le port.

De *Falmouth* à *Cuxhaven* sur l'Elbe. On fait les malles pour le Continent à Londres les Mardis et Vendredis soirs. Le paquebot part le soir suivant, ou de bonne heure le sur-lendemain matin, et revient de *Cuxhaven* deux fois par semaine.

De *Weymouth* à *Guernsey* et *Jersey*. On fait la malle à Londres tous les Vendredis soirs. Le paquebot part à 4 ou 5 heures après midi, et revient à *Weymouth* le Jeudi ou le Vendredi suivant. Distance 35 lieues.

De *Whitehaven* à l'Isle of *Man*. Le paquebot qui porte et rapporte les lettres, part de *Whitehaven* et y revient une fois par semaine.

Règlemens sur le Port des Paquets, les Prix, etc.

Depuis et après le 5 Juillet 1799, aucun aubergiste, ou autre personne tenant un magasin, à qui quelque boîte, panier, ballot, paquet, gibier, ou quelque chose que ce soit, n'excédant pas le poids de 50lb. sera apporté par quelque rouiller, ou char, ou coche, ou voiture publique ; aucune personne employée par tel aubergiste, ou autre personne, pour porter ou délivrer les dites boîtes ou paniers, etc. dans la cité de *Londres* et de *Westminster*, le *Borough of Southwark*, et à un demi-mille du pavé des voitures, dans les différentes rues et places des dites cités, bourgs et libertés,

Ne demandera, ou ne recevra, ou ne prendra aucun prix au-dessus des prix ci-après mentionnés, à savoir :

Pour une distance qui n'excède pas un	d.
quart de mille, - - - - -	3
Au-dessus d'un quart de mille, et n'excédant pas un demi-mille, - - - - -	4
Au-dessus d'un demi-mille, et n'excédant pas un mille, - - - - -	6
Au-dessus d'un mille, et n'excédant pas un mille et demi, - - - - -	8
Au-dessus d'un mille et demi, et n'excédant pas deux milles, - - - - -	10
Au-dessus de deux milles ajoutez 3d. pour chaque distance qui n'excède pas un demi-mille.	

Celui qui exigera ou prendra davantage sera sujet à une amende qui ne sera pas moindre de 5s.

Avant d'envoyer de l'auberge ou du magasin une boîte, un panier, etc. on fera et on donnera au porteur une carte ou un billet, où l'on marquera distinctement le nom ou l'adresse de l'au-

berge ou du magasin ; la somme due pour le port ; le nom de baptême et le surnom du porteur ; laquelle carte, ou lequel billet sera délivré par le porteur, en même tems que la dite boîte, etc. et si cette boîte, etc. est envoyée sans un tel billet, l'aubergiste sera sujet à une amende qui n'excèdera pas 40s. et ne sera pas moindre de 5s.

Et tout porteur qui ne délivrera pas, ou ne laissera pas en même tems que la boîte, etc. un tel billet, ou qui de propos délibéré altérera, ou effacera, ou défigurera aucune des choses qui y seront écrites, sera sujet à l'amende de 40s.

Et si, en délivrant, ce porteur exige, demande, prend ou reçoit pour le port, une somme au-dessus de celles mentionnées ci-devant, il sera sujet à une amende de 20s.

Tout paquet apporté par quelque coche public, (excepté quand il est requis de le garder jusqu'à ce qu'on le demande), sera délivré à son adresse, six heures après l'arrivée ; à moins que cette arrivée ne soit entre quatre heures du soir et sept heures du matin ; et dans ce cas, six heures après sept heures du lendemain matin, sous peine d'une amende qui ne sera ni plus de 20s. ni moindre de 10s.

Et tout paquet apporté par un rouiller (excepté quand on est requis de le garder jusqu'à ce qu'on le demande) sera délivré dans 24 heures après l'arrivée, sous peine d'une amende qui ne sera pas plus de 20s. ni moindre de 10s.

Tout paquet qu'il est requis de garder jusqu'à ce qu'on le demande, sera délivré sur demande, sans autre taxe ou demande quelconque, autre que ce qui est dû pour le port, et deux sols en sus, pour la place du magasin, sous peine d'une amende qui ne sera ni plus de 20s. ni moindre de 10s.

Tout paquet qu'il est requis de garder jusqu'à ce qu'on le demande, sera délivré sur demande, sans autre taxe ou demande quelconque, autre que ce qui est dû pour le port, et deux sols en sus pour la place du magasin, sous peine d'une amende qui ne sera ni plus de 20s. ni moindre de 10s.

Mais si l'article qu'on a été requis de garder jusqu'à ce qu'on le demande, n'est pas demandé avant la fin d'une semaine, l'aubergiste pourra demander pour la place du magasin, en addition aux deux sols, un sol de plus pour chaque semaine.

De même, si quelqu'article, qu'on n'est pas requis de garder jusqu'à ce qu'on le demande, est, (*avant qu'on ne l'envoie de l'auberge ou du magasin pour le délivrer*), demandé par une personne autorisée à le recevoir, cet article lui sera délivré en conséquence, en payant le port, et deux sols en sus pour la place du magasin, sous peine d'une amende n'excédant pas 20s. ni moindre de 10s.

Et pour prévenir la mauvaise conduite des porteurs, il est ordonné, que, sur la plainte de quelqu'un, pour la non-délivrance, la négligence ou la mauvaise conduite d'un porteur, faite à un juge de paix, ce juge de paix donnera un mandat pour amener devant lui la personne dont on se plaint; et sur la preuve sur serment de la non-délivrance, négligence, ou mauvaise conduite de ce porteur, il pourra l'imposer à une amende n'excédant pas 20s. et qui ne sera pas au-dessous de 5s.

Si quelque personne à qui un paquet aura été adressé, néglige ou refuse, après la délivrance, de payer le porteur, un juge de paix pourra, sur la plainte de celui-ci, accorder un mandat pour amener devant lui la personne dont il se plaint; et d'après la preuve, sur serment, il pourra adjuger à la partie lésée un dédommagement raison-

nable, pour ses dommages et dépens, et pour la perte de son tems; et à défaut de paiement, ce dédommagement peut être levé par saisie et vente, déduisant les dépens occasionnés par cette manière de procéder.

Toute information doit être donnée dans les 14 jours après la commission de pareilles offenses, et les amendes peuvent être réclamées devant un juge de paix, avec dépens; et à défaut de paiement, le juge de paix donnera, ou immédiatement, ou après tel espace de tems qu'il aura fixé, (lequel espace n'excédera pas 7 jours), un mandat pour arrêter le délinquant, et le mettre dans quelque prison publique, ou maison de correction, pour tel espace de tems qui n'excédera pas un mois du calendrier, et qui ne sera pas au-dessus de 15 jours, à dater du jour de l'emprisonnement, à moins qu'il ne paie plutôt.

Taux des Gardes de Quai et des Porteurs pour débarquer, embarquer, charger, emmagasiner et peser.

DROIT de gabare, *lighterage*, 1d. pour cent.

Rente pour chaque tonne au-dessous du poids de six cents livres, 2d. par semaine; au-dessus de six cents, et au-dessous de quinze, 3d. par semaine; pour 15 cents et au-dessus, 4d. per semaine.

Droit de quaiage 6d. par tierce ou barrique, et 3d. en sus pour les gens qui servent à charger sur des chars celles qui ont été débarquées.

Pour chaque tonne de sucre

	débarquement.	Magasin.	Poids.
	d.	d.	d.
Au-dessous de 4 cents,	3	2	3
Au-dessous de 8 — - - -	3	3	4
Au-dessous de 14 — - - -	4	4	5
Au-dessus de 14 — - - -	6	6	7

débarquement. Magasin ou charroi.

Caffé en sacs, pour chacun,	2	2
En tonne au-dessous de 3 cents,	3	3
Depuis 3 jusqu'à 5, - - - -	4	4
Depuis 5 jusqu'à 7, - - - -	6	6
Depuis 7 et au-dessus, - - - -	8	8

Le piment comme le café.

Coton, laine, par poche 2d. par sac 3d. autant pour peser.

Bois de *Platic*, un chelin,

Jeune *Fustic*, par tonne, 1s. 6d.

Gingembre, par sac, un sol,

Chanvre, par balle ou tonne, 1s. 8d.

Fer de Dannemark ou de Suède, 1d. par ?

cent,

Lignum rhodium, par tonne, 1s.

Lignum vitæ, par tonne, 1s.

Bois de campêche, par tonne, 1s.

Sédiment de sucre, par baril, 4d. par tonneau, 6d. pour peser, 4d.—Tabac à fumer, par barrique, 3d. autant pour peser.

DU TIMBRE.

Les Commissaires du bureau de timbre à l'Hôtel de Somerset dans le Strand, ne timbrent aucun papier ou parchemin signé, à moins qu'on ne paie un droit très-considérable de près de dix livres sterlins. Il faut en excepter les contrats (*agreements*) qu'on peut faire timbrer vingt et un jour après leur signature. Mais lorsque les vingt et un jours sont expirés, on ne peut plus les faire timbrer qu'en payant la susdite somme. Le droit

ordinaire du timbre est de sept chelins, et toute personne peut faire timbrer ce qu'elle juge à propos.

Dans tous les cas où le timbre est nécessaire il faut faire timbrer son papier avant de faire l'acte. Consultez la liste suivante, et celle des taxes, aux articles *Bills*, etc.

PRIX DU PAPIER TIMBRÉ EN USAGE,

Pour les Reçus.

Pour	2l.	et au-dessous de	20l.	Deux sols
	20	_____	50	Quatre sols
	50	_____	100	Six sols
	100	_____	500	Un chelin
	500	et au-dessus	_____	Deux chelins
Reçus pour toutes demandes				Deux chelins.

Pour les Billets hors de Date.

Pour	2l.	jusqu'à	30l.	Huit sols.
Au-dessus de	30	_____	50	Un chelin.
	50	_____	100	Un chelin 4 sols.
	100	_____	200	Deux chelins.
	200	_____		Deux ch. huit sols.

N. B. Billets payables au porteur qui ne passent pas, 5l. 5s. Quatre sols.

Pour Obligations.

Pour toute somme qui ne	}			
passe pas 100l.				
Au-dessus de 100l. et au-	}			
dessous de 500l.				
Pour 500	jusqu'à	1000		Une livre dix.
_____	1000	_____	2000	Deux livres.
_____	2000	_____	5000	Trois livres.
_____	5000	et au-dessus		Cinq livres.

Pour Billets de Change étrangers.

Quand la somme ne passe pas 100l.	Huit sols.
Au-dessus de 100l. jusqu'à 200l.	Un chelin.
Au-dessus de 200 ———	Un ch. 4 sols.

Pour les Legs.

Pour femme, enfant, petit- enfant, au-dessus de 20l.	} Deux chelins six sols.
Au-dessus de 20l. et au-des- sous de 100l. - - -	
Pour 100l. et au-dessus, -	Vingt.
Pour un frère, une sœur ou leurs descendants, - -	} Deux pour cent.
Pour un oncle, une tante, ou leurs descendants, - -	
Pour un grand-oncle, tante ou leurs descendants, -	} Trois pour cent.
Pour tout autre parent ou étranger,	
	Cinq.

Pour Connoissement, <i>Bill of Lading</i> ,	Deux chelins.
Protêts et débentures,	Quatre ———.
Inventaires, - - - - -	Cinq ———.
Procurations, - - - - -	Dix ———.
Conventions signées mais non scellées, - - - -	} Dix ———.
Promesse de remplir un contrat,	
Baux sous certaines restrictions,	Dix ———.
Brevets d'apprentissage, si la prime ne passe pas 10l.	} Dix ———.
Si elle passe 10l. - - - -	
Sentences, - - - - -	Vingt ———.
Décharges générales, - -	Vingt ———.
Billets de ventes pour vais- seaux, etc. - - - - -	} Vingt ———.
Actes sur parchemin ou pa- pier, contenant quinze feuilles de loi, - - -	

Pour chaque peau en sus, - - - Dix chelins.
Copies d'actes, - - - Six ch. huit sols.

Liste alphabétique des Taxes que les Propriétaires ne seront pas fâchés d'avoir lue.

Agreements, Contrats, Marchés.— Les contrats doivent être faits sur un papier timbré du prix de 10s.

Excepté ceux dont le fond n'excède pas 20l. ;

Ceux qui ont pour objet le salaire des ouvriers, des artisans, des manufacturiers ou des domestiques ;

Ceux qui ont rapport à la vente des marchandises ; et ceux pour les baux de maisons dont le plus haut prix est au-dessous de 5l.

Tout marché fait sur papier non timbré, ne sera pas nul, si on a soin de le faire timbrer, et de payer les droits au grand bureau avant l'expiration de 21 jours de date.

Apprentice Indentures.— Si le prix que l'on donne n'excède pas 10l. on paie pour chaque brevet d'apprentissage 10s. ; & 1l. si l'on donne plus de dix livres.

On ne paie que 6d. pour les apprentis placés par la paroisse, et 1s. pour ceux qui sont placés par les maisons de charité.

Le maître doit payer dans un mois, au bureau du timbre, ou à ses agens ; & dans deux mois, lorsque le brevet est fait à la campagne, 6d. pour livre, sur chaque brevet de 50l. et au-dessous ; et 1s. pour livre au-dessus de 50 ; autrement le brevet est nul, et le maître est sujet à une amende de 50l. et du triple du prix de l'apprentissage.

Les primes accordées par les paroisses & les maisons de charité ne sont pas sujettes à ce droit.

Armorial Bearings.—Toute personne qui tient une voiture portant des armoiries peintes ou attachées, doit payer 2l. 2s. Si elle ne tient pas de voiture, et qu'elle soit sujette à la taxe des fenêtres, et qu'elle porte des armoiries sur son cachet, sa vaisselle, &c. elle paiera 1l. 1s. Si elle ne tient pas de voiture, et n'est pas sujette à la dite taxe, elle paiera 10s. 6d.

Auctions.—Les biens vendus à l'encan paieront les sommes suivantes : les terres, les annuités, les fonds de fermes, les navires, les vaisseaux, la vaisselle, & les bijoux, 6d. pour livre.

Les objets qui sont fixés, les meubles, tableaux, livres, chevaux, voitures, &c. 10d. pour livre.

Les fonds de fermes vendus sur la terre qui les produit, et les biens saisis pour rente ou pour dixme, sont exempts.

Bills of Exchange.—Les lettres de change, billets à ordre ou sur demande, obligations payables au porteur, ou sur demande, qui après le paiement peuvent être remis en circulation, paieront pour la première fois un demi-sous, pour 5s. ; 2d. pour 1l. ou 1l. 1s. ; 4d. pour 2l. ; 8d. pour toute somme qui n'excède pas 5l. 5s. ; et 1s. 4d. pour toute somme au-dessus de 5l. 5s. & qui n'excède pas 30l.

Les lettres de change, etc. payable sur demande, et qui, après paiement, peuvent être remises en circulation, au même lieu, ou dans tout autre lieu que celui où on les a données d'abord, paieront 1d. pour 5s. ; 4d. pour 1l. ou 1l. 1s. ; 8d. pour 2l. ; et toute somme qui n'excède pas 5l.—5s. ; et 1s. 4d. pour toute somme au-dessus de 5l. 5s. et qui n'excède pas 30l.

Les lettres de change, autrement que sur demande, paieront 8d. pour 2l. et toute somme qui n'excède pas 30l.

Les lettres de change, sur demande ou autrement, soit qu'on puisse ou qu'on ne puisse pas les remettre en circulation après le paiement, paieront pour la première fois, 1s. pour toute somme au-dessus de 30l. & qui n'excède pas 50l. ; 1s. 4d. au-dessus de 50l. & n'excédant pas 100l. ; 2s. au-dessus de 100l. & n'excédant pas 200l. ; 2s. 8d. au-dessus de 200l.

Les lettres de change étrangères, tirées en sommes qui ne passent pas 100l. paieront pour le timbre 8d. si elles ne passent pas 200l. ; 1s. au-dessous de 200l. ; & 1s. 4d. au-dessus de 200l.

Les droits doivent être payés par ceux qui font ou signent ces lettres, billets, etc.

Les billets à ordre, payables au porteur, ou sur demande, qui ne vont pas au-delà de dix milles du lieu où l'on a tiré sont exempts du timbre.

Tout billet ou toute obligation payable au porteur ou sur demande, doit être payée à ceux qui les ont en leur possession.

Toutes les personnes qui écrivent, signent, acceptent, paient, ou font payer des billets, etc. qui ne sont pas sur un papier légalement timbré, encourrent l'amende de 20l. outre les droits ; et le juge peut les condamner sur le serment d'un témoin.

Bonds.— Les obligations, excepté celles qu'on donne comme sûreté pour de l'argent, doivent payer au timbre 10s.

Les obligations de la côte, ou faites sur les testaments ou administrations, et qui n'excèdent pas 20l. et celles données par les veuves des mariniers, paient 7s.

Les obligations qu'on donne comme sûreté pour de l'argent paient 10s. pour toute somme qui n'est pas au-dessus de 100l. ; 1l. au-dessus de 100l. et au-dessous de 500l. ; 1l. 10s. pour 500l. et au-dessous de 1000l. ; 2l. pour 1000l. et au-dessous de 2000l. ;

3l. pour 2000l. et au-dessous de 5000l ; et 5l. pour 5000l. et au-dessus.

Carriages.—Les voitures de luxe, à quatre roues, paient tous les ans pour une, 9l. 12s. ; pour deux, 20l. 8s. ; pour trois, 33l. 12s. ; pour quatre, 45l. 12s. ; pour cinq, 57l. 15s. ; pour six, 69l. 12s. ; pour sept, 81l. 14s. 6d. ; pour huit, 93l. 12s. ; après huit, 11l. 14s. pour chacune.

Les voitures de louage paient chacune, 8l. 8s. ; les voitures à deux ou trois roues, 4l. 4s. ; une voiture à moins de quatre roues, tirée par un cheval seulement, faite entièrement de bois et de ~~fer~~ sans autre couverture qu'une couverture baissée, sans doublure, sans ressort et sans ornemens quelconques, excepté la peinture en couleur sombre, seulement pour la conservation du bois et du fer, ayant ces mots, *a taxed cart*, et qui dans l'origine n'a pas coûté plus de 12l. paie par an 1l. 4s.

Les personnes qui vivent du produit d'une ferme, ou de leur commerce, et les ecclésiastiques qui n'ont pas un revenu annuel de 100l. peuvent mettre un cheval à un pareil char, en payant seulement la taxe pour un cheval de char ; mais il ne faut jamais monter ce cheval, ni le mettre à aucune autre voiture ; et toute personne qui est taxée pour une voiture à quatre roues, ou pour deux domestiques mâles, n'ont pas permission de tenir une voiture à si bas prix.

Les chars employés seulement aux affaires du labourage ou de commerce ne sont pas sujets à cette taxe, pourvu qu'on n'y monte que dans les cas suivans : 1°. Lorsque le propriétaire ou quelqu'un de ses domestiques conduit une charge, ou lorsqu'il va chercher, ou revient de conduire une charge concernant le labourage ou le commerce ; 2°. les Di-

manches, pour conduire la famille au service divin ;
3°. Pour conduire ou ramener des électeurs, au
tems des élections.

Toute voiture, à moins de quatre roues, de quel-
que construction qu'elle soit, si on la prête, ou si on
la loue, doit payer la taxe de 4l. 4s.

Sur chaque chariot, et sur chaque char, le pro-
priétaire est tenu de peindre son nom de baptême, son
surnom, le nom de sa demeure avec ces mots : *com-
mon stage waggon or cart*, sous peine d'une amende de
1l. à 5l.

Dogs.—Toute personne qui tiendra des levriers,
chiens de chasse, chiens d'arrêt, chiens couchans,
épagneuls, bassets ou furets, ou qui tiendra deux
chiens ou davantage, de quelque dénomination qu'ils
soient, paiera pour chacun 6s. par an.

Toute personne qui habite une maison sujette à
quelqu'une des taxes sur les maisons habitées, ou sur
les fenêtres, ou sur les jours, et qui tient un seul chien
qui n'est pas dans les classes mentionnées ci-dessus,
paiera 4s. par an.

Mais cette taxe ne s'étend pas aux chiens qui n'ont
pas six mois. C'est au propriétaire à fournir la
preuve, ou on s'en rapportera aux commissaires.

Les personnes qui composent pour leurs chiens de
chasse, paieront 24l.

Game.—Tout garde de chasse député doit avoir
un certificat d'un officier appelé le *clerk de la paix*,
(*clerk of the peace*), et payer annuellement 1l. 1s. et
toute autre personne 3l. 3s. et 1s. pour le certificat.

Toute personne qui tue du gibier, sans avoir de
certificat, est sujette à l'amende de 20l. et à celle de
50l, si elle refuse de montrer son certificat, ou de
dire son nom et sa demeure à une personne qui a un
certificat.

Les certificats n'autorisent à tuer du gibier qu'autant qu'on a les qualités requises, par les loix relatives à ce sujet ; et un garde qui chasse hors de son manoir est censé n'avoir point de certificat.

Hair-powder. — Toute personne qui porte de la poudre, doit prendre un certificat, et payer par an 1l. 1s. Cet acte ne s'étend pas à la Famille Royale, ni à leurs domestiques ; ni à aucun ecclésiastique, ministre non-conformiste, ou engagé dans les ordres sacrés, qui ne possède pas un revenu annuel de 100l. (n'importe d'où il provienne), ni à aucune personne servant dans la marine, au-dessous du rang de commandeur ; ni à aucun subalterne dans l'armée ; ni à aucun officier ou particulier enrôlé dans les corps de volontaires pour la défense du royaume en tems de guerre.

Personne ne doit payer pour plus de deux filles. L'amende pour porter de la poudre sans certificat est de 20l.

Hats. — On doit payer pour les chapeaux 3d. pour la valeur de 4s. ; 6d. au-dessus de 4s. et n'excédant pas 7s ; 2s. au-dessus de 7s. et n'excédant pas 12s. L'amende pour porter un chapeau sans timbre est de 10l.

Horses. — Pour les chevaux de selle et de voiture, excepté les chevaux de poste, on paie annuellement pour chacun, les taxes suivantes :

Pour	£.	s.	d.	Pour	£.	s.	d.	Pour	£.	s.	d.
1,	1	4	0	8,	2	11	0	15,	2	12	6
2,	1	16	0	9,	2	11	6	16,	2	13	0
3,	2	2	0	10,	2	12	0	17,	2	13	6
4,	2	5	0	11,	2	12	6	18,	2	14	0
5,	2	6	0	12,	2	12	0	19,	2	14	6
6,	2	10	0	13,	2	12	6	20,	2	15	0
7,	2	11	0	14,	2	12	0				

et ainsi de suite dans la même proportion.

Les chevaux de poste paient $1d. \frac{1}{2}$ par mille, ou 1s. 9d. pour l'ouvrage de chaque jour.

Les fermiers ont la permission de monter un de leurs chevaux de labourage, exempt de la taxe des chevaux de monture, pour aller au marché, à l'église, aux élections, ou aux commissions d'appel, mais pas ailleurs.

On paie pour chaque cheval, jument, hongre qui n'a pas été auparavant sujet à aucune taxe, et pour chaque mule employée à la culture des terres, 6s.

Cet acte ne s'étend pas aux chevaux au-dessous de 13 mains de hauteur, ni aux chevaux, jumens, ou hongres qui avant la cotisation n'auront pas été montés ou employés comme chevaux de traits, ou pour porter des fardeaux.

Ceux qui ne donnent pas leur liste aux élus sont sujets à une amende de 10l.

Houses.—Les maisons de 5l. et au-dessous de 20l. par an, paient annuellement 8d. par livre; depuis 20l. jusqu'à 40l. 1s. et depuis 40l. et au-dessus 1s. 3d. Toute maison laissée à la garde d'un domestique ne paie rien.

Hawkers and Pedlars.—Les colporteurs de livres ou autres marchandises qui refusent de montrer leur permission aux personnes autorisées, sont sujets à une amende de 10l. à celle de 40l. s'ils voyagent sans permission, ou avec une permission empruntée; et à celle de 100l. si leur permission est forgée.

Policies of Assurance.—Pour assurer la vie, un vaisseau, sa cargaison, ou l'un et l'autre, il faut payer pour toute somme qui ne passe pas 1000l. 6s. et au-dessus de 1000l. 11s.

Pour assurer contre le feu, il faut payer pour toute somme au-dessous de 1000l. 3s., et au-dessus de 1000l. 6s.

Sur toutes les assurances contre les pertes par le feu, il faut payer annuellement 2s. pour chaque 100l. assuré.

Presentation.—Pour présenter à un bénéfice de la valeur annuelle de 10l. et au-dessus, dans les livres du Roi, il faut payer 12l. et à tout autre bénéfice, dignité, ou promotion spirituelle ou ecclésiastique, 6l.

Receipts.—Les droits du timbre pour les reçus sont de 2s. pour 2l. et au-dessous de 20l. ; 4d. pour 20l. et au-dessous de 50l. ; 6d. pour 50l. et au-dessous de 100l. ; 1s. pour 100l. ; 2s. pour 500l. et au-dessus. Les sommes payées en entier doivent être mentionnées.

La personne qui exige le reçu doit payer le droit, excepté pour les sommes payées par la Couronne, auquel cas c'est la personne qui donne le reçu qui paie le droit.

Les reçus des officiers, soldats, et mariniers ; ceux pour l'achat des fonds, pour les legs, billets de banque, ou pour billets de promesse légalement timbrés, ou pour des décharges sur des actes timbrés sont exempts de ces droits.

Les reçus pour toutes demandes, ou pour les comptes définitivement balancés et payés, doivent être sur un papier timbré de 2s.

Les personnes qui signent ou acceptent des reçus qui ne sont pas légalement timbrés sont sujettes à l'amende de 10l. pour les sommes au-dessous de 100l. et de 20l. pour 100l. et au-dessus ; et à celle de 20l. pour chaque transgression.

Les reçus qui ne sont pas timbrés peuvent l'être, après 14 jours de date, en payant 2l. au-dessus de la taxe légale ; ou dans un mois, en payant 5l. Par ce moyen on évite les amendes. Les témoins qui refusent de paroître sont sujets à l'amende de 40s.

Les reconnoissances par lettres, pour les billets, les promesses, ou les suretés pour argent, qu'on a reçues, ne sont pas sujettes à la taxe.

Les reçus pour des legs faits à des femmes, enfans, ou petits-enfans, soit que le décédé soit mort avant ou après le 25 Avril 1796, doivent payer 2s. 6d. si la somme n'excède pas 20l. ; 5s. au-dessus de 20l. et au-dessous de 100l. ; et 1l. pour 100l. et au-dessus.

Ceux pour des legs faits à des maris, soit que le décédé soit mort avant ou après le 25 Avril 1796, et à toute autre personne que celles mentionnées ci-devant, si le décédé est mort ce jour-là, doivent payer 5s. pour 20l. et au-dessous ; 10s. au-dessus de 20l. et au-dessous de 100l. ; 2l. pour 100l. ; 3l. pour 200l. ; 4l. pour 300l. ; et après 300l., 2l. pour chaque 100l. ajouté.

Les reçus pour les legs faits à toutes personnes qui ne sont pas maris, femmes, enfans, ou petits-enfans du décédé, si le décédé est mort après le 25 Avril 1796. Si le reçu est pour un legs de la valeur de 20l. ou pour une portion de la terre d'une personne morte *ab intestat*, et laissant une terre de la valeur de 100l. net, après le paiement des dettes, sur ce qui reviendra au frère ou à la sœur du décédé, on prélevra une taxe de 2l. sur chaque 100l. de la valeur reçue, et l'on suivra la même proportion pour toutes les sommes plus ou moins grandes.

Pour les legs faits au frère ou à la sœur du père, ou de la mère du décédé, ou aux descendans du frère ou de la sœur, du père ou de la mère du décédé, on prélevra 3l. sur chaque 100l. et l'on suivra la même proportion pour les sommes plus ou moins grandes.

Pour les legs faits au frère ou à la sœur du grand-père ou de la grand'-mère du décédé, ou aux descendans du frère ou de la sœur du grand-père ou de la grand'-mère du décédé, on prélèvera 4l. sur chaque 100l. et sur les sommes plus ou moins grandes dans la même proportion.

Pour les legs faits à toute autre personne que celles nommées ci-devant, quel que soit son degré de parenté, fût-ce même un étranger, on prélèvera 6l. sur chaque 100l. et sur les sommes ou valeurs plus ou moins grandes, en proportion.

Quand les reçus doivent être donnés par des personnes qui ne sont ni maris, ni femmes, ni enfans, ni petits-enfans du décédé, pour des legs au-dessous de la valeur de 20l. ou pour des portions de résidu, lorsque le résidu est au-dessous de 100l. et que le décédé est mort après le 26 Avril 1796, le papier timbré requis pour ces sommes respectives est le même que si le décédé étoit mort avant cette époque. La date de sa mort ne fait rien à ces reçus.

Men-Servants. Les maîtres doivent payer 1l. 10s. par an pour un seul domestique mâle; 2l. 2s. pour chacun, s'ils en ont deux; 2l. 14s. s'ils en ont 3 ou 4; 3l. 6s. s'ils en ont 5, 6, ou 7; 3l. 12s. s'ils en ont 6; 3l. 18s. s'ils en ont 9; 4l. 4s. s'ils en ont 10; 4l. 16s. s'ils en ont 11, et au-dessus. Ces taxes doivent être payées pour chaque domestique selon le nombre.

Les célibataires, en outre de cette taxe, doivent payer, par an, 1l. 10s. pour chaque domestique.

Les domestiques uniquement employés à la culture des terres, dans les manufactures, le commerce, les jardins, aussi bien que les journaliers, sont exempts de taxe.

Pour les cochers employés occasionnellement, et les jardiniers qui s'engagent, par an, à prendre soin des jardins, la taxe doit être payée par les personnes qui les emploient.

On peut avoir jusqu'à deux apprentis de la paroisse, exempts de taxe, pourvu qu'ils ne portent pas de livrées.

Les officiers invalides qui n'ont que la demi-paie peuvent avoir un domestique exempt de taxe.

Chacun doit donner la liste exacte de ses domestiques, 14 jours après qu'on le lui a notifié, sous peine de 10l. d'amende. Il en est de même pour les chevaux et les voitures. Après avoir donné la liste, ils doivent payer pour les domestiques, etc. qui y sont spécifiés, jusqu'au 5 d'Avril suivant, soit qu'ils les aient encore, ou qu'ils ne les aient plus.

Les maîtres et maîtresses de maison doivent donner, une semaine après qu'on le leur a notifié, la liste des personnes logées chez eux, celle de leurs domestiques, chevaux, etc. sous peine de 10l. d'amende.

Wills (probate of). Letters of Administration.—Les vérifications de testamens, les lettres d'administration de terres ou autres propriétés, doivent être sur papier timbré, et paient 10s. au-dessus de 20l. et au-dessous de 100l. ; 2l. 10s. pour 100l. et au-dessous de 300l. ; 8l. pour 300l. et au-dessous de 600l. ; 12l. pour 600l. et au-dessous de 1000l. ; 20l. pour 1000l. et au-dessous de 2000l. ; 30l. pour 2000l. et au-dessous de 5000l. ; 45l. pour 5000l. et au-dessous de 10,000l. ; 60l. pour 10,000l. et au-dessus.

La preuve doit s'en faire 6 mois après la mort du testateur, sous peine de 50l. d'amende, dont une moitié pour le Roi, et l'autre pour le dénonciateur.

WINDOWS.—Taxe que toute maison habitée doit payer en Angleterre selon le nombre des fenêtres, ainsi qu'il suit.

N ^o	Taxe.			N ^o	Taxe.		
	£.	s.	d.		£.	s.	d.
1	0	4	6	33	14	12	0
Même taxe				34	15	2	0
jusqu'à 6	0	6	6	35	15	12	0
7	0	14	6	36	16	0	0
8	1	1	0	37	16	8	0
9	1	7	0	38	16	16	0
10	1	14	0	39	17	4	0
11	2	4	0	40 à 44	17	10	0
12	2	16	0	45 — 49	19	0	0
13	3	8	0	50 — 54	20	10	0
14	4	0	0	55 — 59	22	0	0
15	4	12	0	60 — 64	23	10	0
16	5	4	0	65 — 69	25	0	0
17	5	16	0	70 — 74	26	10	0
18	6	8	0	75 — 79	28	0	0
19	7	0	0	80 — 84	29	10	0
20	7	12	0	85 — 89	31	0	0
21	8	4	0	90 — 94	32	10	0
22	8	16	0	95 — 99	34	0	0
23	9	8	0	100 — 109	37	0	0
24	10	0	0	110 — 119	40	0	0
25	10	12	0	120 — 129	43	0	0
26	11	2	0	130 — 139	46	0	0
27	11	12	0	140 — 149	49	0	0
28	12	2	0	150 — 159	52	0	0
29	12	12	0	160 — 169	55	0	0
30	13	2	0	170 — 179	58	0	0
31	13	12	0	180	61	0	0
32	14	2	0				

Toute maison qui a plus de 180 fenêtres est taxée à 2s. 6d. pour chaque fenêtre au-dessus de ce nombre, en addition à 61l.

Les maisons qui ont moins de 7 fenêtres sont taxées 6s. quand elles sont mises à la taxe des maisons habitées, et seulement 4s. 6d. si elles n'y sont pas mises.

Les fenêtres des dépendances de la maison doivent être comptées. Une fenêtre qui éclaire deux chambres, ou qui a 2 cadres, doit être taxée comme deux.

Aucune fenêtre n'est censée fermée qu'avec des pierres, des briques ou du plâtre.

Il y a 20s. d'amende pour ouvrir une fenêtre, sans en avertir. Les chaumières au-dessous de 6 fenêtres, et dispensées de payer l'église et les pauvres, sont exemptes de la taxe.

Les portes vitrées, les jours au-dessus des portes, sont regardées comme des fenêtres.

Les fenêtres des magasins ou des manufactures séparées de la maison d'habitation, et où l'on ne couche pas, sont exemptes de la taxe.

Les fenêtres, ou jours des laiteries, ou des chambres pour les fromages, sont aussi exemptes; mais elles doivent être faites avec des lattes, ou des barres de fer et sans verre, et il ne faut ni habiter ces laiteries, ou chambres, ni y coucher. Il faut aussi peindre sur la porte, en noir et en lettres romaines de deux pouces de hauteur, les mots suivans, ou quelques-uns de ces mots, selon que le cas le requerra, *Dairy and Cheese Room*; autrement ces laiteries ou ces chambres seront imposées à la taxe.

Wine.—Les personnes qui transportent d'un lieu à un autre plus de 3 gallons de vin, doivent demander un permis au collecteur de l'excise de leur district.

district, annonçant ce qu'ils ont intention de transporter et comment, dans quel lieu et de quelle manière.

DUTY ON INCOME.

Taxe sur le Revenu.

TOUTE personne qui possède un revenu annuel de 60l. et au-dessous de 65l. doit en payer annuellement la 120^{me} partie.

Les revenus au-dessus de 65l. et au-dessous de 100l. sont taxés en proportion.

Les revenus de 100l. et au-dessus de 100l. sont taxés à un dixième.

Les revenus au-dessus de 60l. sont exempts.

En faveur des enfans, on accorde les déductions suivantes : Quand le revenu annuel est au-dessous de 400l. 5 pour cent, pour chaque enfant ; au-dessous de 1000l. 4 pour cent, si quelqu'un des enfans a plus de 6 ans ; et 3 pour cent, s'ils sont tous au-dessous de cet âge ; au-dessous de 5000l. 3 pour cent, si quelqu'un des enfans a plus de six ans ; et 2 pour cent, s'ils sont tous au-dessous ; pour 5000l. et au-dessus, 2 pour cent, si quelqu'un des enfans a plus de 6 ans, et 1 pour cent, s'ils sont tous au-dessous. La diminution doit être déduite du montant de la cotisation.

Les fonds des sociétés charitables ou amicales, uniquement consacrés au but de ces sociétés, sont exempts de taxe.

Tous les revenus sujets à la taxe doivent être évalués selon les instructions données dans une cédule annexée à l'acte, autant que la chose est praticable ; et si elle ne l'est pas, selon la bonne foi et la candeur de la partie.

Les revenus provenant de professions, charges, pensions, salaires, commerce, ou vocations, seront estimés selon le produit de l'année précédente, ou l'estimation de trois années, à l'option de la partie.

Les associés peuvent être taxés conjointement pour leur revenu commun, mais ils le seront séparément pour tout autre revenu.

Les personnes qui par fraude laissent quelque partie de leur revenu sans production, à dessein d'éviter la taxe, seront taxées du double.

Cette taxe se paie en six termes, savoir : les 5 de Juin, Août, Octobre, Décembre, Janvier, et Avril.

On peut payer à la Banque, et on accorde un escompte de 5 pour cent, quand on ne paie pas moins de 3 termes d'avance.

DES FONDS PUBLICS.

Table d'Equation, montrant la valeur relative des Fonds Publics, en proportion des différens intérêts qu'ils portent; et le prix courant du Change, pour quelque jour et quelque année que ce soit.

Bank Consols	S. Sea Stock.	Bank Consols	Bank Consols	Bank Stock.	India Stock.	Interêt Annuel.
3 per Cent.	égales à à 3½	4	5	7	10½	
à 48	56	64	80	112	168	£. s. d.
49½	57¾	66	82½	115½	173¾	6 : 1 : 2
51	59½	68	85	119	178½	5 : 17 : 7
52½	61¾	70	87½	122½	183¾	5 : 14 : 3
54	63	72	90	126	189	5 : 11 : 1
55½	64¾	74	92½	129½	194¾	5 : 8 : 1
57	66½	76	95	133	199½	5 : 5 : 3
58½	68¾	78	97½	136½	204¾	5 : 2 : 6
60	70	80	100	140	210	5 : 0 : 0
61½	71¾	82	102½	143½	215¾	4 : 17 : 6
63	73½	84	105	147	220½	4 : 15 : 2
64½	75¾	86	107½	150½	225¾	4 : 13 : 0
66	77	88	110	154	231	4 : 10 : 10
67½	78¾	90	112½	157½	236¾	4 : 8 : 10
69	80½	92	115	161	241½	4 : 6 : 11
70½	82¾	94	117½	164½	246¾	4 : 5 : 1
72	84	96	120	168	252	4 : 3 : 4
73½	85¾	98	122½	171½	257¾	4 : 1 : 7
75	87½	100	125	175	262½	4 : 0 : 0
76½	89¾	102	127½	178½	267¾	3 : 18 : 5
78	91	104	130	182	273	3 : 16 : 11
79½	92¾	106	132½	185½	278¾	3 : 15 : 5
81	94½	108	135	189	283½	3 : 14 : 0
82½	96¾	110	137½	192½	288¾	3 : 12 : 8
84	98	112	140	196	294	3 : 11 : 4
85½	99¾	114	142½	199½	299¾	3 : 10 : 2
87	101½	116	145	203	304½	3 : 9 : 0
88½	103¾	118	147½	206½	309¾	3 : 7 : 9
90	105	120	150	210	315	3 : 6 : 8

EXPLICATION.—Le capital de 100l. dans les 3 pour cent *Consols* s'est vendu au mois de Juillet 1798, 48l. ; dans le même tems les 5 pour cent *Consols* se sont vendus 72 $\frac{3}{4}$ l. ; les *Bank Stocks*, 119l. ; et les *India Stocks*, 144 $\frac{1}{2}$ l.

L'on voit par cette table que, quand les 3 pour cent *Consols* sont à 48l., les 5 pour cent devroient être à 80, les *Bank Stocks* à 112, les *India Stocks* à 168 ; et que chacun de ces fonds, dans une exacte proportion, produira 6l. 5s. pour cent. Ainsi les *Bank Stocks* étoient alors 7 pour cent au-dessus de leur valeur proportionnelle, les 5 pour cent, 7 $\frac{1}{4}$ au-dessous, et les *India Stocks*, 23 $\frac{1}{2}$. La prudence du lecteur est le meilleur guide qui puisse l'éclairer dans le choix des fonds où il doit acheter. Cependant il trouvera dans le cours de ce recueil des observations qui ne lui seront pas inutiles.

*Jours et Heures pour acheter, vendre ou transférer les
Fonds Publics, et recevoir les Dividendes.*

Noms des Fonds.	Jours d'Affaires.	Dividendes dus.
Bank Stock	Mardi, Jeudi, et Vendredi	} Avril 5 Oct. 10
3 per Cent. Red.	Mercredi, Jeudi, et Vendredi	
4 per Cent. Cons.	Mardi, Jeudi, et Samedi	
Long Annuities	Lundi, Mercredi, et Samedi (Elles expireront en 1860.)	
Short Annuities	Mardi, Jeudi, et Vendredi (Elles expireront en 1808.)	} Janvier 6 Juillet 9
5 per Cent. Loy- alty, 1797	Mardi, Jeudi, et Vendredi	
3 per Cent. Cons.	Mardi, Merc. Jeudi, et Vendr.	
Diffé, 1726	Mardi et Jeudi	
Navy 5 per Cent.	Lundi, Mercredi, et Vendredi	

<i>Nom des Fonds.</i>	<i>Jours d'Affaires.</i>	<i>Dividendes aus.</i>
Imperial 3 per Ct.	Lundi, Mercredi, et Vendredi	} Mai 1, Nov. 1.
Imp. Ann. 25 years	Mardi, Jeudi, et Samedi (Elles expireront en 1819.)	
Irish 5 per Cent.*	Mardi, Jeudi, et Samedi	} Mars 25, Sept. 25.
Irish Annuities†	Mardi, Jeudi, et Samedi	

* Elles ne sont pas garanties par le Gouvernement d'Angleterre, et ne sont appuyées que sur les revenus de l'Irlande.

† La partie de ces annuités attachée à l'emprunt de 1794 expirera le 25 Mars 1809 ; et le reste expirera le 24 Mars 1810.

Les heures pour acheter, vendre et transférer, sont depuis 11 jusqu'à 1 ; pour accepter, depuis 9 jusqu'à 3 ; pour recevoir les dividendes, depuis 9 jusqu'à 11, et depuis 1 jusqu'à 3 ; et pour les 3 per Cent Consols depuis 9 jusqu'à 3, tous les jours.

South-Sea Stock	Lundi, Mercredi, et Vendredi	} Janvier 5, Juillet 5.
3 per Ct. New An.	Mardi, Jeudi, et Samedi	
3 per Cent. 1751	Mardi, Jeudi, et Samedi	} Avril 5, Oct. 10.
Ditto Old Ann.	Lundi, Mercredi, et Vendredi	

Les heures pour transférer sont depuis 12 jusqu'à 1 ; et pour recevoir les dividendes, depuis 9 jusqu'à 2, excepté les Samedis, où l'on paie seulement jusqu'à midi, après lequel tems on n'y peut faire aucune sorte d'affaires.

India Stocks	Mardi, Jeudi, et Samedi	Jan. 5, Juil. 5.
India Bonds	Intérêt dû	Mars 31, Sept. 30.

Les heures pour transférer sont depuis 9 jusqu'à 1, les Mardis et les Jeudis ; et depuis 9 jusqu'à 12 les Samedis ; et pour recevoir les dividendes, depuis 9 jusqu'à 2.

Jours de Fête à la Banque, outre les Dimanches.

JANVIER.

- 1. Vendredi, la Circoncision
- 6. Lundi, L'Epiphanie
- 18. La Naissance de la Reine
- 25. Samedi, la Conv. de St. Paul
- 30. Jeudi, le Martyre de Charles I. fermé

FÉVRIER.

- 24. Lundi, St. Mathias
- 26. Mercredi des Cendres

MARS.

- 25. Mardi, l'Annonciation

AVRIL.

- 11. Le Vendredi Saint
- 14. Le Lundi de Pâques
- 15. Le Mardi de Pâques
- 25. Vendredi, St. Mark

MAI.

- 1. Jeudi, St. Jacques, et St. Philip
- 22. Jeudi, l'Ascension
- 29. Jeudi, le Rétablissement de Charles II.

JUIN.

- 2. Le Lundi de la Pentecôte
- 3. Le Mardi de la —
- 4. Mercredi, Naiss. du Roi Geo. III.
- 11. Mercredi, St. Barnabas
- 24. Mardi, St. Jean-Baptiste

JUILLET.

- 25. Mercredi, St. Jacques

AOÛT.

- 12. Mardi, Naiss. du Pr. de Galles

SEPTEMBRE.

- 2. Mardi, l'Incendie de Londres
- 22. Lundi, Couronn. du Roi George III.
- 29. Lundi, St. Michel

OCTOBRE.

- 18. Samedi, St. Luc
- 25. Samedi, Avènement du Roi George III.
- 28. Mardi, St. Simon et St. Jude

NOVEMBRE.

- 1. Samedi, la Toussaint
- 4. Mardi, Débarquement de Guill. III.
- 5. Mercredi, Conspiration des Poudres
- 10. Lundi, Pompe du Lord Maire

DÉCEMBRE.

- 25. Jeudi, Noël
- 26. Mercredi, St. Etienne
- 27. Samedi, St. Jean l'Evangéliste

De la Nature des Fonds publics.

Le mot (*Stock*) fonds, que l'on donne indistinctement à tous les fonds nationaux, signifie le capital en marchandises ou en argent, avancé par un certain nombre de personnes pour faire conjointement un commerce, sur le produit duquel chacun reçoit des intérêts en proportion de ce qu'il a avancé.

Ainsi l'on appelle fonds le capital d'une compagnie de marchands qui ont obtenu du Gouvernement une chartre exclusive pour s'engager dans le même commerce, et le pouvoir de se procurer par une souscription publique l'argent qui forme ce capital.

On appelle aussi fonds le capital auquel trois ou quatre personnes réunies en société ont plus ou moins contribué, pour exercer conjointement leur commerce.

Enfin on appelle fonds le capital sur lequel un individu commerce.

Le fonds des Compagnies publiques ayant été limité par le Parlement, aussitôt qu'il a été levé, le nombre des propriétaires s'est trouvé fixé, et personne n'a pu y être admis sur le même pied. Mais comme chaque propriétaire s'étoit réservé pour lui et ses héritiers, ou exécuteurs testamentaires, le pouvoir de transférer son droit dans ce fonds à qui bon lui sembloit, on a pour cela ouvert des livres de transports, et fixé des jours et des heures pour vendre ou acheter ces fonds. L'on a suivi la même marche par rapport aux annuités que le Gouvernement paie pour les emprunts accordés par le Parlement et auxquels personne n'a pu contribuer, une fois qu'ils ont été remplis. Tout prêteur peut vendre ses annuités à qui bon lui semble.

L'on voit par cette définition que ce n'est qu'improprement que l'on donne le nom de fonds aux différentes annuités du Gouvernement. Ce ne sont pas des fonds, mais des dettes que le Gouvernement a contractées, en se réservant le pouvoir de les racheter par le produit des impôts annuels qui font la sûreté des intérêts et du capital de ces dettes. Il n'y a, à proprement parler, que les actions de la Banque, de la Compagnie des Indes, et de la Compagnie de la Mer du Sud, à qui le nom de fonds convienne.

Les subsides et les taxes de différentes espèces constituent les fonds sur le crédit desquels on a emprunté des sommes immenses, à condition qu'on n'en demandera pas le capital, mais qu'une partie proportionnelle de la somme sera payée annuellement, ou comme intérêt du tout, ou comme extinction d'une partie du capital.

Quand la somme payée annuellement n'est pas plus que l'intérêt convenu pour le prêt de la somme principale, on l'appelle annuité perpétuelle; quand elle excède l'intérêt, et qu'elle est destinée à éteindre, par des paiemens partiels, le principal et l'intérêt, on l'appelle annuité limitée. On l'accorde, ou pour la vie, ou pour un certain nombre d'années. On continuera à payer les intérêts annuels de ces emprunts, qui font les dettes nationales, tant que ces dettes ne seront pas rachetées, ou payées en entier par la même autorité qui les a contractées; et pour assurer le paiement des intérêts de ces dettes, on a de tems en tems employé le produit des différentes taxes et douanes payables à l'Echiquier du Roi.

Le système des fonds a jusqu'à présent rempli le but qu'on s'étoit proposé; celui de pourvoir en tems de guerre aux besoins extraordinaires, sans

embarrasser ni diminuer le crédit public. L'expérience a prouvé que les taxes imposées avec prudence ont produit des surplus considérables, c'est-à-dire qu'elles sont devenues plus que des sûretés absolues qu'on auroit engagées. C'est ce qui a déterminé les étrangers, aussi bien que les sujets naturels, à avancer leur argent, sur un pied si sûr. Les taxes, étant ainsi devenues la caution du public pour le prêt de son argent, ont toujours été regardées comme une sûreté au moins égale à celle des hypothèques sur les terres.

AGGREGATE AND SINKING FUND.

Fonds général, et Fonds d'amortissement.

Ce fonds est ainsi appelé parce que c'est une collection de plusieurs choses incorporées dans sa masse. Il comprend non-seulement les différentes taxes, impôts, etc. destinés à payer l'intérêt dû sur les fonds de la Banque, de la Compagnie des Indes, ou de la Mer du Sud, mais encore tous les articles du revenu public en général.

Tous les surplus qui restent de chacun des impôts ou droits constituant le revenu public, après le paiement de l'intérêt dont ils sont chargés, sont portés dans un fonds séparé et distinct, connu sous le nom de fonds d'amortissement, dont le produit est destiné à éteindre la dette nationale.

Manière de lever les secours accordés par le Parlement, pour les dépenses extraordinaires de l'Etat.

La manière de lever ces secours depuis quelques années, a été de donner aux prêteurs des annuités rachetables, portant tel ou tel intérêt annuel, et

transférables à la Banque d'Angleterre, auxquelles on a annexé, comme *douceurs**, (quand la valeur de l'argent s'est trouvée au-dessus de l'intérêt des annuités) des billets de loterie, et des annuités limitées à un certain nombre d'années; par exemple: Si les annuités à trois pour cent ne valent pas plus de 60l. le Ministre doit offrir, pour chaque 100l. qui lui seront prêtées en argent, certaines *douceurs*, suffisantes pour dédommager du capital et de l'intérêt.

Manière de souscrire, et de vendre ou acheter les Recus de Souscription.

LORSQU'UNE compagnie ou société souscrit pour toute la somme que le Ministre demande, et qu'elle a fait le dépôt requis, ceux qui ne sont pas de cette compagnie peuvent s'adresser à quelqu'un des souscripteurs, pour avoir telle partie de la souscription qu'ils désirent, laquelle leur sera probablement accordée, moyennant une petite prime, ou peut-être sans prime, s'ils sont des amis de ce souscripteur.

Si la souscription est ouverte à la Banque, toute personne a la liberté de souscrire pour ce qu'il juge à propos, en l'adressant par lettre au Secrétaire des Lords Commissaires de la Trésorerie, chargé de recevoir ces lettres. Ce Secrétaire est aujourd'hui Mr. Rose.

Quand la souscription passe la somme dont on a besoin, on réduit en proportion la somme de chaque souscripteur, de manière à faire juste la somme accordée par le Parlement. Alors on envoie à la Banque la liste des noms, avec les sommes accordées à chacun, et on donne aussitôt que possible des

* Terme technique.

reçus aux souscripteurs pour les sommes de leur souscription respective. Pour en faciliter la vente, les souscripteurs d'une grosse somme ont différens reçus, pour différentes proportions de leur somme; par ce moyen ils peuvent s'en défaire plus aisément, en tout, ou en partie, comme ils le jugent à-propos; et il y a, à cet effet, une formule de cession dressée au dos de ces reçus, laquelle, étant signée et attestée par témoins, transfère la propriété à tout acheteur quelconque.

Le premier dépôt est généralement de 10 pour cent, et se fait au tems de la souscription; le second, environ un mois après, et ainsi de suite jusqu'à la fin du paiement qui est ordinairement en Novembre. Chaque paiement est ou de dix, ou de quinze pour cent. On accorde à ceux qui paient la somme entière avant les jours fixés pour le paiement un escompte de 3 pour cent, à compter du tems de ce paiement jusqu'au mois de Novembre, ou toute autre époque, lorsque le tout doit être payé à différens termes.

Pour rendre ceci plus intelligible, voici le plan pour lever la somme de 17,000,000l. par un emprunt, pour le service de l'année 1798.

Pour chaque 100l. souscrites, on accorda aux souscripteurs un capital de 150l. dans les *trois pour cent annuités consolidées*, transférables à la Banque d'Angleterre, évaluées au prix courant, au mois d'Avril, où se fit le contrat, savoir: 49l. en argent, pour une portion de 100l. dans les dites annuités.

L'évaluation de 150l., quand les Consols valent 49, est de - - - - - £.73 10 0

On a accordé aussi 50l. dans les 3 pour cents *Annuités Réduites*, lesquelles évaluées à 48 pour cent, font pour £.50 24 0 0

Ci-derrrière	-	-	-	-	£.97	10	0
Enfin on a accordé aussi	4s.	11d.	de				
Longues Annuités pour le terme de 62							
ans, laquelle rente de 4s. 11d. fut éva-							
luée à	-	-	-	-	-	2	10 0
Total	-	-	-	-	£.100	0	0

Les paiemens se firent aux termes suivans :

	Pour cent		Pour cent
Avril 30, dépôt	£.10	Août 23, dépôt	£.15
Mai 23	15	Septembre 21	10
Juin 22	15	Octobre 23	10
Juillet 20	15	Novembre 23	10
			£.100

Escompte pour prompt paiement, *trois* pour cent.

Il paroît d'abord par ce calcul que les souscripteurs ne reçoivent pas plus que l'équivalent des sommes souscrites. Mais on en juge bien différemment, quand on considère, 1^o, qu'ils reçoivent l'intérêt de leur argent à 6 pour cent; 2^o, qu'ils ont en outre la probabilité de gagner 10 ou 20 pour cent, peut-être davantage, par la hausse des fonds à la paix; 3^o qu'ils ont en outre la *douceur* de 4s. 11d. dans les Longues Annuités, laquelle *douceur* a été évaluée à 2l. 10s. à quoi si on ajoute l'escompte pour prompt paiement, et la prime de deux pour cent, on trouvera qu'ils ont placé leur argent à dix pour cent.

Il faut pourtant observer, après tout, que le profit des souscripteurs sera plus ou moins grand selon la valeur des différens articles, laquelle varie presque tous les jours.

Peu de souscripteurs gardent toute leur souscription, vû que chaque article peut se vendre à part. Il y en a toujours une quantité suffisante sur la place, aussitôt que les reçus sont délivrés ; ce qui arrive ordinairement après le second paiement qui se fait au mois de Mai.

INSTRUCTIONS

Pour acheter et vendre dans les Fonds Publics.

1^o, Si vous voulez acheter, examinez la liste, pages 67 et 68.

Quand vous avez fait votre choix, supposé les 3 pour cent consolidés, qui paroissent les plus avantageux à l'acheteur, voyez dans les papiers publics quel étoit le prix de ces fonds, le jour précédent. Ensuite allez hardiment dans l'office où l'on transfère les fonds dont vous avez fait choix ; et ne soyez point déconcerté par le bruit qui vous étonnera d'abord. Ecoutez, quelques minutes, les cris qui retentissent de tous côtés, et vous trouverez bientôt un vendeur de la somme que vous voulez acheter. Lorsqu'il se présente, vous n'avez qu'à lui demander le prix ; s'il n'y a point eu d'événement qui ait pu faire hausser ou baisser les fonds, vous trouverez qu'il est à-peu-près le même que le jour précédent.

Si c'est un vendeur ordinaire, il vous dira le prix tout entier : par exemple, $49\frac{3}{4}$, ou quelque autre prix que ce soit.

Si c'est un agioteur, il vous dira seulement la fraction du prix : par exemple, $\frac{1}{4}$ ou $\frac{3}{8}$, etc. et s'il voit que vous ne savez pas le prix principal, il jugera que vous n'êtes pas agioteur, et il est probable qu'il vous quittera ; car ces Messieurs, pour s'arroger le droit de faire toutes les affaires des

propriétaires, ne cherchent qu'à dégoûter ceux qui veulent faire leurs affaires eux-mêmes, et ne veulent traiter que les uns avec les autres.

Laissez-le aller; vous serez bientôt après accosté par un autre vendeur, qui, comme vous, aime à faire lui-même ses propres affaires. Si après avoir attendu quelque tems, personne ne se présente, aventurez-vous comme les autres, et dites hautement que vous êtes un acheteur de la somme que vous désirez, quelle qu'elle soit.

Lorsque, par ce moyen, vous avez trouvé un vendeur, voyez si le prix qu'il demande est exactement celui du marché; quand ce prix paroîtroit enclin à baisser d'un huitième, vous serez probablement obligé à lui accorder ce huitième pour terminer votre affaire. Mais, si vous aviez employé un courtier, outre le prix de sa commission, vous auriez certainement payé ce huitième, et peut-être davantage. Car si, dans le cours du marché, les fonds montent de 49 à 50 $\frac{1}{2}$, dans quelque tems, et à quelque prix que votre courtier achète pour vous, vous devez vous attendre à payer le plus haut prix, à moins que vous ne soyez présent; auquel cas, il vaut mieux faire votre affaire vous-même.

Afin de bien entendre le prix, il faut savoir parfaitement la table suivante, où les fractions sont évaluées.

$\frac{1}{8}$	vaut	2	6
$\frac{1}{4}$	—	5	0
$\frac{3}{8}$	—	7	6
$\frac{1}{2}$	—	10	0
$\frac{5}{8}$	—	12	6
$\frac{3}{4}$	—	15	0
$\frac{7}{8}$	—	17	6

Vous voyez, par cette table, que si l'on vous demande $49\frac{7}{8}$ par cent, pour les 3 pour Cent Consols, cela signifie que vous payerez 49l. 17s. 6d. pour chaque action de cent livres qui vous rapportera 3l. de rente.

Quand vous êtes convenu du prix, vous donnez au vendeur votre nom, votre titre, votre demeure, votre rue, et votre paroisse. Si vous avez déjà acheté dans les fonds, ayez soin que votre description soit exactement la même que vous avez donnée la première fois. Si vous avez changé de demeure, dites à cet égard; *formerly of ——— street, in the parish of ———; now of ——— street, in the parish of ———*; mettant dans les blancs, le nom des rues et paroisses où vous avez été et où vous êtes maintenant.

Alors le vendeur ira ordonner le transport, et préparer le reçu : vous n'avez qu'à tenir votre argent prêt, en billets de banque autant que faire se peut ; car dans la précipitation avec laquelle tout se passe autour de vous, vous serez exposé à de grands inconvéniens, si vous ne prenez cette précaution. Si vous avez un banquier dans le voisinage du change, il vaut mieux tirer sur lui.

Il faut aussi avoir soin de vous tenir à portée d'entendre quand on vous appellera, sans quoi le clerc ne vous attendra pas, et passera à d'autres affaires. Quand on vous appellera, vous irez vers le clerc qui tient le livre des transports, lequel vous montrera la formule dans laquelle le vendeur a transféré la somme convenue, à vous, à vos héritiers, etc. laquelle formule il est à-propos de lire, au moins la première fois, afin que vous connoissiez parfaitement la nature de cette affaire.

Ensuite de quoi l'on vous fera mettre votre nom dans une formule d'acceptation du fonds qui vous a été

transféré, préalablement signée du vendeur. Après cela les clerks signent comme témoins le reçu imprimé que le vendeur vous donne, signé de sa main, lequel vous gardez comme gage du transport jusqu'à ce que vous ayez reçu un dividende; passé cela, il ne vous est plus utile à rien.

Si vous achetez d'un courtier, ou si vous en employez un, ayez grand soin de signer l'acceptation dans le livre des transports, (*transfer-book*) avant de payer votre argent au vendeur; car il ne suffit pas d'avoir donné l'argent, et de tenir le reçu du vendeur. Quand l'acheteur néglige de signer l'acceptation du transport, il ne peut recevoir aucun dividende, ni disposer de sa propriété, quoique le transport lui en ait été fait par le clerk, et que son nom et sa description y soient bien exactement.

2^o, Si voulez vendre, cherchez un acheteur par les mêmes moyens donnés à l'acheteur, pour trouver un vendeur. Ecrivez sur le quart d'une feuille de papier, votre nom, votre titre, votre demeure, et la somme qui doit être transférée, avec le fonds d'où elle doit l'être, ainsi que le nom et la description de la personne à laquelle elle doit l'être. Pour rendre ceci plus clair, voici une formule des trois pour cent, qui servira pour tous les autres fonds, en mettant, au lieu de *3 per Cent Annuities*, l'espèce de fonds que vous avez à transférer.

June 10, 1799.

Thomas Morgan, Esq. of Oxford-Street, in the Parish of
St. George, Hanover Square,

£.100 Three per Cent Consolidated Bank Annuities
To

William Brook, Goldsmith, of Long-Acre, in the Parish of
St. Martin in the Fields.

Vous donnez ce papier au clerc qui est sous la lettre, ou le plus près de la lettre initiale de votre nom, et vers lequel vous serez dirigé par les lettres qu'on a peintes en grand sur le mur. Alors le clerc examine votre compte, et s'il trouve que vous avez la propriété mentionnée dans le papier, il prépare le transport. Attendez jusqu'à ce qu'il soit fait, et faites en même tems le mémoire de l'acheteur, sur un reçu imprimé que vous demanderez à l'un des clercs. Voici la formule d'un reçu remplie, laquelle servira dans tous les cas, en changeant seulement les noms, les sommes, et le prix, selon l'occasion. Les parties laissées en blanc dans le reçu qu'on vous donnera, et que vous devez remplir, sont celles qui sont imprimées en italiques.

Consolidated £.3 per Cent. Annuities, at 49 $\frac{5}{8}$.

RECEIVED, this 10th day of June, 1799, of *William Hatchbet, Coach-maker, of Long-acre*, the sum of *Forty-nine Pounds, Twelve Shillings, and Six-pence*, being the consideration for *One Hundred Pounds Interest or Share* in the Joint Stock of *Three per Cent. Annuities*, erected by an Act of Parliament of the Twenty-fifth Year of the Reign of King *George II*, intituled, *An Act for converting the several Annuities therein mentioned into several joint Stocks of Annuities, transferable at the Bank of England, to be charged on the Sinking Fund, together with the proportionable Annuity, at £.3 per Cent. per Annum, attending the same, by me this Day transferred to the said William Hatchbet.*

Witness,

(Ici les clercs signent:)

Witness my Hand,

Thomas Morgan.

Quand vous avez signé votre reçu et que le transport est prêt, vous devez signer dans le livre, et ensuite donner votre reçu aux clerks, qui, dès que l'acheteur aura signé son acceptation dans le livre, attesteront le reçu. Alors vous n'avez plus qu'à recevoir votre argent de l'acheteur.

D'après un nouveau règlement, il y a dans l'office des nouvelles Annuités Consolidées, à trois pour cent, six clerks qui agissent comme surveillans des transports, et qui les attestent, de sorte qu'il y a aujourd'hui deux témoins au lieu d'un sur les transports et les reçus,

Par un Acte du Parlement pour accorder à Sa Majesté une taxe additionnelle sur la bière forte et l'aile, etc. il est défendu aux clerks de recevoir aucune gratification quelconque des acheteurs ou des vendeurs qui s'adressent à eux pour transférer leurs fonds, attester leurs reçus, etc.

Par le même Acte il est aussi ordonné que les livres de transports seront ouverts dans tous les tems convenables où toutes personnes pourront transférer ou accepter des fonds par elles-mêmes, ou par leurs procureurs légalement autorisés ; et dans la plupart des édits bursaux (*money bills*) il est expressément décrété que les clerks aideront les étrangers à transférer leur propriété.

Avis qui sont de très-grande importance concernant les Billets de Banque, etc., etc.

Si l'on vous paie en billets de Banque, examinez soigneusement les billets ; et s'ils ont plus d'une année, vous devez, avant de les prendre, les faire examiner et marquer, à l'office du maître des

comptes (*the accomptant's office*) de la Banque. La marque de cet examen est en encre rouge, et renvoie au nombre auquel tel billet est entré dans le livre des billets mis en circulation.

Si l'acheteur vous paie en tirant sur son banquier, allez recevoir l'argent aussitôt que possible, et toujours avant cinq heures du soir. Car il est possible qu'un homme tire dans le cours de la journée tout l'argent qu'il a chez son banquier; et si on vous refusoit de payer le jour suivant, vous n'avez aucun moyen de recouvrer votre argent.

Mais le meilleur moyen, quand un acheteur vous propose de vous payer en tirant sur son banquier, c'est de le prier d'écrire son ordre sur le dos du reçu que vous devez lui donner: par ce moyen vous ne délivrez le reçu que lorsque vous avez reçu l'argent chez le banquier.

Les procurations (*Letters of attorney*) propres pour toutes les opérations à faire dans les fonds, se trouvent à la Banque, à la Compagnie des Indes, et à celle de la Mer du Sud. On les paie 11s. et 6d. Il y a aussi des procurations pour recevoir les dividendes seulement, d'autres pour vendre, d'autres pour acheter.

Il faut bien prendre garde à qui vous confiez des procurations générales; car celui qui les a peut, à votre insçu, vendre votre propriété, et vous tenir dans l'ignorance en vous payant exactement les dividendes. Il peut bien se faire qu'il ne se conduise ainsi que dans un cas de nécessité, et qu'il ait l'intention de racheter les mêmes fonds en votre nom; mais si, malgré sa bonne intention, il vient à faire banqueroute, votre propriété est perdue.

Si vous soupçonnez votre agent capable d'une telle action, allez vous-même, ou envoyez un ami pour examiner le livre des transports. Si votre propriété

a changé de mains, vous le verrez, parce que le transport aura été fait en votre nom ; et alors vous prenez vos mesures en conséquence. Le tems où l'on doit aller, pour faire cette découverte, est celui qui s'écoule entre les paiemens des dividendes.

Si une personne, après avoir donné une procuration, agit elle-même, cette action révoque le pouvoir de la procuration, et la personne qui en étoit chargée ne peut plus s'en servir.

Ce qu'on entend au Change des Fonds (Stock Exchange), par Omnium, Scrip, Light-Horse, Heavy-Horse.

L'Omnium signifie le tout ensemble. C'est la souscription toute entière, c'est-à-dire, la réunion de tous les articles qui ont été accordés pour chaque somme de 100l. en argent, et que le souscripteur n'a pas séparés les uns des autres.

Le mot *Scrip* est une abbréviation de Souscription. Comme tous les articles accordés pour une souscription composent ce qu'on appelle *Omnium*, lorsqu'ils sont joints ensemble, chacun de ces articles pris séparément s'appelle *Scrip*. Les souscriptions portent aussi le nom de *scrip*, tant que tous les paiemens ne sont pas faits.

Le reçu d'une souscription payée en entier s'appelle (*Heavy Horse*) cheval pesant ; et le reçu d'une souscription dont on n'a fait qu'un seul paiement, s'appelle cheval léger (*Light Horse*). Les agioteurs préfèrent les chevaux légers, aux chevaux pesans, parce qu'ils peuvent acheter mille chevaux légers, pour la même somme qu'ils donneroient

pour cent *chevaux pesans* ; et qu'ils ont la facilité d'agioter, et de gagner davantage sur ce mille nominal.

Par exemple, dans le mois de Mai, après le second paiement, une personne a pu acheter des reçus pour 200l. *scrip* au prix de 25l. ou moins, si le prix a baissé au-dessous de 40l. et pour peu que le prix ait haussé ensuite, il les a revendus, et a fait sur cette valeur nominale, le même profit que s'il avoit fait tous les paiemens. Un autre avantage qu'ils y trouvent, c'est qu'ils peuvent se défaire plus aisément de ces reçus ; car ceux qui achètent pour revendre ne donneront pas 100l. pour gagner un avantage qu'ils peuvent se procurer au prix de 25l.

Billets de Loterie.

Les billets de loterie sont aussi divisés en *Light* et *Heavy Horse*. Les *light* peuvent remplir le même but que les *scrip*. Ainsi il est inutile de s'étendre davantage sur ce sujet.

Toutes les portions de billets de loterie doivent être examinées, et timbrées à la Banque ; et les divisions, autres que *moitiés, quarts, huitièmes, et seizièmes*, ne sont pas sujettes aux réglemens de l'Acte du Parlement sur la loterie de l'Etat, et ne sont pas protégées par la loi.

Le tems le plus favorable pour acheter des billets de loterie, c'est le moment où ils paroissent ; ce qui arrive ordinairement au mois de Juin ou de Juillet ; ou le matin du tirage, une heure ou deux avant que la roue ne tourne.

Avis à ceux qui font assurer leurs billets de loterie.

Il y a beaucoup de personnes qui, durant le tirage de chaque loterie, font assurer leurs billets. Outre que ces assurances qui se font clandestinement sont frauduleuses, la personne qui fait assurer est évidemment dupe ; 1^o, Parce que le calcul est toujours de 25 pour cent en faveur de ceux qui tiennent ces sortes de bureaux ; 2^o, si la personne assurée gagne, elle n'est pas sûre d'être payée ; 3^o, les chances en faveur du bureau sont considérables pendant la première moitié du tirage ; et ensuite, le prix monte si haut que la personne assurée est incapable de continuer, et perd, en conséquence, tout l'argent qu'elle a payé.

REGLES

Faciles et expéditives pour évaluer les petites Portions de Fonds, selon le Prix du Cent.

1^{re} REGLE.—Si la quantité de fonds dont vous voulez savoir la valeur passe le prix du cent, multipliez cette quantité par le prix d'un cent ; ensuite divisez par 100, le quotient donnera le nombre des livres.

Réduisez le reste, s'il y en a un, en chelins, et divisez encore par cent, et le quotient donnera le nombre des chelins. Faites de même pour les sous.

Observez que si, dans les différens quotiens, vous séparez les deux derniers chiffres à droite, comme des restes qu'il faut réduire, c'est comme si vous divisiez par 100, et les chiffres laissés à gauche seront, ou des livres, ou des chelins, ou des sous.

Pour prévenir les méprises, voici un exemple des deux façons.

Que dois-je donner pour 135l. dans les Annuités rapportant 3 pour cent, lorsque 50l. achètent un cent ?

Première manière.

$$\begin{array}{r} \text{£.} \\ 135 \\ \text{à } 50 \text{ pour cent.} \\ \hline 100)6750(67\text{£.} \\ 600 \\ \hline \end{array}$$

750

700

50

20

100)1000(10s.

100

Réponse, £.67 10s.

Seconde manière.

$$\begin{array}{r} \text{£.} \\ 135 \\ \text{à } 50 \text{ pour cent.} \\ \hline \text{£. } 67 \mid 50 \\ 20 \\ \hline \text{s. } 10 \mid 00 \\ \hline \end{array}$$

Réponse, £.67 10s.

2^e REGLE.—Quand la quantité dont vous voulez savoir la valeur est inférieure au prix du cent, multipliez le prix du cent par cette petite quantité, et divisez par 100 comme ci-devant ; mais le mieux et le plus court est de séparer les deux chiffres à droite comme dans le second exemple et les suivans.

Que dois-je recevoir pour 35l. dans les annuités rapportant 3 pour cent, lorsque le cent se vend sol.

$$\begin{array}{r}
 50 \\
 35 \\
 \hline
 250 \\
 150 \\
 \hline
 \text{£. } 17 \mid 50 \\
 20 \\
 \hline
 \text{s. } 10 \mid 00
 \end{array}$$

Réponse £. 17 10s.

S'il y a une fraction, lorsque votre quantité est plus grande que le prix du cent, ôtez cette fraction de la plus grande quantité, et rejetez-en la valeur après votre multiplication, comme dans l'exemple suivant.

Que dois-je donner pour 135l. lorsque 49 $\frac{5}{8}$ payent un cent ?

$$\begin{array}{r|l}
 \text{£.} & \\
 135 & 19 \mid 87 \\
 49\frac{5}{8} & 12 \\
 \hline
 1215 & 180 \\
 540 & 87 \\
 \hline
 6615 & 10 \mid 50 \\
 67: 10s. moitié de 135 & 100 \\
 16: 17 6d. 8^e de 135 & \\
 \hline
 \text{£. } 66 \mid 99: 7: 6 & \\
 20 &
 \end{array}$$

Réponse, £. 66: 19: 10 $\frac{1}{2}$

Suivez la même méthode, même quand la somme est plus petite que le prix du cent, si elle a deux chiffres. Mais si elle n'a qu'un chiffre, le plus court est de multiplier le prix du cent par ce chiffre, en mettant la valeur de la fraction dans la même ligne.

Par exemple : Quelle est la valeur de 9l. lorsque le cent vaut $49\frac{5}{8}$?

Vous savez déjà par la table des fractions, page 78, que $\frac{5}{8}$ valent 12s. 6d. Posez donc ainsi vos sommes :

$$\begin{array}{r} \text{£.} \quad \text{s.} \quad \text{d.} \\ 49 : 12 : 6 \\ \hline \end{array}$$

$$\begin{array}{r} \text{£.} \quad 4 \mid 46 : 12 : 6 \\ \hline 20 \end{array}$$

$$\begin{array}{r} \text{s.} \quad 9 \mid 32 \\ \hline 12 \end{array}$$

$$\begin{array}{r} \text{d.} \quad 3 \mid 90 \\ \hline \end{array}$$

Réponse, £. 4 : 9 : 3 $\frac{9}{100}$

Contrats appelés Rescounter Settlements.

Les contrats que l'on fait ordinairement dans les mois de Février, Mai, Août, et Novembre, que les agioteurs appellent *Rescounter Settlements*, par lesquels on achète ou vend des fonds dont le transport ne se fait dans les offices publics qu'à des époques plus éloignées, ces contrats, dis-je, sont sujets à une multitude d'abus. Les étrangers doivent éviter de vendre ou d'acheter ainsi, s'ils ne veulent pas s'exposer à être dupés par les agioteurs, etc.

Ce qu'on entend par un Bull, un Bear, un Lame Duck.

Un (*Bull*) taureau, est le nom que les agioteurs donnent à l'un d'entre eux qui, par exemple, dans le mois de Mars, s'obligerait à prendre une grande quantité d'actions qu'il n'a ni l'intention ni la faculté de payer, et qui doit en conséquence les revendre, ou à profit, ou à perte, pour faire honneur à ses affaires, avant l'époque convenue. On donne aussi ce nom à celui qui achète beaucoup de souscriptions, sur lesquelles il n'y a qu'un ou deux paiemens de faits, et qui est obligé de s'en défaire, lorsqu'il ne peut payer toute la somme.

Un (*Bear*) ours, est un agioteur qui a promis de vendre, dans tel tems, une grande quantité d'actions qu'il n'a pas, et qu'il faut qu'il se procure afin de remplir son obligation.

Les *Bulls* qui ont envie de se défaire de leurs actions font tous leurs efforts pour inventer et accréditer de bonnes nouvelles, afin de faire hausser les fonds ; les *Bears*, de leur côté, les décréditent et en inventent de mauvaises, pour faire baisser ces mêmes fonds, parce qu'il faut qu'ils les achètent à bon marché. Quand les ressorts que les uns ou les autres ont mis en jeu ne produisent pas l'effet qu'ils en attendoient, ils sont trop souvent forcés de manquer à leurs engagements, et alors on les appelle *Lame Ducks*, canards boiteux. Les manœuvres de ces agioteurs causent bien souvent la ruine des personnes qui ont le malheur de traiter avec eux, ou qui se fient à leurs conseils. Voici comment ils font leurs contrats.

Manière de procéder des agioteurs.

Un agioteur déclare, dans le mois de Mai, qu'il a commission d'acheter 1000 annuités, à trois pour cent, pour le mois d'Août; aussitôt un frère agioteur lui déclare qu'il a la commission d'en vendre 1000 pour la même époque. Après être convenu du prix, l'un marque dans son livre, *vendu à A. B. 1000l. Three per Cent Annuities, for August.* L'autre met dans le sien, *acheté de C. D. 1000l. Three per Cent Annuities, for August.* Ainsi se finit le marché jusqu'au mois d'Août; mais ni l'un ni l'autre ne déclare le nom de la personne pour qui il vend ou achète, comme cela devoit être.

Ce qu'il y a de pire, c'est que sous prétexte de vendre ou d'acheter pour des étrangers, les agioteurs achètent ou vendent pour eux-mêmes, et pour tous ceux à qui ils jugent à-propos de donner leur confiance; quoique ces personnes n'aient aucune propriété dans les fonds, ni argent pour payer, ni l'intention de transférer, ou d'accepter les fonds qu'ils achètent ou vendent, pour un tems.

Lorsque le jour fixé pour arrêter le compte est arrivé, si les fonds ont haussé, l'acheteur offre une *Continuation*. Une *Continuation* est une prime d'un, de deux ou de trois pour cent, que l'acheteur paie, pour différer d'un ou de trois mois son arrêté de compte. Si au contraire les fonds ont baissé, le vendeur offre une *Backadation*: c'est une considération qu'il paie pour différer de remettre les fonds qu'il a vendus.

Toute affaire ainsi transigée est illégale: aussi ils ne donnent et ne reçoivent jamais de reçus. Le tout dépend de leur honneur. Si l'un des deux vient à en manquer, tant pis pour l'autre. Il ne

peut le poursuivre devant aucune cour de judicature. Le coupable est seulement banni du Change, comme un *Lame Duck*. Encore peut-il agir comme courtier à la Banque et dans les autres offices publics : il peut aussi être rétabli au Change, en composant avec ses créanciers agioteurs, qui dès-lors le fréquentent, quand même il feroit banqueroute à ses créanciers légitimes.

Trait qui démontre combien on doit se défier des agioteurs.

EN 1776 un agioteur et un banquier banqueroutier engagèrent un officier de la marine à acheter beaucoup de fonds, dans l'espérance certaine de les revendre plus cher à la paix, qui, disoient-ils, devoit se faire bientôt avec les colonies. Le paix ne se fit pas : il fallut que l'officier payât à chaque terme la différence des fonds, qui alloient toujours baissant, espérant qu'à la paix il seroit remboursé du tout et bien au-delà. En effet, la paix fut à la fin faite, et les fonds haussèrent si fort que l'officier, malgré toutes les sommes qu'on lui avoit escroquées, auroit encore dû faire un gain considérable. Mais l'agioteur devint un *lame duck*, le banquier avoua qu'il étoit depuis long-tems insolvable, et le pauvre officier fut obligé de supporter patiemment cette perte. On pourroit citer une multitude d'autres exemples ; car il est bien rare que dans les mois où ces Messieurs les agioteurs arrêtent leurs comptes, il ne se trouve quelques *LAME DUCKS*.

Règlemens sur les Courtiers.

Toute personne qui agit comme courtier, doit recevoir ses pouvoirs du Lord Maire, et donner caution de sa fidélité et bonne conduite, ainsi que du paiement de 40 chelins par an au Contrôleur de l'office. Mais on prétend qu'il y a près des deux tiers des courtiers qui ne sont pas ainsi autorisés. Lorsqu'un courtier en est requis, il doit prouver ses pouvoirs, en produisant une médaille d'argent, ayant d'un côté les armes de Sa Majesté, gravées ou frappées, et de l'autre les armes de la ville, avec son nom. Les courtiers ne doivent avoir aucune propriété dans les fonds où ils font des affaires par commission. Depuis qu'il leur est défendu de s'assembler dans *Change Alley*, ils s'assemblent dans un grand café, appelé *the Stock-Exchange*. Ils ont d'ailleurs de grandes chambres dans la Banque, attenant l'office des transports, dans lesquelles ils préparent leurs affaires, avant de les transiger dans l'office.

Banque d'Angleterre.

LA Banque d'Angleterre fut établie, sous Guillaume III, sur le plan de celle d'Amsterdam, qu'on perfectionna considérablement; elle le fut par une compagnie de banquiers à qui l'on accorda entre autres privilèges, celui de commercer sur l'or et l'argent, et celui de vendre les marchandises qu'on leur avoit engagées, si elles n'étoient pas rachetées au bout de trois mois. A la longue, et par l'accroissement de la dette nationale, la Banque a laissé de côté plusieurs branches de spéculations, et en a adopté de nouvelles. Les principales, à présent, sont de mettre en circulation

des billets de change pour des espèces ; de tenir l'argent des particuliers qu'elle est toujours prête à rendre à la première demande ; d'assister le Gouvernement dans la recette des contributions aux souscriptions publiques ; de tenir les différens livres pour transférer les fonds, et de payer et distribuer les intérêts des différentes sommes empruntées par le Gouvernement.

Les fondateurs de la Banque accordèrent aux souscripteurs des annuités portant quatre pour 100. d'intérêt, à compter du jour du dépôt. L'on n'a jamais demandé en entier la somme principale, car on croit que les souscripteurs n'ont payé que jusqu'à la concurrence de 851. pour cent. Ainsi ils ont joui d'un intérêt de quatre pour 100. sur chaque portion nominale de 100. Par les profits que la compagnie a faits, cet intérêt a monté jusqu'à sept pour cent, outre que la portion nominale de 100. s'est quelquefois vendue jusqu'à 1821. et même plus.

Différence entre les Annuités du Gouvernement, et les Fonds des Compagnies de Commerce.

L'intérêt des annuités accordées par le Gouvernement ne sont pas susceptibles d'augmentation, comme celui des fonds qui appartiennent aux compagnies, parce que le Gouvernement ne commerce pas ; mais aussi cet intérêt n'est pas susceptible des diminutions que les malheurs inséparables du commerce occasionnent très-souvent. Par exemple, les annuités dans les Trois pour Cent Consolidées rapporteront toujours Trois pour Cent, quelque chose qui arrive ; outre qu'il y a un grand avantage à les acheter quand les fonds sont bas. Ceux qui l'année dernière ont acheté des

consols quand elles étoient à 50l. font six pour cent de leur argent, et ont en outre l'espoir, à la paix, de vendre 100l. et peut-être plus ce qu'ils n'ont acheté que 50l.

Particularités sur la Banque, dont il est bon d'avoir connoissance.

La Banque est un corps privilégié, et toute propriété qui y est placée ne peut être saisie, excepté dans quelques cas particuliers, dans lesquels il faut avoir recours à la Chancellerie.

Une somme peut être placée dans les fonds, au profit d'une ou de plusieurs personnes, indépendamment d'aucun acte ou testament ; pourvu que les noms des personnes pour lesquelles cet argent est placé soient joints avec celui de l'actionnaire dans un compte particulier du fonds, lequel, après que la mort de quelqu'une de ces personnes est prouvée, devient la propriété des survivans.

Pour les sommes mises en dépôt, quand tous les curateurs ont signé l'acceptation, chacun d'eux peut recevoir les intérêts, et ajouter au capital ; mais pour vendre, il faut qu'au moins deux d'entre eux soient présens et signent les transports.

Du jour où les livres de quelques fonds sont fermés, l'intérêt en est dû. Il ne peut être payé qu'au propriétaire, ou à son chargé de procuration, et sa propriété ne peut être vendue à personne.

La même action ne peut être vendue deux fois, le même jour, ni publiquement, ni en particulier.

Administrateurs de la Banque.

Pour être choisi Directeur, il faut être propriétaire de 2000l. ; Député Gouverneur, 3000l. ;

Gouverneur, 4000l. Pour voter aux élections du Gouverneur, Député Gouverneur, et des Directeurs, il faut avoir eu en sa possession pendant six mois 500l. achetés de bonne foi, et ne provenant pas de legs, mariage ou succession collatérale. Il y a à présent 2500 propriétaires, dont près de 500 sont étrangers.

Instructions pour les Exécuteurs Testamentaires.

A la mort d'une personne ayant dans les fonds des propriétés, dont une partie ou le tout a été légué, les exécuteurs doivent laisser la vérification du testament à l'office ou aux offices des fonds où cette propriété a été placée, jusqu'à ce qu'elle soit enregistrée par l'officier qualifié pour cela; après quoi les exécuteurs peuvent accepter et transférer aux légataires. Depuis l'établissement du droit de timbre sur les legs, aucun exécuteur ne peut payer une somme d'argent, au lieu d'un legs dans les fonds. La somme léguée doit être transférée sur-le-champ, et l'exécuteur est responsable du droit de timbre, si le légataire néglige de le payer; car aucun exécuteur ou administrateur ne peut obtenir une décharge de son dépôt, qu'on n'ait payé les droits de timbre sur tous les legs contenus dans le testament.

Les testamens où l'on lègue des fonds de la Banque doivent être attestés par trois témoins, comme ceux où l'on dispose des fonds de terre.

Compagnie de la Mer du Sud.

Les fonds de cette Compagnie se négocient dans les bureaux qui lui sont particuliers, aux jours et aux heures indiquées page 69.

Ceux qui ont 500l. dans ces fonds depuis six mois avant l'élection, ont une voix pour l'élection du Gouverneur et des Directeurs, deux voix pour 2000l., trois voix pour 3000l., et quatre voix pour 5000l. Un Directeur doit être propriétaire de 2000l., le Député Gouverneur de 4000l., et le Gouverneur de 5000l.

Obligations de la Compagnie des Indes.

India Bonds.

Ces obligations, qui se négocient au bureau de la Compagnie des Indes, sont un fonds très-commode et très-avantageux pour toute personne qui a beaucoup d'argent comptant qui ne lui est pas nécessaire pour le moment, mais dont il peut tôt ou tard avoir besoin. Il est vrai que ce n'est pas un fonds qui puisse servir dans le cours ordinaire des affaires ; mais il peut toujours se vendre pendant les heures d'office, dans tous les bureaux publics, et au change des fonds. Voici la méthode de faire le billet sur un quarré de papier.

Sold to Sir *Friendly Maddison*, June 1, 1798.

	<i>£.</i>	<i>s.</i>	<i>d.</i>
One India Bond (B. 207)	100	0	0
Interest 2 months 17 days	1	1	3 $\frac{3}{4}$
Premium	0	0	0
	101	1	3 $\frac{3}{4}$

N. B. Elles ont été long-tems au pair.

Si vous voulez acheter, vous n'avez qu'à convenir du prix avec le vendeur qui doit faire le billet.

Ces obligations sont ordinairement pour 100l. chacune, et le vendeur reçoit l'intérêt de l'acheteur

jusqu'au jour où il vend. Elles rapportent à présent 5 pour cent.

Le propriétaire d'un fonds de 1000l. par lui acquis, a une voix dans toutes les élections, et sur toutes les questions votées dans les cours générales des propriétaires; deux voix, pour 3000l.; trois voix, pour 6000l.; quatre voix, pour 10,000l. Mais il faut en prouver, par les livres, la possession actuelle depuis douze mois entiers avant les élections. Le propriétaire de 2000l. peut être élu Président, Député Président, ou Directeur, quel que soit le tems de sa possession, mais il ne peut voter qu'après une année entière de possession.

Frais d'achat ou de vente.

Il faut observer, que pour vendre une action de ce fonds aussi bien qu'une action de la Banque et de la Compagnie de la Mer du Sud, quoiqu'on le fasse aux jours et aux heures fixées, on est toujours tenu à payer les sommes suivantes. Pour

Procuration pour vendre ou acheter, et	£.	s.	d.
pour recevoir les dividendes	-	-	0 11 6
Enregistrement d'un testament	-	-	0 2 6
Transport des actions de la Banque	-	-	0 12 0
au-dessous de 25l.	-	-	0 9 0
de la Compagnie des Indes	-	-	1 4 0
au-dessous de 10l.	-	-	1 0 0
de la Compagnie du Sud	-	-	0 14 3
au-dessous de 100l.	-	-	0 11 9
Courtage pour chaque cent	-	-	0 2 6

Excepté les billets de la Compagnie des Indes, et quelques-uns de l'Echiquier, pour chacun desquels on paie 0 2 0
Et pour chaque billet de loterie 0 0 6
Hors les jours et les heures fixées, on peut transiger des affaires à la

Compagnie des Indes, en payant *£. s. d.*
 pour cela - - - - - 0 2 6
 Et à la Compagnie de la mer du Sud 10 3 6
 En outre de la dépense ordinaire.

Dans tous les autres fonds les transports se font gratis entre 11 et 1 après-midi, les jours indiqués page 68, excepté quand les livres sont fermés, pour payer les dividendes; car alors on ne peut transiger d'affaires dans les bureaux respectifs, à quelque prix que ce soit.

Il y a encore d'autres sûretés publiques connues sous les différens titres de *Navy*, *Victualling* et *Exchequer Bills*, et *Ordinance Debentures*.

Navy et Victualling Bills.

Ces billets sont donnés par les Commissaires de la Marine, en paiement des munitions, ou avitaillemens, etc. fournis par contrat pour le service de la Marine. Depuis 1797 on les fait en forme de billets de change payables 90 jours après la date, et portant sur chaque cent un intérêt de 3d. $\frac{1}{2}$ par jour.

Le droit de courtage est de 2s. 6d. par cent.

Il est très-dangereux de les perdre, s'ils sont endossés; et comme ils sont ordinairement faits pour de grosse sommes, ils ne peuvent pas être de grande utilité au public en général, quoiqu'ils soient très-avantageux à ceux qui ont à leur disposition de grosses sommes dont ils peuvent se passer.

Exchequer Bills.

Ces billets de l'Echiquier sont tirés par autorité du Parlement, et circulés par la Banque qui contracte avec le Gouvernement moyennant un certain prix. Ils portent à présent, sur chaque cent, un

intérêt de 3d. par jour, ou 4l. 11s. 3d. par an: ils ont été portés autrefois jusqu'à huit pour cent. Ils sont pour 100l. chacun, et l'intérêt s'en paie au vendeur, du jour de la date jusqu'à celui de la vente; ils sont fort courans et préférables aux *India Bonds*, étant une sûreté parlementaire, et facilement changée en argent, en cas de besoin. Lorsqu'ils sont payables, on en donne avis, et le paiement se fait au bureau des billets de l'Echiquier, *St. Margaret-street, Westminster.*

Ordinance Debentures.

Ces débentures sont données par les Commissaires de l'artillerie en paiement des contrats qu'ils ont faits pour des munitions. Ils ne portent point d'intérêt et ne sont point payables à aucun tems fixé, et souffrent par conséquent un grand rabais. On a pourtant permis aux propriétaires de ceux qui furent fondés en 1784 et 85 d'y ajouter un intérêt de 4 pour cent, à commencer quinze mois après leurs dates respectives.

Causes de la baisse et de la hausse des Fonds.

La nouvelle d'une rupture avec une puissance considérable;

Les événemens malheureux d'une guerre;

La perte de quelque établissement important;

L'appréhension de nouveaux malheurs;

Une alliance puissante formée contre les intérêts du Royaume;

L'invasion actuelle d'un ennemi étranger;

Quelque grand revers de fortune;

Une dangereuse maladie du prince, ou sa mort inattendue;

La promotion de personnes qui n'ont pas la confiance publique aux grandes charges de l'Etat;

Le manque de confiance entre l'administration et le public en général ;

La stagnation du crédit particulier, ou des banqueroutes considérables ;

Les tremblemens de terre, inondations, ou incendies qui détruisent les établissemens de commerce ;

La chèreté des provisions, et la peste.

Tous ces évènements multipliant le nombre des vendeurs, les fonds doivent tomber.

Les évènements contraires ; des ordres étrangers pour placer dans les fonds, à un tems fixé, des sommes considérables ; l'arrivée de grandes richesses, provenant du commerce de l'Asie, et de la juridiction territoriale ; les fortunes immenses acquises par les individus dans l'administration des affaires de la Compagnie des Indes ; tous ces évènements multiplient beaucoup le nombre des acheteurs, et font par conséquent augmenter la valeur des fonds. A ces évènements près, les fonds en tems de paix ne varient pas au-delà de 2 pour cent ; et si le contraire arrive, c'est sûrement par l'artifice des agioteurs.

Avis intéressant pour les vendeurs et acheteurs.

Ceux qui désirent vendre ou acheter ne doivent pas croire légèrement les rumeurs sur l'état des affaires publiques : elles sont souvent l'ouvrage du corps des agioteurs qui ont intérêt à les vanter et à les accréditer. Comme leur subsistance dépend des fausses espérances et des fausses appréhensions du public, ils sont sans cesse occupés à former entre eux des plans pour le tromper, et occasionner dans le prix des fonds, les fréquentes variations qui sont leur aliment.

Comme la plupart des agioteurs achètent ou vendent non-seulement à leur compte, mais encore au compte d'autres personnes qui souvent n'ont aucune propriété dans les fonds, il est presque impossible qu'ils puissent donner un avis candide et impartial sur le tems où l'on doit vendre ou acheter. En s'en rapportant à eux, l'on s'expose toujours à être dupe.

Règle sûre pour acheter ou vendre dans les Fonds avec avantage.

Examinez la valeur réelle de l'argent, c'est-à-dire, combien rapportent les meilleurs fonds de terre du royaume. Comparez-en l'intérêt avec celui que rapportent les différens fonds publics, lequel est annoncé tous les jours dans les papiers; si l'intérêt des fonds publics excède celui des fonds de terre, ne vendez pas; et si vous avez le moyen d'acheter, ne perdez pas de tems.

Les fonds qui sont au-dessus du pair, tels que les 3 pour cent consolidés, sont ceux qui sont le plus profitables à l'acheteur; parce qu'outre l'intérêt qu'ils lui rapportent actuellement, il a l'esperance de gagner à la paix, au moins 101., et peut-être 201. sur chaque action.

Ceux qui ont acheté dans ces fonds à un plus haut prix qu'ils ne sont aujourd'hui, ne doivent pas les vendre, s'ils n'y sont forcés par la nécessité, quelques raisons que puissent leur donner des agioteurs intéressés. Avec de la patience ils sont sûrs de recouvrer leurs déboursés et bien au-delà; et ils n'auront pas la même chance, en achetant dans d'autres fonds; sans compter que la vente des uns, et le nouvel achat des autres, occasionnent encore de nouveaux frais.

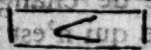
Précaution relative aux Billets de Banque, Billets au Porteur, etc. qu'on ne se repentira pas d'avoir prise.

Ceux qui ont des billets de Banque ou autres sûretés publiques, doivent toujours porter sur eux un petit porte-feuille, et avoir soin d'y marquer les numéros et le principal contenu de ces billets; de sorte que s'ils viennent à les perdre, de quelque manière que ce soit, fût-ce même par le feu, pourvû qu'ils s'échappent seulement avec leurs habits, ils puissent recouvrer leur propriété, et éviter par-là des pertes qui ont été la ruine de bien des personnes. Des marchands, quand ils vont à la campagne, ont grand soin d'examiner le livre où ils ont entré leurs billets de Banque, etc. lequel livre est souvent mis dans le même comptoir où sont ces billets: ce qui ne les met point du tout à l'abri des pertes; car, en cas de vol, ils perdront leurs billets; et en cas de feu, ils perdront le livre et les billets tout à la fois. Si au contraire ils portent avec eux un petit memorandum, ils peuvent au moins recouvrer leurs billets, quelque chose qui arrive. Cela devrait sur-tout se pratiquer pour tous les papiers payables au porteur. En effet, si on vient à les perdre, n'ayant pas un memorandum à part, on n'a pas le moyen de les recouvrer en donnant avis dans les bureaux où ils doivent être payés, de retenir la personne qui les présentera jusqu'à ce qu'on l'ait examinée: car il ne faut pas croire qu'on puisse en arrêter le paiement, comme on le dit tous les jours. On doit toujours faire honneur aux billets au porteur.

Il y a quelques années que des billets de Banque furent volés. Le propriétaire se hâta de faire sa déclaration à la Banque, et donna en même tems le

nombre et la valeur de ses billets. Lorsque les porteurs de ces billets se présentèrent, on leur refusa le paiement, jusqu'à ce qu'il eût été prononcé sur le point de propriété. Mais il fut jugé au Banc du Roi que la Banque devoit payer les porteurs, et que le bureau de la poste générale devoit payer le propriétaire, lequel auroit fait une perte irréparable, s'il n'avoit pas pris la précaution que l'on indique ici.

Manière de couper les Billets de Banque que l'on envoie par la poste.

Si vous avez des billets de Banque à envoyer par la poste, coupez-les par moitié en formant un angle ainsi qu'il est ici marqué , de manière qu'on lise sur chaque moitié, 1^o le numéro, 2^o le mot *Bank*, 3^o le mois et la date du mois, 4^o la valeur du billet. Ces quatre choses sont répétées dans ces billets, et dans des côtés opposés. N'envoyez qu'une des deux moitiés dans votre lettre ; et n'envoyez la seconde que lorsque vous aurez reçu avis de la réception de la première.

Utilité des Bank-post Bills.

Ceux qui ont à envoyer quelque somme que ce soit dans la province, ou qui voyagent, devraient se servir des billets de Banque pour la poste (*Bank post-bills*), lesquels étant faits à l'ordre du propriétaire, au lieu d'être faits au porteur, ne peuvent pas être circulés sans l'endossement du propriétaire ; et il doit avoir grand soin de ne l'endosser qu'au moment où il le change.

Ce qu'il est bon de savoir ; et Précautions qui épargneront bien des regrets.

Un billet payable au porteur doit être payé sur-le-champ ; il n'y a point de jour de grace.

Un billet à ordre est négociable quand il a été endossé par la personne en faveur de qui il a été fait. S'il est fait par une autre personne que celle qui doit le payer, celui en faveur de qui il est fait doit, avant l'expiration du tems marqué, le présenter pour être accepté par celui qui doit le payer ; mais il ne doit pas être présenté pour paiement le jour où le tems marqué expire, mais le troisième jour de grace.

Il en est de même d'un billet à vue, excepté qu'il n'est négociable que lorsque la personne qui doit le payer l'a vu, et y a mis la date du mois et les lettres initiales de son nom.

Toute lettre de change, ou traite, tout billet à ordre ou à vue qui n'est pas régulièrement accepté ou payé quand il est dû, excepté lorsqu'il est entre les mains de celui qui l'a fait, devrait être immédiatement noté par un notaire public ; et même protesté, s'il vient de l'étranger ; auquel cas, il faut en donner connoissance à celui qui l'a fait, et aux endosseurs, à défaut de quoi l'on ne peut avoir recours sur eux.

L'on perd également le droit d'avoir recours sur eux, si l'on reçoit, sans leur consentement, une partie de la somme due.

L'époque où il faut présenter ces billets ou lettres à un notaire public, ou les faire protester, c'est le troisième jour de grace après cinq heures du soir, et pas avant.

Comme il est très-difficile, sur-tout aux étrangers, de connoître si un billet de banque est vrai ou faux, il est très-prudent d'obliger celui de qui on le reçoit d'y mettre son nom et son adresse ; et quand on a eu le malheur d'en recevoir de faux, on doit en donner avis à la Banque, afin que les administrateurs puissent prendre les précautions nécessaires pour en arrêter la circulation.

Pour une traite sur un banquier payable au porteur (*a check or draft*), il ne faut pas de papier timbré. Mais il faut aller en toucher le montant le plutôt possible ; car si le porteur diffère 24 heures, et que le banquier fasse banqueroute dans l'intervalle, il n'est plus reçu à le rendre à celui qui le lui a donné : il faut qu'il en supporte la perte.

Instructions pour trouver, sans difficulté, les différens Bureaux publics.

LA BANQUE.

En entrant par la porte de devant, dans *Thread-needle-street*, en face de *Bank-buildings*, *Cornhill*, vous verrez des portes vitrées précisément en face, et de l'autre côté d'une petite cour. Ce sont les portes de la grande salle où l'on transige les affaires ordinaires du bureau de la Banque, telles que payer de l'argent pour être porté en compte, et rendu sur demande ; délivrer des billets pour de l'argent, ou de l'argent pour des billets ; changer de vieux billets pour des nouveaux, des petits pour des gros, ou des gros pour des petits ; donner avis de billets perdus ou volés ; escompter des billets de change, etc.

Si vous n'avez rien à faire dans ce département, ne traversez pas la cour en ligne directe, mais allez à l'angle droit, où vous verrez au-dessus de la porte ces mots peints en grandes lettres :

TRANSFER-OFFICES.

Cette porte conduit à un passage où il y a une petite porte à droite sur laquelle est écrit, *Office for unclaimed Dividends*. Au bout du passage est une rotonde où les courtiers préparent leurs affaires avant de les transiger dans les différens bureaux.

A droite, au-dessus d'une grande porte vitrée, vous verrez ces mots :

THREE PER CENT. CONSOLIDATED ANNUITIES.

Et dans ce bureau, il y a une porte au-dessus de laquelle est écrit, *Dividend Warrant Office*, laquelle conduit à un appartement intérieur où l'on délivre les ordres pour les dividendes.

A gauche est l'office marqué pour

FOUR PER CENT. CONSOLIDATED AND FIVE PER CENT. NAVY.

En traversant la rotonde, vers l'arcade opposée à celle par laquelle vous y êtes entré, vous trouverez un passage qui va dans *Bartholomew-lane*. A gauche ce de passage est le bureau marqué pour

BANK STOCK, LONG ANNUITIES, IRISH ANNUITIES, AND FIVE PER CENT. 1797.

N. B. Si vous entrez dans la Banque par la grande porte qui est dans *Bartholomew-lane*, la situation de ces offices sera inverse par rapport à la droite et à la gauche.

En retournant dans la première cour, mentionnée dans ces instructions, et en vous plaçant dans la même situation qu'à votre première entrée, vous verrez, au centre du côté gauche de la cour, un grand portail au-dessus duquel sont ces mots,

REDUCED ANNUITY OFFICE;

et sur un pilier de côté,

THREE PER CENT. 1726, and ANNUITIES FOR TWENTY-EIGHT YEARS.

Vous irez à ces offices en passant le long d'un joli jardin; et à gauche, avant d'y entrer, il y a une petite porte marquée **CHEQUE OFFICE**; mais cet office, destiné à arrêter les ordres de dividendes,

avant ou après qu'ils sont payés, ne concerne pas le public.

Suppose encore que vous êtes placé dans la première cour comme auparavant ; il y a dans l'angle à gauche un bureau au-dessus de la porte duquel sont ces mots :

DIVIDEND WARRANTS ARE PAID HERE.

N. B. Ces ordres sont délivrés dans les bureaux respectifs des différens transports, ou dans les bureaux attenans ; et les départemens pour les procurations (*letters of attorney*), et l'enregistrement des testamens (*wills*), sont marqués sur les murs de ces offices.

South-Sea House. Compagnie de la Mer du Sud.

En entrant par la grande porte dans *Thread-needle-street*, attendant *Bishopsgate-street*, vous verrez une belle cour et de grandes colonades. Suivez ces colonades jusqu'au côté gauche de la cour, vous verrez en face de vous ces mots au-dessus d'une porte :

**SOUTH-SEA STOCK, and NEW ANNUITIES
TRANSFER OFFICE.**

Et tout près, encore à gauche, une arcade qui conduit à un escalier, au haut duquel vous verrez à droite une porte où sont ces mots :

WILLS AND LETTERS OF ATTORNEY.

Si vous n'y avez rien à faire, passez tout droit à une longue galerie, à l'extrémité gauche de laquelle vous verrez une porte avec cette inscription :

**OLD ANNUITIES and ANNUITIES 1751
TRANSFER OFFICES.**

Les ordres pour les dividendes sont délivrés dans les bureaux respectifs des différens fonds ; mais

pour être payé, il faut les porter au bureau de la trésorerie, qui est presque à l'autre bout de la galerie. Au-dessus de la porte qui est à gauche on a peint : TREASURY.

India House. Compagnie des Indes.

De la porte d'entrée qui est dans *Leadenhall-Street*, il faut passer par un passage long et un peu obscur, qui aboutit à une petite cour ; et presque en face de ce passage, sur la gauche, vous verrez ces mots, TRANSFER OFFICE, au-dessus d'une porte qui conduit à un grand bureau où l'on transfère les actions de la Compagnie des Indes, et où l'on délivre les ordres pour les dividendes. Pour être payé, il faut les porter au bureau de la trésorerie. C'est la première porte à gauche après avoir monté le grand escalier. On a peint au-dessus de la porte : TREASURY.

Banque des Etats-Unis.

Cette Banque établie par autorité du Congrès à Philadelphie, en 1791, a un capital de 10,000,000 de risdales à 4s. 6d., ou de 2,250,000l. sterlins. Il est divisé en 25,000 portions de 400 risdales, ou de 90l. sterlins chacune, pour lesquelles on donne des certificats, par l'ordre et sous le sceau du Président, des Directeurs et de la Compagnie de cette Banque, lesquels certificats donnent droit à tel intérêt qui est déclaré tous les six mois, par le Président et les Directeurs, au premier jour de janvier et de juillet dans chaque année.

Les intérêts de ce fonds peuvent être reçus à Londres ou à Amsterdam, sans déduction, le propriétaire signant une réquisition à cet effet, de laquelle on peut avoir la formule aux Bureaux de Messrs. Robson et Tayler, courtiers pour les achats et ventes de ce fonds, et de tous les autres fonds

Américains, N^o 67, Lombard-street, et N^o 2, Castle-alley, Royal Exchange.

Autres Fonds Américains.

Ces fonds sont, 1^o, le fonds portant trois pour cent d'intérêt, et rachetable au pair d'un cent, quand le Congrès le jugera à-propos.

2^o, Le fonds portant six pour cent d'intérêt, et qui fut racheté au mois de Janvier 1796.

3^o, Le fonds différé qui porte un intérêt composé de cinq pour cent jusqu'au 31 Décembre 1800, après quoi il portera un intérêt de six pour cent. Ces intérêts ne seront pas payés avant le mois de Janvier 1801, après lequel tems l'intérêt de ce fonds se paiera comme celui des autres fonds, par quartier, et les derniers jours de Mars, Juin, Septembre et Décembre, jusqu'à ce qu'il soit racheté.

4^o, Le fonds de cinq et demi pour cent, dont l'intérêt se paie aux mêmes époques que les précédens.

Les sommes entières de ces fonds sont en risdales fixés au taux de 4s. 6d. sterlins par risdale.

Chaque actionnaire a un certificat portant déclaration que les Etats-Unis sont endettés à lui ou à ses substitués du montant de la somme spécifiée dans le certificat. Ces certificats sont négociables pendant les heures du Change, tous les jours, dans les bureaux de Messrs. Robson et Taylor.

Le droit de courtage est de $\frac{1}{4}$ pour cent, sur la somme achetée ou vendue.

Chaque personne en possession des susdits certificats peut, si elle le juge à-propos, avoir son nom, ou celui de quelqu'autre personne pour qui l'argent est placé, inséré dans les livres du trésor à Philadelphie, ou au bureau d'emprunt de quel qu'Etat particulier, d'où on recevra un nouveau certificat au nom requis. On peut aussi recevoir

les intérêts à Londres ou à Amsterdam, en autorisant la Banque de Philadelphie à les recevoir, pour les faire passer à leur agent, selon le cours du change entre l'Amérique et l'Angleterre, au tems de telle remise. La Banque n'exige rien pour cette commission; mais l'agent de Londres a $\frac{1}{2}$ pour cent, sur le montant des sommes ainsi remises. Le fonds de $5\frac{1}{2}$ pour cent est rachetable à volonté, et les Etats-Unis en paient l'intérêt en Amérique, ce qui leur coûte $\frac{1}{2}$ pour cent; vû que la plus grande partie des emprunts négociés en France et en Hollande étoient à cinq pour cent; mais alors l'intérêt devoit être payé en Europe.

Liste des Banquiers de Londres.

- Anderson, John Alexander & Co. 17, Philpot-lane
 Barclays, Tritton, & Bevan, 56, Lombard-street
 Barnet, Hoare, Hill, & Barnet, 62, ditto
 Biddulph, Cocks, & Ridge, 43, Charing-cross
 Birch, Chambers, & Hobbs, 152, New Bond-street
 Boldero, Adey, Lushington, & Boldero, 30, Cornhill
 Bond John, & Son, 2, 'Change-alley, Cornhill
 Bowles Beachcroft, Brown, Reeves, & Co. 18, 'Change-alley,
 Cornhill
 Castell, Powell, Son, & Wilson, 66, Lombard-street
 Child & Co. 1, Fleet-street
 Coutts Thomas, & Co. 59, Strand
 Cox, Merle, & Co. 2, Cox-court, Little-Britain
 Dennison Joseph, St. Mary Axe
 Devaynes, Dawes, Noble, & Co. 59, Pall-Mall
 Dimsdale Baron, Sons, Barnard, & Son, 50, Cornhill
 Dorrien, Magens, Mello, Martin, & Harrison, 22, Finch-lane,
 Cornhill
 Dorset, Johnson, Wilkinson, Berners, & Tilson, 68, New
 Bond-street
 Downe, Thornton, Free, & Carnwall, 1, Bartholomew-lane
 Drummond Robert, Andrew, John, & Charles, 49, Charing-
 cross
 Edwards, Templer, Middleton, Johnson, & Wedgwood, 18,
 Stratford-place, Oxford-street
 Esdaille, Esdaille, Hammet, Esdaille, & Hammet, 21, Lom-
 bard-street

Forster, Lubbock, Bosanquet, & Co. 11, Mansion-house-street
 Fuller William, & Chattris, 24, Lombard-street
 Fuller Richard, Sons, & Vaughan, 84, Cornhill
 Glynn Sir Richard Carr, Knt. Charles Mills, Thomas Hal-
 lifax, & Co. 12, Birchîn-lane
 Gosling Francis & William, & Ben. Sharpe, 19, Fleet-street
 Hale John, Moncton, & Co. 1, Bolton-row, Piccadilly
 Hammersleys, Montolieu, Brooksbank, Greenwood, & Drew,
 76, Pall-Mall
 Hankey Joseph-Chaplin, Stephen Hall, Robert, Richard, &
 Augustus Robert Hankey, & Co. 7, Fenchurch-street
 Harcourt, Blake, Sansom, Postlethwayte, & Tanner, 65,
 Lombard-street
 Harrison, Prickett & Newman, 1, Mansion-house-street
 Herries Sir Robert, Farguhar & Co. 16, St. James's-street
 Hoare Henry, Henry Hugh, Charles William Henry & Henry
 Meyrick Hoare, 17, Fleet-street
 Hodsoll & Stirling, 345, près Catharine-street, Strand
 Jones, Lloyd, Hulme, & Co. 43, Lothbury
 Ladbroke, Rawlinson, Ladbroke, Porker, & Watson, Bank-
 Buildings
 Langston, Towgood, Amory, & Cazalet, 26, Clement's-lane,
 Lombard-street
 Lee G. & R. Miles, & Satterthwayte, 71, Lombard-street
 Lefevre, Curries, Yellowley, & Raikes, 29, Cornhill
 Mainwaring, Son, Chatteris, & Co. 80, Cornhill
 Marsh, Sibbald, Stracey, & Fauntleroy, 6, Berners-street
 Martins, Stones, & Foote, 68, Lombard-street
 Master, Dawson, Brooks, & Dixon, Chancery-lane
 Masterman, Peters, Walker, Mildred & Co. White-hart-court,
 Lombard-street
 Moffat, Kensington, & Styan, 20, Lombard-street
 Newnham, Everett, Drummond, & Tibbets, 9, Mansion-
 house-street
 Prescott, Sir Geo. Wm. Bart. Grote, & Hollingsworth, 62,
 Threadneedle-street
 Pybus, Sir John Call, Bart, Grant, & Hale, Old Bond-street
 Ransom, Morland, & Co. 56, Pall-Mall
 Roberts, Curtis, Wete, Hornyold, Berwick, & Co. 15, Lom-
 bard-street
 Rogers, Olding, & Rogers, 3, Freeman's Court, Cornhill
 Sikes, Snaith, & Sikes, 5, Mansion-house-street
 Smith, Payne, & Smiths, George-street, Mansion-house-street
 Smith Samuel, Sons, & Co. 75, Lombard-street

Snow Robert, William Sandby, sen. & jun. John Dean,
 Paul & Nathaniel Kinch, 217, Strand
 Stephen William, 86, Lombard-street
 Stephenson, Batson, Remington, & Smith, 69, Lombard-street
 Taylor, Lloyd, Bowman, Hanbury, & Co. 60, Lombard-street
 Walpole, Clark, & Sisson, 28, Lombard-street
 Veré, Lucadou, Troughton, Lucadou, & Smart, 77, Lombard-
 street
 Walwyn, Strange, Dashwood, Stewart, Agrew, & Macgeorge,
 130, New Bond-street
 Weston, Pinhorn, Golding, Newsome, & Weston, 37, Borough
 Whitehead George & John, & Howard, Cateaton-street
 Wilkes, Dickenson, Goodall, & Fisher, 33, Poultry
 Wilkinson, Bloxam, Bulcock, Wilkinson, & Taylor, 20, St.
 Margaret's Hill, Southwark
 Williams, Son, Drury, & Moffatt, 20, Birchin-lane, Cornhill
 Willis, Wood, Percival, & Co. 76, Lombard-street
 Wright, Selby, & Robinson, 5, Henrietta-street, Covent-
 Garden

Leurs bureaux sont ouverts depuis 9 heures du
 matin jusqu'à 5 du soir.

Il est prudent d'aller recevoir les traites sur les
 banquiers le même jour qu'elles ont été tirées,
 avant 5 heures du soir. Si on les présente après
 5 heures, et avant six, il faut les faire marquer par
 le banquier sur qui elles sont tirées.

Utilité des Banquiers.

La plupart de ces Messieurs facilitent aux voya-
 geurs les moyens de toucher de l'argent, par-tout
 où il leur est le plus convenable, par des *lettres de*
change ou de crédit en vertu desquelles on touche
 de place en place ce qui suffit aux besoins du mo-
 ment. Ils procurent les mêmes ressources à ceux
 qui ont des remises à faire sur le Continent.

Ils fournissent aussi des lettres de change qui
 circulent chez l'étranger, comme les billets de
 poste circulent en Angleterre : elles sont payables
 à l'ordre du voyageur sans déduction quelconque,
 et payées à vue. Elles sont réduites au taux cou-

rant du change, en espèces étrangères, selon le tems et le lieu du paiement; et le voyageur ne les endosse que lorsqu'il en reçoit le montant. Elles sont accompagnées d'une *lettre d'ordre* qui au besoin sert de recommandation auprès de tous les correspondans du banquier qui les donne.

On peut aussi s'y procurer des lettres de change *transférables* : celles-ci ne sont adressées qu'à une place particulièrement nommée. Elles sont déjà réduites au taux du change de cette place, selon les derniers avis que le banquier a reçus. Leur objet principal est de faciliter des remises en pays étrangers. Elles sont *transférables* par la voie d'un simple endossement, et peuvent être données en paiement sur le Continent, comme les billets de Banque à Londres. Le montant s'en paie sans frais et sans déduction.

En donnant des sûretés suffisantes, l'on peut aussi s'y procurer des lettres de crédit, sur les places qui ont un cours de change direct avec Londres. Celles-ci sont sujettes aux frais de commission et de poste à l'endroit où se fait le paiement, et à ceux de commission payable au banquier lors du remboursement; mais l'argent est payé au cours du change, sans autres frais.

Enfin ils reçoivent l'argent que les particuliers jugent à propos de mettre en dépôt chez eux. Ils en tiennent un état exact, et sont toujours prêts à le rendre ou en tout ou en partie à la première requisition.

DE LA CONSTITUTION D'ANGLETERRE.

Du Pouvoir Législatif.

LA base de la Constitution d'Angleterre, c'est que la puissance législative n'appartient qu'au Parlement seul.

Les parties constituantes du Parlement sont la

Chambre des Communes, la Chambre des Pairs, et le Roi.

La Chambre des Communes est composée des différens Membres députés par les Comtés, Villes, Bourgs, et Universités.

La Chambre des Pairs est composée des Archevêques et Evêques, et des Lords Temporels, qui sont Ducs, ou Comtes ou Barons, etc.

Le Roi forme la troisième puissance. Lui seul a le droit de convoquer, de dissoudre, ou de proroger le Parlement.

Chacune de ces trois puissances a la négative sur les résolutions de l'autre, de sorte que la réunion des trois pouvoirs est absolument nécessaire pour faire un statut du Parlement.

Assemblée, Dissolution, Ajournement, et, Prorogation du Parlement.

Le Parlement étant constitutionnellement dissous tous les sept ans, le Peuple alors nomme de nouveau ses représentans, et continue les mêmes, s'il le juge à-propos. Le Roi seul a droit de convoquer le Parlement : alors il se rend à la Chambre des Pairs avec tout l'appareil de la Majesté Royale. Il s'y rend aussi dans le même appareil quand il assiste à l'ouverture ou à la clôture d'une session. Il y paroît sur un trône élevé à l'extrémité de la salle. A droite est un siège isolé pour le Prince de Galles, et un autre à gauche pour le Duc d'York. Au bas et à la droite du trône sont les sièges des Archevêques de Cantorbéry et d'York ; au-dessous d'eux, ceux des Evêques. Les Pairs placés au-dessus des Barons, siègent à l'autre bout de la salle, en face du trône. Les grands Officiers de la Couronne, tels que le Lord Maréchal, le Lord Steward, le Lord Cham-

bellan, ont le pas sur tous les autres Pairs. Ceux des Pairs qui n'ont pas atteint l'âge de voter se placent derrière le trône.

Le Chancelier et l'Orateur siègent sur des balles de laine, pour leur rappeler sans cesse l'importance du commerce dont elles sont l'emblème.

Le Roi se rend aussi au Parlement quand il donne sa sanction à quelque bill, à moins qu'il ne juge à-propos de la donner par lettres patentes.

Non-seulement le Roi a le droit d'ajourner et de proroger le Parlement, mais encore celui de le dissoudre quand il lui plaît. Dans ce dernier cas, il notifie en personne la dissolution des deux Chambres.

L'ajournement est la suite d'une même session indiquée à un autre temps. Quelquefois les Chambres s'ajournent elles-mêmes. Ces ajournemens sont presque toujours de 15 jours, à Noël, Pâques, etc. rarement d'un mois.

La prorogation est la continuation d'un même Parlement, d'une session à une autre : elle est presque toujours de trois mois, et met fin à la session.

C'est d'après les statuts faits dans ces différentes sessions, et d'après les anciennes coutumes, qu'on appelle la *loi commune*, *the common law*, que toute l'Angleterre est gouvernée.

Des Statuts du Parlement.

Les statuts du Parlement ont généralement pour objet d'établir de nouvelles loix ; d'abroger, changer, ou expliquer les anciennes ; d'accorder, restreindre ou étendre des privilèges ; de régler les impôts, de réformer les abus ; en un mot, de décider sur tout ce qui peut intéresser le bien public.

Ce sont ordinairement les propriétaires qui rédigent en forme de pétitions les différens points sur lesquels le Parlement doit statuer.

Lorsqu'il s'agit de présenter un bill, si c'est sur un objet particulier, on établit l'objet de la demande dans une pétition: elle est remise à un Membre du Parlement, qui la présente. Si elle est susceptible de discussion, elle est renvoyée à un comité, chargé d'en faire le rapport à la Chambre, qui, d'après ce rapport, forme l'objet du bill ou le rejette.

L'introduction du bill se fait sur une simple motion d'un des membres, lorsqu'il s'agit de quel objet qui intéresse toute la nation. On en fait deux lectures, dans un intervalle suffisant pour éviter toute surprise, et donner à l'opinion le tems de se former. Si la motion est rejetée à la première discussion, elle ne peut pas être reproduite dans la même session.

Lorsqu'on a procédé à une seconde lecture, la Chambre se forme en grand comité, l'orateur s'assied parmi les représentans et recouvre par cet acte le droit de discuter. Un autre membre est élu président, *chairman*. Alors la motion rédigée en bill est débattue, article par article; on y fait les amendemens; et quelquefois elle change entièrement de face. Lorsque la rédaction est faite et révisée, on fait faire une expédition du bill en parchemin. Alors la chambre se remet en activité, l'orateur reprend ses fonctions, et l'on procède à une troisième lecture.

Si l'on y fait encore quelques amendemens, il en est fait une expédition à part qu'on appelle *riders*. Après cette discussion ultérieure, l'orateur élevant l'expédition du bill demande à la Chambre *si elle veut qu'il passe*. Si elle y consent, on y met un titre, et une députation le porte à la Chambre des Pairs, pour les prier de donner leur consentement. Voici comment se fait cette communication.

La députation annonce le bill à la barre de la Chambre des Pairs, et l'Orateur descend de sa place pour l'aller recevoir. Le bill éprouve dans cette Chambre une nouvelle discussion. S'il est rejeté, il est dit avoir passé *sub silentio*, et l'on n'en parle plus. S'il est agréé, les Pairs le font annoncer aux Communes par deux clercs de la Chancellerie, ou par des Juges du Royaume, si le bill est de quelque importance. Si on y a fait quelque amendement, il est communiqué à la Chambre des Communes. Alors il s'établit une conférence entre les deux Chambres par des commissaires nommés pour applanir toutes les difficultés. Lorsqu'elles sont vaincues, le bill a reçu de la part du Parlement toutes les formalités; et pour qu'il ait force de loi, il n'y manque plus que la sanction royale.

Le Roi donne sa sanction en personne ou par lettres patentes. Quand il la donne en personne, il se rend à la Chambre des Pairs, dans le plus grand appareil. Le refus de sanctionner, ou la sanction, est annoncée à haute voix par un clerc du Parlement, en vieux François. Si le Roi sanctionne, le clerc prononce, *Le Roi le veut*, si le bill regarde toute la nation; mais s'il ne concerne qu'un objet particulier, le clerc dit: *Soit fait comme il est désiré*. Le refus s'exprime en ces termes: *Le Roi s'avisera*. Quand c'est un *bill monnoie* (*money-bill*), il est présenté au Roi par l'Orateur de la Chambre des Communes, et le clerc en annonce ainsi la sanction: *Le Roi remercie ses loyaux sujets, accepte leur b n volence, et aussi le veut*.

Quand le Prince donne sa sanction par lettres patentes, elles sont sign es de lui, scell es de son grand sceau, et notifi es aux deux Chambres, qui pour les recevoir se sont r unies *ad hoc* dans la

Chambre haute. Alors le bill devient un statut, et est placé parmi les actes publics du royaume. On ne le proclame point, mais on l'envoie à l'imprimerie du Roi, où il est tiré avec profusion et distribué jusques dans les moindres districts.

C'est la collection des Bills du Parlement ainsi sanctionnées qui forment ce qu'on appelle la loi statué, *the statute law*.

De la Loi Commune.

La loi commune ou non écrite est ainsi appelée, parce qu'elle n'est fondée sur aucun acte connu de la puissance législative. C'est de la coutume immémoriale qu'elle tire sa force. Elle a son origine soit dans les anciennes loix Saxonnnes, soit dans les actes du parlement antérieurs au temps de Richard I, et dont les originaux sont perdus.

La source où se puisent les décisions de la loi commune se trouve principalement dans la collection des jugemens qui ont été rendus de tems immémorial, et qui sont soigneusement conservés sous le titre de *records*.

Les principaux objets de la loi commune, sont l'ordre des successions, les différentes manières d'acquérir des propriétés, et les solemnités requises pour la validité des contrats; articles par rapport auxquels elle diffère du droit civil.

Le droit civil est relégué dans la loi commune, parce que, comme elle, il n'est reçu qu'en vertu d'une coutume immémoriale. On le suit dans les Cours ecclésiastiques, dans celles des deux Universités, et dans la Cour de l'Amirauté. Mais ces différentes Cours doivent se conformer aux Actes du Parlement, et au sens qu'y donnent les Cours de la loi commune à l'inspection desquelles elles sont sujettes.

Du Pouvoir Exécutif.

Le Roi est chargé de l'exécution des loix, et muni du pouvoir nécessaire pour la procurer.

Comme Magistrat Suprême il est la source de tout pouvoir judiciaire, le chef de tous les tribunaux: tout s'y passe en son nom, et il a le pouvoir de remettre la peine prononcée, à son instance.

Il est le distributeur de toutes les graces, crée les Pairs, et confère toutes les charges et toutes les dignités. Il est le surintendant du commerce, le chef suprême de l'Eglise, le généralissime des forces de terre et de mer, le représentant et le dépositaire de toute la puissance et de toute la majesté de la nation auprès des Puissances étrangères. Lui seul a le droit de battre monnoie, de lever des troupes, d'équiper des flottes, de faire la paix ou la guerre; en un mot, sa personne est sacrée et inviolable. *The King can do no wrong.*

DES TRIBUNAUX.

LES tribunaux pour l'administration de la justice sont principalement; la Cour des Plaidoyers communs; la Cour du Banc du Roi; et la Cour de l'Echiquier. Il y a en outre plusieurs tribunaux inférieurs, parmi lesquels il ne sera pas inutile de remarquer particulièrement les Cours d'Equité, les Cours Ecclésiastiques, et les Cours de Conscience. Toutes ces Cours inférieures, excepté les Cours de Conscience, sont sujettes à la révision du Banc du Roi.

I. La Cour des Plaidoyers communs faisoit anciennement partie de la Cour du Roi et suivoit toujours sa personne. Par un article de la Grande Charte elle est devenue sédentaire. Elle a, depuis ce temps-là, siégé à Westminster. Elle est composée

du Lord *Chief Justice*, de trois autres Juges, etc. Elle ne peut pas prendre connoissance des affaires criminelles, et les appels de ses jugemens en matières civiles sont portés à la Cour du Banc du Roi.

II. La Cour du Banc du Roi forme la partie de l'*Aula Regis*, qui subsista après le démembrement de la Cour précédente. C'est le tribunal dont l'autorité est la plus étendue. Il a la surintendance sur toutes les diverses corporations, et contient les autres juridictions dans leurs bornes respectives ; il connoît des affaires criminelles, civiles et maritimes ; et adoucit en différentes circonstances la rigueur des décisions de la puissance ecclésiastique. Le Roi peut, par le ministère de cette Cour, réprimer les abus quels qu'ils soient et en quelque lieu que ce soit. Elle est composée du Lord *Chief Justice*, de trois autres Juges, et du *King's Bench*. Les écrits d'erreur en sont portés à la Chambre de l'Echiquier, et le plus souvent à la Chambre des Pairs.

III. L'Echiquier, comme Cour du Roi, connoît des fraudes de douane et de la contrebande. Elle condamne à l'amende et à la prison les délinquans, qui souvent demeurent enfermés le reste de leur vie. Elle donne aussi son avis sur les causes importantes et difficiles avant qu'elles soient jugées dans les Cours où elles ressortent ; mais il faut avoir soin de s'y adresser à tems, et d'une manière convenable. Elle est composée des douze Juges, auxquels se joint quelquefois le Grand Chancelier. Cette Cour juge alors selon les loix et les statuts du royaume.

Quand elle est formée par les quatre Juges de l'Echiquier, le Chancelier et le Trésorier de cette Cour, elle siège comme cour d'équité. Le Chancelier réforme les jugemens erronnés des Cours inférieures, et décide toutes les causes, selon le dictamen de sa conscience, comme cela se pratique dans

toutes les Cours d'Equité, dont elle est la principale. Ces sortes de Cours sont de la plus grande utilité.

IV. Les Cours d'Equité sont des tribunaux inférieurs occupés à découvrir et à pourvoir aux réparations par voix de droit, dans les cas où les tribunaux ordinaires, ou le corps des juriconsultes, n'ont encore fixé aucune loi. Un Juge d'Equité ne doit ni s'occuper des cas auxquels la loi a déjà pourvu, ni s'écarter, dans ses décisions, du système des sentences déjà prononcées dans son tribunal, et dont on conserve scrupuleusement les registres. Les appels des sentences de ces Cours sont portés à la Chambre des Pairs.

V. La Cour de l'Amirauté juge, au civil et au criminel, toutes les causes qui regardent la marine royale et marchande. Toutes les procédures s'y font au nom du Grand Amiral. Elle tient ses séances dans *Doctors' Commons*, pour le civil ; et dans la Chambre de Justice de *Old Bailey*, pour le criminel. Les jugemens qu'elle rend en matière criminelle sont sans appel.

La Cour de l'Archevêque de Cantorbery, tenue par trente Docteurs, sous le nom de *Doctors' Commons*, prononce sur les matières spirituelles et ecclésiastiques.

Les affaires dans ces deux Cours ne se font pas par des procureurs ordinaires, mais par des officiers de justice appelés *proctors*, lesquels ne peuvent exercer de fonctions que dans ces Cours. C'est à la Cour ecclésiastique qu'il appartient de juger des prises de mer ; d'accorder des dispenses de publication de bans de mariage ; de prononcer les dissolutions de mariage *a mensa et thoro*. C'est dans cette Cour qu'on dépose les testamens ; et c'est d'elle que les héritiers, les tuteurs, et les exécuteurs testamentaires, reçoivent les pouvoirs dont ils ont besoin.

C'est aussi de la Cour ecclésiastique que les notaires publics reçoivent leur diplôme.

VI. Les Cours de Conscience sont composées de deux ou trois commissaires qui connoissent de toutes les dettes au-dessous de quarante chelins, etc. Ils sont autorisés à faire prêter serment aux deux parties. Il n'y a pas d'appel de leur jugement à une Cour supérieur ; et une exécution suit leur jugement. Ils tiennent leur audience une fois par semaine.

VII. Il y a aussi plusieurs autres tribunaux établis dans chaque ville municipale pour prononcer sur les dettes au-dessus de quarante chelins, et au-dessous de cinq livres ; mais leur juridiction ne s'étend pas au-delà du territoire des villes. Elles sont sous l'inspection du Banc du Roi. Quelquefois les procès pendans à ces tribunaux sont évoqués aux Cours supérieures par le défendeur, en vertu d'un *babeas corpus cum causâ*, s'il consent à en supporter les frais.

Liste Alphabétique des Cours de Justice particulières à la Métropole et aux Fauxbourgs.

Appels (Cour des).

La Cour des Appels est tenue par des Lords du Conseil Privé, et prononce sur les appels des jugemens rendus par l'Amirauté dans les causes civiles. Elle se tient dans le *Cockpit*, à *Whitehall*.

Arches (Cour des).

La Cour des Arches est une Cour spirituelle qui dépend de l'Archevêque de Cantorbery, et à laquelle on appelle de tous les endroits de son diocèse, en fait de matières ecclésiastiques. Elle se tient à *Doctors' Commons*.

Bourg (Cour du).

La Cour du Bourg est une Cour de greffe tenue par l'Intendant du Lord Maire à *St. Margaret Hill*, dans le Bourg de *Southwark*. On y juge les procès pour quelques sommes d'argent, quelques dommages et contestations que ce soit.

Clink Liberty-Court.

C'est une Cour de Greffe dans *Southwark*, près le *Bank-side*. Elle est tenue par le Délégué de l'Evêque de Winchester, qui juge des procès pour dettes, dommages, délits, etc.

Conservation (Cour de).

La Cour de Conservation se tient huit fois l'année par devant le Lord Maire, quand et où il lui plaît, dans les Comtés de *Middlesex*, *Essex*, *Kent* et *Surrey*, pour améliorer la pêche de la Tamise, et faire des réglemens pour les pêcheurs. Il nomme des jurés qui doivent faire des enquêtes sur toutes les offenses commises sur la rivière, depuis *Staines Bridge* jusqu'à *Yenfleet*.

Chambellan (Cour du).

Cette Cour se tient à la maison de ville, où le Chambellan de Londres siège, tous les matins, pour décider les différens entre les maîtres et les apprentis, enregistrer ces derniers, et pour admettre à la franchise de la Cité ceux qui sont dûement qualifiés.

Coroner (Cour du).

Le Lord Maire, *Coroner* perpétuel de la Cité, tient cette Cour par lui-même, ou par son député, pour rechercher les causes de toutes les morts subites, où il y a soupçon de meurtre.

Conseil Commun.

Cette Cour, composé du Lord Maire, des Echevins et des représentans des différens quartiers, fait des réglemens pour la bonne administration de la Cité. Elle se tient à la maison de ville, toutes les fois que le Lord Maire juge à-propos de la convoquer.

Délégués (Cour des).

La Cour des Délégués est la plus haute Cour ecclésiastique, et dont il n'y a point d'appel. Cependant, en alléguant de bonnes raisons, on accorde une commission de revision. Elle se tient à *Doctors' Commons*.

Duché de Lancaster (Cour du).

Toutes les affaires de loi et d'équité appartenant au Duché ou Comté Palatin de Lancaster, sont décidées par le Chancelier du Duc. Cette Cour se tient à la salle de Westminster.

Escheator (Cour de l').

La Cour des Aubaines est tenue par le Lord Maire, ou par son député. C'est à lui qu'on adresse tous les ordres originaux de *diem clausit, mandamus*, etc. Il est aussi responsable à la Trésorerie de tous les biens et effets confisqués.

East-Smithfield (Cour d').

Il y a deux Cours dans cette Franchise : la Cour foncière qui prend connoissance des cas criminels, etc. et la Cour du Baron où les francs-tenanciers sont juges et parties. On n'y plaide pas au-dessus de 40 chelins.

Faculty Court.

La Cour des Privilèges dépend de l'Archêveque. On y accorde des dispenses de bans de mariage, et

toutes les autres choses que la Cour de Rome accordoit autrefois. Elle se tient à *Doctors Commons*.

Hustings Court.

C'est une Cour de greffe, et la suprême judicature de la ville de Londres, où tous les contrats sont enregistrés, les procès jugés, et toutes les autres affaires décidées. Elle se tient à la Maison de ville.

Lords (Cour de).

La Cour de la Chambre des Lords est la Cour Suprême du Royaume, de laquelle il n'y a pas d'appel, et qui prononce sur tous les appels des autres Cours. Les Pairs y sont jugés pour crime de trahison et autres, ainsi que les personnes accusées par la Chambre des Communes. Elle se tient dans le cloître de l'Abbaye.

Lord Maire et Echevins (Cour du).

La Cour du Lord Maire et des Echevins est une cour de greffe dans laquelle est déposée une grande partie du pouvoir exécutif, par lequel tout bail et tout contrat qui a le sceau de la ville est exécuté. On y fixe le prix du pain, on y termine toutes les plaintes qui ont rapport au cours de l'eau, et l'on y suspend et punit les officiers de la ville. Elle se tient à la Maison de ville.

Lord Maire (Cour du).

L'on plaide dans la Cour du Lord Maire les procès pour dettes, dommages, etc. dans la cité et les franchises de Londres, quelle que puisse être la somme. Les causes de la Cour des Echevins passent par appel, avant que les jurés aient prêté serment.

Cour Maréchale.

L'on juge dans cette Cour les procès pour dettes, dommages, etc. quelle que puisse être la somme. C'est aussi une prison pour les pirates. Elle se tient dans *Southwark*.

Oyer et Terminer Court.

Cette Cour se tient par ordre du Roi, huit fois par an, pour juger ceux qui ont commis des crimes dans la cité de Londres, et dans le comté de Middlesex. Les frais de procédure y sont très-peu de choses, afin d'encourager à poursuivre les coupables. Elle se tient dans la chambre de justice de *Old Bailey*.

Orphelins (Cours des).

Cette Cour se tient occasionnellement par le Lord Maire et les Echevins, qui sont les tuteurs des enfans au-dessous de 21 ans, au décès de leurs pères. Le crieur public somme la veuve ou les exécuteurs testamentaires de présenter un inventaire, et de donner caution pour les biens du testateur. En cas de refus, le Lord Maire peut les envoyer à la prison de *Newgate*. Elle se tient à la Maison de ville.

Prérogatives (Cour des).

Cette Cour est la prérogative de l'Archevêque de Cantorbery : on y juge tous les procès concernant les testamens et les administrations de ceux qui ont laissé des biens ou des effets jusqu'à la concurrence de 5l., hors du diocèse où le testateur est mort, à moins qu'il n'en soit autrement convenu entre le métropolitain et ses suffragans, comme dans le diocèse de Londres, où la valeur est de dix livres. Elle se tient dans *Doctors' Commons*.

Pie-Powder Court.

Cette Cour est accessoire à chaque foire, pour décider des difficultés qui peuvent y arriver. La justice s'y rend avec la plus grande promptitude, afin d'encourager les négocians à fréquenter les foires. Durant la foire de St. Barthélemi, elle se tient dans *Cloth-fair, Smithfield*.

Quartier (Assises de).

Ces assises se tiennent à chaque quartier, par ajournement. On y plaide et termine les causes de simple félonie et autres fautes commises dans le comté de *Middlesex*. Elles se tiennent à *Clerkenwell-green*; à la maison de ville de Westminster; à la maison de ville de Londres, par le Lord Maire; et à *St. Margaret-hill*, pour le bourg de *Southwark*.

St. Martin-le-grand (Cour de).

L'on plaide dans cette Cour pour toutes sortes d'action personnelles, dont la principale est la saisie de corps et d'effets. Elle se tient dans *St. Martin-le-Grand*.

Sbériffs (Cour des).

Cette Cour se tient à la Maison de ville, pour les causes intentées à *Gilt-spur-street Compter*, et *Poultry Compter*. On y juge les causes pour dettes, dommages, etc. et l'on y admet le témoignage par écrit d'un témoin absent.

Ste. Catherine (Cour de).

Il y a deux Cours dans cette juridiction. Dans la première on juge toutes les semaines les actions pour dettes, de quelle somme que ce soit; et dans la seconde, qui dépend de la loi civile, on juge les matières ecclésiastiques, etc. Elle se tient à *Ste. Catherine*, près de la Tour.

Tour de Londres (Cour de la).

C'est une Cour de greffe, tenue par prescription dans la juridiction de la cité, sur *Great Tower-hill*, où l'on plaide les causes pour dettes, dommages, etc.

Westminster (Cour de).

C'est une Cour foncière, où les officiers de quartier de la ville de Westminster sont choisis, et où l'on prononce sur les différentes incommodités occasionnées par les habitans. Elle se tient à la Maison de ville de Westminster.

Whitechapel (Cour de).

C'est une Cour de greffe dépendante de *Stepney*, qui est tenue par l'Intendant du Fief, lequel juge les causes pour quelle somme que ce soit, et décide des dommages, etc.

Requêtes (Cours des).

Il y en a plusieurs, plus connues sous le nom de Cours de Conscience, dans lesquelles les causes pour dettes au-dessous de 40s. sont jugées sans appel. Il y en a une à la Maison de ville pour la Cité de Londres, et une à *St. Margaret-hill* pour le Bourg de *Southwark*.

Pour la ville et la juridiction de Westminster, les fauxbourgs dans le *Middlesex*, elles se tiennent aux endroits suivans: *Castle-street*, *Leicester-square*; *Vine-street*, *Piccadilly*; *Fullwood's-rents*, *Helborn*; *Red-lion-street*, *Whitechapel*; *Guildhall*, *Westminster*.

Procédure criminelle, Juges et Jurés.

Le code des loix criminelles est confié à douze Juges qui, en vertu de leur office, peuvent exercer les fonctions de juges civils et de juges de paix,

dans tous les comtés d'Angleterre. Ils sont aidés dans leurs fonctions par les Maires et assesseurs de chaque ville municipale, et par les différens magistrats ou juges de paix qui sont dans chaque comté. Mais ces magistrats ne peuvent exercer leurs fonctions que dans l'étendue de leur ville, district, ou comté. Hors de là ils n'ont aucun pouvoir.

Quatre de ces Juges siègent dans la Cour des Plaidoyers Communs; quatre dans la Cour du Banc du Roi; et quatre dans la Cour de l'Echiquier. Le Roi ne peut ni diriger les Juges, ni influencer sur leur décision; mais il peut examiner leur conduite par voie d'accusation, devant les chambres du Parlement.

Lorsque quelqu'un est accusé d'un crime, le Juge de paix expédie contre lui un mandat d'arrêt (*warrant*). Mais ce *warrant* ne peut être qu'un commandement de se faire amener l'accusé; il doit l'entendre, et prendre ses réponses par écrit, ainsi que les diverses informations. S'il résulte de cette enquête, ou que le crime n'a pas été commis, ou qu'il n'y a pas raison de soupçonner l'accusé, il doit le libérer sans restriction. Si l'enquête donne un résultat contraire, il doit exiger de l'accusé de s'engager, sous caution, à paroître pour répondre à l'accusation; et s'il s'agit d'un crime contre lequel la loi prononce une peine capitale, il doit l'envoyer en prison pour subir son interrogatoire et son jugement aux prochaines assises.

Outre la précaution d'examiner un accusé avant de permettre son emprisonnement, la loi a de plus établi que sa cause seroit discutée de nouveau dans l'assemblée du *Grand Jury*, avant de lui faire courir le hasard quelconque d'une procédure. Cette assemblée doit être de plus de douze hommes, et de moins de vingt-quatre, nommés à chaque session

par le Shérif, parmi les personnes les plus qualifiées du comté : leur fonction est d'examiner les preuves qu'on a données de chaque accusation : si douze de ces personnes ne trouvent pas que l'accusation soit fondée, l'accusé est incontinent libéré. Si douze s'accordent à trouver les preuves suffisantes, l'accusé est retenu, pour subir la suite de la procédure.

Lorsque le prévenu comparoit à la barre du tribunal, le Juge lui lit le *bill* qui contient les motifs de sa détention, et lui demande comment il veut être jugé ; et il répond, *Par Dieu et la loi de mon pays*. On nomme alors le petit juré, *petty jury* ; il est composé de douze hommes choisis dans le comté où le crime a été commis. Tout homme né Anglois, possesseur d'un fond de terre de dix livres sterlins de revenu, est obligé de se rendre à cette assemblée quand il est appelé, et peut être condamné à une amende s'il le néglige. C'est la déclaration du juré qui doit décider du mérite de l'accusation.

La loi donne à l'accusé une grande influence sur le choix de ces hommes dont son sort dépend, par le grand nombre de récusations qu'elle lui accorde. La première, qui s'appelle récusation *to the array*, est pour rejeter l'assemblée entière. Elle a lieu dans le cas où le Shérif qui l'auroit formée pourroit être regardé comme intéressé dans l'accusation ; par exemple, s'il étoit parent ou allié de la partie lésée. La seconde récusation (*in capite*) se propose contre les jurés pris séparément. Le prévenu pourroit récuser *propter honoris respectum*, un Lord dont il verroit le nom sur la liste ; *propter delictum*, un homme flétri par un jugement ; *propter defectum*, un juré étranger, ou qui n'auroit pas un fond de terre de la valeur fixée par la loi ; *propter affectum*, tout juré qui peut avoir quelque intérêt à la con-

damnation de l'accusé. Enfin, l'accusé a la récusation *péremptoire*, c'est-à-dire le droit de récuser vingt jurés successivement sans alléguer de raison. Lorsque ces diverses récusations épuisent le *panel* qui doit être de quarante-huit jurés, on en nomme d'autres, sur un *writ* du Juge, qui porte *decem or octo tales*, et on les nomme les *tales*.

N. B. Lorsque l'accusé est étranger, la moitié des jurés doivent être aussi étrangers: c'est ce qu'on appelle *jury de medietate linguæ*.

Lorsque l'assemblée des jurés a prêté serment, l'accusateur produit les preuves de l'accusation, et les témoins déposent en présence de l'accusé. Il peut leur proposer des questions, répondre à leurs dépositions, produire en sa faveur des témoins que la Cour examine sur les faits, et le caractère du prisonnier. On lui permet même d'avoir un conseil pour l'aider à répondre aux accusations, et à les réfuter, pourvu qu'il soit en état de payer ce conseil qui, dans les matières les plus légères, ne plaide jamais pour moins d'une guinée.

N. B. Ce conseil n'est admis que par la coutume, et l'indulgence des Juges, excepté en cas de trahison, où il est admis par la loi.

Dans les accusations pour crime de *haute-trahison* et de *misprision of trahison*, c'est-à-dire de conspiration contre la vie du Roi, ou contre l'Etat, et de non-révélation, (accusations qui supposent des accusateurs puissans) la loi donne de nouvelles ressources à l'accusé.

1°. Nulle accusation ne peut être reçue, trois ans après l'offense, à moins qu'il ne soit précisément question d'avoir attenté à la vie du Roi.
2°. Après ses divers droits de récusation, l'accusé peut récuser *péremptoirement* jusqu'à trente-cinq jurés.
3°. Il peut choisir deux conseils pour

l'assister pendant tout le tems de la procédure.

4°. Les tribunaux doivent lui accorder tous les moyens de contrainte usités pour faire comparoître les témoins que ses ennemis pourroient écarter.

5°. On doit lui livrer, dix jours avant le jugement, en présence de deux témoins, et pour cinq chelins, une copie de la procédure, qui doit contenir tous les faits sur lesquels porte l'accusation ; le nom, la demeure et la profession des jurés qui doivent composer l'assemblée ; et même de tous les témoins que l'on se propose de produire contre lui.

Lorsque, dans les cas de haute trahison, ou autres, l'accusateur et l'accusé ont allégué leurs raisons, et que les témoins ont répondu aux questions, soit des Juges, soit des jurés, l'un des Juges fait une récapitulation de tout ce qui s'est dit d'essentiel. Il établit aux jurés ce qui constitue précisément l'état de la question ; leur explique les loix relatives au cas dont il s'agit ; et il leur donne son opinion, non sur le fait, mais sur le point de droit qui peut servir à les guider dans leur décision. Alors les jurés se retirent dans une chambre voisine ; ils doivent y rester jusqu'à ce qu'ils se soient accordés entre eux, sans boire ni manger et sans feu, à moins que le Juge ne le permette autrement. Leur déclaration (*verdictum*) doit porter précisément que le prévenu est *coupable* ou *non coupable* du fait dont on l'accuse. Enfin la maxime fondamentale de ce genre de procédure, est que les jurés, pour condamner, doivent être unanimes.

Un juré est si fort le maître de sa déclaration qu'il ne doit avoir d'autre règle que son opinion elle-même, c'est-à-dire la croyance qui résulte dans son esprit, des faits allégués, de leur crédibilité, de celle des témoins, et même de toutes

circonstances dont en son particulier il peut avoir connoissance ; car, comme l'observe le Chef de justice Hale, dans son Histoire de *la Commune Loi*, il est possible qu'il ait en son particulier, connoissance de la fausseté d'une chose qu'un témoin a déposé être vraie ; ou qu'un témoin soit inadmissible, et ne mérite aucune créance, quoique rien n'ait été objecté contre lui.

N. B. Les mêmes principes et les mêmes formes s'observent dans les causes en matière civile, excepté que la *récusation péremptoire* n'y est pas admise.

Si le *verdict* porte *non-coupable*, le prisonnier est élargi, en payant ses frais, et ne peut, sous aucun prétexte, être jugé de nouveau pour raison du même crime. Si le *verdict* porte *coupable*, alors les Juges entrent en fonction, et prononcent la peine que la loi décerne. Mais dans cette fonction, ils doivent absolument s'en tenir à la lettre de la loi ; et quelque criminel que fût un fait, il resteroit impuni, s'il n'étoit pas expressément renfermé dans les cas sur lesquels la loi prononce.

Si la loi prononce la peine de mort, le Juge demande au criminel s'il est dans le cas de profiter du *bénéfice de clergé* ; s'il peut user de ce droit, la peine est commuée en celle d'être transportée à *Botany Bay*, si c'est un homme ; ou en celle d'être marquée à la main, si c'est une femme.

Lorsque l'accusé est un des Lords temporels, la procédure diffère à quelques égards. 1°. Tous les Pairs, qui font alors la fonction de jurés, doivent être cités, au moins vingt jours d'avance. 2°. Lorsque la procédure a lieu durant la session, elle est dite être dans la *Haute Cour de Parlement*, et les Pairs réunissent alors la fonction de jurés, et celle de juges. Lorsque le Parlement ne siège pas, la

procédure est dite être dans la Cour du *Haut Intendant d'Angleterre*. C'est une office qui ne se renouvelle que dans cette occasion ; et c'est cet Intendant qui fait la fonction de juge. 3°. L'unanimité n'est pas requise ; c'est le plus grand nombre qui décide, et il doit être composé au moins de douze personnes.

Pendant tout le tems qu'un prisonnier est détenu, il est sous la garde du Shérif, qui a pour cela des geoliers sous ses ordres. Le Roi nomme tous les ans, en son conseil, un officier de ce nom, pour chaque comté ; et c'est cet officier qui nomme, à toutes les assises, les membres qui doivent composer le grand et le petit *jury*. Pour ôter jusqu'à la possibilité des abus, non-seulement les loix rejettent absolument la torture, mais l'accusé ne comparoit que dans des lieux dont l'accès est ouvert à tout le monde ; et les témoins, lorsqu'ils déposent, le juge lorsqu'il donne son opinion, les jurés lorsqu'ils rendent leur sentence, sont sous les yeux du public. Enfin le Juge ne peut changer ni le lieu, ni la manière de l'exécution ; et le Shérif qui ôteroit la vie à un homme d'une manière différente de celle qui est prescrite par la loi, seroit poursuivi comme coupable de meurtre.

Lorsque les jurés, étant d'accord sur le fait, sont embarrassés sur le degré de crime qui s'y trouve attaché, ils laissent la chose à la décision du Juge, en rendant ce qu'on appelle un *special verdict* (sentence sous réserve). Toutes les fois que les circonstances leur paroissent excuser un homme, cependant reconnu coupable, ils ajoutent, en rendant leur sentence, qu'ils le recommandent à la merci du Roi ; ce qui ne manque jamais d'opérer, au moins, un relâchement de la peine ; et quoiqu'en cas d'absolution on ne puisse ordonner une nou-

velle procédure, on l'accorderoit cependant, dans le cas d'une condamnation rendue sur des preuves fortement soupçonnées d'être fausses.*

Conclusion. — Il suit de ce court exposé, que l'établissement des jugemens par des jurés est une des plus admirables institutions. Non-seulement le pouvoir judiciaire est hors des mains de celui qui a le pouvoir exécutif, il est encore hors des mains du Juge lui-même. Le depositaire de la force publique ne peut la déployer qu'après en avoir, pour ainsi dire, reçu la permission des depositaires des loix ; et ces depositaires ne peuvent faire parler les loix, que lorsqu'à leur tour ils en ont reçu la permission de douze personnes qui, choisies tout-à-coup d'entre le peuple, n'ont pu s'assembler, pour voir en quoi leur puissance pourroit servir leur intérêt particulier ; d'autant plus qu'ils n'ont peut-être jamais été appelés à cette fonction, et qu'ils n'y seront peut-être jamais rappelés.

Procédure Civile.

Toute procédure en matière civile peut être faite la nuit comme le jour, excepté le Dimanche. Mais, en matière criminelle, le Dimanche n'est pas un jour privilégié, et les Ambassadeurs eux-mêmes, ainsi que les Pairs, peuvent être arrêtés, même ce jour-là, pour procès criminel. Comme il seroit trop long, et hors du but que nous nous sommes proposé, de donner la marche que l'on tient dans toutes les différentes sortes de procès civils, nous nous bornerons à exposer la manière dont l'on procède pour recouvrer les différentes espèces de dettes ; parce qu'il nous paroît que c'est la chose que les étrangers ont un plus grand besoin de connoître.

* Blackstone, Com. L. IV. C. 26.

Moyens de recouvrer une Dette de quarante chelins et au-dessous.

Pour se faire payer d'une dette de quarante chelins et au-dessous, il faut s'adresser à la Cour des Requêtes, communément appelée Cour de Conscience, où pour quelques sols on peut faire assigner, mais non pas arrêter le débiteur. S'il ne comparoit pas devant la Cour, au jour fixé, ses biens sont saisis pour le paiement de la dette et des frais. S'il n'a rien, il est arrêté et conduit dans les prisons destinées pour ceux qui sont détenus pour dettes. Ainsi se terminent les procès à cette Cour, des jugemens de laquelle on ne peut appeler à une Cour supérieure. Quand la dette est au-dessus de deux livres sterlins, elle n'est plus de la compétence de la Cour de Conscience. Un Commissaire, ou un Juge de Paix, ne peuvent prononcer sur ces sortes de dettes. Il faut en excepter le salaire des ouvriers de certaines manufactures, le loyer des fiacres, et les dégats qu'on peut y avoir faits, dont la connoissance est attribuée aux Juges de Paix par des actes particuliers du Parlement.

Moyens de recouvrer une Dette au-dessus de deux livres sterlins.

Quand une dette est au-dessus de deux livres sterlins, le procès ne peut être commencé ni soutenu sans le ministère d'un procureur.

N. B. Si quelqu'un s'ingéroit à faire quelque procédure sans avoir la qualité requise par la loi, la procédure seroit nulle *ab initio*, et il seroit exposé à payer une amende de 50 livres sterlins, pour chaque contravention, tous les frais, et de plus, à être mis en prison. Une personne privilégiée ne peut non plus prêter son nom à une autre personne qui

n'est pas qualifiée pour faire des actes de cette nature.

Il faut donc commencer par s'adresser à un procureur, qui est déclaré personne privilégiée, et qui ne peut être arrêté, dans quelque procédure que ce soit. Quand il a entendu l'affaire, il fait une procédure s'il le juge à-propos, ou intente une action contre la personne du débiteur, si la dette est au-dessus de dix livres sterlins.

Lorsque le procureur a fait la procédure, il la remet au Shérif, qui, d'après cela, ordonne la prise de corps contre le débiteur, et charge son bailli de l'exécuter. La personne est alors conduite à une maison de sûreté, ou chez le bailli, et s'engage, en donnant caution au Shérif, à se présenter en personne, au moment de la reprise de la procédure, autrement elle va en prison. Elle ne peut y être conduite malgré elle qu'au bout de 24 heures; mais quand elle y est, elle y reste quelquefois long-tems.

Ouvertures des Tribunaux, etc.

Les tribunaux s'ouvrent tous les trois mois, et chaque session dure six semaines. Le tems de ces sessions est ordinairement annoncé dans les almanachs et les papiers publics. Elles sont divisées en deux époques; la première est destinée à l'instruction du procès; la seconde est consacrée à la décision des affaires instruites.

A l'instant où s'ouvre la session, le défendeur, sous peine d'être condamné par défaut, doit constituer un procureur, et signifier à sa partie adverse qu'il s'est mis en règle. Alors l'avocat du demandeur fait un très-long mémoire, et conclut à ce que la demande de sa partie lui soit adjugée.

L
est
vin
au
exi
tro
Ce
pu
non
une
ce
app
sess
suiv
I
48
vice
apre
selo
cats
n'es
les
rée,
leur
nonc
voici
pour
ulte
Dieu
pour
doit
pron
Si la
excéd
frais

Le défendeur a quatre jours pour y répondre, s'il est domicilié à Londres ; et huit, s'il est en province. Sa réponse forme un mémoire au moins aussi étendu que le premier.

Ce mémoire est suivi d'une réplique qui en exige une autre, et la lecture s'en fait dans une troisième audience où les témoins sont entendus. Cette plaidoirie est la dernière, si les Juges ont pu résumer l'affaire en un seul point, et au *oui* ou *non* des jurés ; sans cela ils renvoient les parties à une autre audience ou à plusieurs autres, jusqu'à ce que l'affaire soit simplifiée. Alors la cause est appelée à son tour, à la seconde division de la session. Le jugement se rend dans les formes suivantes.

Le greffier met la main dans une urne où sont 48 billets contenant les noms des 48 jurés de service ; il en tire 12, les appelle à haute voix, et après les avoir fait jurer sur la Bible, de prononcer selon leur ame et conscience, il fait signe aux avocats, lesquels commencent la plaidoirie, qui n'est que la répétition de celle qui a été faite dans les audiences préparatoires. Lorsqu'elle est achevée, le Juge en fait un court résumé aux jurés, et leur dit : Vous êtes maintenant en état de prononcer ; si vous le faites en faveur du demandeur, voici quelle sera la sentence, si vous décidez pour le défendeur, voici le jugement qui en résultera... pesez bien tout actuellement, et que Dieu vous aide ! Aussitôt les Jurés se retirent pour délibérer entre eux et donner leur avis qui doit être unanime, et d'après lequel le Juge prononce, en se conformant littéralement à la loi. Si la dette dont les Jurés prononcent la légitimité excède quarante chelins, le défendeur paie les frais de sa partie adverse avec les siens, qui quel-

quefois montent à plus de cent livres sterlins pour une dette de peu de conséquence. Si le demandeur ne prouve pas que sa demande soit bien fondée, il est mis hors de cour, ou perd le fond du procès, et il est condamné à tous les dépens. Ceci n'a lieu qu'en matière civile ; car en matière criminelle chacun paie son procureur.

Si la dette au-dessus de quarante chelins est au-dessous de dix livres sterlins, lorsque la procédure est faite, on en donne au défendeur une copie sur papier libre, et on ne l'arrête point. Le procureur garde la minute, et atteste par serment que le débiteur en a reçu une copie dans laquelle il est averti qu'il n'est pas admis à donner caution : le reste de la procédure se fait comme ci-dessus.

Manière de procéder à la Chancellerie.

Quand cette Cour a reçu une requête, on envoie un *writ de subpœnâ* à la personne en délit, pour lui commander de paroître. Si elle ne le fait pas, on ordonne une saisie contre elle ; et si on répond un *non inventus*, c'est-à-dire, si elle ne se trouve pas, on la proclame ; puis on nomme une commission pour l'appréhender comme rebelle, et la commettre dans la prison appelée *Fleet prison*. Si l'accusé ne tient aucun compte de ces divers ordres, on dépêche un huissier pour le saisir ; et si cela ne se peut, on permet un séquestre de ses biens de terre jusqu'à comparution. Tel est le pouvoir de cette Cour pour forcer à comparoître devant elle. La Cour de l'Echiquier a suivi l'exemple de la Cour de la Chancellerie.

Lorsqu'un particulier veut faire comparoître devant une Cour d'équité un naturel du pays pour le faire déposer, il peut obtenir un ordre du Roi, *ne exeat a regno*, s'il craint que la personne ne sorte du

royaume pour éviter de comparoître devant la Cour, Alors la personne est arrêtée jusqu'à ce qu'elle ait donné caution, sous promesse d'une grande somme, de ne pas sortir d'Angleterre avant d'avoir donné sa déposition. Dans les autres Cours on obtient un ordre de *subpœnâ*, enjoignant à la personne, à peine de cent livres sterlins d'amende, de venir déposer comme témoin.

Observations toutes bien essentielles.

1°. Les personnes intéressées comme parties dans une affaire civile, telles qu'un demandeur ou défendeur, leur femme ou leur associé, ne sont pas reçus comme témoins dans aucune Cour de judicature. Mais un père, une mère, un cousin, un locataire, un domestique, sont admis à déposer, lorsqu'ils n'ont rien à perdre ou à gagner, quelle que soit l'issue du procès.

2°. Le serment suffit pour établir une dette et obtenir un mandat d'arrêt; mais s'il est ensuite prouvé que le demandeur a fait un faux serment, il peut être poursuivi criminellement.

3°. Tout procès, une fois commencé, doit être accommodé ou poursuivi, ou terminé dans un tems limité, si le défendeur ou son procureur l'exige. Si le plaignant ne veut pas terminer le procès, ou parce qu'il n'est pas en état de payer son procureur, ou parce que les témoins sont morts, ou autrement, le procureur du défendeur signe un désistement, *non pros*; en vertu de quoi le demandeur ne peut poursuivre le procès, et est obligé à rembourser à sa partie adverse ce qu'il lui en a déjà coûté pour sa défense. S'il ne le fait pas, ses biens peuvent être saisis, et lui-même peut être arrêté et mis en prison, sans être admis à donner caution; et il n'est ensuite relâché qu'après avoir tout payé.

4^e. On peut demander en justice un règlement de comptes entre parties; mais si la valeur au moins de 40 chelins n'est pas adjugée au plaignant, il est obligé de payer ses frais.

5^e. Il y a très-peu de cas où l'on puisse poursuivre pour des paroles diffamatoires. Ces sortes d'affaires sont portées devant un Magistrat ou un Juge de Paix, et le coupable ne peut être puni de la prison qu'après qu'on a convaincu juridiquement l'agresseur, et qu'on a obtenu au-delà de quarante chelins de dommages et intérêts contre lui, pour le dommage qu'on est obligé de prouver qu'on a souffert. Il faut s'adresser pour cela à une Cour supérieure, et donner à la partie adverse copie de la procédure. Cela se pratique également toutes les fois qu'il est question d'attaques de quelque espèce que ce soit, et pour lesquelles on a des dommages et intérêts à répéter.

6^e. En cas d'attaques, si l'on est blessé, il faut faire constater son état par un chirurgien, dont le certificat est remis à un procureur qui le présente à un Juge, devant lequel il fait un *affidavit* (attestation sous serment), afin d'obtenir un mandat d'arrêt contre l'agresseur, pour l'obliger à donner caution. La personne lésée peut le poursuivre aux assises, où il est condamné à une amende et à la prison.

7^e. Les procès qu'on intente pour paroles diffamatoires, attaques légères, disputes de taverne, batailles peu considérables, pour lesquelles on peut traduire en justice, ne sont pas encouragés par les cours de judicature. Quand les Juges de Paix sont assemblés aux assises du Comté, ils peuvent prendre connoissance de ces sortes de causes, mais jamais dans leurs bureaux particuliers, où il n'y a pas de Jury assemblé, excepté dans les cas réglés par les Actes du Parlement.

8°. Enfin, (ceci mérite bien la peine d'être considéré) avant de commencer un procès, il faut examiner si l'on veut, et sur-tout si l'on peut payer à son procureur, "non-seulement toutes les consultations qu'il donnera, soit chez lui, soit ailleurs, mais encore toutes les courses qu'il sera obligé de faire, aussi bien que le tems qu'on lui fera perdre, par nécessité, ou sans nécessité, dans son cabinet, ou hors de chez lui. Car il n'est pas naturel qu'un procureur à qui on a fait perdre plus ou moins de tems, tant par des visites que par les courses qu'on l'a obligé de faire pour des affaires, soit qu'il réussisse ou non, se contente de révérences, de civilités, de complimens et de toutes les politesses Françoises. " Un procureur ne se chargera pas d'affaires comme un charlatan qui ne se fait payer qu'après avoir guéri."

Voyez la brochure de Mr. Wright, pages 33 et 35.

Tout ce qui peut arriver de plus heureux pour un client, c'est que son procureur exige d'avance tout l'argent qui sera nécessaire pour soutenir et finir le procès ; encore n'est-il pas bien sûr que dans le cours de la procédure il n'arrivera pas quelque incident qui exigera de nouvelles avances. Que ceux qui sont dans le cas d'avoir des procès, considèrent donc bien tout ceci avant de s'y engager. Il est bien des malheureux qui, faute de l'avoir fait, gémissent aujourd'hui dans les prisons, et peut-être pour leur vie.

De la prise de corps, et des cautionnemens.

Celui qui est poursuivi, ou toute autre personne qui s'oppose à l'exécution d'une procédure légale, est non-seulement condamné à une forte amende, mais encore emprisonné pour long-tems. Le cons-

table qui l'arrête est en droit de requérir, au nom du Roi, la première personne qui vient à passer de lui donner main forte; et elle est obligée de le faire, quels que soient ses titres, fût-elle même étrangère; à défaut de quoi, elle est sévèrement punie, si celui qu'on veut arrêter vient à s'échapper. Une personne arrêtée pour dettes doit donc s'abstenir de faire résistance, et se laisser conduire dans la maison de sûreté (*spunging-house*), qu'elle juge à propos d'indiquer, pourvu qu'elle ne soit pas à une trop grande distance. Elle a le droit de choisir celle où elle veut être conduite, et on ne peut lui en proposer qu'une.

Lorsqu'elle est arrivée à cette maison, l'officier est tenu de produire son ordre (*warrant*) et de lui en laisser prendre copie, ou à celui qui fait ses affaires. La personne arrêtée ne peut être conduite à la prison du comté qu'au bout de 24 heures, à moins qu'elle ne les réquière du bailli, et cela par écrit. Pendant ce délai elle peut arranger son affaire, ou trouver une caution, si elle veut se défendre.

Le bailli ne peut conduire la personne à aucune taverne ou cabaret, ni faire apporter à boire ou à manger, sans son consentement. Il n'est point en droit d'exiger la moindre chose pour l'arrestation, ni pour aucun autre prétexte. Mais si avant d'être conduit à une maison de sûreté, on le fait attendre pour prendre quelques arrangemens, il est naturel de lui donner quelque chose pour cela.

La personne arrêtée, en arrivant à la maison de sûreté, envoie ordinairement chercher ses amis; deux alors, si l'officier n'a pas de raison pour les récuser, donnent au Shérif du comté une caution de la valeur du double de la dette, et lui remettent un

un écrit signé d'eux, par lequel ils répondent sous promesse d'une somme d'argent, en forme de peine pécuniaire, ordinairement du double de la dette, non pas de payer la dite dette et les frais de la procédure, mais que la personne arrêtée sera représentée morte ou vive, lorsque la procédure pourra être continuée. Cela s'appelle le premier cautionnement, ou caution donnée au Shérif. Le tems de la reprise de la procédure se connoît par le mandat d'arrêt et par le calendrier.

A la reprise de la procédure on exige le second cautionnement. Voici la formule de l'obligation qui est lue par le greffier du Juge :

“ Vous répondez conjointement et individuellement que C. D., dans le cas où il succomberoit dans l'affaire qui lui est intentée par A. B. paiera au plaignant ce qu'il lui doit, et les frais du procès; ou se rendra personnellement dans la prison du Maréchal du Banc du Roi; et à défaut par lui de le faire, vous paierez le montant de la dette et les frais du procès, comme étant ses amis.”

Pour obtenir ce second cautionnement qui est donné en présence d'un des quatre Juges de la Cour devant laquelle le procès est instruit, le procureur du demandeur a soin de se pourvoir d'un petit morceau de parchemin timbré qu'on appelle pièce de caution (*bail-pièce*). Il fait venir chez lui les cautions qui, sans faire de serment, ni signer la moindre chose, consentent seulement à l'obligation ci-dessus mentionnée, en disant: *Je consens à cet engagement.*

Le plaignant a vingt jours pour refuser ce second cautionnement, quel qu'il soit, bon ou mauvais: s'il ne le refuse pas, il est regardé comme suffisant, et on n'en vient pas au troisième. Mais il

est assez ordinaire de le récuser, d'autant plus qu'on ne fait pas difficulté d'admettre pour cela toutes sortes de personnes, soit qu'elles tiennent maison ou non.

Si la récusation est faite dans le tems fixé, le défendeur est tenu de fournir dans un tems limité, deux personnes tenant maison, pour bonne caution, ou pour caution justificative. Ces deux personnes sont obligées de faire serment en pleine audience à la Salle de Westminster, devant un Juge, que toutes leurs dettes sont payées, et qu'elles ont, clair et net, la valeur du double de la dette et des frais du procès.

Ce qu'il faut payer au Procureur et au Bailli pour les différens cautionnemens.

Ce qu'on paie à son procureur pour le second et le troisième cautionnement monte environ à 5 livres sterlins. Si le demandeur néglige cette formalité, il peut faire payer au Shérif du comté la dette et les dépens, ou le premier cautionnement. C'est ce qui se pratique ordinairement, parce qu'on aime mieux avoir affaire au Shérif, qui est toujours un homme solvable; car on craint que son bailli ne se soit laissé tromper sur la responsabilité des cautions qu'il a admises. Le Shérif peut se faire rembourser, en poursuivant le défendeur, ses cautions, son bailli, et les quatre cautions que ce bailli lui a fournies de sa bonne conduite, pendant le tems qu'il est en fonction. Car le Shérif n'est qu'un an en place, et tous les ans chaque bailli lui donne une caution sous l'obligation de 3000 livres sterlins, en forme de peine pécuniaire, savoir: par lui-même une obligation de 1000 livres sterlins, et quatre de 500 livres sterlins, par quatre personnes tenant maison, qui servent de sûreté au Shérif.

Il est d'usage de donner au bailli une guinée pour le timbre, et pour l'écriture de l'acte du premier cautionnement. Il en coûte quelques chelins pour la chambre de la maison de sûreté où l'on a été conduit; et on paie ordinairement 2s. 6d., particulièrement à Londres, pour la compulsion des registres du bureau du Shérif; car nul ne peut être mis en liberté sans savoir si le Shérif n'a pas quelque autre mandat d'arrêt contre lui. S'il n'y en a point, il est alors relâché; mais s'il s'en trouve, il est détenu jusqu'à ce qu'il ait fourni un nouveau cautionnement avec obligation, à défaut de quoi il reste prisonnier.

Triste formalité.

Lors de la reprise de la procédure, si le défendeur ne donne pas caution, ou s'il ne paie pas la dette et les frais de la procédure, il est conduit par le Shérif ou son bailli dans la prison du comté dont il est Shérif. Si le procès est devant la Cour du Banc du Roi, il va à la prison de cette Cour; et à *Fleet Prison*, s'il est traduit devant les Cours de l'Echiquier ou des Plaidoyers communs. Les frais de prison, dans l'un ou l'autre cas, qui sont payés par le défendeur ou sa caution, sont d'environ cinq livres sterlins. Les cautions emploient ordinairement un procureur, pour la sûreté des sommes qu'elles sont obligées de payer, et le défendeur est obligé de les rembourser, lorsqu'il est en état.

Les débiteurs décrétés de prise de corps peuvent, en payant cinq livres sterlins à leur procureur, obtenir un *Habeas Corpus*, et être conduits de la maison de sûreté à la prison du Banc du Roi, ou à *Fleet Prison*. Quand un défendeur a été représenté par sa caution, c'est ordinairement dans une de ces prisons qu'il va pour tout le tems que dure

le procès, au lieu de se rendre dans la prison du comté; parce qu'elles sont plus commodes, plus aérées et moins publiques que celle de *Newgate*.

Si le créancier, après avoir fait arrêter son débiteur, ne poursuit pas le procès, et ne finit pas l'affaire dans un tems déterminé, ce dernier est dans le cas d'être mis en liberté, sans caution, en s'adressant à son procureur, ce qui lui coûte trois livres sterlins.

Ce que peut faire un Créancier dont le Débiteur a déjà été mis en lieu de sûreté par une autre personne.

Pour écrouer une personne qui a déjà été mise en lieu de sûreté, par un autre créancier, le demandeur s'adresse à son procureur; il fait le serment que la personne arrêté lui doit environ dix livres sterlins, et le procureur finit l'écrou; il lui revient pour cela quatre livres sterlins.

Différence entre un Procureur et un Notaire.

Un procureur est reçu par un Juge, après qu'il a passé cinq ans chez un procureur légalement établi, subi des examens, et rempli toutes les formalités requises. Sa personne est privilégiée; il ne peut être arrêté pour dettes.

Comme il exerce différentes fonctions, il a différens noms: quand il poursuit ou défend un procès devant une Cour de judicature, ou aux assises, on l'appelle procureur; et solliciteur, si c'est devant une Cour d'équité.

S'il est employé pour faire des transports on l'appelle *Conveyancer*, faiseur de transports. C'est en cette qualité qu'il passe les baux, et fait des accords ou cessions de quelqu'espèce que ce soit.

Il ne peut passer un acte comme notaire, soit pour la Grande Bretagne, soit pour les pays étran-

gers, à moins qu'il ne soit légalement qualifié pour cela.

Le notaire public reçoit son diplôme de la Cour Ecclésiastique, et exerce ses fonctions sous le grand sceau de l'Archevêque métropolitain de toute l'Angleterre. Il est employé pour les actes que les étrangers ont à envoyer dans les pays étrangers, quand il sait les langues étrangères. Autrement il est à peine connu en Angleterre.

Un notaire n'est pas regardé comme personne privilégiée. Il peut être arrêté pour dettes, &c. Il ne peut arrêter personne, ni commencer aucune procédure, ni soutenir un procès. Il peut faire des transports ou cessions (ce que tout particulier a le droit de faire pour lui-même) ; mais dans ces actes, si c'est pour quelque endroit de la Grande-Bretagne, son nom ne paroît que comme celui d'un témoin.

N. B. Celui qui, sans être qualifié pour cela, s'ingère à faire un transport pour un autre, afin d'en percevoir les droits, peut être poursuivi en justice, par la personne qui l'a payé, laquelle est en droit de demander des dommages et intérêts, pour le dommage qu'un tel acte peut lui avoir occasionné.

Des Testamens.

Il est peu d'actes qui demandent moins de formalités, que les testamens en Angleterre. On écrit ses volontés sur une feuille de papier commun, on la signe, et on fait signer deux témoins qui déclarent que c'est le testament de la personne, et qu'ils l'ont vu y apposer sa signature.

Ceux où l'on lègue des fonds de la Banque, ou des fonds de terre, doivent être signés par trois témoins.

Mais il faut avoir grand soin de s'y exprimer d'une manière bien claire et bien précise, et de ne

point employer d'expressions susceptibles de la moindre équivoque.

Si l'on veut le mettre en lieu sûr, on le scelle dans une enveloppe, et on le dépose dans la caisse d'un banquier.

Signature des Actes Publics, Lettres de Change, etc.

Le Roi et la Famille Royale, quand ils signent des actes, ne mettent que leur nom de baptême ; les Pairs, leur nom de famille seulement ; et toute personne au dessous d'un Pair ou d'un Baron, met son nom de baptême et celui de sa famille.

Lorsqu'un étranger n'a pas de titre reconnu, il doit signer son nom de baptême, ou au moins mettre la lettre initiale, et ensuite son nom de famille.

DE LA LIBERTÉ.

La liberté particulière est formée du droit de propriété, du droit de sûreté personnelle, et de la faculté locomotive. Chacun de ces droits est inhérent à la personne de tout Anglois. C'est son droit de naissance (*birth-right*). Il ne peut en être privé qu'en vertu de jugemens rendus conformément à la loi ; car aucun homme ne peut s'opposer à leur force irrésistible.

Le droit que possède le Peuple Anglois, d'accorder ou refuser les subsides à la Couronne, peut être considéré comme la sauve-garde de toutes ses prérogatives.

Articles concernant les Personnes arrêtées injustement, et les Maisons de Fous.

Une personne arrêtée injustement, lorsqu'elle s'est laissée conduire dans une maison d'arrêt, a le droit, avant d'en sortir, de prendre à partie celle

qui l'a fait arrêter, et de demander des dommages et intérêts qu'on ne peut lui refuser. La personne qui a fait arrêter peut en outre être condamnée à payer le triple des frais de la procédure.

Toute personne qui arrête ou emprisonne illégalement, (comme seroit, par exemple, un constable qui exerceroit ses fonctions hors de son ressort,) prévarique contre la Grande Charte, et peut être poursuivi en conséquence.

Tous les Juges civils et les Juges de paix ont droit de visiter les maisons de fous qui se trouvent dans leur comté. Ils peuvent commettre quelqu'un pour en faire la visite en vertu d'un *search-warrant*. Ils peuvent aussi, en vertu d'un ordre d'*habeas corpus*, enjoindre aux concierges de ces maisons de produire dans 24 heures devant un des douze Juges, à peine de cinq cens livres sterlins d'amende, telle personne qu'on soupçonne y être enfermée. Le Juge alors examine cette personne en présence des médecins des fous et de quelques autres; et si elle donne des réponses satisfaisantes, il prononce son élargissement, et lui permet d'aller à l'heure même où il lui plaît.

Privilèges des Tuteurs, Curateurs, Mineurs, Femmes mariées, etc. etc.

Les tuteurs, les curateurs, les exécuteurs testamentaires, les personnes chargées des affaires des autres, ne peuvent être arrêtées; mais on leur remet copie de la procédure faite contre elles.

On ne peut arrêter pour des injures, paroles diffamatoires, &c. à moins que le défendeur n'ait été convaincu en justice, et condamné à payer des dommages.

Les mineurs au-dessous de 21 ans ne peuvent être arrêtés. S'ils viennent à l'être, ils invoquent leur

minorité, et sont relâchés sans caution, sur l'ordre du Juge. On ne peut pas non plus les poursuivre pour le paiement d'aucune dette, excepté de celles qu'ils ont contractées pour des choses nécessaires, telles que nourriture, logement, blanchissage, éducation, &c. dépenses proportionnées à leur situation, à leur âge et aux espérances qu'ils peuvent avoir.

Les femmes mariées sont aussi protégées par les loix ; mais pour se soustraire à l'arrestation, il faut qu'elles produisent un certificat qui prouve que leur mariage a été célébré suivant le rit prescrit par la religion dominante du pays. Un certificat de mariage célébré dans une chapelle d'une religion particulière n'est point une preuve suffisante. Ainsi en Angleterre, avant qu'un mariage ne soit célébré dans une chapelle d'une religion particulière, ou après qu'il l'a été, il doit être célébré dans une église protestante Anglicane, avec publications de bans ou dispenses, et dûment enregistré. Sans cela il est regardé comme contraire aux loix, les preuves n'en sont admises dans aucune Cour de judicature et les enfans déclarés bâtards *ab initio*, ne peuvent hériter d'aucun bien.

Pour qu'une femme mariée puisse annuler les procédures faites contre elle, il faut, 1^o, qu'elle produise à la Cour en pleine audience un certificat de mariage en bonne forme ; 2^o, qu'elle prouve que son mari est actuellement vivant en Angleterre ; 3^o, qu'elle demeure dans la même maison que son mari, et qu'elle est actuellement *bona fide sub potestate viri*.

Si une femme se dit non-mariée, quand elle contracte une dette, et se prétend ensuite mariée quand on la poursuit pour l'acquittement de la dette, l'allé-

gation de mariage n'est pas admissible. Un tel subterfuge est contraire aux loix du pays.

L'allégation de mariage n'est pas reçue, lorsque la personne quoique mariée fait en son nom un commerce auquel son mari ne prend aucune part. Elle peut être arrêtée ou faire banqueroute, sans que le mari soit inquieté pour cela.

Personne ne peut être arrêté, pour une dette au-dessous de dix livres; mais lorsque par les détours de la chicane, les frais de procédure joints à la dette montent à cette somme, on n'est plus à l'abri de l'arrestation.

Le plus ferme rempart de la liberté est le fameux acte d'*Habeas Corpus*, intitulé: *Acte pour mieux assurer la liberté du sujet et prévenir l'exil au-delà des mers.*

Habeas Corpus.

Les principaux articles sont, 1^o, pour fixer les différens termes dans lesquels un prisonnier doit être produit.

2^o. Tout officier, ou concierge de prison, qui ne produira pas le prisonnier dans le tems fixé, ou qui ne délivrera pas à lui ou à son agent, six heures après demande, une copie du *warrant* d'emprisonnement, ou qui transportera le détenu d'une prison à l'autre, sans une des raisons exprimées dans l'acte, sera condamné, pour la première fois, à une amende de cens livres sterlins; et pour la seconde, à une amende de deux cens, au profit de la parsonne lésée; et de plus déclarée incapable d'exercer son office.

3^o. Aucune personne délivrée par *Habeas Corpus*, ne pourra être emprisonnée de nouveau, pour la même offense, à peine de cinq cens livres sterlins d'amende.

4°. Si une personne emprisonnée pour trahison ou félonie, requiert dans la première semaine d'un *terme*, ou dans le premier jour d'une session, d'être jugée dans ce terme, ou dans cette session, sa demande lui sera accordée, à moins que les témoins du Roi ne pussent être produits dans ce même tems. Si cette personne n'est pas jugée au second terme, ou à la seconde session, elle sera mise en liberté.

5°. Celui des douze Juges, ou le Lord Chancelier, qui, sur la proclamation du *warrant* d'emprisonnement, ou sur serment que le même est *dénié*, refuseroit de donner un *writ*, sera seul condamné à une amende de cinq cens livres sterlins, au profit de la partie lésée.

6°. Aucun habitant d'Angleterre, excepté ceux qui, convaincus et jugés, demandent à être transportés, ne pourra être envoyé prisonnier en Ecosse, en Irlande, à Jersey, Guernsey, ou à quelque place que ce soit au-delà de la mer, sous la domination, ou hors de la domination du Roi. Ceux qui exécuteront un tel emprisonnement, et leurs assistans, seront condamnés à une amende, qui ne pourra être moindre de cinq cens livres sterlins, au profit de la personne lésée, avec paiement du dommage au triple; ils seront aussi déclarés incapables d'aucun office, encourront toutes les peines d'un *premunire*, et ne pourront recevoir le pardon du Roi.

N. B. Ces peines sont la confiscation de tous les biens, et l'emprisonnement pour la vie.

Liberté de la Presse.

La liberté de la presse doit être regardée comme un des grands avantages des loix d'Angleterre. Non-seulement elles accordent à chaque particulier le droit de présenter des pétitions soit au Roi

soit aux deux Chambres; elles lui donnent encore celui de porter ses plaintes et ses observations quelconques au tribunal du public, par la voie de l'impression. Mais en le faisant, il doit éviter avec le plus grand soin de se servir d'expressions séditieuses ou diffamatoires; car les mêmes loix qui portent la personne et la propriété du citoyen, punissent aussi les séditieux, et ceux qui attaquent par des libelles la réputation des individus.

Des faussaires.

Il Ceux qui contrefont les billets de banque, et ceux qui les circulent, lorsqu'il est prouvé qu'ils avoient connoissance de leur fausseté, sont punis de mort.

La contrefaction ou l'imitation du timbre, quel qu'il soit, est aussi puni de mort.

De la contrebande.

Tous ceux qui vendent ou achètent des marchandises de contrebande, comme dentelle, soie, café, liqueurs, etc. sont sujets à de très-grosses amendes. Par exemple, l'amende pour chaque éventail François de contrebande, est de cent livres sterlins contre le vendeur et l'acheteur.

Il peut en coûter cinq cens livres sterlins à celui qui laisse déposer chez soi, pour le plus petit espace de tems, aucune de ces marchandises, en quelque petite quantité que ce soit, lorsqu'elles viennent à y être saisies par les commis de la douane ou de l'accise; et s'il ne peut payer, il doit s'attendre à passer le reste de sa vie en prison. Il y a dans les prisons un grand nombre de personnes renfermées pour de semblables délits: quel-

ques-unes y sont depuis plus de trente ans, et probablement y finiront leurs jours.

Outre ces risques, si le vendeur ne se fait pas payer comptant, quelque somme qui lui soit due pour ces marchandises, il ne peut pas la réclamer devant les tribunaux.

Ce qu'il pourroit être dangereux d'ignorer.

Quelqu'un convaincu d'avoir eu connoissance d'un crime de haute trahison, qu'il n'a pas révélé, est puni par la confiscation de ses biens, et l'emprisonnement pour la vie.

Des Loteries.

Il y a des amendes considérables contre ceux qui font des loteries particulières et qui cherchent à se défaire de meubles, marchandises, argent ou autres effets, soit par loterie, soit par raffle, ou par quelque autre espèce de jeu. L'amende contre chaque personne qui y participe est de 200 livres sterlins au profit des dénonciateurs.

Des juremens, blasphèmes, etc.

Les juremens peuvent être punis par des amendes applicables aux pauvres de la paroisse. C'est le Juge de paix qui prononce sur ces sortes de délits.

Les blasphèmes, l'ivrognerie, les émeutes, ainsi que toute espèce de dommages, sont portés devant les Juges de paix aux Assises, et sont punis d'amendes et de prison.

Des faux certificats.

Ceux qui donnent de faux certificats à quelque domestique que ce soit, sont sujets à une amende de 20l.

Loix sur le Dimanche.

Celui qui néglige d'assister, le Dimanche, au service divin, peut être condamné à cinq chelins d'amende, pour chaque contravention. On a la liberté d'aller dans les temples ou chapelles de la religion que l'on juge à-propos de suivre.

Ceux qui, le Dimanche, jouent aux cartes, aux dés, au billard, ou qui travaillent ; ceux qui jouent de quelque instrument ; ceux qui laissent sortir de chez eux de charrettes chargées ou non chargées, ou conduisent des brebis ou des bœufs ; ceux qui crient dans les rues quelque chose à vendre, des gazettes, etc. sont condamnés à une amende et à la prison, quand ils sont dénoncés et poursuivis devant les Juges de paix aux assises. La vente du lait, et des magneraux dans la saison, est permise, excepté aux heures de l'office divin, savoir, depuis 11 heures du matin jusqu'à une heure après-midi, et depuis 3 jusqu'à 6.

Des maîtres et maîtresses.

Les maîtres et maîtresses qui battent un domestique mâle ou femelle, noir ou blanc, jeune ou vieux, peuvent être poursuivis juridiquement par ce domestique, traduits devant un Juge de paix, jugés aux assises, et condamnés à une amende et à la prison, ce qui entraîne de grands frais.

De maris, et des femmes, etc.

Les maris ne doivent point battre leurs femmes, ni les femmes leurs maris, d'autant plus qu'ils peuvent aller devant un magistrat, affirmer par serment les mauvais traitemens qu'ils ont éprouvés l'un de l'autre, ou dont ils ont été menacés. C'est ce qui s'appelle jurer la paix l'un contre l'autre. Toute

personne peut faire le même serment contre celui par qui elle a été maltraitée, ou menacée de l'être.

Moyen d'empêcher la contrefaction d'un ouvrage.

Pour empêcher la contrefaction d'un ouvrage, et s'en assurer la propriété, il faut le faire enregistrer à la salle des marchands de papier (*Stationers' Hall*). L'on donne pour cela neuf exemplaires de l'ouvrage, en feuilles, et six sols. Quand on a rempli cette formalité, on a le droit d'attaquer en justice les contrefacteurs qui sont condamnés à des dommages et intérêt proportionnés, et à payer les frais du procès.

RÈGLEMENS

Concernant les Etrangers qui arrivent ou résident en Angleterre.

Extraits d'un Acte du Parlement, 1er Juin, 1798.

Les Etrangers sont obligés de se faire enregistrer, et d'obtenir des Permissions de Résidence.

I. SA Majesté est autorisée à exiger et à commander de tems en tems, par sa proclamation ou ses proclamations royales publiées à cet effet, que chaque personne étrangère qui sera, ou qui arrivera dans ce Royaume, se fasse enregistrer de la manière ci-après mentionnée, par devant telle ou telle personne, et dans tel ou tel district que Sa Majesté fixera dans sa dite proclamation, et dans tel ou tel tems qui sera requis dans de semblables proclamations; et cela afin qu'une telle personne obtienne, de ceux que Sa Majesté nommera à cet effet, la permission royale de Sa Majesté pour résider dans ce Royaume, ou dans toutes ses

parties en général et sans restriction, ou spécialement dans tel ou tel lieu, et sous telles conditions ou restrictions que Sa Majesté jugera convenables ; laquelle permission ou sera illimitée, par rapport au tems, ou ne durera que l'espace de tems qui y sera exprimé, et pas plus long-tems ; mais chacune de ces permissions pourra être révoquée ; et si elle est limitée, par rapport au tems, elle pourra être renouvelée et continuée à telles époques, et de la manière qu'il sera ordonné dans cette permission, ou par la proclamation ou l'ordre émané de tems en tems du Conseil de Sa Majesté.

Compte qu'il faut rendre pour obtenir ces Permissions.

II. Il est de plus ordonné que, pour obtenir la susdite permission, chaque personne étrangère, à l'époque, ou avant l'époque fixée pour cela, remettra, ou fera remettre, par écrit, aux personnes qui seront, par un ordre de Sa Majesté en son Conseil, nommées de tems en tems, une déclaration complète et véritable de son nom, de son âge, de son rang, de son occupation, de sa profession, du lieu de sa naissance, de ses parens, du lieu de sa résidence habituelle, et de sa dernière résidence au-delà des mers, avant son arrivée dans ce Royaume ; de sa situation ou condition, de la raison et de l'intention pour laquelle elle a quitté sa résidence, et s'est rendu dans ce Royaume, du tems et du lieu de sa dernière arrivée dans ce Royaume, et si c'étoit avant ou après le 10 Janvier mil sept cent quatre-vingts treize ; et supposé que ce soit après, si elle a fait ou remis la déclaration exigée par le dit acte de l'an trente-troisième du règne de Sa Majesté, quand, à qui, et dans quel lieu ; et en quelle ville ou place, villes ou places de ce Royaume elle a vécu depuis sa dernière arrivée.

Exemptions, etc.

Bien entendu néanmoins que Sa Majesté sera autorisée à exempter telle ou telles personnes étrangères, par les termes de sa proclamation, ou par un ordre de son Conseil, ou spécialement par un brevet d'un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, de l'obligation de remettre la déclaration qui est requise par cet acte en tout, ou en partie, comme Sa Majesté le jugera à-propos. Bien entendu aussi qu'aucune personne étrangère, qui remettra la susdite déclaration, ne sera sujette à être poursuivie, pour aucune offense, qui pourroit être découverte contre le susdit acte, dans une pareille déclaration.

Peines encourues par les réfractaires.

III. Si après le tems qui sera limité, pour obtenir la susdite permission, il se trouve dans quelque partie que ce soit de la Grande-Bretagne, une personne étrangère qui n'ait pas obtenu la susdite permission, ou qui ait laissé expirer le délai qui lui avoit été accordé à cet effet, sans obtenir cette permission, ou qui n'ait pas été exemptée de remettre la déclaration mentionnée dans cet acte, une telle personne sera et pourra, à la discrétion de la Cour devant laquelle elle sera légalement convaincue, condamnée à l'emprisonnement, pour tout espace de tems qui ne passe pas un an, ou à être transportée au-delà des mers, pour tout espace de tems qui ne passe pas sept ans.

Ce qui arrive à ceux à qui on refuse une permission.

IV. Dans le cas où une personne autorisée à accorder ces permissions jugera à-propos d'en refuser une, à telle ou telle personne étrangère qui la lui demandera, cette personne sera sur-le-champ

conduite devant un des Juges de Paix de Sa Majesté, et mise en prison, jusqu'à ce qu'elle soit conduite hors de la Grande-Bretagne, en vertu d'un *warrant* de l'un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté; à moins que Sa Majesté n'en juge autrement, ou que la personne autorisée à accorder cette permission, et à qui on se sera adressé, pour l'obtenir, ne juge à-propos d'accorder un plus long délai pour que cette personne puisse obtenir cette permission. Alors le délégué de Sa Majesté lui signifiera qu'il lui a accordé ce délai, par un écrit signé de sa main et scellé de son sceau, spécifiant le tems qu'il a accordé à cet affet; durant lequel tems la personne étrangère pourra résider dans ce Royaume tout comme si elle avoit obtenu la susdite permission: pourvu cependant que durant ce tems elle réside dans tel lieu ou tel district qui sera expressément mentionné dans l'écrit qui lui accorde le susdit délai, et point ailleurs.

A quoi s'exposent ceux qui s'écartent du District où on leur a permis de résider.

V. Si une personne étrangère, après avoir obtenu la susdite permission, ou un délai pour la solliciter, se trouve ensuite, en quelque tems que ce soit, dans un des lieux ou districts de la Grande-Bretagne qui ne soit pas celui où on lui avoit accordé de résider; ou s'il se trouve qu'elle ne se soit pas conformée aux restrictions ou conditions sous lesquelles la permission ou le délai lui a été accordé, la permission, ou le délai sera annulé, et cette personne sera exposée à toutes les punitions auxquelles elle auroit été sujette, si on ne lui avoit accordé ni permission, ni délai.

M

Ce qu'il faut faire, si l'on vient à perdre sa permission.

VI. Si une permission, ou un délai, pour en obtenir une, venoit à être égaré ou perdu, ou détruit, les personnes autorisées à octroyer ces permissions ou délais pourront, sur une preuve satisfaisante et sous serment que cette permission ou ce délai a été perdu, égaré, ou détruit, accorder une nouvelle permission ou un nouveau délai pour en solliciter une, en mentionnant la première permission ou le premier délai, et la raison pour laquelle elles ont accordé l'une ou l'autre ; et cette nouvelle permission, ou concession de temps pour en obtenir une, aura la même force que celle qui est perdue, égarée, ou détruite.

Quelles sont les personnes sujettes à ces réglemens.

VII. Tout ce qui, dans le dit acte de la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, a rapport aux marchands étrangers, et tend à les exempter d'aucune des clauses du dit acte, qui regardent les autres étrangers, sera et restera révoqué, du moment où le présent acte sera passé ; et le dit acte de la trente-troisième année du règne de Sa Majesté s'étendra et sera expliqué, considéré et pris comme s'étendant, dans tous les cas, aux marchands étrangers, et aussi à tous les étrangers qui étoient ou sont arrivés dans ce Royaume, à quelque époque que ce soit, vers le 1^{er} jour de Janvier 1792, ou auparavant, tout comme si ces étrangers n'avoient pas été marchands étrangers, ou étoient arrivés dans ce Royaume après ledit premier jour de Janvier 1792.

A quoi s'expose celui qui quitte le Royaume sans passeport, et le maître du vaisseau qui le reçoit.

VIII. Du moment où cet acte sera passé, il ne sera plus permis à aucune personne étrangère de

quitter ce Royaume, sans un passeport à cet effet, obtenu d'abord de l'un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, ou de quelque personne autorisée par Sa Majesté à accorder de pareils passeports ; lequel passeport sera présenté au premier officier des douanes de Sa Majesté, au port du lieu où cette personne étrangère s'embarquera pour quitter ce Royaume, lequel officier, après s'être convaincu que la personne qui produit ce passeport est la même à qui il a été accordé, et qu'on a eu intention d'y nommer et d'y décrire, approuvera ce passeport, et certifiera son approbation sur ce passeport, en le signant et en y mettant la date de cette approbation ; et ce passeport muni de cette approbation sera présenté au maître ou à la personne qui a la charge ou le soin du vaisseau ou bâtiment dans lequel cette personne étrangère se propose de s'embarquer, avant qu'il ne lui soit permis de s'embarquer dans l'intention de quitter ce Royaume ; et si une personne étrangère s'embarque dans un vaisseau ou bâtiment, afin de quitter ce Royaume, avec la connoissance, connivence ou consentement du maître ou de la personne qui a alors le commandement, la charge ou le soin de ce bâtiment, sans avoir obtenu le passeport et l'approbation ci-dessus mentionnés, signés par un officier des douanes qualifié pour cela, un tel maître, ou une telle personne qui a le commandement, la charge ou le soin de ce vaisseau ou bâtiment sera amendée de la somme de cinq cens livres sterlins, dont moitié au profit du dénonciateur, et l'autre moitié au profit des pauvres de la paroisse, ou du lieu où cette personne étrangère s'embarquera ainsi.

Et toute personne étrangère qui s'embarquera sur un vaisseau ou bâtiment, dans le dessein de quitter

ce Royaume, sans avoir préalablement obtenu le passeport et l'approbation mentionnés ci-dessus, et signés de l'officier des douanes qualifié pour cela, sera, à la discrétion de la Cour devant laquelle elle aura été convaincue, condamnée à l'emprisonnement pour tel espace de tems qui ne passe pas une année, ou à être transportée au-delà des mers, pour tel espace de tems, qui ne passe pas sept années. bien entendu néanmoins qu'il ne sera pas nécessaire à aucun marinier actuellement engagé et employé à la navigation d'un vaisseau ou bâtiment, durant le tems qu'un tel marinier est actuellement engagé ou employé, d'obtenir le susdit passeport ; mais il sera permis à un tel marinier de s'embarquer sur un tel vaisseau ou bâtiment, à dessein de quitter ce Royaume, comme si cet acte n'avoit pas été fait.

Les étrangers ne peuvent être arrêtés pour dettes contractées au-delà des mers, hors des domaines de Sa Majesté.

IX. Les personnes étrangères qui habitent ce Royaume, ayant quitté leur pays respectif, pour cause de révolution, ou à cause des troubles de la France ou des pays conquis par les armes de la France, ne seront point sujettes à être arrêtées, ou emprisonnées ; ni à cautionner, ou à trouver caution pour leur arrivée actuelle, ou le paiement d'aucune dette ; ni à être arrêtées en aucune manière, en exécution de jugemens rendus pour dette contractée, ou autre cause d'action ayant pris naissance au-delà des mers, dans quelque lieu que ce soit, autre que les domaines de Sa Majesté, pendant que ces personnes n'étoient pas dans les domaines de Sa Majesté ; et dans le cas où une personne

étrangère aura été arrêtée, ou emprisonnée, ou obligée à donner caution, ou saisie en exécution d'un jugement, ou par quelqu'arrestation que ce soit, contraire à l'esprit de cet acte, cette personne sera libérée par l'ordre d'une des Cours de Sa Majesté en la salle de Westminster, ou de la Cour des Assises en Ecosse, ou d'aucun des Juges de ces Cours en tems de vacation.

Peines encourues par les étrangers qui ne se hâtent pas de quitter le Royaume conformément à leur passeport.

X. Dans le cas où une personne étrangère ayant obtenu la permission de quitter ce Royaume conformément à cet acte, ne fera pas la diligence qu'il doit pour le quitter, en vertu de son passeport, elle sera sujette à toutes les punitions qu'elle auroit encourues si ce passeport ne lui avoit pas été accordé.

Injonction aux étrangers de ne pas sortir du lieu où ils ont débarqué, excepté, etc.

XI. Nulle personne étrangère, après l'établissement de cet acte, ne partira du lieu où elle sera arrivée, qu'elle n'ait obtenu une permission de résider dans ce Royaume, comme mentionnée ci-dessus; excepté pour faire telle déclaration ou pour obtenir tel passeport qu'elle est obligée d'obtenir en vertu dudit acte de la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, ou pour rendre le compte et obtenir la permission mentionnés ci-dessus.

A quoi sont tenus ceux qui n'étant pas aubergistes reçoivent un étranger pour loger chez eux plus de 48 heures.

XII. Une semaine après l'établissement de cet acte, toute personne qui ne tient pas une auberge

publique pour recevoir des hôtes, et qui n'est pas autorisée à vendre en détail de l'*aile*, ou des liqueurs spiritueuses, qui recevra dans sa maison ou dans son appartement, à dessein d'y loger ou d'y résider plus de quarante-huit heures, une personne étrangère qui doit se procurer une permission, en vertu de cet acte, pour résider dans ce royaume, obligera cette personne étrangère à présenter cette permission, ou une concession de tems pour en obtenir une, ou un passeport pour quitter ce royaume, et à lui délivrer copie de cette permission, concession de tems, ou passeport, avant de permettre à cette personne étrangère de loger ou résider dans sa maison ou son appartement plus de quarante-huit heures; et deux jours après que cette personne étrangère aura logé ou résidé dans sa maison, ou son appartement, elle délivrera cette copie de la permission, ou de la concession de tems pour en obtenir une, ou du passeport, aux surveillans des pauvres de la paroisse, juridiction, ou lieu dans lequel cette maison ou cet appartement sera situé en *Angleterre*; ou au maître d'école de la paroisse ou du lieu en *Ecosse*, avec la *notification* que la personne étrangère y dénommée est venue pour loger ou résider dans sa maison ou son appartement, le jour qui sera spécifié dans cette *notification*, et qui doit être précisément le jour où cette personne étrangère est réellement venue loger ou résider dans sa maison, ou dans son appartement.

Et si une personne reçoit sciemment dans sa maison ou dans son appartement pour y loger ou y résider comme mentionné ci-dessus, aucune personne étrangère qui ne produit pas une telle permission, ou concession de tems pour en obtenir une, ou un tel passeport, ou qui n'en délivre pas une copie, comme mentionné ci-dessus; et si cette personne

néglige de remettre cette copie, sur laquelle il doit écrire la susdite *notification* aux susdits surveillans, ou au maître d'école, dans le tems mentionné ci-dessus, elle sera amendée de la somme de cent livres sterlins, dont moitié au profit du dénonciateur, et l'autre moitié au profit des pauvres de la paroisse de la juridiction ou du lieu dans lequel cette maison ou cet appartement sera situé.

Peine encourue par ceux qui ne se conforment pas à l'article précédent.

XIII. Toute personne qui ne tient pas une auberge publique pour recevoir des hôtes, et qui n'est pas autorisée à vendre en détail de l'aile ou des liqueurs spiritueuses; et qui, à l'expiration d'une semaine après la sanction de cet acte, aura une personne étrangère logée, ou résidente dans sa maison ou son appartement, remettra dans dix jours après l'établissement de cet acte, au surveillant des pauvres de la paroisse, de la juridiction, ou du lieu dans lequel cette maison ou cet appartement sera situé en *Angleterre*; et au maître d'école de la paroisse ou du lieu en *Ecosse*, une *notification*, par écrit, décrivant cette personne étrangère par son nom, et spécifiant le tems où elle est venue d'abord pour loger ou résider dans cette maison, ou dans cet appartement; et toute personne qui aura sciemment reçu dans sa maison, ou dans son appartement, une telle personne étrangère, sans en avoir donné la susdite *notification*, dans le tems ci-dessus mentionné, sera amendée de la somme de cent livres sterlins, dont la moitié au profit du dénonciateur, et l'autre moitié au profit des pauvres de la paroisse, de la juridiction, ou du lieu dans lequel cette maison ou cet appartement sera situé.

*Les Copies de ces Notifications doivent étre transmises
aux Clercs de la Paix.*

XIV. Des copies fidelles de ces *notifications* qui seront délivrées aux susdits surveillans, ou maître d'école, seront par eux ou par lui remises quatre fois dans l'année, savoir, le premier jour des mois de Juillet, Septembre, Décembre, et Mars, dans chaque année, au Clerc de la paix pour le comté, l'arrondissement, l'intendance, la cité, ou le lieu dans lequel cette maison ou cet appartement sera situé: et les mêmes seront placées, par le dit Clerc de la paix, devant les Juges de paix, au prochain quartier des assises de paix pour le susdit comté, arrondissement, intendance, cité, ou lieu; et seront par eux certifiées à l'un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté; et les susdits Juges établiront de tems en tems, dans leurs assises par quartier, tel ordre ou tels ordres qui pourront étre nécessaires pour l'exacte observance et exécution des différentes clauses ici contenues, par les dits surveillans, maîtres d'école, et Clercs de la paix respectivement.

A quoi les Etrangers sont obligés envers les Magistrats.

XV. Le Maire ou le principal Magistrat, ou tout Juge de paix dans chaque comté, arrondissement, intendance, cité, ville, ou lieu de ce royaume, sera, à dater de l'établissement de cet acte, autorisé à obliger toute personne étrangère qui n'est pas exempte des clauses de cet acte, à lui montrer sa permission pour résider dans ce royaume, ou sa concession de tems pour en obtenir une, ou son passeport pour quitter ce royaume, lequel cette personne étrangère est ici requise de montrer en conséquence; à défaut de quoi, ou en cas

qu'il paroisse que cette personne étrangère ne s'est pas conformée aux termes de la permission, ou de la concession de tems, ou n'a pas fait la diligence requise pour quitter ce royaume, conformément à son passeport, le susdit Maire, Magistrat, ou Juge pourra envoyer cette personne dans la prison commune, ou dans une autre prison publique, pour avoir à répondre sur l'offense dont la susdite personne aura été coupable, et pour y demeurer jusqu'à ce qu'elle soit élargie par le cours ordinaire de la loi.

Les Etrangers suspects peuvent être arrêtés.

XVI. Il sera permis à chacun des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, au Lord Maire, à un ou à plusieurs Echevins de la Cité de Londres, à un ou à plusieurs Juges de paix de Sa Majesté pour chaque comté, arrondissement, intendance, cité, ou lieu, étant spécialement autorisés par l'un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, en vertu d'un ordre signé de sa main, et muni de son sceau, ou généralement autorisés par un ordre de Sa Majesté en son Conseil, ou à un Maire, ou principal Magistrat, ou à tout autre Magistrat de chaque cité, bourg, ou ville municipale, ainsi autorisés, d'ordonner que toute personne étrangère qu'il aura ou qu'ils auront raison de soupçonner être dangereuse, soit mise sous bonne garde et examinée, et ensuite élargie, ou détenue sous bonne garde, comme il sera jugé convenable.

Et s'il est jugé convenable de détenir cette personne étrangère sous bonne garde, il sera permis aux dits Secrétaires d'Etats, Maire, Echevins, principal Magistrat, ou à tous autres Magistrats ou Juges, d'ordonner, par un ordre signé de leur

main, et muni de leur sceau, que la dite personne étrangère soit retenue sous bonne garde, jusqu'à ce que le plaisir de Sa Majesté soit connu, pour y demeurer sans caution, ni cautionnement; et les dits Maire, Echevin, principal Magistrat, ou autres Magistrats, ou Juges, transmettront incontinent un compte de leurs procédures contre la dite personne, à l'un des principaux Secrétaires d'Etat de sa Majesté, afin que le plaisir de Sa Majesté soit déclaré à ce sujet; et il sera permis à Sa Majesté d'ordonner, par un ordre muni de son seing, ou par un ordre signé de la main et muni du sceau de l'un de ses principaux Secrétaires d'Etat, que la dite personne étrangère soit élargie, ou retenue sous bonne garde pour tel tems et de telle manière que Sa Majesté jugera convenable, ou qu'elle quitte le Royaume.

Sa Majesté peut faire détenir un étranger sous bonne garde.

XVII. Dans le cas où l'on représentera à Sa Majesté qu'il peut être dangereux à la sûreté du Royaume, d'envoyer hors du Royaume une personne étrangère, il sera permis à Sa Majesté d'ordonner, par un ordre muni de son seing, ou par un ordre signé de la main et muni du sceau de l'un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, que ladite personne soit détenue sous bonne garde dans ce Royaume, dans telle place, et de telle manière que Sa Majesté jugera convenable, et jusqu'à ce que Sa Majesté donne des ordres contraires.

Le maître d'un vaisseau ne doit débarquer aucun étranger avant d'en avoir obtenu la permission.

XVIII. On ne permettra à aucune personne étrangère de débarquer dans ce Royaume, avant

que le maître ou le commandant du vaisseau ou du bâtiment dans lequel telle personne pourra arriver, n'ait fait la déclaration concernant les personnes étrangères à bord de son vaisseau ou bâtiment, requise par le dit Acte de la 33^e année du règne de Sa Majesté; et qu'il n'ait obtenu de l'officier des douanes qualifié pour cela, une permission par écrit, pour débarquer les dites personnes; et dans le cas où quelque personne étrangère, qui n'est pas un marinier actuellement engagé et employé comme tel dans la navigation dudit vaisseau ou bâtiment, débarquera dans ce Royaume, sans avoir préalablement obtenu ladite permission, cette personne sera incontinent prise sous bonne garde, et conduite devant un des Juges de paix de Sa Majesté, lequel mettra cette personne dans une des prisons de Sa Majesté, ou sous telle autre garde qu'il jugera convenable, jusqu'à ce que le plaisir de Sa Majesté soit connu, concernant ladite personne; et le maître, ou le commandant, ou celui qui a la charge dudit vaisseau ou bâtiment, sera amendé et perdra la somme de cent livres sterlins pour chaque personne ainsi débarquée, à moins qu'il ne prouve qu'une telle personne est sortie du vaisseau ou du bâtiment, contre sa volonté; et cette amende sera payée par devant un ou plusieurs Juges de paix de Sa Majesté. La moitié sera au profit des pauvres de la paroisse ou du lieu où cette offense aura été commise, et l'autre moitié au profit du dénonciateur; et il sera permis à tout officier des douanes ou de l'accise de retenir ledit vaisseau ou bâtiment jusqu'à ce que ladite amende soit payée; et tout bateau ou bâtiment employé à faire sortir une personne étrangère du vaisseau ou du bâtiment dans lequel cette

personne sera arrivée, comme mentionné ci-dessus, sera et pourra être saisi par un ou plusieurs officiers des douanes ou de l'accise, et le même sera confisqué, avec tous les cordages, voiles, ammunitions, et fournitures, qui lui appartiennent respectivement.

Peines encourues par les fabricateurs de permissions, etc.

XIX. Toute personne qui, de propos délibéré, forgera, contrefera, ou altérera, ou fera forger, contrefaire ou altérer, ou produira, ayant connoissance de la forgerie, contrefaction ou altération, aucune desdites permissions, ou concessions de tems pour en obtenir une, ou passeport, ou concession de tems pour en obtenir un, comme mentionné ci-devant, ou qui obtiendra une pareille permission ou concession de tems pour une permission, ou un pareil psseport, ou une concession de tems pour en obtenir un, sous tout autre nom ou signalement, que le véritable nom et signalement d'une telle personne étrangère (sans découvrir à la personne qui accorde ces permissions, etc. le véritable nom de cette personne étrangère, et la raison pour laquelle il la cache), ou qui prétendra faussement être la personne qu'on a eu intention de nommer et de décrire dans ladite permission, etc. toute personne qui prévariquera ainsi, étant légalement convaincue du fait, sera renfermée, dans la prison commune, pour tel espace de tems qui ne passe pas un an ; et, si la Cour devant laquelle une telle personne aura été convaincue le juge à-propos, elle sera aussi transportée au-delà des mers, pour tel espace de tems qui ne passe pas sept ans.

Les Etrangers qu'on renvoie peuvent être mis sous bonne garde et obligés à donner caution.

XX. Quand une personne étrangère aura reçu ordre de quitter ce royaume, en vertu dudit acte de la 33^e année du règne de Sa Majesté, ou du présent acte, il sera permis à l'un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté de faire prendre la dite personne sous bonne garde, et de la faire conduire devant un Juge de Paix, ou le Maire, ou le principal Magistrat du comté, de l'arrondissement, de l'intendance, de la cité, de la ville, ou du lieu où cette personne se trouvera ; et d'exiger qu'elle donne caution de quitter ce royaume dans le tems qui sera limité par la *reconnaissance*, sous peine d'une amende suffisante, payable par deux personnes, ou plus, qui seront ou sujets naturels de Sa Majesté, ou des personnes naturalisées et faites régnicoles, ou des étrangers ayant obtenus permission de résider dans ce royaume ; et cette caution devra être approuvée par le dit Juge de Paix, Maire ou principal Magistrat ; et si on ne donne pas cette caution, il sera permis audit Juge de Paix, Maire ou principal Magistrat, et il est ici requis d'envoyer cette personne étrangère dans la prison commune, pour y rester jusqu'à ce qu'elle soit envoyée hors du royaume, par un ordre de l'un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté.

Les permissions doivent être données gratis.

XXI. Chaque permission, ou passe-port, ou concession de tems pour obtenir une permission ou un passeport tel qu'il est ici prescrit, sera donné sans émolumens ou récompenses, et ne sera sujet à aucune taxe ou imposition quelconque.

Cet Acte ne s'étend pas aux Ambassadeurs étrangers, aux Enfans au-dessous de 14 ans, etc.

XXII. Bien entendu qu'aucun Ambassadeur étranger, ou autre Ministre public, duement autorisé, ni aucun serviteur d'un tel Ambassadeur ou Ministre public enregistré comme tel, conformément aux directions des loix en force à cet effet, ou étant actuellement au service d'un tel Ambassadeur ou Ministre, ne sera pas regardé comme étranger dans le sens de cet acte: bien entendu aussi que rien de ce qui est contenu dans cet acte, n'affectera une personne étrangère pour aucune action faite, ou omise, lorsqu'elle prouvera qu'elle n'étoit pas au-dessus de quatorze ans, au tems où cette action a été faite, ou négligée d'être faite.

Dans le cas où l'on doutera si une personne alléguée comme étrangère, et comme sujette aux clauses, ou à quelqu'une des clauses de cet acte, est étrangère ou non; ou si elle est ou n'est pas une personne étrangère, sujette aux dites clauses ou à quelqu'une de ces clauses, la preuve que cette personne est, ou doit être par la loi regardée comme un sujet naturel de Sa Majesté, ou régnicole de ce royaume, ou naturalisé par un Acte de Parlement; ou si c'est une personne étrangère, qu'elle n'est pas sujette aux clauses, ni à aucune des clauses contenues dans cet acte, en raison de quelque exception contenue dans cet acte, ou qui sera exprimée dans quelque proclamation ou ordre émané du Conseil, comme mentionné ci-devant, ou dans un ordre particulier de l'un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, la preuve en sera faite par la personne que l'on prétend être étrangère et sujette aux clauses, ou à quelqu'une des clauses de cet acte.

de
ve
co
tra
co
fél
cle

y
cet
ster
bills
Cour
dans
paut
Palat
action
Cour
selon
exoine
ger of
cordé.
Et t
acte n'

Le Lieu de la Transportation est à la disposition de Sa Majesté.

XXIII. Dans tous les cas où une personne sera condamnée à être transportée, en vertu de cet acte, la transportation doit être et sera jugée dans tel lieu ou tels lieux que Sa Majesté de l'avis de son Conseil Privé indiquera et fixera.

Peine de mort contre les Personnes transportées, si on les retrouve dans le Royaume.

XXIV. Dans le cas où une personne qu'on a ordonné de transporter, ou qui a été condamné à l'être, en vertu de cet acte, se trouvera dans une partie quelconque de la Grande Bretagne, après la sentence de transportation prononcée, sera regardée comme coupable de félonie, et subira la mort comme félon, sans pouvoir réclamer les privilèges du clergé.

Comment on fera payer les amendes.

XXV. Toutes les peines pécuniaires imposées par cet acte, et qui excèdent la somme de cent livres sterlins, seront réclamées par action de dettes, *bills*, plaintes, ou informations, ou dans l'une des Cours de Greffe de Sa Majesté à *Westminster*, ou dans les Cours des grandes Assises dans la Principauté de Galles, ou dans les Cours des Comtés Palatins de *Chester*, *Lancaster*, et *Durham*, ou par action, ou *bills* sommaires, ou informations dans les Cours du Justicier, ou de l'Echiquier d'Ecosse, selon l'échéance des cas ; dans lesquelles Cours nul exoine, privilège, protection, ou gage de loi, (*wager of law*) ou plus d'un interlocutoire, ne sera accordé.

Et toutes les peines pécuniaires imposées par cet acte n'excédant pas la somme de cent livres sterlins,

seront, d'après la conviction de l'offenseur, sur serment prêté devant un Juge de Paix du comté, de l'arrondissement, de l'intendance, de la cité, ou du lieu dans lequel l'offense aura été commise, levée par saisie et vente des biens et propriétés de l'offenseur, en vertu d'un ordre signé de la main et scellé du sceau dudit Juge, rendant audit offensé le surplus, (s'il en est) sur sa demande, après avoir déduit les charges desdites saisie et vente ; et faute d'une saisie suffisante, ledit Juge est ici requis d'envoyer ledit offensé dans la prison commune du comté, de l'arrondissement, de l'intendance, de la cité ou du lieu où ladite offense aura été commise, pour tel espace de tems qui n'excède pas six mois du calendrier ; et aucunes lettres d'appel, d'évocation, ou suspension, ne seront accordées pour évoquer les procédures dudit Juge, touchant les peines pécuniaires mentionnées ci-devant, ou pour y surseoir ou en suspendre l'exécution, ou celle de toute autre procédure à cet effet.

Les habitans peuvent être témoins.

XXVI. Les habitans de toute paroisse, juridiction, ou place, seront censés être et seront admis comme témoins compétens, à l'effet de prouver la commission d'une offense quelconque contre cet acte, dans les limites de ladite paroisse, juridiction, ou place, quoiqu'une partie de l'amende encourue par cette offense soit donnée, ou soit applicable aux pauvres de ladite paroisse, juridiction ou place.

Danger d'attaquer quelqu'un en justice sur les matières relatives à cet Acte.

XXVII. Si, dans quelque tems que ce soit, une personne est traduite et poursuivie en justice, pour quelque chose par elle faite ou exécutée, en conséquence
ou

ou en vertu de cet Acte, ou de quelque matière ou chose y comprise, la dite action ou poursuite sera commencée dans l'espace des trois premiers mois du calendrier, après que l'offense aura été commise; et si un *verdict* est passé en faveur du défendeur, ou si le plaignant est condamné par défaut, ou s'il discontinue son action ou sa poursuite, ou si le jugement est rendu en faveur du défendeur sur surséance ou autrement, on accordera au défendeur triple dépens contre le plaignant.

Cet Acte peut être changé ou révoqué.

XXVIII. Cet acte, ou chacune des clauses y comprises pourra être changée, variée, ou révoquée par un ou par plusieurs actes qui se passeront durant la présente session du Parlement.

Durée de cet Acte.

XXIX. Cet acte, et aussi ledit acte passé dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, continueront d'avoir force de loi jusqu'au premier jour d'Août, mil-huit cent, et alors depuis cette époque jusqu'à la fin de la session suivante du Parlement.

AMENDEMENTS

Faits à l'Acte précédent par un autre Acte du Parlement du 28 Juin 1798.

Sa Majesté peut prolonger le tems accordé pour se conformer à l'Acte précédent.

I. Sa Majesté pourra, de tems en tems, par sa proclamation royale, ou par un ordre de son Conseil, prolonger le tems et les tems accordés pour faire toutes, chacune ou quelque'une des choses que ledit acte exige être faites, dans un certain espace,

ou dans certains espaces de tems, de telle manière que Sa Majesté le jugera convenable. Elle pourra fixer un espace de tems plus long, pour faire toutes, chacune ou quelqu'une desdites choses respectivement ; et commander et exiger que toutes, chacune ou quelqu'une desdites choses, soient faites dans tel tems qui sera respectivement fixé pour cela par sa proclamation ou un ordre de son Conseil.

Il suffit pour éviter les amendes, etc. de faire les choses requises par une Proclamation ou un Ordre du Conseil.

II. Aucune personne ne sera sujette à aucune punition ou amende pour refuser, omettre ou négliger de faire quelqu'une des choses que ledit acte ordonne de faire dans un certain espace de tems, qui sera limité et fixé pour la faire, dans telle proclamation, ou tel ordre du Conseil, nonobstant tout ce qui pourroit être dit au contraire dans ledit acte ; mais toutes et chacune des peines et amendes établies et imposées par ledit acte, pour négliger ou omettre de faire telle ou telle chose, dans l'espace de tems limité pour la faire, seront subies et encourues, lorsque cette chose ne sera pas faite dans l'espace de tems qui sera fixé pour la faire, dans une telle proclamation, ou un tel ordre du Conseil.

Personne ne peut être puni pour les fautes commises contre le précédent Acte, avant l'établissement de celui-ci.

III. Aucune personne ne sera sujette à aucune punition ou amende pour avoir, avant l'établissement de cet acte, refusé, omis ou négligé de faire une chose que ledit acte exige qui soit faite ; et toute procédure quelconque pour telle offense commise avant l'établissement de cet acte, sera et est ici arrêtée et abandonnée.

Ce qui concerne ceux qui logent des étrangers, ne s'étend pas aux étrangers qui sont actuellement au service des sujets de Sa Majesté.

IV. Et vû que, par ledit acte, ceux ou celles qui reçoivent des personnes étrangères pour loger ou résider dans leurs maisons ou appartemens, sont obligés à faire certaines choses mentionnées dans ledit acte, sous peine de certaines amendes, il est ici établi que cette partie dudit acte ne s'étendra pas, ou ne sera pas entendue comme s'étendant à aucune personne qui recevra une personne étrangère domestique de quelqu'un des sujets naturels de Sa Majesté, ou de quelqu'un des sujets de Sa Majesté qui sont naturalisés ou faits régnicoles, lorsqu'un tel domestique est actuellement au service de son maître ou de sa maîtresse.

FAMILLE ROYALE D'ANGLETERRE, LEUR ISSUE,
etc.

GEORGE III. fils aîné de Frédéric, dernier Prince de Galles, naquit le 4 Juin 1731; fut créé Prince de Galles, le 20 Avril 1751; succéda à son grand-père le 25 Octobre 1760; fut proclamé le jour suivant; épousa CHARLOTTE SOPHIE, Princesse de Mecklenbourg Strélitz, le 8 Septembre 1761, qui naquit le 19 Mai 1744; et tous les deux furent couronnées le 22 Septembre 1761.

1. George, Prince de Galles, héritier présomptif de la couronne, etc. né le 12 Août 1762, marié le 8 Avril 1795, à Caroline, fille du Duc de Brunswick, née le 17 Mai 1768; et de laquelle il a la Princesse Charlotte Auguste, née le 7 Janvier 1796.

2. Frédéric Duc d'York, Commandant en Chef des Forces de Sa Majesté, etc. né le 16 Août 1763; marié, le 29 Septembre 1791, à Frédérique

Charlotte Ubique Catherine, fille aînée du Roi de Prusse.

Son Bureau se tient à *Horse-Guards*. Il a pour secrétaire public, le Colonel Brownrigg; et pour secrétaire privé, Capt. Taylor.

3. Guillaume Henri, Duc de Clarence, *Admiral of the Blue*, etc. né le 21 Août 1765.

4. Charlotte Auguste Matilde, née le 29 Septembre 1766, mariée le 18 Mai 1797 au Duc de Wirtemberg.

5. Edouard, Duc de Kent, Capitaine-Général et Commandant en Chef des Forces de Sa Majesté dans l'Amérique Septentrionale, etc. né le 2 Novembre 1767.

6. Auguste Sophie, née le 8 Novembre 1768.

7. Elizabeth, née le 22 Mai 1770.

8. Ernest-Auguste, Duc de Cumberland, Lieutenant-Général dans l'armée, etc. né le 5 Juin 1771.

9. Auguste Frédéric, né le 24 Janvier 1773.

10. Adolphe Frédéric, né le 24 Février 1774

11. Marie, née le 25 Avril 1776.

12. Sophie, née le 3 Novembre 1777.

13. Amélie, née le 7 Août 1713.

Frère et Sœur de Sa Majesté.

1. La Princesse Auguste, née le 11 Août 1737; mariée au Prince Héritaire de Brunswick Lunenbourg, le 16 Janvier 1764.

2. Le Prince Guillaume Henri, Duc de Gloucester, né le 25 Novembre 1743; marié à la Comtesse Douairière Waldegrave, dont il a Sophie Matilde, née le 29 Mai 1773; et Guillaume Frédéric, né à Rome le 15 Janvier 1776.

Levers du Roi, et son séjour à Londres, etc.

Le Roi tient ses levers au Palais de St. James's, les Lundis, Mercredis et Vendredis, pendant les séances du Parlement ; et lorsque le Parlement ne tient pas ses séances, les Lundis et Mercredis seulement. Le lever commence ordinairement à deux heures.

La Reine tient salon, *Drawing-Room*, tous les Jeudis.

Le Roi réside ordinairement à Londres dans le palais de la Reine depuis le 18 Janvier jusqu'au 4 Juin : alors il va à Windsor ; et dans le mois d'Août il passe environ six semaines à Weymouth, d'où il retourne à Windsor, ou dans quelque autre château.

Grands Officiers d'Etat.

Lord Chamberlain, *Grand Chambellan*, Marq. of Salisbury.

Vice Chamberlain, Hon. C. Greville

Lord Steward, *Grand-Maître d'Angleterre*, Earl of Leicester.

Groom of the Stole, *Grand-Maître de la Garderobe*, Duke of Roxburg.

Master of the Horse, *Grand Ecuyer*, E. of Chesterfield.

Comptroller, *Contôleur*, Lord C. Somerset.

Treasurer, *Trésorier*, Lord Stopford.

Cofferer, *Trésorier de l'épargne*, Marq. of Hertford.

Master of the Household, *Grand-Maître de la Maison du Roi*, Henry Strackey, Esq.

Captain of the Pensioners, *Capitaine des Pensionnaires*, Visc. Falmouth.

Captain of the Yeomen, E. of Aylesford. *Les Yeomen sont à peu-près ce qu'étoient les cent Suisses en France.*

Keeper of the Wardrobe, *Gentilhomme de la Garde-robe*, Lord Selsey.

Treasurer of the Chamber, *Trésorier de la Chambre*, Lord C. Spencer.

Chancellor of Lancaster, *Chancelier de Lancaster*, Lord Hawkesbury.

Président of the Council, *Président du Conseil*, E. of Chatham

Lord Privy Seal, *Garde du petit Sceau*, E. of Westmorland.

First Lord of the Treasury and Chancellor of the Exchequer, *premier Lord de la Trésorerie, et Chancelier de l'Echiquier*, William Pitt.

Secretaries of State, *Secrétaires d'Etat*, Lord Grenville, H. Dundas, D. of Portland.

Post-masters, *Directeurs des Postes*, E. of Gower, and Lord Auckland.

Secretary of War, *Secrétaire de la Guerre*, R. H. W. Windham.

Pay-Masters of the Forces, *Trésoriers des Troupes*, Dudley Ryder et T. Steele.

First Lord of the Admiralty, *premier Lord de l'Armée*, E. Spencer.

Treasurer of the Navy, *Trésorier de la Marine*, R. H. Henry Dundas.

Master of the Ordnance, *Grand-Maitre de l'Artillerie*, Marq. Cornwallis.

Lieutenant-General of the Ordnance, L. Howe.

Commander in Chief, *Commandant en Chef*, Sir William Fawcet.

Maison de la Reine.

Lord Chamberlain, E. of Morton.

Vice ———, W. Price, Esq.

Treasurer, E. of Aylesbury.

Master of the Horse, E. of Harcourt.

Secretary and Comptroller, E. of Effingham.

Ministres et Secrétaires d'Etat.

Premier Ministre, Premier Commissaire de la Trésorerie, Chancelier de l'Echiquier, etc. Rt. Hon. William Pitt, *Downing-street.*

Département de l'Intérieur, *Whitehall*, Premier Secrétaire d'Etat, Duke of Portland, N^o 4, *Piccadilly*. Sous-Secrétaires, John King, Esq. William Wickham, Esq.

Département des Etrangers, *Crown-court, Westminster*, John King, Esq. William Wickham, Esq. William Flint, Esq. Principal Clerc, H. W. Brooke, Esq. Clercs pour les Passeports et les Permissions, Charles Lullin, Esq. Agents, B. Stow, Esq. à *Dover*; Mr. Walsh, jun. à *Gravesend*; Mr. Hake, à *Yarmouth*.

Département des Affaires Etrangères, *Downing-street*, Principal Secrétaire d'Etat, Lord Grenville, N^o 20, *Cleveland-row*. Sous-Secrétaires, G. Hammond, Esq. et J. Hookham, Esq.

Département de la Guerre, *Horse-guards*. Principal Secrétaire d'Etat, Rt. Hon. Henry Dundas, *Somerset-place*. Sous-Secrétaire, W. Huskisson, Esq.

Ambassadeurs d'Angleterre.

A Vienne, Lord Minto, Envoyé Extraordinaire et Plénipotentiaire.

En Russie, Sir Charles Whitworth, *idem*.

En Suède, Daniel Hailes, Esq. Envoyé Extraordinaire.

A Copenhague, Lord R. S. Fitzgerald, Envoyé Extraordinaire.

A Dantzic, Alexander Gibsone, Esq. Commissaire.

En Prusse, ———— Envoyé Ex. et Plén.

En Saxe, Hugh Elliot, Esq. Envoyé Ex. et Plén.

Auprès de l'Electeur Palatin, et à la Diète de Ratisbone, Francis Drake, Ministre Plén.

Auprès de l'Electeur de Cologne, et du Landgrave de Hesse Cassel, Ralph Heathcote, Esq. Ministre Plén.

Dans le Cercle de Basse Saxe, et auprès des Villes Anséatiques, Sir James Crauford, Ministre Plén.

En Portugal, Hon. Robert Walpole, Envoyé et Plén.

A Constantinople, Earl of Elgin, Envoyé Extraordinaire; Spencer Smith, Esq. Ministre.

A Turin, Thos. Jackson, Esq. Ministre.

A Florence, Hon. William Wyndham, Envoyé Ex. et Min. Plén.

En Amérique, Robert Liston, Esq. Envoyé Ex. et Min. Plén.

Ambassadeurs Etrangers à Londres.

D'Allemagne, Comte de Stahremberg, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plén. *Weymouth-street, Portland-place.*

De Russie, Comte de Woronzow, *idem*, *Upper Harley-street.*

De Suède, M. d'Asp, *idem.*

De Dannemark, Comte de Wedel Tarlsberg, Env. Ex. *Wimpole-street.*

De Prusse, Mr. Balan, Secrétaire d'Ambassade.

De Saxe, Comte de Bruhl, Env. Ex. *Old Burlington-street.*

De Bavière, Comte de Haslang, Env. Ex. et Min. Plén. *Upper Harley-street.*

De Hesse-Cassel, Colonel de Bauermeister, Min. Résident.

De Hanover, Baron de Lenthe, Ministre.

Des Villes Anséatiques, H. Heyman, Esq.
Agent et Consul, *Lincoln's-inn-fields*.

Des Deux Siciles, Marquis de Circello, Env. Ex.
et Min. Plén. *Mansfield-street*.

De Portugal, Chevalier d'Almeida Mello y
Castro, Env. Ex. et Min. Plén. *South Audley-street*.

De Constantinople, Ismail Ferrough Effendi,
Env. Ex. et Min. Plén. *Portman-square*.

De Gênes, A Mangin, Esq. Cons. Gen. *Sun-
court, Cornhill*.

D'Amérique, Rufus King, Esq. Min. Plen.
Cumberland-place.

JUGES ET GRANDS OFFICIERS DE JUSTICE.

Rt. Hon. Lord Loughborough, Lord Chancellor;
Rt. Hon. Sir Richard Pepper Arden, Master
of the Rolls.

Au Banc du Roi.

Rt. Hon. Lord Kenyon, Lord Chief Justice;
Sir Nash Grose, Sir Soulden Lawrence, Sir Si-
mon Le Blanc.

Aux Plaidoyers Communs.

Rt. Hon. Lord Eldon, Lord Chief Justice; Sir
Francis Buller, Sir John Heath, Sir Giles Rooke.

A l'Echiquier.

Sir A. Macdonald, Lord Chief Baron, Sir B.
Hotham, Sir Alan Chambre, Sir Alexander Thomp-
son; Sir J. Mitford, Attorney General; Sir W.
Grant, Solicitor General.

Maîtres de la Chancellerie.

Master of the Rolls, Sir P. Arden; P. Holford,
W. Graves, Edwards Leeds, W. Pepys, John

Ord, John Wilmot, A Popham, J. Spranger,
N. Smith, J. Simeon.

L'AMIRAUTÉ.

Le Bureau est à Charing-cross.

Les Commissaires sont, Lord Spencer, Lord
Arden, Sir Ph. Stephens, James Gambier, Esq.
W. Young, Esq. Thomas Wallace, Esq. et Robert
Man, Esq.

Premier Secrétaire, Evan Nepean, Esq. Second,
W. Marsden, Esq. Premier Clerc, Cha. Wright,
Esq.

Officiers de la Cour de l'Amirauté.

Juge, Rt. Hon. Sir W. Scott.

Avocat Général du Roi, Sir John Nicholl.

Avocat Général de l'Amirauté, W. Battine.

Conseiller de l'Amirauté et de la Marine, Hon.
Spencer Perceval.

(Solliciteur de l'Amirauté et de la Marine, Cha.
Bicknell, Esq.

Procureur du Roi, *Proctor*, James Hesseltine,
Esq.

Procureur de l'Amirauté, G. Gostling, Esq.

Greffier de l'Amirauté, Lord Arden. Ses Dé-
putés, Robert Jenner et J. R. Wheeler.

Maréchal, John Crickitt, Esq. Son Député,
Ferrot Fenton, Esq.

Juge et Avocat de la Fleet, Sir G. Duckett.
Son Député, Thomas Binsteed.

LISTE DE LA MAISON DES PAIRS,

Par ordre alphabétique, et leur résidence en ville.

Abr. D. Duke, M. Marquis, E. Comte, V. Vicomte, L.
Lord, Bp. Evêque, Abp. Archevêque.

- | | |
|--|--|
| ABERCORN, M. <i>Grosv.-sq.</i> | Brandon, D. <i>Grafton-street</i> |
| Abergavenny, E. <i>Grosv.-sq.</i> | Braybrooke, L. <i>Lower Grosv.-st.</i> |
| Abingdon, E. <i>Upper Brook-st.</i> | Bredalbane, E. |
| Aboyne, E. | Bridgewater, D. <i>Cleveland-sq.</i> |
| Albemarle, E. <i>Berkeley-square</i> | Bridport, L. <i>Harley-street</i> |
| Amherst, L. <i>Duke-street, St. James's</i> | Bristol, E. <i>St. James's square</i> |
| Ancaster, D. <i>Sawille-sow</i> | Bristol, Bp. <i>Park-street, Corner of Upper Brooke-street</i> |
| Argyle, D. <i>Argyle-street</i> | Bronti, D. |
| Arundel, L. <i>Chandos-street</i> | Brownlow, L. <i>Hill-street</i> |
| Ashburnham, E. <i>Dover-street</i> | Buceleuch, D. <i>Privy-garden</i> |
| Ashburton, L. | Buckingham, M. <i>Pall-mall</i> |
| Athol, D. | Buckinghamshire, E. <i>St. James's square</i> |
| Auckland, L. <i>Old Palace-yard</i> | Bulkeley, V. <i>Stanbope-street</i> |
| Audley, L. | Bute, M. <i>Hill-street</i> |
| Aylesbury, E. <i>Seymour-place, May-fair</i> | Byron, L. |
| Aylesford, E. <i>Audley-square</i> | Cadogan, L. <i>Upper Gros.-street</i> |
| Bagot, L. <i>Upper Brook-street</i> | Calthorpe, L. <i>Grosvenor-square</i> |
| Bangor, Bp. <i>Great George-str.</i> | Camden, E. <i>Arlington-street</i> |
| Bath, M. <i>Grosvenor-square</i> | Camelford, L. <i>Oxford-street</i> |
| Bath and Wells, Bp. <i>Gros. pl.</i> | Canterbury, Abp. <i>Lambeth</i> |
| Bathurst, E. <i>Apsley-bouse, Hyde-Park-Corner</i> | Cardigan, E. <i>Upper Grosvenor-street</i> |
| Bayning, L. <i>Stanbope-street</i> | Carlisle, E. <i>Grosvenor-place</i> |
| Beaufort, D. <i>Grosvenor-square</i> | Carnarvon, E. <i>Tenterden-street</i> |
| Beaulieu, E. <i>Dover-street</i> | Carrington, L. <i>St. James's-sq.</i> |
| Bedford, D. <i>Bloomsbury-square</i> | Carteret, L. <i>N. Burlington-str.</i> |
| Berkeley, E. <i>Spring-garden</i> | Cassilis, E. |
| Berwick, L. <i>Hertford-street</i> | Cathcart, L. <i>Oxford-street</i> |
| Besborough, E. <i>Camendish-sq.</i> | Cawdor, L. <i>Oxford-street</i> |
| Beverley, E. <i>Portman-square</i> | Chatham, E. <i>Piccadilly</i> |
| Bolingbroke, V. | Chedworth, L. <i>King-street, Covent-Garden</i> |
| Bolton, L. <i>Gloucester-place, Portman-square</i> | Chester, Bp. |
| Boringdon, L. <i>Hill-street</i> | Chesterfield, E. <i>Audley-street</i> |
| Boston, L. <i>Grosvenor-street</i> | Chichester, Bp. <i>Wigmore-street</i> |
| Bradford, L. <i>Old Burlington-st.</i> | Cholmondeley, E. <i>Piccadilly</i> |

Clare, E.
 CLARENCE, D. *St. James's*
 Clarendon, E. *Cumberland-pl.*
 Clifford, L. *Bruton-street*
 Clinton, L.
 Clive, L. (*East-Ind.*)
 Cork, E. *Park-street*
 Cornwallis, M. (*Ireland*)
 Coventry, E. *Piccadilly*
 Courtenay, V. *Grosvenor-squ.*
 Courtown, E. *Hill-street*
 Cowper, E. *George-st. Han.-sq.*
 Craven, L. *Bruton-street*
 CUMBERLAND, D. *St. James's*
 Palace
 Curzon, L. *Davies-street*
 Dalhousie, E.
 Darlington, E. *Cleaveland-*
 house, St. James's square
 De Clifford, L. *Bruton-street*
 De Dunstanville, Up. *Gros.-st.*
 Delaval, *Portland-place*
 De Lawar, E.
 Denbigh, E. *South-street*
 Derby, E. *Grosvenor-square*
 Devonshire, D. *Piccadilly*
 Digby, E. *Brook-street*
 Donegall, M. *Cumberland-pl.*
 Dorchester, E. *Tilney-street,*
 May-fair
 Dorchester, L.
 Dormer, L.
 Dorset, D. *Whiteball*
 Douglas, L. *Bruton-street*
 Downe, V. *Wigmore-street*
 Downshire, M. *Hanover-square*
 Ducie, L. *Dover-street*
 Dudley, V. *Park-lane*
 Dumfries, E. *Cumberland-place,*
 Oxford-street
 Duncan, V. *Buckingham-street,*
 York-buildings
 Dundas, L. *Arlington-street*
 Durham, Bp. *Cavendish-square*

Dynevor, L. *Portman-square*
 Effingham, E. *Wimpole-street*
 Eglintoune, E.
 Egmont, E. *Grosvenor-place*
 Egremont, E. *Grosvenor-place*
 Eldon, L. *Gower-street*
 Elgin, E. (*Constantinople*)
 Eliot, L. *Spring-gardens*
 Ely, Bp. *Lower Grosvenor-str.*
 Essex, E. *St. James's Place*
 Exeter, E. *Lower Grosvenor-str.*
 Exeter, Bp. *Lower Grosv.-str.*
 Falmouth, V. *St. James's sq.*
 Fauconberg, E. *George-street,*
 Hanover-square
 Ferrers, E. *Park-lane*
 Fife, E. *Whiteball*
 Fitzwilliam, E. *Grosvenor-squ.*
 Foley, L. *Chandos-street*
 Fortescue, E. *Hill-street*
 Gale, V. *Arlington-street*
 Gainsborough, E. *Cavendish-sq.*
 Galloway, E. *Charles-street,*
 St. James's square
 Glasgow, E. *Wimpole-street*
 Glastonbury, L. *Conduit-street*
 GLOUCESTER, D. *Upper*
 Grosvenor-street
 Gloucester, Bp. *Davies-street,*
 Berkeley-square
 Gordon, D. *Piccadilly*
 Gower, E. *Arlington-street*
 Grafton, D. *Piccadilly*
 Grantham, L. *Whiteball*
 Grantley, L. *Park-lane*
 Grenville, L. *Cleveland-row*
 Grey de Ruthven, L.
 Grey de Wilton, L. *Bruton-st.*
 Grimston, V. *Grosvenor-square*
 Grosvenor, E. *Grosvenor-square*
 Guilford, E. *Piccadilly*
 Gwydir, L. *Whiteball*
 Hampden, V. *Green-street*
 Harbrough, E.

- Harcourt, E. *Cavendish-square*
 Hardwicke, E. *N. Cavend-st.*
 Harewood, L. *Hanover-sq.*
 Harington, E. *Hyde Park*
 Harrowby, L. *Park-street*
 Hawke, L. *Portland-place.*
 Heathfield, L. *Hill-st. Berkeley-square*
 Hereford, V. *Cbandos-street, Cavendish-square*
 Hereford, Bp. *Chesterfield-st.*
 Hertford, M. *Charles-st. Berkeley-square*
 Hobart, L. *Berkeley-square*
 Holland, L. *Kensington*
 Hood, V. *Wimpole-street*
 Jersey, E. *Pall-mall*
 Ilchester, E. *Old Burlington-st.*
 KENT, D. (*Nova Scotia*)
 Kenyon, L. *Lincolns-inn-fields*
 King, L. *George-st. Westminster*
 Kinnoull, E. *Up. Harley-street*
 Landaff, Bp. *Great George-st. Westminster*
 Lansdown, M. *Berkeley-square*
 Le Despencer, L. *Hind-street, Manchester-square*
 Leeds, D. *Grosvenor-square*
 Leicester, E. *Grosvenor-square*
 Leinster, D. *Whitehall*
 Lilford, L. *Albemarle-street*
 Lincoln, Bp. *Deanery of St. P.*
 Litchfield, Bp. *Hill-street.*
 Liverpool, E. *Heriford-street*
 London, Bp. *St. James's square*
 Lonsdale, E. *Charles-street*
 Loughborough, L. *Bolton-bo. Southampton-row*
 Lyttelton, L. *Mortimer-street*
 Macartney, E. *Curzon-street*
 Macclesfield, E. *Wimpole-st.*
 Malmesbury, L. *Spring-gar.*
 Manchester, D. *St. James's sq.*
 Mansfield, E. *Portland-place*
 Marlborough, D. *Pall-mall*
 Maynard, V. *Soho-square*
 Mendip, L. *Brook-street, Hanover-square*
 Middleton, L. *Portman-square*
 Middleton, V. *Curzon-street*
 Minto, L. (*Vienna*)
 Moira, E. *St. James's place*
 Monson, L. *Albemarle-street*
 Montagu, L. *Privy-garden*
 Montford, L. *Up. Harley-st.*
 Montrose, D. *Grosvenor-sq.*
 Moray, E. *Harley-street*
 Morton, E. *Park-street*
 Mount Edgumbe, E. *Hill-st.*
 Mulgrave, L. *Harley-street*
 Napier, L.
 Newark, V. *Portman-square*
 Newcastle, D. *Maddox-street*
 Norfolk, D. *St. James's sq.*
 Northampton, E.
 Northesk, E.
 Northumberland, D. *Charing-cr.*
 Northwick, L. *Cavendish-sq.*
 Norwich, B. *Cleveland-row*
 Onslow, L. *Stretton-street*
 Oxford, E. *Portman-square*
 Oxford, Bp. *Hill-street*
 Paulett, E. *Stratford-place*
 Pelham, L. *Stretton-street*
 Pembroke, E. *Privy-garden*
 Perth, L. *Clarges-street*
 Peterborough, E. *Portman-sq.*
 Peterborough, Bp. *Hanover-sq.*
 Petre, L. *Park-lane*
 Plymouth, E. *Bruton-street*
 Pomfret, E. *Portman-square*
 Portland, D. *Piccadilly*
 Portsmouth, E.
 Powis, E. *Portland-place*
 Queensberry, D. *Piccadilly*
 Radnor, E. *Grafton-street*

- Ribblesdale, L.
 Richmond, D. *Privy-garden*
 Rivers, L. *Hertford-street*
 Rochester, Bp. *Deanry, Westm.*
 Rochford, E. *Bruton-street*
 Rodney, L. *Baker-street*
 Rolle, L. *Upper Grosvenor-sq.*
 Romney, L. *Arlington-street*
 Rous, L.
 Roxburgh, D. *St. James's sq.*
 Rutland, D. *St. James's sq.*
 Sackville, V. *Stratford-place*
 St. Alban's, D. *St. James's pl.*
 St. Asaph, Bp. *Oxford-street*
 St. David's, Bp. *Charles-street, Berkeley-square*
 St. John, L. *Grosvenor-square*
 St. Vincent, E. *Mansfield-street*
 Salisbury, M. *Arlington-street*
 Salisbury, Bp. (*Windsor*)
 Sandwich, E. *George-street, Hanover-square*
 Saye-and-Sele, L. *Upper Seymour-street*
 Scarborough, E. *Park-lane*
 Scarsdale, L. *Mansfield-street*
 Seaforth, L.
 Selsey, L. *Lower Grosvenor-str.*
 Shaftesbury, E. *Portland-place*
 Shannon, E.
 Sherborne, L.
 Shrewsbury, E. *Stanhope-street*
 Sidney, V. *Grosvenor-square*
 Somerset, D. *Up. Grosvenor-str.*
 Somers, L. *Carvendish-square*
 Somerville, L. *Hill-street*
 Sondes, L. *Grosvenor-square*
 Southampton, L. *Stanhope-str.*
 Spencer, E. *Admiralty*
 Stafford, M. *Whitehall*
 Stair, E. *Hertford-str. May-fair*
 Stamford, E. *Charles-street, Berkeley-square*
 Stanhope, E.
 Stawell, L.
 Stourton, L. *Lower Berkeley-street*
 Strathmore, E. *Conduit-street*
 Suffield, L. *Albemarle-street*
 Suffolk, E. *Lower Seymour-str.*
 Talbot, E. 12, *Stratford-place*
 Tankerville, E. *Portman-sq.*
 Teynham, L. *Clarges-street*
 Thanet, E. *Albemarle-street*
 Thurlow, L. *St. James's square*
 Torphichen, L. *Half-moon-str.*
 Torrington, V.
 Townshend, M. *Weymouth-str.*
 Tweedale, M.
 Vernon, L. *Park-place*
 Upper Ossory, E. *Grosvenor-pl.*
 Uxbridge, E. *Burlington-str.*
 Waldegrave, E.
 WALKES, Pr. of, *Carlton-house*
 Walpole, L. *Bruton-street*
 Walsingham, L. *Up. Harley-str.*
 Warwick, E.
 Waterford, M.
 Wellesley, M. *Park-lane*
 Wentworth, V. *Seymour-str.*
 Westmorland, E. *Berkeley-sq.*
 Willoughby de Broke, L. 15, *Hill-street*
 Winchilsea, E. *South-street*
 Winchester, M. *Manchest.-sq.*
 Winchester, Bp. *Albemarle-str.*
 Wodehouse, L. *Up. Brook-str.*
 Worcester, Bp.
 Yarborough, L. *Arlington-str.*
 York, Abp. *South Audley-str.*
 YORK, D. 2, *Kensington-palace.*

LISTE ALPHABÉTIQUE

DE LA

MAISON DES COMMUNES,

LE LIEU DE LEUR ÉLECTION, ET LEUR RÉSIDENCE EN VILLE.

N. B. Les noms imprimés en lettres italiques sont les nouveaux membres élus à la dernière élection générale. Le signe § signifie choisi à la dernière élection; † voté sur pétition. On a laissé en blanc le lieu de résidence de ceux qui ne résident pas en ville.

Noms.	Lieu d'Election.	Résidence en Ville.
ABBOT, Charles	Helstone	Pall-Mall.
§ Abercromby, } Sir Rob. K. B. }	Clacmannanshire	
§ Adair, Robert	Appleby	Great Marlbro'-str.
Adams, James	Bramber	Berkeley-square.
Adams, William	Plympton Earle	Craven-street
ADDINGTON, Rt. } Hon. HENRY, } SPEAKER }	Devizes	Palace-yard.
Addington, Jn. Hiley	Wendover	Brook-street.
Adean, Js Whorwood	Cambridgeshire	Harley-street.
Adey, Stephen } Thurston }	Higham Ferrers	Cleveland-row.
§ Agnew, John	Stockbridge	Chesterfield-street.
Ainslie, Sir Rob. knt.	Milborne Port	Manchester-square.
Allardyce, Alex.	Aberdeen, etc.	
Alexander, Boyd	Renfrewsbire	
Allen, Jefferys	Bridgewater	
Amcotts, Sir Wm. bart.	East Retford	
Amyatt, James	Southampton	Adelphi-terrace.
Anderson, Sir J. } Wm. bart. }	London	
Andrews, Miles Pet.	Bewdley	Gower-street.
Angerstein, Jn Julius	Camelford	Pall-Mall.
Annesley, Francis	Reading	Chapel-str. May-fair.
Anson, Thomas	Litchfield	St. James's square.
Arden, Rt. hon. Sir } Richard P. knt. }	Bath	Chancery-lane.
Arden, Lord	Totness	Admiralty:

<i>Noms.</i>	<i>Lieu d'Election.</i>	<i>Résidence en Ville.</i>
Ashley, Hon. Cropley	Dorchester	Grosvenor-square
§ Astley, Jac. Henry	Norfolk county	
Aubrey, Sir John	Aldeburgh	
Baillie, Geo. jun.	Berwickshire	
Baird, Robert	Haddington, etc.	
Baker, William	Hertfordshire	Hill-st. Berkeley-sq.
§ Balfour, Nisbet,	Arundel	
Bamfylde, Sir C.W. bt.	Exeter	
Banks, Henry	Corff Castle	Old Palace-Yard
Barclay, George	Bridport	Dover-street
Baring, Sir Francis, bt	Calne	{ Devonshire-squa. Bishopsgate-st.
Baring, John	Exeter	{ Charles-street, Berkeley-square
Barlow, Hugh	Pembroke	Albemarle-street
Barne, Snowdon	Dunwich	
Bastard, J. Pollexfen	Devonshire	Portland-place
§ Bayley, Lewis	Ivelchester	
Bastard, Edmund	Dartmouth	Portland-place
Beach, Mich. Hicks	Cirencester	
Beaumont, Tho. Rd.	Northumberland	Portman-square
Belgrave, Visc.	Chester	Grosvenor-ho. Milb.
Benfield, Paul	Shaftesbury	Grosvenor-square
Bentinck, Ld. Ed. }	Clitherow	
Ch. Cavendish }		
Bentinck, Ld. W. Cav.	Nottinghamshire	Piccadilly
Berkeley, Hon. G.C.	Gloucestershire	Charles-st. St. Jas. sq.
Bernard, Scrope	Aylesbury	Abingdon-str. West.
Biddulph, Robert	Herefordshire	Arlington-street
Bingham, Lord	St. Albans	St. James's Place
Bird, Wm. Wilberforce	Coventry	Wood-street, Cheap-side
Bissopp, Sir Cecil, bt.	New Shoreham	Baker-st. Portman-sq.
Blackburne, John	Lancashire	Park-st. Westminster
§ Blackburn, John	Aldborough	
Bloxam, Matthew	Maidstone	Southwark
Bond, John	Corff Castle	Portman-square
Boote, Ed. Wilbr.	Newcast. under Line	{ New-street, Spring-gardens
Boucheret, Ayscoghe	Great Grimsby	
Boughton, Sir C. }	Bramber	{ Bolton-row, Piccadilly
W. Roufe, bt. }		
Bouverie, Hon. W.H.	New Sarum	Dover-street

<i>Noms.</i>	<i>Lieu d'Election.</i>	<i>Résidence en Ville.</i>
Bouverie, Hon. Edw.	Northampton	Old Burlington-st.
Bouverie, Hon. Edw.	Downton	Berkeley-square
Boyd, Walter	Shaftesbury	Sackville-street
Bragge, Charles	Bristol	Queen-sq. Blooms.
Bramston, T. Berney	Essex	Albemarle-street
& Brandling, Ch. Jn.	Newcastle on Tyne	Portland Place
Bridgeman, Hon. O.	Wigan	Lower Brook-street
Brodie, Alexander	Elgin, etc.	
Brodie, James	Elginshire	
Brodick, Hon. Wm.	Whitchurch	Hill-street
Brogden, James	Launceston	Park-street
Brome, Viscount	Suffolk	Whitehall
Brooke, Thomas	Newton, Lanc.	Green-st. Grosv.-sq.
Brown, Is. Hawkins	Bridgenorth	South Audley-street
Browne, Fran. John	Dorsetshire	George-str. Han. sq.
Bruce, Lord	Marlborough	Stanhope-street
& Brudenell, Robert	Marlborough	{ Baker-street, Portman-square
Backnall, T. S. Dyot	St. Alban's	
& Buller, Fred. Wm.	East Looe	
Buller, John	East Looe	
Bullock, John	Essex	Weymouth-street
Bunbury, Sir C. T. bt.	Suffolk	Pall-mall
Burch, Jos. Randyll	Thetford	
Burdett, Sir Fran. bt.	Boroughbridge	Cumberland Place
Burdon, Rowland	Durham County	Grosvenor-square
Burrowe, Edward	Cockermouth	{ Paragon-buildings, Kent-road
Burton, Francis	Oxford-City	Bloomsbury-square
Burton, Nap. Christie	Beverley	
& Buxton, Rob. John	Great Bedwin	Hertford-street
Byng, George	Middlesex	St. James's square
Call, Sir John, bt.	Callington	Old Burlington-str.
Callander, Sir J. bt.	Berwick	
Calvert, John	Hertford	Stable-ya. St. James's
Calvert, John, jun.	Huntingdon	Stable-ya. St. James's
& Campbell, Alex.	Anstruther, etc.	
Campbell, Lord	Argyleshire	
John D. E. H.		
Campbell, John	Air, etc.	Lincoln's inn
Campbell, Hen. Fred.	Nairnshire	

<i>Noms.</i>	<i>Lieu d'Election.</i>	<i>Résidence en Ville.</i>
Canning, George	Wendover	Spring-gardens
§ Capel, Hon. Jn Tho.	Montgomeryshire	
Carnegie, Sir David	Forfarshire	Portman-square
Carter, Thomas	Tamworth	Upper Brook-street
§ Cartwright, W. Ral.	Northamptonshire	Grafton-street
Carysfort, Earl of	Stamford	Stanhope-street
Cavendish, Ld. G. } Aug. Henry }	Derbyshire	Saville-row
Chambers, George	Honiton	
Chester, Charles	Castle-Rising	Upper Grosven.-str.
Cholmondeley, Thomas	Cheshire	
Churchill, Horatio	Castle-Rising	Lower Grosven.-street
Chute, William	Hampshire	
Clarke, Edward	Wotton Bassett	§ Charles-street, § Berkeley-square
Cleveland, John	Barnstaple	Saville-row
Clifden, Viscount	Heytesbury	Upper Brook-street
Clive, Hon. Robert	Ludlow	
Clive, William	Bishop's Castle	Upper Wimpole-st.
Cochrane - John- stone, hon. And. }	Stirling, etc.	Harley-street
Cocks, Hon. J. } Sommers }	Ryegate	Hertford-street
§ Codrington, Christ.	Tewkesbury	Park-lane
Coke, Dan. Parker	Nottingham	Temple
Coke, Edward	Derby	
Coke, Tho. Wm.	Norfolk	Hanover-square
Colhoun, William	Bedford	Welbeck-street
Combe, Harvey Christ.	London	Great Russell-street
§ Cooke, Bryan	Malton	
Copley, Sir Lionel, bart.	Tregony	
Cornwallis, Hon. W.	Eye	Wimpole-street
Cotes, John	Wigan	Upper Seymour-str.
Courtenay, John	Appleby	
Crewe, John	Cheshire	Lower Grosvenor-s.
Crickitt, C. Alex.	Ipswich	Soho-square
§ Crutchley, Jerem.	St. Mawes	Clarges-street
Currie, William	Winchelsea	George-str. Westm.
Curtis, William	London	Lombard-street
Curwen, J. C.	Carlisle	Welbeck-street
Curzon, Hon. Robert	Clitheroe	Davis-st. Berkeley-sq.

<i>Noms.</i>	<i>Lieu d'Election.</i>	<i>Résidence en Ville.</i>
Dalkeith, Earl of	Ludgershall	Privy-garden
Dalrymple, Hew H.	Haddingtonshire	St. James's place
Damer, Hon. Lionel	Peterborough	George-str. Han.-sq.
Dance, Nathaniel	East Grinstead	Mortimer-street
Darell, Sir Lionel, bt.	Heydon	Lower Grosvenor-st.
Dashwood, Sir H. } W. baronet }	Woodstock	Manchester-street
Davers, Sir Cha. bt.	St. Edmondsbury	
Dawkins, James	Chippenham	Harley-street
De-Lancey, Oliver	Maidstone	New-st. Spring-gard.
Denham, Sir J. S. bt.	Lanerkshire	
Denison, John	Wotton Bassett	Harley-street
Denison, Wm. Joseph	Camelford	Cleveland-row
Dent, John	Lancaster	St. James's place
§ Devaynes, William	Winchilsea	Dover-street
Dickins, Francis	Northamptonshire	Saville-row
Dickinson, William	Somersetshire	Upper Harley-street
Dickinson, Wm. jun.	Iwelchester	Paper-Buildings, Tem.
§ Dillon, Hon. H. Au.	Harwich	
Dimsdale, Baron	Hertford	Saville-row
Dolben, Sir Wm. bt.	Oxford University	Bridge-court, West.
Douglas, Sir Geo. bt.	Roxburghshire	Tenterden-street
Douglas, Rt. Hon. } Sylvester }	Midhurst	Bruton-street
Drummond, Wm.	Lestwithiel	
Duncomb, Char. jun.	Aldborough	Grafton-street
Dundas, Charles	Berks	Parliament-street
§ Dundas, Hon. } Cha. Laurence }	Malton	
Dundas, R. Hon. Hen.	Edinburgh	Somerset-place
Dundas, Robert	Edinburghshire	Somerset-place
Dundas, Robert	Rye	Somerset-place
Dundas, William	Dingwall, etc.	New Norfolk-street
Dundas, Hon. Lauren.	Richmond	Clarges-street
Eardley, Lord	Wallingford	
Edwards Bryan	Grampound	Gt. George-str. Westm.
Edwards, Gerard Noel	Rutlandshire	Hertford-street
Egerton, Jn. William	Brackley	Grosvenor-square
Egerton, William	Newcastle under Li.	St. James's square
Elford, William	Plymouth	Pall-mall
Eliot, Hon. John	Liskeard	Downing-street

<i>Noms.</i>	<i>Lieu d'Election.</i>	<i>Résidence en Ville.</i>
Eliot, Hon. William	St. Germain's	
Ellis, Charles Rose	Seaford	Park Place
Ellis, George	Seaford	St. James's place
Ellison, Richard	Lincoln	Stratton-street
Erskine, Sir James } St. Clair, bart. }	Dysart, etc.	
Erskine, Hon. Tho.	Portsmouth	Serjeantsinn, Fleet-st
Erskine, Sir Wm. bart.	Fife-shire	
Estcourt, Thomas	Cricklade	Dover-street
Evelyn, William	Hythe	Hill-street
Everett, Thomas	Ludgershall	Bedford-square
Euston, Earl of	Camb. University	Margaret-street
Fane, Hon. Henry	Lyme Regis	
Fane, Hon. Thomas	Lyme Regis	Bulstrode-street
Fane, Francis	Dorchester	
Fane, John	Oxfordshire	George-street, Westm.
Fellowes, Wm. Henry	Huntingdon	Upper Grosvenor-str.
Ferguson, James	Aberdeenshire	St. James's place
Finch, Hon. Edward	Cambridge	
Fitzpatrick, R. H. Rd.	Tavistock	South-street
Fitzwilliam, Visc.	Wilton	
Fleming, Sir Mich. } le, bart. }	Westmorland	Hertford-street
Fletcher, Sir Hen. bt.	Cumberland	Southampton-row
Fludyer, George	Chippenham	Baker-street
Foley, Hon. Andrew	Droitwich	Park-street
Folkes, Hon. Edward	Worcestershire	Lower Seymour-str.
Folkes, Sir M. B. bt.	King's Lynn	Cavendish-square
Fordyce, John	New Romney	Scotland-yard
Forester, Cecil	Wenlock	
Fox, Hon. Ch. James	Westminster	
Fox, James	Horsbarn	
Frankland, Sir Th. bt.	Thirsk	Devonshire-street
Fraser, Simon, jun.	Lowerness-shire	Hare-court, Temple
Frederick, Sir John, b.	Surrey	Saville-row
Freere, John	Norwich	Sackville-street
Fullarton, William	Airshire	Grafton-street
Fyddell, Thomas	Boston	
Galway, Visc. K. B.	Pontefract	
Gamon, Sir Rich. bt.	Winchester	George-str. Han.-sq.

Noms.	Lieu d'Election.	Résidence en Ville.
Gardner, Sir Alan, bt.	Westminster	Portland-place
Garforth, Jn. Baynes	Cockermouth	Lo. Brook-str. Gro.
Garrard, Ch. Drake	Agmondesham	
Garthshore, William	Weymouth, etc.	Manchester-square
Gascoyne, Isaac	Liverpool	Hertford-street
Gausson, Sam. Rob.	Warwick	Mansfield-street
Geary, Sir Wm. bt.	Kent	Charles-st. St. James's
§ Glanville, Francis	Plymouth	
Glynn, Sir R. Carr, knt.	St. Ives	Arlington-street
Goddard, Ambrose	Wiltshire	Saville-row
§ Golding, Edward	Fowey	
Goldsworthy, Philip	Wilton	Stable-yd. St. James's
Gower, Lord G. L.	Staffordshire	Whitehall
Gower, John Leweson	Truro	
§ Graham, Sir Ja. bt.	Ripon	
Graham, Thomas	Perth	Stratton-street
Grant, James	Sutherlandshire	Vigo-lane
Grant, Sir Wm, knt.	Bamffshire	Inner Temple
Greene James	Arundel	
Gregor, Francis	Cornwall	Gr. Geo.-str. Westm.
Grenville, Rt. h. Th.	Buckingham	Charles-st. Berk.-sq.
Greville, Hon. Rt. Fulk	New Windsor	King's Mews
Grey, Charles	Northumberland	Hertford-street
Grey, Lord	St. Germain's	Charles-st. Berk.-sq.
Grosvenor, Thomas	Chester	Cavendish-square
Hamlyn, Sir Jas. bt.	Carmarthenshire	Wimpole-street
Hammet, Sir B. knt.	Taunton	Lombard-street
Hamond, Sir A. S. bt.	Ipswich	Navy-Office, Som. Pl.
§ Hankey, J. Chaplin	Wareham	Fenchurch-street
§ Hankey, Richard	Plympton Earle	Fenchurch-street
Harcourt, G. W. R.	Westbury	
Hardinge, George	Old Sarum	Lincoln's inn
Hare, James	Knaresborough	Old Bond-street
Harley, Rt. Hn. Tho.	Herefordshire	Aldersgate-street
Harrison, John	Thetford	
§ Hartopp, Sir E. C. bt.	Leicestershire	
Hawkesbury, Lord	Rye	Sackville-street
Haynes, Samuel	Backley	
Heathcote, Sir Gil. bt.	Lincolnshire	Portman-square
§ Heathcote, John	Ripon	Charles-st. Berk.-sq.
Heathcote, Sir W. bt.	Hampshire	St. James's square

<i>Noms.</i>	<i>Lieu d'Election.</i>	<i>Résidence en Ville.</i>
Heron, Patrick	Kirkcudbright	Harley-street
Hervey, Lord	St. Edmondsbury	
Hill, Sir Richard, bt.	Shropshire	Upper Harley-street
Hill, Hon. Wm.	Sbrevsbury	Herford-street
Hinchinbrook, Visc.	Huntingdonshire	Maddox-street
§ Hobhouse, Benj.	Blechingley	Duke-street, Westm.
Hoghton, Sir H.P. bt.	Preston	Upper Brook-street
Honyman, Robert	Orkney	
† Honyman, Sir J. bt.	Canterbury	Upper Grosvenor-st.
§ Hookham, John	West Looe	New-st. Spring-gard.
Hope, Hon. Alex.	Dumfries, etc.	
Hope, Hon. John	Linlithgowshire	St. Alban's street
Howard, Henry	Gloucester	St. James's square
Huntingfield, Lord	Dunwich	Grosvenor-square
Hussey, William	New Sarum	Great George-street
Huskisson, Wm.	Morpeth	Parliament-street
Jeffery, John	Poole	St. Alban's street
Jefferys, Nathaniel	Coventry	
Jekyll, Joseph	Calne	King's Bench Walk
Jervoise, C. J.	Yarmouth, I.W.	Hanover-square
§ Inchiquin, E. of KP	Leskeard	Leicester-square
Joddrell, Henry	Yarmouth, Norfolk	
Johnes, Thomas	Cardiganshire	Prince's str. Westm.
§ Johnston, Sir W. bt.	New Windsor	Gloucester-p. NewR.
Jolliffe, William	Petersfield	Argyle-street
§ Jones, Thomas	Denbigh	Portland-place
Keck, G.A.L.	Leicestershire	
Keene, Whitshed	Montgomery	Sackville-street
Keith, Lord, K.B.	Sterlingshire	Harley-street
Kemp, Thomas	Lewes	Abingdon-street
Kensington, Lord	Haverfordwest	Cavendish-square
King, Sir J. Dashw. bt.	Chipping Wycombe	
King, Sir Rd. bart.	Rochester	
Knatchbull, Sir E. bt.	Kent	
Knight, Rich. Payne	Ludlow	Whitehall
Kynaston Powell, Jn.	Shropshire	Albemarle-street
Lake, Gerard	Aylesbury	(Ireland)
Lambton, Ralph John	Durham	
Langston, John	Minehead	Clifford-street

<i>Noms.</i>	<i>Lieu d'Election.</i>	<i>Résidence en Ville.</i>
Langton, Wm. Gore	Somersetshire	Dover-street
Lascelles, Hon. Edw.	Northampton	Hanover-square
Lascelles, Hon. Henry	Yorkshire	Wimpole-street
Laurence, French	Peterborough	Doctors' Commons
Laurie, Sir Robert, bt.	Dumfriesshire	Charles-st. St. James's
Lefevre, Charles Shaw	Newton, Hants	New-st. Spring Gard.
Leicester, Sir John	Heytesbury	Piccadilly
Fleming, bart.		
Leland, John	Stamford	Brook-street
Lemon, John	Truro	Whitehall
Lemon, Sir Wm. bt.	Cornwall	Privy-Garden
Lenox, Charles	Sussex	Argyle-street
Lewis, Mat. Gregory	Hindon	Upper Brook-street
Littleton, Sir Edw. bt.	Staffordshire	
Lloyd, James Martin	Steyning	
Loftus, Wm.	Yarmouth, Norfolk	
Long, Charles	Midhurst	Grosvenor-place
§ Lovaine, Lord	Beerealston	Portman-square
Lowther, James	Westmorland	Chas. st. Berkely-sq.
Lowther, John	Cumberland	
Lowther, Sir Wm. bt.	Rutlandshire	
Lubbock, John	Bossiney	Stratford-place
Lushington, Sir S. bt.	St. Michael	Harley-street
Lushington, Wm.	London	St. James's street
Luttrell, J. F.	Minehead	Pall-mall
Lygon, Wm.	Worcestershire	St. Geo. str. Westm.
Macdonald, Lord	Saltash	Great George-street
M'Dowall, William	Glasgow, etc.	King-str. St. James's
Mackreth, Sir R. knt.	Ashburton	Cork-street
Macpherson, Sir J. bt.	Horsham	Brompton-row
Mainwaring, Wm.	Middlesex	Hanover-square
Major, Jn. Henniker	Steyning	Portman-square
Mann, Sir Horace, bt.	Sandwich	
Manners, Robert	Cambridge	Grosvenor-square
Manning, Wm.	Lymington	Billeter-square
Marriott, Sir Jam. kt.	Sudbury	Doctors' Commons
§ Marsham, Hon. Ch.	Hythe	Arlington-street
Martin, James	Tewkesbury	Downing-street
Mecke, William	Penryn	
Mellish, William	Great Grimsby	
§ Metcalfe, Philip	Malmesbury	Hill-st. Berkely-sq.

<i>Noms.</i>	<i>Lieu d'Election.</i>	<i>Résidence en Ville.</i>
<i>Metcalfe, Tho. Theoph.</i>	<i>Abingdon</i>	<i>Portland Place</i>
<i>Milbanke, Sir Ral. bt.</i>	<i>Durham County</i>	<i>Portman-square</i>
<i>Mildmay, Sir H. P. S. bt.</i>	<i>Westbury</i>	
<i>Milford, Lord</i>	<i>Pembrokeshire</i>	<i>James-st. Westminster.</i>
<i>Milner, Sir W. M. bt.</i>	<i>York</i>	<i>Portland-place</i>
<i>Milnes, R. Slater</i>	<i>York</i>	<i>Piccadilly</i>
<i>Milsington, Visc.</i>	<i>Boston</i>	
<i>Mitford, Sir John, kt.</i>	<i>East Looe</i>	<i>Lincoln's inn</i>
<i>Mitford, William</i>	<i>Beerston</i>	<i>Clifford-street</i>
<i>Moncton, Hon. Edw.</i>	<i>Stafford</i>	<i>Portland-place</i>
<i>Montagu, Ld. Fred.</i>	<i>Huntingdonshire</i>	<i>Berkeley-square</i>
<i>Montgomery, Wm.</i>	<i>Peebleshire</i>	<i>Stanhope-street</i>
<i>§ Moore, Charles</i>	<i>Woodstock</i>	
<i>Mordant, Sir John, bt.</i>	<i>Warwickshire</i>	
<i>Morgan, Sir Cha. bt.</i>	<i>Breconshire</i>	<i>Grafton-street</i>
<i>Morgan, Charles</i>	<i>Monmouthshire</i>	<i>Grafton-street</i>
<i>Morland, William</i>	<i>Taunton</i>	<i>Pall-mall</i>
<i>Morpeth, Viscount</i>	<i>Morpeth</i>	<i>Clarges-street</i>
<i>§ Morritt, J. B. Sawrey</i>	<i>Beverley</i>	
<i>Morshed, Sir John, bt.</i>	<i>Bodmyn</i>	<i>New Berk-st. Port-sq.</i>
<i>Muncaster, Lord</i>	<i>Colchester</i>	<i>Jermyn-street</i>
<i>Mundy, Ed. Miller</i>	<i>Derbyshire</i>	<i>Piccadilly</i>
<i>Munro, Sir Hector, ? bart. K. B.</i>	<i>Fortrose, etc.</i>	<i>St. Martin's lane</i>
<i>Neale, Sir Harry ? Burrard, bart.</i>	<i>Lymington</i>	
<i>Nepean, Evan</i>	<i>Queenborough</i>	<i>Admiralty</i>
<i>Nesbitt, John</i>	<i>Bodmyn</i>	<i>Grafton-street</i>
<i>Newborough, Lord</i>	<i>Beaumaris</i>	<i>Portland-place</i>
<i>Nicbolls, John</i>	<i>Tregony</i>	<i>Charlotte-st. Bedf.-sq.</i>
<i>§ Nisbet, William</i>	<i>Newport, Hants</i>	<i>Portman-square</i>
<i>North, Dudley</i>	<i>Banbury</i>	<i>Hamilton-street</i>
<i>Northey, William</i>	<i>Newport, Cornwall</i>	<i>Surzon-street</i>
<i>Norton, Ho. J. Chapple</i>	<i>Guilford</i>	<i>Lincoln's-inn-Fields</i>
<i>Nugent, George</i>	<i>Buckingham</i>	<i>Gt. Cumberland-str.</i>
<i>Onslow, Hon. Tho.</i>	<i>Guilford</i>	<i>Stretton-street</i>
<i>Orchard, Paul</i>	<i>Callington</i>	<i>Chesterfield-street</i>
<i>Osborn, John</i>	<i>Bedfordshire</i>	<i>Charles-st. Berk.-sq.</i>
<i>§ Osborne, Ld Fran- cis Godolphin</i>	<i>Helston</i>	

<i>Noms.</i>	<i>Lieu d'Election.</i>	<i>Résidence en Ville.</i>
Page, Francis	Oxford University	Pall-mall
Paget, Hon. Arthur	Anglesea	Burlington-Gardens
Paget, Hon. Edward	Carnarvon	Burlington-Gardens
Paget, Lord	Milborne Port	Burlington-Gardens
Palk, Sir Lawrence, bt	Devonshire	Bruton-street
§ Palk, Walter	Ashburton	
Palmerston, Visc.	Winchester	Hanover-square
† Patten, Peter	Newton, Lanc.	
§ Peachy, William	Yarmouth, Hants	
Peel, Robert	Tamworth	Norfolk-street
Peirse, Henry	Northallerton	Harley-street
Pelham, John Cressett	Lewes	
Pelham, Rt. h. Tho.	Sussex	Stretton-street
Penn, Hon. Richard	Lancaster	Queen-Ann-str. West
Perceval, Hon. Spencer	Northampton	Lincoln's-inn-fields
Peters, Henry	Oxford City	Park-street
Petrie, John	Gatton	Portland-place
Petrie, Wm.	East Retford	Portland-place
† Philipps, John Geo	Carmarthen	Jermyn-street
Phipps, Hon. Edmund	Scarborough	
Pierrepont, Hon. Evelyn	Nottinghamshire	Portman-square
Pit, Rt. Hon. Wm.	Cambridge Univ.	Downing-street
Pitt, John	Gloucester	Charing-cross
Pitt, Wm. Morton	Dorsetshire	Arlington-street
Plumer, William	Hertfordshire	Cavendish-square
Pocock, George	Bridgewater	Charles-street
Pollen, Geo. Aug.	Leominster	Old Bond-street
Porchester, Lord	Cricklade	St. James's place
Porter, George	Stockbridge	Brompton
Praed, William	St. Ives	
Preston, Robert	Cirencester	
§ Price, Richard	New Radnor	
Pringle, Mark	Selkirkshire	Conduit-street
Pulteney, Sir Js. bt.	Weymouth, etc.	Bruton-street
Pulteney, Sir W. bt.	Shrewsbury	Hiccadilly
Pybus, Cha. Small	Dover	Gt. Geo-st. Westminster
Raneliffe, Lord	Leicester	Portland-place
Rashleigh, Philip	Fowey	
Rawdon, Hon. John	Launceston	Dover-street
Rawdon, Hon. Geo.	Lincoln	

<i>Noms.</i>	<i>Lieu d'Election.</i>	<i>Résidence en Ville.</i>
Ridley, Sir Matt. } White, bart. }	Newcastle	Portland-place
Richardson, Joseph	Newport, Cornw.	
Robarts, Abraham	Worcester	Finsbury-square
Robinson, John	Harwich	Charing-cross
Robson, Rich. Bateman	Oakbampton	Manchester-square
Rooke, James	Monmouthshire	
Rose, George	Christchurch	Old Palace-yard
Rose, Wm. Stewart	Christchurch	
Rose, Geo. Hen.	Southampton Town	
Ross, Sir Charles, bt.	Ross-shire	
Russell, Lord Will.	Surrey	
Russell, Lord John	Tavistock	Hill-street
Ryder, Rt. H. Dud.	Tiverton	Pay-office, Whitehall
Ryder, Hon. Rich.	Tiverton	Lincoln's-inn
St. John, H. St. And.	Bedfordshire	
§Salisbury, Sir R. bt.	Brecon	
Sargent, John	Queenborough	King-str. St. Jas.-sq.
Satterthwaite, J. C.	Haslemere	
Saville, Christopher	Heydon	Park-street, Westm.
Scott, Hon. John	Boroughbridge	Temple
Scott, Rt. Hon. Sir } William, knt. }	Downton	Doctors' Commons
Scott, David	Perth, etc.	Harley-street
Scudamore, John	Hereford	
Sewell, Robert	Grampound	George-street, Westm.
Seymour, Lord George	Totness	Hill-street, Berkely-sq.
Seymour, Lord Hugh	Portsmouth	Admiralty
Seymour, Lord Rob.	Orford	Portland-place
§Shakespeare, Arth.	Richmond	
Sheffield, Lord	Bristol	Privy-garden
Sheridan, R. Brinsley	Stafford	Hertford-street
Shuckburgh-Eve- lyn, Sir Geo. }	Warwickshire	Park-st. Westm.
Aug. Wm. bt. }		
§Sum, George	Honiton	Bedford-square
§Simeon, John	Reading	Queen-sq. Bloomsb.
Simpson, Hon. John	Much Wenlock	New Burlington-str.
§Simpson, John	St. Michael	
§Sinclair, Sir J. bt.	Petersfield	Parliament-street
Singleton, Mark	Eye	

<i>Noms.</i>	<i>Lieu d'Election.</i>	<i>Résidence en Ville.</i>
<i>Sitwell, Sitwell</i>	<i>West Looe</i>	
<i>Sloane, Hans</i>	<i>Lestwithiel</i>	<i>Upper Harley-street</i>
<i>§ Smith, Charles</i>	<i>Saltash</i>	<i>Queen Ann-st. West</i>
<i>Smith, Joshua</i>	<i>Devizes</i>	<i>Great George-street</i>
<i>Smith, Samuel</i>	<i>Leicester</i>	<i>New-st. Spring-gard.</i>
<i>§ Smith, T. Asheton</i>	<i>Andover</i>	
<i>Smith, William</i>	<i>Sudbury</i>	<i>Park-street, Westm.</i>
<i>Smyth, John</i>	<i>Pontefract</i>	<i>Braton-street</i>
<i>Somerset, Lord C. H.</i>	<i>Scarborough</i>	<i>Tenterden-street</i>
<i>§ Somerset, L. R. E. H.</i>	<i>Monmouth</i>	
<i>Spalding, John</i>	<i>Wigtown, etc.</i>	<i>Hill-st. Berkeley-sq.</i>
<i>Spencer, Ld. Charles</i>	<i>Oxfordshire</i>	
<i>Stanley, Lord</i>	<i>Preston</i>	<i>Grosvenor-square</i>
<i>Stanley, Thomas</i>	<i>Lancashire</i>	<i>Pall-mall</i>
<i>Steele, Rt. Hon. T.</i>	<i>Chichester</i>	<i>Charles-st. Berk-sq.</i>
<i>Stein, John</i>	<i>Bleebingly</i>	<i>Margaret-street</i>
<i>Stephens, Sir P. bt.</i>	<i>Sandwich</i>	<i>Admiralty</i>
<i>Steward, G. Tucker</i>	<i>Weymouth, etc.</i>	<i>Up. Grosvenor-st.</i>
<i>Stewart, Hon. Wm.</i>	<i>Wigtownshire</i>	<i>Charles-st. St. Jam. sq</i>
<i>§ Stirling, Walter</i>	<i>Gatton</i>	<i>Queen-square</i>
<i>Stopford, Viscount</i>	<i>Linlithgow, etc.</i>	<i>Hill-st. Berkeley-sq.</i>
<i>Strachey, Henry</i>	<i>Bishop's Castle</i>	<i>Hill-st. Berkeley-sq.</i>
<i>§ Strahan, Andrew</i>	<i>Newport, Hants</i>	<i>New-str. Shoe-lane</i>
<i>Strange, James</i>	<i>East Grinstead</i>	<i>New Bond-street</i>
<i>Strutt, Joseph Holden</i>	<i>Malden</i>	<i>Lower Seymour-st.</i>
<i>Stuart, Hon. Fred.</i>	<i>Caitbness-shire</i>	<i>Oxford-street</i>
<i>Stuart, Hon. Sir C. KB.</i>	<i>Poole</i>	
<i>Stuart, Lord Evelyn J.</i>	<i>Cardiff</i>	<i>Hill-st. Berkeley-sq.</i>
<i>Stuart-Wortley, A.</i>		
<i>Hon. James</i>	<i>Bossiney</i>	<i>Grosvenor-square</i>
<i>Stuart, Andrew</i>	<i>Weymouth, etc.</i>	<i>Grosvenor-street</i>
<i>§ Stuart, Sir John, bt.</i>	<i>Kincardineshire</i>	<i>Pall-mall-court</i>
<i>§ Sturges, William</i>	<i>Hastings</i>	
<i>Sturt, Charles</i>	<i>Bridport</i>	
<i>Sutton, T. Manners</i>	<i>Newark</i>	<i>St. James's street</i>
<i>Sutton George</i>	<i>Grantham</i>	<i>Stafford-pl. Pimlico</i>
<i>Sykes, Sir Fran. bt.</i>	<i>Wallingford</i>	<i>South Audley-street</i>
<i>§ Tait, William</i>	<i>Stirling, &c.</i>	<i>St. James's place</i>
<i>Tarleton, Banastre</i>	<i>Liverpool</i>	
<i>Taylor, Charles Wm.</i>	<i>Wells</i>	
<i>Taylor, M. Angelo</i>	<i>Aldeburgh, Suff.</i>	<i>Whitehall</i>

<i>Noms.</i>	<i>Lieu d'Election.</i>	<i>Résidence en Ville.</i>
§ Taylor, William	Leominster	Pall-mall
Tempest, Sir H. V. bt.	Durham	St. James's square
§ Temple, Earl	Bucks	Pall-mall
<i>Tbellusson, Charles</i>	<i>Evesham</i>	<i>Finsbury-square</i>
Thellusson, P. Isaac	Malmesbury	Chandos-st. Cav. sq.
Thomas, Geo. White	Chichester	
§ Thomas, Inigo } Freeman }	Weobly	
Thompson, Thomas	Evesham	
Thornton, Henry	Southwark	King's-arms-yard, Coleman-street
Thornton, Robert	Colchester	Grafton-street
Thornton, Samuel	Kingst. up. Hull	St. James's square
Thynne, Ld. Geo.	Weobly	Arlington-street
§ Thynne, Lord John	Bath	
† Tierney, George	Southwark	Hertford-street
Titchfield, Marq. of	Bucks	Grosvenor-street
Townshend, Ld. John	Knaresborough	
Townshend, Hon. J. T.	Whitechurch	Lower Brook-street
Trevanion, John	Dover	St. James's street
Tudway, Clement	Wells	Devonshire place
Tuiston, Hon. Henry	Rocheſter	Argyle-street
Turner, Sir Charles, bt.	Kingſton on Hull	
Turner, Sir G. P. bt.	Thirſk	Portland place
Tyrconnel, E. of	Berwick	New Cav. st. Port. pl.
Tyrwhitt, Thomas	Oakhampton	Welbeck-street
Tyrwhitt, T. Drake	Agmondesham	
<i>Vane, Sir Frederick } Fletcher, bart. }</i>	<i>Carlisle</i>	
Vansittart, George	Berkſhire	
Vansittart, Nicholas	Hastings	Lincoln's inn
Vaughan, Hon. John	Cardigan	
Vaughan, Sir Rob. } Williamſes, bart. }	Merionethſhire	Haymarket
Villiers, Rt. Hon. } John Charles }	Dartmouth	North Audley-street
Villiers, Hon. Geo.	Warwick	Portman-square
Vyner, Robert	Lincolnſhire	Dover-street
Wallace, Thomas	Penryn	King-str. St. James's
Wallop, Hon. Couſon	Andover	

<i>Noms.</i>	<i>Lieu d' Election.</i>	<i>Résidence en Ville.</i>
Walpole, Hon. Geo.	Derby	Park-lane
Walpole, Hon. Horat.	King's Lynn	New Burlington-st.
Walwyn, James	Hereford	Chesterfield-street
§ Warren, Sir John } Borlase, bt. K.B. }	Nottingham	
Watson, Hon. Geo.	Canterbury	
§ Webster, Sir } Godfrey, bt. }	Wareham	Tenterden-street
Western, C. Callis	Malden	
Whitbread, Samuel	Bedford	Harley-street
Whitmore, John	Bridgenorth	Dover-street
Wigley, Edmund	Worcester	Old Jewry
Wilberforce, Wm.	Yorkshire	Middle Temple
Wildman, James	Hindon	Old Palace-yard
Wilkins, Walter	Radnorshire	
Willett, John Willett	New Romney	Grosvenor-square
William, Owen	Great Marlow	Adelphi
Williams, Thomas	Great Marlow	Ditto
Williams, Watkin	Elint	New Bond-street
Williams, Sir Robt. bt.	Carnarvonshire	Haymarket
Wilson, Richard	Barnstaple	Queen's sq. Westminst.
Windham, Rt. h. W.	Norwich	Park-street, Westm.
Winnington, Sir E. bt.	Droitwich	Wigmore-street
Wodehouse, Hon. John	Great Bedwin	
§ Wood, George	Haslemere	Middle Temple
Wood, Mark	Newark	Berkeley square
Worcester, Marq. of	Gloucestershire	Grosvenor-street
Worsley, R. b. Sir R. bt.	Newtown, Hants	
§ Wortley, Hon. } James Stuart }	Bossiney	Grosvenor-square
§ Wrottesley, Sir J. b.	Litchfield	
Wycombe, Earl of	Chip. Wycombe	Berkeley square
Wyndham, Hon. C W	New Shoreham	Half-moon street
Wyndham, Hen. Pen.	Wiltshire	Parliament-street
Wyndham, Thomas	Glamorganshire	Clarges-street
§ Wynne, Charles } Watkin Williams }	Montgomeryshire	Lincoln's inn
Wynne, Sir W. W. bt.	Denbighshire	St. James's square
§ Yarmouth, Earl of	Orford	
Yonge, Rt. hon. Sir } G. bart. and K.B. }	Old Sarum	(Cape of Good Hope)

<i>Noms.</i>	<i>Lieu d'Election.</i>	<i>Résidence en Ville.</i>
Yorke, Hon. Jos. Sid.	Ryegate	
Yorke, Charles	Cambridgeshire	Charles-st. Berkeley sq
Yorke, Simon	Grantham	
Young, Sir Wm. bt.	St. Mawe's	Harley-street

LONDRES.

Londres est une des villes les plus imposantes par l'immensité de son étendue et de sa population; la richesse, l'activité et l'industrie de ses habitans; la disposition générale de ses rues et de ses trottoirs; le nombre, la beauté, et la variété de ses places.

Il n'est pas d'habitation de ville plus saine et plus riante que celles qui bordent ces grandes places dont l'enceinte renferme des gazons de la plus belle verdure, où de jolis bouquets d'arbustes semés avec une heureuse négligence rafraîchissent et reposent agréablement la vue, et dont plusieurs sont encore enrichies de fontaines, de bassins ou de statues. Rien ne sauroit égaler la commodité de ses trottoirs, où l'on marche avec aussi peu de fatigue que sur un plancher; ni la richesse de ses magasins et de ses boutiques, où l'on voit les productions de toutes les parties du monde, étalées avec le soin le plus ingénieux. Il n'est pas de ville dont on puisse dire avec plus de vérité qu'elle est l'abrégé de l'univers.

Division de Londres, son étendue.

La Tamise, l'une des plus belles rivières de l'Europe, sépare les cités de Londres et de Westminster, du bourg de Southwark. Ces trois divisions de Londres, qui renferment plus de 3000 acres, communiquent ensemble par trois ponts superbes, bâties

en pierres, savoir : celui de Westminster à l'Occident, celui de Blackfriars au Nord, et celui de Londres au Nord-Est.

Londres a sept milles et demi d'étendue depuis *Blackwall* à l'Orient, jusqu'à *Totbill-fields* à l'Occident, et un peu plus depuis *Poplar* jusqu'à *Knightsbridge*. Sa largeur est de plus de trois milles depuis *Newington-Butts*, dans le comté de Surrey, jusqu'à *Jeffery's Alms-houses*, dans le comté de Middlesex ; mais dans quelques endroits elle n'a guères plus d'un mille, et pas même un mille dans quelques autres.

Gouvernement de Londres.

Il y a trois sortes de gouvernemens dans la Cité et les Franchises de Londres. Les Franchises sont les parties qui sont au-delà des anciens murs. Le gouvernement civil se divise en 26 quartiers et *précincts*, sous un Lord Maire, des Echevins, et un Conseil Commun. Le gouvernement ecclésiastique est divisé en paroisses, sous un Evêque, un Archidiacre, et des ministres ou pasteurs. Le gouvernement militaire comprend la milice sous le pouvoir d'un Lord Lieutenant : le Lord Maire, les Echevins, et quelques principaux habitans, sont revêtus de ce pouvoir.

Election du Lord Maire, etc.

L'élection du Lord Maire, qui est le suprême magistrat de la Cité, se fait tous les ans, le jour de St. Michel, où tous les *Liverymen* assemblés à la maison de ville choisissent, à la pluralité des mains levées, deux des anciens Echevins, au bas de la chaire : on les présente ensuite à la Cour du Lord Maire et des Echevins ; le plus ancien est ordi-

nairement déclaré élu. Quelque tems après il est présenté au Lord Chancelier représentant S. M. par le greffier et plusieurs des Echevins, pour obtenir son approbation. Le 8 Novembre il prête serment dans l'office du Lord Maire à Guildhall, et le jour suivant, devant les Juges de la Cour de l'Echiquier; et il y a, à cette occasion, une procession magnifique, vulgairement nommée *the Lord Mayor's Show*. Ce jour-là il donne un grand repas et un bal à Guildhall: il donne aussi un bal le Lundi de Pâques à *Mansion-house*.

Outre le pouvoir civil et militaire dont le Lord Maire est revêtu, il est encore Juge en chef de tous les cas criminels de la prison de Newgate; Juge de la Cour de *Wardmote* à l'élection des Echevins; grand Echanson du Royaume, lors du couronnement du Roi, etc. etc.

Des Echevins et du Conseil Commun.

Les Echevins sont gouverneurs dans leurs quartiers respectifs, sous la juridiction du Lord Maire. Ils conservent leur office durant leur vie, ou leur bonne conduite. Celui qui est élu est présenté, par le Lord Maire, à la Cour du Lord Maire et des Echevins, où il prête serment, avant qu'il puisse agir en qualité d'Echevin.

Le Conseil Commun se choisit de la même manière qu'un Echevin, excepté que chaque Echevin dans son quartier est juge à l'élection d'un membre de ce Conseil, comme le Lord Maire à l'élection d'un Echevin. Le Lord Maire, les Echevins et le Conseil Commun réunis, ressemblent au grand Conseil de la Nation, composé du Roi, des Lords et des Communes: c'est en quelque sorte le Parlement de la Cité.

Le Bourg de Southwark fait aujourd'hui partie des franchises de la Cité : cependant les Juges de Paix pour le comté de Surrey y ont constamment exercé leur pouvoir.

La Cité de Westminster est sous la juridiction du Doyen et du Chapitre pour les affaires tant civiles qu'ecclésiastiques. Il y a pour la partie civile un Grand Intendant, un Député Intendant, un Grand Bailli, seize bourgeois et leurs assistants, dont les charges ressemblent à celle des Echevins de la Cité de Londres. Tous ces officiers sont approuvés par le Doyen et le Chapitre. Il y a aussi un grand Commissaire, choisi par la Cour foncière, et auquel tous les autres commissaires sont subordonnés.

Le Lord Maire, et Liste des Echevins de la Cité de Londres; le tems de leur élection, les quartiers auxquels ils président, et leur résidence.

LORD MAYOR.		
The Rt. Hon. HARVEY CHRISTIAN COMBE.		
Wards, Quartiers.	Année.	ALDERMEN.
Bridge Without,	1761-85	* The Right Hon. Thomas Harley, Aldersgate-street.
Lime-street,	1772	† Sir Watkin Lewes, Knight.
Bassishaw,	1772	Sir Wm. Plomer, Knt. Jewry-st.
Vintry,	1774	† Nathaniel Newnham, Esq. Powis Place, Great Ormond-street.
Cheap,	1782	John Boydell, Esq. Cheapside.
Dowgate,	1784	Paul Le Mesurier, Esq. Walbrook
Queenhithe,	1785	Thomas Skinner, Esq. Aldersgate-street.
Tower,	1785	* William Curtis, Esq. Old South Sea-House.
Cordwainers,	1784	Brook Watson, Esq. Garlick Hill.

Aldersgate,	1789	* Sir John William Anderson, Bart. Charterhouse-square.
Bishopsgate-street,	1790	* Sir Richard Carr Glynn, Knt. RECORDER.
	1789	Sir John William Rose, Knight, Serjeants' Inn.
		ALDERMEN.
Farringdon Within,	1786	† William Newman, Esq. Hat- ton-street.
Coleman-street,	1786	† George Mackenzie Macauley, Esq.
Aldgate,	1790	*† Harvey Christian Combe, Esq. Russel-street, Bloomsbury.
Cripplegate,	1793	† Sir William Staines, Knight, Barbican.
Langbourn,	1795	† Sir John Eamer, Knt. Wood- street, Cheapside.
Cornhill,	1797	† Robert Williams, Jun. Esq. Birchin-lane.
Castle Baynard,	1797	† Sir William Hearne, Knight.
Farringdon Without,	1798	Charles Price, Esq. Snowhill.
Broad-street,	1798	John Perring, Esq. Broad-street.
Bread-street,	1798	Charles Hamerton, Esq. Bread- street
Walbrook,	1798	Thomas Cadell, Esq. Blooms- bury Place.
Candlewick,	1798	Peter Perchard, Esq. Bridge- street, Blackfriars.
Bridge Within,	1798	George Hibbert, Esq. Pudding- lane.
Portsoken,	1798	James Shaw, Esq. America-squ.
Billingsgate,	1799	William Leighton, Esq.

*** Tous ceux qui sont placés avant le *Recorder* ont été Maires. La marque * annonce un Membre du Parlement ; celle-ci †, un ex-Chérif ; et cette autre ‡, un Colonel de la milice de la Cité.

CHÉRIFS. { William Blackall, Esq.
Benjamin Flower, Esq.

CHAMBERLAIN. Richard Clarke, Esq.

COMMON SERJEANT. John Sylvester, Esq.

TOWN-CLERK. William Rix, Esq.

Bureau des Fuges de Paix.

QUEEN-SQUARE, WESTMINSTER. — Cranley Tho. Kerby, Esq. Serjeant at Law, *New-court, Inner Temple*. Henry James Pye, Esq. *Buckingham-gate*. Patrick Colquhoun, Esq. N^o 21, *James-Street, Buckingham-gate*.

GREAT MARLBOROUGH-STREET. — Nath. Conant, Esq. *Great Marlborough-street*. John Scott, Esq. *St. James's Palace*. P. Neve, Esq. *Furnival's inn*.

HATTON GARDEN. — Wm. Bleamire, Esq. *Kensington*. Aaron Graham, Esq. *Great Russel-street*. Robert Baker, Esq. *Guildford-street*.

WORSHIP-STREET, *Shoreditch*. — John Flood, Esq. *Fig-tree Court, Temple*. W. Brodie, Esq. 27, *Cavendish-sq.* John Nares, Esq. *Temple*.

LAMBETH-STREET, *Whitechapel*. — Rice Davies, Esq. *at the Office*. Rev. H. Reynett, *Prescot-street, Goodman's-fields*. Daniel Williams, Esq. *Wood-street, Spitalfields*.

HIGH-STREET, *Shadwell*. — Geo. Storey, Esq. Rupert Clarke, Esq. John Staples, Esq.

UNION-HALL, *Southwark*. — Gideon Fournier, Esq. *Middle Temple*. Benjamin Robertson, Esq. Richard Carpenter Smith, Esq.

MARINE POLICE. — P. Colquhoun, Magistrat Surintendant, *James-st. Westminster*. John Harriot, Esq. Magistrat Résident, *Burr-st. Wapping*. Henry Lang, Esq. Solliciteur, etc. *Wellclose-squ.*

Watchmen, etc. Gardes de Nuit.

Il n'y a ni troupes, ni guet d'aucune espèce pour garder Londres durant la nuit. La police y est maintenue par des hommes du peuple qu'on appelle *Watchmen*. Ils n'ont pour toute arme qu'un

bâton, non pour attaquer, mais pour se défendre. Leurs guérites sont environ à 200 pas les unes des autres. Leurs fonctions sont de s'assurer si les portes sont bien fermées, dans les rondes qu'ils font, une lanterne à la main ; d'indiquer de demi-heure en demi-heure, l'heure de la nuit et le tems qu'il fait ; et de donner l'alarme avec une crecelle, en cas d'incendie, ou de quelque désordre.

Dans ce dernier cas, celui qui est le plus près du lieu où il faut porter du secours, donne un coup de crecelle, et court à l'instant à l'endroit d'où est parti le cri ou le bruit ; son voisin fait de même, et ainsi de proche en proche. Cette manœuvre s'exécute si promptement qu'il est rare que le coupable échappe. Leur cri, lorsque quelqu'un passe auprès de leur guérite, n'est pas celui de *qui vive ?* mais ce qui est bien plus honnête, et plus conforme à l'esprit de la liberté, ils souhaitent une bonne nuit, *good night*.

Quand on a le malheur d'être surpris par des voleurs ou d'être exposé à quelques-uns de ces accidens que la police la plus surveillante ne sauroit prévenir, le mot d'alarme est : *Watch*.

Quant aux incendies, rien n'égale les précautions qu'on a prises pour les arrêter. Aux premiers coups de crecelle qui indiquent le feu et son foyer, on voit accourir de toutes parts, des pompiers et des charpentiers, dont la célérité a non-seulement pour objet l'utilité publique, mais encore une prime de 5 guinées pour la pompe qui arrive la première, 3 pour la seconde, et 1 pour la troisième.

De l'Eau.

Outre la Tamise et la Nouvelle Rivière, il y a à Londres et dans les environs plusieurs ouvrages

destinés à faire passer l'eau dans toutes les parties de la ville et des fauxbourgs, trois fois par semaine; et chacun la reçoit dans sa maison, par le moyen de petits tuyaux de plomb. Les plus considérables de ces ouvrages sont, Chelsea, Hyde Park, Hampstead, York-buildings, etc.

Etat général des Paroisses, Dessertes, et Eglises particulières.

Dans la Cité de Londres et ses franchises, 110 paroisses, 3 dessertes, et 74 églises.

Dans la cité de Westminster et ses franchises, 10 paroisses et 10 églises.

Dans les comtés de Middlesex et de Surrey, 25 paroisses et 10 églises.

Dans le Bourg de Southwark, 5 paroisses et 5 églises.

Chapelles.

De la Religion An-		Des Protestans Hol-	
glicane . . .	80	landois . . .	4
Des Presbytériens .	40	— Suédois . .	2
Des Indépendans .	36	— Suisses . .	1
Des Anabaptistes .	20	— Danois . .	1
Des Quakers . .	20	Des Catholiq. Rom.	
Des Non-jureurs .	3	Angl. . . .	8
Des Muggletoniens	2	— François .	9
Des Protestans Fran-		Des Russes . .	2
çois	30	De la nouvelle Jérus.	2
— Allemands .	6	Synagogues . .	3

Liste des Hôpitaux.

ST. BARTHOLOMEW, *West-Smithfield*.—C'est un magnifique bâtiment pour l'admission des malades et des affligés.

BETHLEHEM, Moor-fields.—Ce noble édifice contient un grand nombre de cellules commodés pour les infortunés qui ont perdu la raison. Les parens sont seulement obligés à fournir un lit.

BRIDEWELL, Bridge-street, Blackfriars.—On y élève un grand nombre de jeunes personnes dans divers arts et métiers. L'on y fait aussi travailler les indigens, les vagabonds et les prostituées qu'on y renferme.

CHARTER-HOUSE, Charter-house-square.—Quatre-vingt personnes indigentes y sont pourvues d'appartemens très-propres, et de tout ce qui est nécessaire à la vie, excepté l'habillement, pour lequel on leur accorde 7l. par an et une robe de chambre.

FRENCH, Post-house, au midi de la paroisse St. Luc. L'on y entretient les pauvres François Protestans établis dans la Grande-Bretagne.

ENFANS TROUVÉS, au bout de *Lamb's Conduit-street*.—Il est destiné à la réception de ces enfans infortunés.

ST. GEORGE, au-delà de la barrière de *Hyde-Park*. Il est soutenu par un grand nombre de donations et de souscriptions annuelles, pour y recevoir les malades et les estropiés. Ils y ont l'avis des médecins, les médecines et les alimens qui leur sont propres, et quelquefois des habits.

GUY'S, dans le Bourg de *Southwark*, proche St. Thomas.—Il contient près de 450 lits pour les malades et les impotens.

THE LOCK, Grosvenor-place, au-delà de la barrière de *Hyde-Park*.—On y reçoit les personnes des deux sexes attaquées de maladies vénériennes.

THE LOCK, Kent-street, Southwark.—Il servoit autrefois à la guérison des lépreux, et sert à présent à celle des maladies vénériennes.

LONDON LYING-IN, *Shaftesbury-place, Aldersgate-street*.—L'on y accouche les femmes mariées.

LONDON LYING-IN, *City-Road, Islington*.—Comme le précédent.

LONDON, *Whitechapel-Road*.—C'est un grand bâtiment fort commode, où l'on reçoit toutes sortes de malades, et d'infirmes particulièrement les pauvres manufacturiers, les marins au service des négocians, leurs femmes et leurs enfans.

St. LUKE, au nord du chemin au-dessus de *Moor-fields*.—Il est formé sur le même plan que celui de Bethléem. On érige dans *Old-street* un bâtiment plus commode.

LYING-IN, *Brownlow-street, Long-Acre*.—On y accouche les femmes mariées.

LYING-IN, *Oxford-Road*, vis-à-vis *Hyde-Park*.—On y reçoit les femmes enceintes.

LYING-IN, *Store-street, Tottenham court-road*.—On y reçoit aussi les femmes enceintes.

MIDDLESEX, *Charles-street, Oxford-street*.—On y reçoit les malades et les estropiés, et l'on y accouche les femmes.

SMALL POX, *Coldbath-fields, Pancras*.—On y admet les enfans pour être inoculés, et ceux qui ont la petite vérole.

St. THOMAS, dans le Bourg de *Southwark*.—On y reçoit les marins.

WESTMINSTER, *James-street, Westminster*.—On y reçoit, et l'on y soulage les malades et les infirmes.

CHELSEA HOSPITAL.—Quoique l'Hôpital, ou le Collège de Chelsea, ne soit pas dans les faubourgs de Londres, cependant comme c'est un des plus magnifiques hôpitaux de l'Europe, et qu'il est si près de Londres, on a cru devoir en faire ici mention. Ce superbe établissement fondé pour les

soldats invalides des troupes de terre, est situé au centre du village de Chelsea, sur le bord de la Tamise, à un mille du Parc St. James.

Il y a en outre, dans les différens quartiers de Londres, beaucoup d'autres maisons, soutenues par des contributions, pour l'admission des femmes enceintes.

Liste des maisons où l'on fournit des médecines, appelées DISPENSARIES.

EASTERN,	située dans	Whitechapel.
FINSBURY,	—————	Rosamond Row, Clerkenwell.
GENERAL,	—————	Aldersgate.
INFANT POOR,	—————	Soho-Square.
LONDON,	—————	Primrose - street, Bishopsgate-street.
MIDDLESEX,	—————	Great Prescott-street, Goodman's Fields.
PUBLIC,	—————	Carey-street, Lin- coln's-inn Fields.
SURREY,	—————	Montague-Close.
ST. JAMES'S,	—————	Berwick-street, Soho
WESTMINSTER,	—————	Gerard-street, Soho.

Maisons de Charité.

Il y a 93 maisons de charité où près de 1000 personnes âgées sont entretenues. Les principales qui méritent l'attention des curieux sont :

TRINITY ALMS-HOUSES, *Mile-End*, où l'on admet 28 pauvres maîtres de navires, ou leurs veuves.

BENCROFT'S ALMS-HOUSES, *Mile-End*, établies pour le support de 24 hommes.

FISHMONGERS' ALMS-HOUSES, *Newington Butts*, établies pour le support de 22 hommes et femmes.

HABERDASHERS' ALMS-HOUSES, *Pitfield-street*, près d'*Hoxton*, établies pour le support de 20 pauvres.

JEFFERIES' ALMS-HOUSES, *Kingsland-Road*, établies pour le soutien de 56 pauvres.

Il y a encore deux autres établissemens qui ne méritent pas moins l'attention des voyageurs.

1^o, The ASYLUM, L'Asyle, *St. George's-fields*, route du *Vauxhall*—Cette charitable fondation a été établie pour préserver de pauvres filles sans amis et abandonnées de leurs parens, au-dessous de 12 ans, des dangers auxquels elles seroient infailliblement exposées.

2^o, MAGDALEN HOUSE, *St. George's Fields*, route de *Blackfriars-bridge*, fondée pour les femmes qui, après avoir été séduites, se repentent de leur vie déréglée.

Ecoles publiques.

Il y a dans Londres et ses environs plus de 40 écoles publiques pour l'éducation des garçons et des filles. La principale est celle de *Christ-Hospital*, *Newgate-street*, où 1200 garçons et un grand nombre de filles sont élevés, habillés et instruits dans différens arts et différentes sciences.

Chaque paroisse a outre cela ses écoles particulières, où un grand nombre d'enfans des deux sexes sont élevés, habillés et maintenus aux dépens de leurs paroisses respectives.

Quant aux maisons particulières d'éducation, pour toutes les branches de la littérature, etc. on peut en compter jusqu'à près de 4000. Le prix des pensions varie depuis 20 jusqu'à 100l. et 150l. par an.

Etablissemens du Clergé François à Londres.

MAISON DE CONFÉRENCE, N^o 26, *London-street*, *Fitzroy-square*.—Elle est composée d'environ

30 ecclésiastiques. Le Directeur est M. Bertaula, Recteur de la paroisse de Becherel, diocèse de St. Malo ; et le Maître de Conférence, M. Rouillard, autrefois Professeur de Théologie au Collège de Dinant.

BIBLIOTHE'QUE PUBLIQUE, *Tottenbam-place, Tottenbam-court-road.*—Elle renferme 8 à 900 volumes d'ouvrages choisis, et appartient à M. Carron le Jeune. Elle est ouverte, tous les jours, depuis deux heures du soir jusqu'à sept.

MAISONS D'EDUCATION pour les enfans des deux sexes, élevés séparément, place du Polygone, *Sommers-Town.*—Les jeunes demoiselles sont sous la direction de Mde. la Comtesse de Fouquet de Ksalio, Mde. la Comtesse de Rocher du Quengo, et des Demoiselles de France, de Landal, de Cornulier, de Lucinière, et de Trémerreue.

Elles enseignent à leurs élèves les langues Angloises et Françoises, l'écriture, le dessin, la musique, la géographie, la broderie, et autres ouvrages convenables au sexe.

Les jeunes gens sont sous la direction de M. Carron le jeune, ils ont pour instituteurs MM. Bosquet, Custode de la Cathédrale de St. Malo ; Lebou, doyen de la paroisse de Bain, diocèse de Rennes ; Fournier, vicaire de la paroisse de St. Ouen, diocèse du Mans ; de Houx, curé de la paroisse de Luitré, diocèse de Rennes ; le Teinturier, vicaire de la Baroche-sous-lucé, diocèse du Mans.

Ils enseignent à leurs élèves les langues Angloises, Françoises, et Latines, les mathématiques, le dessin, etc.

Le prix de la pension est de 23l. par an ; mais il faut fournir un lit, et payer le blanchissage à part.

*Hospice pour les Françaises malades, N^o 1,
Polygone, Sommers-Town.*

M^{lle} Tuffin de Villiere, *Directrice.*

M. de Lomenil, Médecin.—M. Joly, Chirurgien.

Hospice pour les Vieillards.

M. Desprès, Recteur de St. Germain de Rennes,
Directeur.

M. Housay, curé de la Mérière, diocèse de Rennes,
Econome.

Middlesex Hospital.

Il y a aussi dans cet hôpital une salle que les administrateurs ont bien voulu accorder, pour y recevoir les pauvres émigrés en cas de maladie.

*Association pour l'assistance des Malades de la
Chapelle de King-street, Portman-square.*

Le plan de cette association, conçu et dirigé par M^{gr} l'Archevêque d'Aix, a eu jusqu'ici tout le succès qu'il pouvoit s'en promettre. Voici à-peu-près en quoi consiste ce plan admirable.

Les associés contractent l'obligation de se servir mutuellement en cas de maladies, et paient, en souscrivant, un chelin. Le surplus que quelques-uns peuvent offrir est reçu comme un don de la charité et un objet de reconnoissance, ainsi que les souscriptions des personnes qui, sans être associées, daignent participer à ces œuvres charitables. Les personnes des deux sexes sont admises à cette association.

Les malades sont visités chez eux, gardés et soignés par leurs frères le jour et la nuit, selon la nature de la maladie ; et en cas de besoin, ils sont pourvus de linge, de matelas, et d'autres objets.

nécessaires, autant que les fonds de l'association le permettent.

Les personnes qui se consacrent à la garde des malades, se font inscrire sur un double tableau, et reçoivent un chelin pour la garde de la nuit, à moins qu'elles n'offrent gratuitement leurs services.

Outre les besoins du corps, le principal objet de cet établissement est de procurer aux malades toutes les consolations, et tous les secours que la religion peut offrir.

Il y a un bureau d'administration pour examiner les rapports des visiteurs, sur le nombre et l'état des malades, et les secours qui leur sont nécessaires. Ce bureau est aussi chargé de viser et d'arrêter les comptes de recette et de dépense.

L'un des administrateurs est chargé de recevoir les souscriptions et les contributions; de nommer et d'employer les visiteurs; de pourvoir au besoin des malades; de faire les paiemens, de tenir un journal de recette et de dépense; et d'avoir soin du dépôt de tous les meubles, ustensiles, etc. nécessaires aux malades.

Les visiteurs sont chargés de se transporter chez les malades, et de prendre les informations nécessaires sur leurs besoins; d'appeler le médecin; de veiller avec attention à tout ce qui peut contribuer à la propreté et à la salubrité; de procurer du feu, de la chandelle, du bouillon, des alimens, et des remèdes; de faire transporter du dépôt chez les malades, les meubles et ustensiles dont ils peuvent avoir besoin; et d'avertir selon l'ordre du tableau, ou des remplacements, les gardes du jour et de la nuit.

L'Administration prend aussi des mesures pour que l'infirmierie des émigrés François à l'Hôpital de Middlesex soit exactement pourvue de gardes de jour et de nuit.

Jusqu'à présent, l'association n'a pas pour objet les maladies chroniques, les infirmités habituelles, ni celles qui, sans produire de maladies, n'exigent que des opérations de chirurgie. On se seroit exposé à manquer le but qu'on s'est proposé, en voulant trop l'étendre, dans le premier moment. Mais cet établissement doit exciter un intérêt si général, qu'il y a tout lieu d'espérer que les personnes charitables, en voyant le bien qu'il produit, s'empresseront de procurer aux administrateurs les moyens de porter plus loin leurs vues bienfaisantes.

Chapelles Françaises.

Chapelle de la Ste. Croix, *Dudley-court, Crown-street, Soho*; dirigée par M. Floch, Recteur de St. Louis de Brest.

Chapelle de Ste. Agnès, *London street, Fitzroy-square*, dirigée par M. Carron l'aîné.

Chapelle de Ste. Marie, *Sommers-Town*, dirigée par M. Chanterelle, Supérieur du Séminaire de Léon.

Chapelle de l'Annonciation, *King-street, Portman-square*, dirigée par M. Bourret, Prêtre du Séminaire des Missions à Paris.

Chapelle de St. Louis, *Prospect-place, St. George's fields*, dirigée par M. Filloneau, Vicaire Général de la Rochelle.

Chapelle de St. Louis de Gonzague, *Place du Polygone, Sommers-Town*, dirigée par M. Carron le jeune.

Chapelle de *Chelsea*, dirigée par M. Abraham.

Chapelle de *Paddington-green*, dirigée par M. Romain.

Desservant de la Salle de Middlesex, M. Blandin.

*Liste alphabétique des Caffés, Coffee-Houses;
Auberges, Inns; Tavernes, Taverns; et Hôtels
les plus fréquentés.*

N.B. Les noms après lesquels on ne verra pas *Inns, Taverns*, ou *Hôtels*, ne sont que des Caffés.

African et Senegal, *St. Michael's-alley, Cornhill*
Aldersgate, 126, *Aldersgate-street*

American et New England, *Threadneedle-street*

Anderton's, 126, *Fleet-street*

Antigallican, *Threadneedle-street*

Baker's, *Change-alley, Cornhill*

Bank, *opposite the Bank*

Baptist's-head, *Chancery-lane*

Baptist's-head, *Aldermanbury*

Bartholomew (Tavern), *West Smithfield*

Bath and Oxford, *Piccadilly*

Batson's, *Cornhill*

Blenheim, *corner of Blenheim-st. et Bond-st.*

Bolt-in-tun do. *Bouverie-street, Fleet-street*

Browne's (Tavern), *Mitre-court, Fleet-street*

Bunch of Grapes, *Shepherd's-market*

Cambridge et Oxford, *Newman-st. Oxford-st.*

Cannon, *Cockspur-street*

Carolina, *Birchin-lane*

Castle (Tavern), *Cattle-court, Birchin-lane*

Cavendish-square Coffee-house

Chancery, *Southampton-buildings*

Chapter, *Paternoster-row*

Circus, *St. George's fields*

City, *corner of Queen-street, Cheapside*

Coal-Exchange, *Billingsgate*

Coles, *Ball-court, Cornhill*

Corn-Exchange, *Mark-lane*

Cross-keys, *Albion-square, Blackfriars-road*

Crown and Anchor (Tavern), *Strand*

Dorant's (Hotel), *Fermyn-street*

Eagle (and Hotel) *Strand*
 Elle's do. *Palace-yard*
 Exchange, *Strand*
 Fladong's (Hotel), *Oxford-street*
 Freemason's (Tavern), *Great Queen-street*
 Furnival's-inn, *Lower Holborn*
 Garrick's Head, *Bow-street, Covent-garden*
 Garraway's, *Change-alley, Cornhill*
 George, *Coventry-street*
 George's, *Devereux-court, Strand*
 George's and Six Clerks, *Chancery-lane*
 Globe (Hotel and Tavern), *Fleet-street*
 Gloucester do. *Piccadilly*
 Golden-cross, *Charing-cross*
 Gray's-inn (and Tavern), *Holborn*
 Grecian, *Devereux-court, Strand*
 Grigsby's, *Threadneedle-street*
 Gueudon, *Leicester-square*
 Grillon's (Hotel), *Brook-street*
 Guildhall, *King-street, Cheapside*
 Hambro', *Water-lane, Tower-street*
 Hamburg, *Sweeting's-alley, Cornhill*
 Hatchett's, *Piccadilly*
 Holyland's, *Strand*
 Horn (and Tavern), *Palace-yard*
 Horns, *Doctors' Commons*
 Hicks's, *Dean-street, Soho*
 Hungerford, *Strand*
 Hummums (Old and New), *Covent-garden*
 Ibbotson's (Hotel), *Vere-street, Cavendish-sq.*
 Jamaica, *St. Michael's-alley, Cornhill*
 Jerusalem et East-India, *Cowper's-court, Cornhill*
 Joe's (and Tavern), *Mitre-court, Fleet-street*
 John's and Turkey, *Cornhill*
 King's-Arms (Tavern), *Leadenball-street*
 King's-Arms, *Lower Brook-street*
 Langbourn, *Fenchurch-street*

Lowerback (Hotel), *Jermyn-street*
 Lloyd's, *Royal Exchange*
 London, *Ludgate-street*
 Mill's, *Gerard-street*
 Miller's (Hotel), *Jermyn-street*
 Mount do. *Lower Grosvenor-street*
 Nandoes, *Fleet-street*
 Navy (and Tavern), *Newcastle-street, Strand*
 Nerot's (Hotel), *King-street, St. James's*
 New-inn, *Wych-street*
 New Slaughters, *St. Martin's-lane, Strand*
 New-York, *Sweeting's-alley, Cornhill*
 Old London (and Chop-house), *Ludgate-bill*
 Old Slaughters, *St. Martin's-lane, Strand*
 One Tun, *Market-street, St. James's*
 Ordinance do. *Surry-side of Westminster-bridge*
 Orange, *Haymarket*
 Owen's and Seagoe's, *Lower Holborn*
 Oxford and Cambridge (Hotel), *Strand*
 Parliament, *Parliament-street*
 Paul's Head (Tavern), *Cateaton-street*
 Piazza, *Covent-garden*
 Peele's (and Hotel), 178, *Fleet-street*
 Percy, *Rathbone-place*
 Portland do. *Great Portland-place*
 Prince of Wales (and Hotel), *Conduit-street*
 Queen's Head (and Tavern), *Holborn*
 Rainbow, *Cornhill*
 Rainbow, *King-street, Covent-garden*
 Salopian, *Charing-cross*
 Sam's, *near the Custom-house*
 Saulieu, *Nassau-street, Soho*
 Searle's, *Carey-street*
 Serjeants-inn, *Chancery-lane*
 Shakespear (and Tavern), *Covent-garden*
 Spring-gardens, *Charing-cross*

St. Paul's, *St. Paul's Church-yard*
 Steel-yard, *Upper Thames-street*
 St. James's, *St. James's-street*
 Steven's, *Bath and Oxford, Bond-street*
 Stock Exchange, *near the Bank*
 Stratford, *Oxford-street*
 Symond's-inn, *Chancery-lane*
 Temple, *Devereux-court, Strand*
 Thatched-house (Tavern) *St. James's street*
 Thomas's do. *Dover-street, Piccadilly*
 Three Tuns, *Borough, High-street*
 Tom's and Union, *31, Cornhill*
 Turk's Head (Tavern and Hotel), *Strand*
 Waghorn's do. *Old Palace-yard*
 White Bear (Inn), *Piccadilly*
 Wills, *Searle-street, Lincoln's-inn*
 Will's, *Bank-buildings, Cornhill*
 Westminster-bridge, *Bridge-street*
 West Smithfield
 White Hart (and Tavern), *Holbarn*
 Wright's (and Tavern), *Soho-square*
 Virginia and Maryland, *Freeman's-court, Cornh.*
 York (and Hotel), *New Bridge-street*
 York, 145, *St. James's street*
 York (Hotel) *Albemarle-street*
 PATISSIERS FRANÇOIS. Raimond, *Oxford-street* ;
 M^{de} de Guéry, N^o 2, *St. James's street*. Ils
 donnent aussi des dîners.

*Liste Alphabétique des Bureaux Publiques, Col-
 lèges des Gens de Loi, Bibliothèques, et d'autres
 Places remarquables, avec les heures fixées pour
 leurs Affaires respectives.*

Le signe — entre deux chiffres signifie depuis
 jusqu'à. Par exemple ; 9—2, veut dire depuis
 9 jusqu'à 2 heures.

- Accomptant-General's Office, *Bureau du Grand-Maître des Comptes*, près de Six Clerks Office, Chancery-lane, 9—1, et 4—6.
- Admiralty, *L'Amirauté*, Charing-Cross.
- Affidavit Office, Symond's Inn, Chancery-lane, 1—2, et 4—6.
- African Company, *Compagnie d'Afrique*, N° 6, Mark-lane.
- African Office, *Bureau Africain*, Middle Scotland-Yard, 12—3.
- Agriculture, Board of, *Comité d'Agriculture*, Saville-row.
- Alienation Office, *Bureau d'Aliénation*, King's Bench Walk, Temple, 9—1, et 3—5.
- Aliens' Office, *Bureau pour l'examen des étrangers*, Crown-street, Westminster.
- American Claim Office, *Bureau pour les réclamations Américaines*, Lincoln's-inn Fields, 10—3.
- American Fund Office, *Bureau pour les Fonds Américains*, City Chambers, Bishopsgate-street.
- Amicable Assurance Society, *Société d'Assurance Amicale*, Serjeants' inn, Fleet-street, 9—2.
- Antiquarian Society, *Société des Antiquaires*, Somerset Place.
- Apothecaries Hall, *Salle des Apothicaires*, Water-lane, Blackfriars.
- Astley's Royal Grove, *Bosquet Royal d'Astley*, Westminster-Bridge.
- Auditors of Land and Window-Tax, *Auditeurs de la Taxe des Terres et des Fenêtres*, Palace-Yard, Westminster.
- Auditors of the Public Accounts, *Auditeurs des Comptes Publics*, Somerset Place.
- Augmentation Office, *Bureau d'Augmentation*, New Palace-Yard, 10—1.

Bank of England, *Banque d'Angleterre*, Thread-needle-street.

Bankrupt Office, *Bureau des Banqueroutes*, N° 6, Lincoln's inn Old Square, et Bell-Yard, Temple-Bar, 10—2, et 5—8.

Banqueting House, *Maison des Banquets*, Whitehall, Chapelle Royale.

Barbers' Surgeons Library, *Bibliothèque publique des Barbiers Chirurgiens*, Monkwell-street.

Blackwell-Hall, Basinghall-street.

Board of Controul for East-India Affairs, *Comité de Contrôle pour les Affaires des Indes Orientales*, Whitehall, 10—4.

Board of Works, *Comité des Travaux*, Scotland-Yd.

Borough Court, *Cour du Bourg*, St. Margaret's-Hill.

British Museum, *Musée Britannique*, Great Russell-street. *Il y a une bibliothèque publique.*

Castle-street Library, *Bibliothèque de Castle-street*, derrière King's Mews.

Chancery Office, *Bureau de la Chancellerie*, Chancery-lane.

Chapter-House, *Maison du Chapitre*, St. Paul's Church-Yard.

Charter-House, Charter-House-square.

Chirographer's Office, *Bureau des Greffiers pour amendes*, Middle Temple, 10—1, et 4—7.

City Solicitor's Office, *Bureau du Solliciteur de la Cité*, Guildhall.

Clement's Inn, *Collège de St. Clement*, derrière l'Eglise, Strand.

Clergy's Tenth's Office, *Bureau des décimes du Clergé*, Inner Temple.

Clerk of the Escheats, *Clerc des Aubaines*, Somerset Place.

Clerk of the Essoigns, *Clerc des Exoignes*, Elm-Court, Middle Temple, 9—2, et 4—8.

- Clerk of the Juries, and Habeas Corpus Office,
Clerc des Jurés, et Bureau pour les Habeas Corpus,
 Chancery-lane, 12—3, et 5—8, pendant les Assises.
- Clerk of the Papers Office, *Bureau du Clerc des Papiers*, N° 6, Symond's Inn, 9—1, et 6—8.
- Clerk of the Crown Office, *Bureau du Clerc de la Couronne*, Rolls-Yard, Chancery-lane.
- Clerk of the Peace, *Clerc de la Paix pour le Comté de Surrey*, N° 6, King's Bench Walk, Temple.
- Clifford's Inn, *Collège de Clifford*, Fleet-street.
- Coal Exchange, *Change du Charbon*, Lower Thames-street.
- College of Physicians, *Collège des Médecins*, Warwick-lane. *Il y a une Bibliothèque publique.*
- Commercial Commissioners on the Income Tax, Office, *Bureau des Commissaires de Commerce pour l'impôt sur les Revenus*, Austin-Friars.
- Commissioners for Dutch Property Office, *Bureau des Commissaires pour les Propriétés Hollandoises*, Old Bond-street.
- Committee of Council for Foreign Trade and Plantations, *Comité du Conseil pour le Commerce et les Plantations étrangères*, Whitehall, 10—4.
- Common Bail Office, *Bureau du Cautionnement commun*, King's Bench Office, Inner Temple, 10—12, et 4—8, pendant les Assises ; et 4—6 pendant les Vacations.
- Common Pleas Office, *Bureau des Plaidoyers Communs*, Tanfield-Court, Inner Temple, 9—2, et 4—8, pendant les Assises ; et 4—5, pendant les Vacations.
- Comptroller of the Army Accounts, *Contrôleur des Comtes de l'Armée*, Horse-Guards.
- Corporation for sick and maimed Seamen in the Merchants' Service, *Association pour les Mari-*

- niers malades et estropiés au service des Marchands,*
 Royal Exchange.
 Corporation Office, *Bureau des Communautés,* Paper-
 Buildings, Inner Temple, 10—2, et 4—7.
 Corn Exchange, *Change pour le Blé,* Mark-lane,
 Fenchurch-street.
 Council Office, *Bureau du Conseil,* Cockpit, White-
 hall, 10—4.
 Court of Chancery, *Cour de la Chancellerie,* West-
 minster Hall.
 Court of Exchequer, *Cour de l'Echiquier,* Palace-
 Yard, Westminster.
 Court of King's Bench, Common Pleas, and Ex-
 chequer, *Cour du Banc du Roi, des Plaidoyers Com-
 muns, et de l'Echiquier,* Westminster Hall et
 Guildhall.
 Court of Conscience, *Cour de Conscience,* Guild-
 hall; Vine-street, Piccadilly; Fulwood's Rents,
 Holborn; St. Margaret's Hill, Southwark; Red
 Lion-street, Whitechapel.
 Crown Office, *Bureau de la Couronne,* King's Bench
 Walk, Temple, 10—2, et 4—8.
 Cursitor's Office, *Bureau du Clerc de la Chancellerie,*
 Chancery-lane, 9—2, et 4—7, ou jusqu'à la nuit
 après la St. Michel.
 Custom House, *la Douane,* Lower Thames-street.
 Declaration Office, *Bureau des Déclarations,* King's
 Bench Office, Inner Temple, 10—12, pendant
 les Assises; 4—6, pendant les Vacations.
 Doctors' Commons, près St. Paul; il y a une Bi-
 bliothèque publique.
 Duchy Court of Lancaster, *Cour du Duché de Lan-
 castre,* Somerset-place, 9—2, et 4—8.
 Duchy of Cornwall Office, *Bureau du Duché de
 Cornwall,* Somerset-place.

East-land Company, *Compagnie des terres Orientales*, Somerset Place.

East India House, *Compagnie des Indes*, Leadenhall-street.

Equitable Assurance Office on Lives and Survivorships, *Bureau pour assurer la Vie et les Survivances*, New Bridge-street, Blackfriars, 9—3.

Error Office, *Bureau des Erreurs*, Portugal-street, Lincoln's-inn Fields.

Examiner's Office, *Bureau de l'Examinateur*, Rolls-Yard, Chancery-lane, 9—1, et 3—7, seulement pendant les assises.

Exchequer Office, *Bureau de l'Echiquier*, Inner Temple.

Excise Office, *Bureau de l'Accise*, Old Broad-street, 9—2.

Fen Office, *Bureau des Marais*, Tanfield-Court, Inner Temple, 10—1, et 4—6, les Lundis, Vendredis, et Samedis.

First-Fruits' Office, *Bureau des Premiers Fruits*, N^o 2, Inner Temple.

Foreign Apposer's Office, *Bureau de l'Examinateur des étrangers*, Inner Temple.

Free-Masons' Hall, *Salle des Francs-Maçons*, Great Queen-street.

Free-Masons' Charity School, *Ecole de Charité des F. M.* St. George's Fields.

Furnival's Inn, *Collège de Furnival*, Holborn.

General Post-Office, *Bureau de la Poste Générale*, Lombard-street.

Gray's Inn, *Collège de Gray*, Holborn. Il y a une Bibliothèque publique, dans Coney-court.

Gresham College, Royal Exchange.

Guildhall, King's-street, Cheapside.

Hackney Coach Office, *Bureau de Fiacres*, Somerset-place, 9—3.

Hand-in-Hand Fire Office, *Bureau d'Assurance pour le Feu*, New Bridge-street.

Hanaper's Office, *Bureau du Trésor*, Chancery-lane.

Hawkers' and Pedlars' Office, *Bureau des Colporteurs et des Clincaillers*, Somerset-place, 10—2.

Herald's College, *Dépôt des Armoiries*, St. Bennet's Hill, Doctors Commons.

Horse-Duty Office, *Bureau de la Taxe des Chevaux*, Somerset-place.

Horse Guards, *Gardes à Cheval*, Whitehall.

House of Correction for the County of Middlesex, *Maison de Correction pour le Comté de Middlesex*, Cold-bath Fields.

House-Tax Office, *Bureau de la Taxe des Maisons*, Spring-Gardens, Charing-Cross.

Hudson's Bay Company, *Compagnie de la Baie d'Hudson*, Fenchurch-street.

Inrolment Office, *Bureau d'Enrôlement*, Chancery-lane, 9—2 et 5—8.

Invalid Office, *Bureau des Invalides*, vis-à-vis l'Amirauté.

Irish Stamp Office, *Bureau du Timbre pour l'Irlande*, chez Mr. Hurnal, Lincoln's inn, Old Buildings.

Judges' Chamber, *Chambre des Juges*, Serjeants' inn, Chancery-lane, 10—2 et 4—8.

Judgment Office, *Bureau des Jugemens*, King's-Bench Office, Temple, 10—2, et 4—7, pendant les assises; et 4—6, pendant les vacances.

King's Bench Office, *Bureau du Banc du Roi*, N° 5, King's-Bench Walk, Temple, 10—12, et 4—7, pendant les assises et une ou deux semaines après; et 4—6 le reste de l'année.

King's Bench Prison, *Prison du Banc du Roi*, St. George's Fields.

King's Remembrance Office, *Bureau des Mémoires*,

- Paper-buildings, Temple. *Il est ouvert à 9, et se ferme à discrétion.*
- King's Silver Office, *Bureau pour l'Argent du Roi*, Elm-court, Middle Temple, 10—1, et 4—6.
- Lambeth Water-Works, *Ouvrages Hydrauliques pour Lambeth*, Blackfriars.
- Lambeth Public Library, *Bibliothèque de Lambeth*, Lambeth Palace.
- Land Tax, Office for the sale of the, for the County of Middlesex, *Bureau de la vente de la Taxe sur les Terres, pour le Comté de Middlesex*, Newcastle-House, Lincoln's-inn-fields.
- Laudable Society for Widows, *Société louable pour les Veuves*, N^o 1, Surry-street, Strand.
- Laudable Society of Annuityants, *Société louable des Propriétaires d'Annuités*, Bartholomew-lane.
- Levant and Turkey Company, *Compagnie du Levant et de la Turquie*, Salters'-hill, Cannon-street.
- Leverian Museum, Blackfriars-bridge, *du côté de Surrey*, 10—7.
- Lincoln's Inn, *Collège de Lincoln*, Chancery-lane. *Il y a une Bibliothèque publique, dans Old-square.*
- Lion's Inn, *Collège du Lion*, Hollywell-street, Strand.
- London Annuity Society for the Benefit of Widows, *Société d'Annuités pour le soulagement des Veuves de Londres*, N^o 25, Old Fish-street.
- London Assurance Office, *Bureau d'Assurance de Londres*, Birchin-lane.
- London-Bridge Water-Works, *Ouvrages Hydrauliques du Pont de Londres*, London-Bridge.
- London Physico-Chirurgical Society, *Société de Londres pour la Médecine et la Chirurgie*, Whitechapel-road.
- London Workhouse, *Maison de Travail pour les Pauvres de Londres*, Bishopsgate-street Without.

- London Library, *Bibliothèque de Londres*, Ludgate-hill.
- Lord Chamberlain's Office, *Bureau du Lord Chamberlain*, Stable-yard, St. James's.
- Lord Mayor's Office, *Bureau du Lord Maire*, Royal Exchange, 10—3.
- Lord Treasurer's Remembrancer's Office, *Bureau des Mémoires du Lord Trésorier*, Somerset-place.
- Lottery Office, *Bureau de la Loterie*, Somerset-place.
- Mansion House, *Maison du Lord Maire*, Royal Exchange.
- Marine Society, *Société de la Marine*, Bishopsgate-street Within.
- Marshalsea Court and Prison, *Cour et Prison de la Maréchaussée*, Southwark.
- Masters' in Chancery Office, *Bureau des Maîtres de la Chancellerie*, Southampton-buildings, Chancery-lane, 10—2, et 4—8, excepté pendant les Assises de la Trinité.
- Medical Society of London, *Société de Médecine de Londres*, Bolt-court, Fleet-street.
- Middle Temple Library, *Bibliothèque de Middle Temple*, Garden-court.
- Million Bank, Nag's-head-court, Gracechurch-st.
- Mint, *la Monnoie*, à la Tour.
- Navy-Office, *Bureau de la Marine*, Somerset-place, 10—4.
- New Compter, *Nouveau Comptoir*, Giltspur-street, West Smithfield.
- Newgate, Old Bailey.
- New Goal, *Nouvelle Prison*, Clerkenwell.
- New Inn, *Nouveau Collège*, Wych-street, Strand.
- New River Company, *Compagnie de la Nouvelle Rivière*, près Islington, et Dorset-street, Salisbury-square.
- New Sessions House for Middlesex, *Nouvelle Maison des Assises pour Middlesex*, Clerkenwell-green.

- Nisi Prius Office, *Bureau de Nisi Prius*, Portugal-street, 10—4, et 5—1.
- Ordnance Civil, *Artillerie Civile*, à la Tour.
- Ordnance Military, *Artillerie Militaire*, St. Margaret-street, Westminster.
- Orphan School, *Ecole des Orphelins*, City-road.
- Outlawries' Office, *Bureau des Condamnations par Contumace*, Pump-court, Middle Temple.
- Patent Office, *Bureau des Patentes*, Palsgrave-Head court, Temple-bar.
- Pay Office, Navy, *Bureau pour le paiement de la Marine*, Somerset Place, 10—4.
- Pay Office, Army, *Bureau pour le paiement de l'Armée*, Whitehall.
- Penny-Post Office, *Bureau de la Petite Poste*, General-Post-Office Yard, Lombard-street, et Gerard-street, Soho.
- Phoenix Fire Office, *Bureau du Phœnix*, pour le Feu, Lombard-street, et Charing-cross.
- Philanthropic Society, *Société Philantropique*, St. George's Fields.
- Philological Society, *Société Philologique*, pour élever de jeunes Orphelins, et leur apprendre des métiers, Mary-street, Fitzroy-square.
- Public Office in Chancery for Affidavits, *Bureau de la Chancellerie pour les attestations sous serment*, Southampton-buildings.
- Pipe Office, *Bureau des Conduits*, Somerset-place.
- Plantation Office, *Bureau des Plantations*, Whitehall.
- Post-Horse Tax Office, *Bureau pour la Taxe des Chevaux de Poste*, Cook's-court, Serle-street.
- Privy Seal Office, *Bureau du Sceau Privé*, Whitehall.
- Prothonotaries Office, *Bureau des Protonotaires*, Tanfield-court, Inner Temple.

Publ
Bu
Bo
mi
for
we
Rane
Rece
du
hil
Regi
cer
Regis
d'I
sex
Repo
lan
Rolls
10
Roya
Sor
Roya
Roya
ran
Roya
Russi
Sta
Sadle
Salt
Savoy
Seal
et
Vul
Secret
d'E

- Public Offices for the administration of Justice, *Bureaux Publics pour l'administration de la Justice* ; Bow-st. Covent-garden ; Queen-square, Westminster ; Great Marlborough-street, près Oxford-street ; Hatton-garden ; High-street, Shadwell ; Union-street, Southwark.
- Ranelagh, Chelsea.
- Receiver's Office for Greenwich Hospital, *Bureau du Receveur pour l'Hôpital de Greenwich*, Tower-hill.
- Register Office, *Bureau d'Enregistrement*, Chancery-lane, 10—2, et 4—8.
- Register Office of Deeds, in Middlesex, *Bureau d'Enregistrement pour les Actes du Comté de Middlesex*, Bell-yard, Temple-bar, 10—3.
- Report Office, *Bureau des Rapports*, Chancery-lane, New-buildings.
- Rolls Office, *Bureau des Archives*, Chancery-lane, 10—2, et 5—8.
- Royal Academy of Arts, *Académie Royale des Arts*, Somerset Place.
- Royal Exchange, *la Bourse Royale*, Cornhill.
- Royal Exchange Assurance Office, *Bureau d'Assurance*, Royal Exchange, et Conduit-street.
- Royal Society, *Société Royale*, Somerset Place.
- Russia Company, *Compagnie de Russie*, N^o 11, Staining-lane, Wood-street.
- Sadler's Wells, près Islington.
- Salt Office, *Bureau du Sel*, Somerset Place.
- Savoy Prison, *Prison de la Sarvoie*, Strand.
- Seal Office, *Bureau du Sceau*, Inner Temple, 10—2, et 4—7, pendant les Assises ; et 4—6 pendant les Vacations.
- Secretary of State's Office, *Bureau des Secrétaires d'Etat*, Whitehall, et Horse-guards.

Serjeants' Inn, Chancery-lane, *et un autre dans Fleet-street.*

Sessions House, *Maison des Sessions*, Old Bailey, *et pour Middlesex*, Clerkenwell-green.

Shakspeare Gallery, *Galerie de Shakspeare*, Pall-Mall.

Sheriff of Middlesex's Office, *Bureau du Chérif pour Middlesex*, Tooke's court, 10—2, *et* 4—7, *pendant les Assises*, *et* 4—6 *pendant les Vacations.*

Sheriff of London's Office, *Bureau du Chérif pour Londres*, Giltspur-street *et* Poultry, 9—12, *et* 3—6.

Signers of Writs for King's Bench, *Ceux qui signent les Writs pour le Banc du Roi*, King's Bench Office, Inner Temple, 10—12, *et* 4—7, *pendant les Assises*, *et* 4—6 *pendant les Vacations.*

Signet Office, *Bureau du Cachet du Roi*, Whitehall, Sion College, London-Wall. *Il y a une Bibliothèque publique.*

Six Clerks Office, *Bureau des Six Clercs*, Southampton-buildings, Chancery-lane, 10—12, *et* 5—8, *pendant les Assises*, *et* jusqu'à la nuit *pendant les Vacations.*

Society of Artists of Great Britain, *Société des Artistes de la Grande Bretagne*, Strand.

Society for promoting Christian Knowledge, *Société pour la propagation du Christianisme*, Bartlett's-buildings.

Society for propagating the Gospel in Foreign Parts, *Société pour la propagation de l'Evangile dans les pays étrangers*, Dean's-yard, Westminster.

Society for promoting Religious Knowledge among the Poor, *Société pour faciliter aux Pauvres la connaissance de la Religion*, Founders'-hall, Lothbury.

Societ
tur
les
Str
Societ
led
la
Societ
décu
Societ
Soci
Pet
Societ
Soci
mar
Societ
pour
Por
Somer
South
Th
Stage
Voi
Stamp
St. Pa
dess
Staple
State
Mic
Statio
Star
Stock
Roy
Subpo
San. F
Ban

Society for the encouragement of Arts, Manufactures, and Commerce, *Société pour encourager les Arts, les Manufactures, et le Commerce*, Adelphi-Strand.

Society for the improvement of Medical Knowledge, *Société pour perfectionner des connoissances de la Médecine*, St. Martin's-lane.

Society for the detection of Swindlers, *Société pour découvrir les Escrocs, etc.*

Society for the Relief of Prisoners for Small Debts, *Société pour le soulagement des Prisonniers pour Petites Dettes*, Craven-street, Strand.

Society for the encouragement of good Servants, *Société pour encourager les bons Domestiques*, Hay-market.

Society for improving Naval Architecture, *Société pour perfectionner l'Architecture Navale*, N^o 5, Portugal-street, Lincoln's-inn-fields.

Somerset-place, Strand.

South-Sea House, *Compagnie de la Mer du Sud*, Threadneedle-street.

Stage Coach Duty Office, *Bureau de la Taxe sur les Voitures Publiques*, Somerset-place.

Stamp Office, *Bureau du Timbre*, Somerset-place.

St. Paul's Library, *Bibliothèque de St. Paul*, au-dessus du Consistoire de la Cathédrale.

Staples Inn, Holborn.

State Paper Office, *Bureau pour les Papiers d'Etat*, Middle-Scotland-yard, 10—3.

Stationers' Hall, *Salle des Marchands de Papier*, Stationers'-court, Ludgate-street.

Stock Exchange, *la Bourse des Fonds*, près le Royal Exchange.

Subpœna Office, Chancery-lane. 9—2, et 4—8.

Snn Fire Office, *Bureau d'Assurance pour le Feu*, Bank-buildings, et Craig's-court, Charing-cross.

- Surgeons' Theatre, *Théâtre des Chirurgiens*, Lincoln's-inn Fields.
- Surrey Bridewell, St. George's Fields.
- Surveyor of the Crown Lands, *Inspecteur des Terres de la Couronne*, Somerset Place, Symond's Inn, Chancery-lane.
- Tax Office, *Bureau des Taxes*, Somerset Place, 10—2.
- Temple, près de Temple-Bar.
- Theatre Royal, Drury-Lane, Covent-Garden, et Haymarket.
- Tower of London, *La Tour de Londres*, Tower-Hill.
- Treasury, *Trésorerie*, Whitehall.
- Trinity House, Tower-Hill.
- Turkey Company, *Compagnie de Turquie*, Salter's-Hall.
- Vauxhall Gardens, Lambeth.
- Veterinary College, *Collège Vétérinaire*, St. Pancras.
- Victualling Office, *Bureau pour les Avitaillemens*, Somerset Place, 10—4.
- Union Fire Office, *Société d'Assurance pour le Feu*, Cornhill.
- War Office, *Bureau de la Guerre*, Horse Guards.
- Warrant of Attorney Office, *Bureau pour les Mandats de Procureur*, Pump-Court, Middle Temple, 10—1, et 4—7, pendant les Assises, et 4—6 pendant les Vacations.
- Waterman's Hall, *Salle des Bateliers*, Lower Thames-street.
- Welch Charity School, *Ecole de Charité pour les Gallois*, Gray's-inn-lane.
- Westminster Fire Office, *Bureau d'Assurance pour le Feu*, Strand, 9—5.
- Westminster Hall, *Salle de Westminster*, Palace-Yard.

Westminster Infirmary, *Infirmierie de Westminster*,
St. James's street, Petty France.

Westminster General Dispensary, *Dépôt Général de*
Remèdes, Gerard-street, Soho.

Whitechapel Prison, Whitechapel Road.

Wine Licence Office, *Bureau des Permissions pour*
le Vin, Somerset Place.

Widows and Sons of the Clergy Office, *Bureau*
pour les Veuves et les Enfants du Clergé, Paper
Buildings, Temple.

York Buildings Water-Works, *Ouvrages Hydrauliques*, Villers-street, Strand.

Table pour connoître le lever et le coucher du soleil, la longueur des jours et des nuits, tous les trois jours de l'année.

Mois.	Jours.											
	II.	V.	VIII.	XI.	XIV.	XVII.	XX.	XXIII.	XXVI.	XXIX.		
Janvier	b. 8 m. 9	b. 8 m. 8	b. 7 m. 8	b. 4 m. 8	b. 1 m. 7	b. 5 m. 8	b. 7 m. 5	b. 7 m. 4	b. 7 m. 4	b. 7 m. 3		
Février	b. 6 m. 7	b. 6 m. 7	b. 6 m. 6	b. 6 m. 6	b. 6 m. 6	b. 6 m. 6	b. 6 m. 6	b. 6 m. 6	b. 6 m. 6	b. 6 m. 6		
Mars	b. 5 m. 5	b. 5 m. 5	b. 5 m. 5	b. 5 m. 5	b. 5 m. 5	b. 5 m. 5	b. 5 m. 5	b. 5 m. 5	b. 5 m. 5	b. 5 m. 5		
Avril	b. 4 m. 4	b. 4 m. 4	b. 4 m. 4	b. 4 m. 4	b. 4 m. 4	b. 4 m. 4	b. 4 m. 4	b. 4 m. 4	b. 4 m. 4	b. 4 m. 4		
Mai	b. 3 m. 3	b. 3 m. 3	b. 3 m. 3	b. 3 m. 3	b. 3 m. 3	b. 3 m. 3	b. 3 m. 3	b. 3 m. 3	b. 3 m. 3	b. 3 m. 3		
Juin	b. 3 m. 3	b. 3 m. 3	b. 3 m. 3	b. 3 m. 3	b. 3 m. 3	b. 3 m. 3	b. 3 m. 3	b. 3 m. 3	b. 3 m. 3	b. 3 m. 3		
Juillet	b. 4 m. 4	b. 4 m. 4	b. 4 m. 4	b. 4 m. 4	b. 4 m. 4	b. 4 m. 4	b. 4 m. 4	b. 4 m. 4	b. 4 m. 4	b. 4 m. 4		
Août	b. 5 m. 5	b. 5 m. 5	b. 5 m. 5	b. 5 m. 5	b. 5 m. 5	b. 5 m. 5	b. 5 m. 5	b. 5 m. 5	b. 5 m. 5	b. 5 m. 5		
Septembre	b. 6 m. 6	b. 6 m. 6	b. 6 m. 6	b. 6 m. 6	b. 6 m. 6	b. 6 m. 6	b. 6 m. 6	b. 6 m. 6	b. 6 m. 6	b. 6 m. 6		
Octobre	b. 7 m. 7	b. 7 m. 7	b. 7 m. 7	b. 7 m. 7	b. 7 m. 7	b. 7 m. 7	b. 7 m. 7	b. 7 m. 7	b. 7 m. 7	b. 7 m. 7		
Novembre	b. 8 m. 8	b. 8 m. 8	b. 8 m. 8	b. 8 m. 8	b. 8 m. 8	b. 8 m. 8	b. 8 m. 8	b. 8 m. 8	b. 8 m. 8	b. 8 m. 8		
Décembre	b. 8 m. 8	b. 8 m. 8	b. 8 m. 8	b. 8 m. 8	b. 8 m. 8	b. 8 m. 8	b. 8 m. 8	b. 8 m. 8	b. 8 m. 8	b. 8 m. 8		

Cette table marque le lever du soleil tous les 3 jours.

Pour connoître le coucher, retranchez de 12 le tems du lever. Le reste sera le tems du coucher. Par exemple, le soleil se lève le 2 Janvier à 8 h. 9 m.; retranchez ce nombre de 12, il restera 3 h. 51 m. C'est le tems auquel le soleil se couche ce jour-là.

Pour trouver la longueur du jour, doublez l'heure du coucher; vous trouverez pour ce jour-là 7 h. 42 m.

Pour trouver la longueur de la nuit, doublez l'heure du lever; vous trouverez 16 h. 18 m.

GAZETTES ET JOURNAUX ANGLOIS.

TOUS LES JOURS EXCEPTÉ LE DIMANCHE, PRIX 6d.

Herald, Office, N° 18, Catherine-street, Strand.	Morning Chronicle, corner of Lancaster-court, Strand.
Oracle and Daily Advertiser, N° 33, Fleet-street.	Morning Post and Gazetteer, Office, N° 335, Strand.
Times, Office, Printing-house-square, Blackfriars.	Public Ledger, N° 12, Warwick-court, Warwick-lane.
Star, Carey-street, Lincoln's-inn-fields.	Courier, N° 159, Fleet-street.
Morning Advertiser, Catherine-street, Strand.	Sun, N° 112, Strand.
	True Briton, Catherine-street.

PAPIERS DU SOIR.

TOUS LES MARDIS, JEUDIS, ET SAMEDIS.

General Evening Post, N° 28, Paternoster-row.	London Evening Post, N° 33, Fleet-street.
St. James's Chronicle, corner of Union-street, Blackfriars.	English Chronicle, Blake-court, Catherine-street.
London Chronicle, N° 58, Paternoster-row.	Whitehall Evening Post, Crane-court, Fleet-street.
London Gazette, Printers'-street, tous les Mardis et Samedis.	The Express, N° 335, Strand.

TOUS LES LUNDIS, MERCREDIS, ET VENDREDIS.

Lloyd's Evening Post, N° 57, Snowhill.	Evening Mail, at the Times Office, Printing-house-square, Blackfriars.
London Packet, Warwick-court, Warwick-lane.	

TOUS LES MERCREDIS.

The London Herald and County Advertiser, N° 151, Fleet-Street.
--

TOUTES LES SEMAINES.

The Town and County Herald, N° 33, Ludgate-str.	Baldwin's London Weekly Journal, Union-str. Blackfriars.
Sunday Reformer, same place.	Westminster Journal, Creed-lane, Ludgate-street.
Craftsman, N° 10, Ave-maria-lane.	

Old British Spy, Creed-lane, Ludgate-street.	Sunday Recorder, Duke's- Court, Bow-street.
Bell's Weekly Messenger, No 90, Strand, (Dimanche.)	Observer, near Surrey-street, Strand, (Dimanche).
Sunday Review, Holywell- street, Strand.	County Chronicle, Warwick- Court, Warwick-lane (Lun- di).
Sunday London Gazette, Brydges-str. Covent-garden.	The Selector, No 10, Ave- Maria-lane, (Dimanche).
Johnson's Sunday Monitor, Ludgate-hill.	

Tous les Mois.

- Monthly Review, 2s.—Becket, Pall-Mall.
Critical Review, 1s. 6d.—Robinsons, Paternoster-
Row.
British Critic, 2s.—Rivingtons, St. Paul's Church-
Yard.
New London Review, 1s. 6d.—Vernor and Hood,
Poultry.
London Medical Review, 1s. 6d.—Symonds, Pa-
ternoster-row.
Medical and Physical Journal, 2s.—Phillips, St.
Paul's Church-Yard.
Anti-Jacobin Review and Magazine, 2s.—Anti-
Jacobin Office, Peterborough-court, Fleet-street.
Monthly Epitome and Catalogue of New Publica-
tions, 6d.—Clarke, New Bond-street.
European Magazine, 1s.—Sewell, Cornhill.
Gentleman's ———, 1s. 6d.—Nichols, Red Lion-
Passage, Fleet-street.
Monthly Magazine, 1s.—Phillips, St. Paul's
Church-Yard.
British Magazine, 1s. 6d.—Kearsley, Fleet-street.
Ladies ———, 1s.—Robinsons, Paternoster-row.
Young Gentlemen and Ladies' Magazine, 1s.—
Walker, Paternoster-row.
Monthly Mirror, 1s.—Vernor and Hood, Poultry.
Ladies' Monthly Museum, 1s.—Ditto.

Annals of Agriculture, 2s.—Richardson, Royal Exchange.

Repertory of Arts and Manufactures, 1s. 6d.—At the Office, Fleet-street.

Anderson's Recreations in Agriculture, 1s. 6d.—Wallis, Paternoster-row.

Monthly Visitor, 1s.—Symonds, ditto.

Journaux François publiés à Londres.

Le Mercure Britannique, par M. Mallet du Pan, N^o 19, Woodstock-street, Oxford-street, commencé au mois d'Août 1798, deux N^{os} par mois, à 2s. chacun.

Paris pendant la Révolution, par M. Peltier, N^o 17, Piccadilly, commencé en Janvier 1795, deux N^{os} par mois, à 3s. chacun.

• Le Courier de Londres, par M. de Montlosier, at Brookes's, Stationer, Coventry-street. 8d. 2 N^{os} par semaine.

On s'abonne pour ces trois journaux chez L. L'Homme, N^o 93, New Bond-street; J. De Boffe, Gerrard-street, Soho; et A. Dulau, Soho-square.

LIBRAIRES ETRANGERS.

On trouve un assortiment complet et bien choisi de livres François, et de nouveautés littéraires, chez les Libraires suivans:

L. L'Homme, N^o 93, New Bond-street.

J. De Boffe, N^o 7, Gerrard-street, Soho.

A. Dulau et Co. Soho-square.

T. Boosey, Broad-st. près de la Bourse Royale.

J. Darcy, N^o 142, High Holborn.

N. Béné, N^o 178, Oxford-street.

Hotman et Co. N^o 132, Oxford-street.

F. Alfeston, N^o 105, Oxford-street.

S. Alfeston, N^o 303, Oxford-street.

BIBLIOTHEQUES Circulantes.

On trouve à louer des livres, Anglois et étrangers, chez T. Hookham, Old Bond-street;

J. Hookham, New Bond-street;
 Earl, Albemarle-street, Piccadilly;
 Lane, à la Minerve, dans la Cité, près de la
 Compagnie des Indes.

Conditions. — L'on paie d'avance depuis une jus-
 qu'à trois guinées, pour l'abonnement d'une année,
 et l'on a, à la fois, pour une, deux, ou trois guinées,
 4, 8, ou 12 volumes, en ville; et le double à la
 campagne.

Les souscripteurs déposent en outre la valeur des
 livres, et paient 1s. pour le catalogue qu'il faut se
 procurer. Le port des lettres et des livres, l'em-
 ballage ou les boîtes sont aux frais des souscripteurs.

Ecrivains François sur l'Angleterre et Londres.

Les meilleurs ouvrages écrits, en François, sur
 Londres et l'Angleterre, sont: La Constitution
 d'Angleterre, par De Lolme; Londres, par Gros-
 ley; Les Voyages en Angleterre, par Archenoltz;
 ceux de Chantereau; Mes Souvenirs en Angle-
 terre, par un Anonyme; Voyages Philosophiques
 et Pittoresques, par Forster.

Gens de Loi les plus consultés par les François.

M. Wright, Procureur, Avocat et Notaire, Duke-
 street, Manchester-square.

M. Grosjean, Notaire, etc. Vine-street, Piccadilly.

Messrs. Muller, Notaires et Courtiers, N° 10,
 Winchester-street, Broad-street, dans la Cité.

Ils parlent tous François.

Principaux Imprimeurs.

Baylis, N° 15, Greville-street, Hatton-Garden.
 Bensley, Bolt-court, Fleet-street.

Bulmer, Cleveland-court, St. James's.

Dulau et Nardini, N° 15, Poland-street, Soho.

Hughes et Hansard, Little Turnstile.

Nichols, Red-lion-passage, Fleet-street.

Spilsbury, N° 57, Snowhill.

Strahan, New-street, Shoe-lane.

Marchés.

- De *Bear-Quay*, pour le grain.
 De *Billingsgate*, pour le poisson et le charbon.
 De *Bishopsgate*, pour le foin.
 De *Bloomsbury*, pour la viande et les légumes.
 Du *Borough*, pour la viande et le foin.
 De *Blackwell-Hall*, pour le drap.
 De *Brooks*, pour la viande.
 De *Carnaby*, pour la viande et le poisson.
 De *Clare*, pour la viande, le poisson et la volaille.
 De *Covent-Garden*, pour les légumes, les fruits et le poisson.
Haymarket, St. James's, pour le foin et la paille.
 De *Honey-lane*, pour la viande.
 D'*Hoxton*, pour la viande.
 De *Hungerford*, pour la viande, le poisson, et les légumes.
 De *Leadenhall*, pour le cuir, la viande en gros et en détail, les légumes, les fruits, le poisson et la volaille.
 De *Mark-lane*, pour le grain.
 De *Newgate*, pour la viande en gros et en détail, le poisson, et les légumes.
 De *Newport*, pour la viande et le poisson.
 D'*Oxford*, pour la viande, le poisson, la volaille, et les légumes.
 De *Queenhithe*, pour la farine.
 De *St. James's*, pour la viande, la volaille et le poisson.
 De *Shepherd*, pour la viande.
 De *St. Margaret's-Hill*, pour le foin et la paille.
 De *Shadwell*, pour la viande, le poisson et les légumes.
 De *Smithfield*, pour les bestiaux, le foin et la paille.
 De *Spitalfields*, pour la viande et les légumes.

De *Westminster*, pour la viande.

De *Whitechapel*, pour la viande, le foin et la paille.

De *Wood's-Glose*, pour les peaux de moutons.

Places Publiques.

Audley, <i>South Audley-street</i>	Lime-street, <i>Lime-street</i>
America, <i>Minories</i>	Lincoln's-inn-fields, <i>Holborn</i>
Baldwin, <i>Baldwin's-gardens</i>	Lincoln's-inn Old-sq. <i>Chancery-lane</i>
Berkley, (il y a la statue de George III.) <i>Davis-street</i>	Manchester, <i>Oxford-street</i>
Billiter, <i>Billiter-lane</i>	Mint, <i>Southwark</i>
Bloomsbury, <i>Holborn</i>	Moorfields
Bedford, <i>Great Russel-street</i>	New-street, <i>Fetter-lane</i>
Bridgewater, <i>Barbican</i>	New, <i>Minories</i>
Canterbury, <i>Southwark</i>	New, <i>Southwark</i>
Charles, <i>Hoxton</i>	Nixon, <i>Ferwin-street</i>
Cavendish (on y voit la statue du Duc de Cumberland, oncle du Roi), <i>Oxford-street</i>	Old-street, <i>Old-street</i>
Charter-House, <i>Smithfield</i>	Prujeau, <i>Old-Bailey</i>
Cold Bath, <i>Cold-bath-fields</i>	Panton, <i>Coventry-street</i>
Covent-garden	Petticoat, <i>Petticoat-lane</i>
Cowper, <i>Goodman's fields</i>	Plumb-tree, <i>St. Giles's</i>
Crosby, <i>Bishopsgate-street</i>	Princes, <i>Ratchiffe-bigbway</i>
Cox, <i>Spitalfields</i>	Portman, <i>Oxford-street</i>
Finsbury, <i>Moorfields</i>	Queen, <i>Bartholomew-close</i>
Devonshire, <i>Bishopsgate-street</i>	Queen (on y voit la statue de la Reine actuelle), <i>Ormond-st.</i>
Golden (on y voit la statue de George I), <i>Brewer-street</i>	Queen, <i>Westminster</i>
Gough, <i>Fleet-street</i>	Ratcliffe, <i>Ratcliffe-bigbway</i>
Gould, <i>Wardrobe-lane</i>	Red-lion, <i>Holborn</i>
Grosvenor (on y voit la statue de George II), <i>Grosvenor-street</i>	St. James's, <i>Pall-mall</i>
Gulston, <i>Whitechapel</i>	St. James's, <i>Clerkenwell</i>
Haberdashers, <i>Grub-street</i>	Salisbury, <i>Fleet-street</i>
Manover, <i>Oxford-street</i>	Searle, <i>Lincoln's-inn</i>
Hoxton, <i>Hoxton</i>	Smith, <i>Westminster-Abbey</i>
Heydon, <i>Minories</i>	Spital, <i>Bishopsgate-street</i>
Hooper's, <i>Whitechapel</i>	St. John, <i>Clerkenwell</i>
Jefferies, <i>St. Mary-Axe</i>	Stepney, <i>Stepney</i>
Jerusalem, <i>Hackney</i>	Soho, <i>Oxford-street</i>
Leicester (on y voit la statue de George II), <i>Coventry-st.</i>	Union, <i>Minories</i>
Lee, <i>Stepney</i>	Warren, <i>Wapping</i>
	Webb, <i>Shoreditch</i>
	Wellclose, <i>Ratcliffe-bigbway</i>
	West Smithfield
	Wilmot, <i>Bethnal-green</i>

THÉÂTRES.

Prix des loges. parterre. 1 gal. 2 gal.

	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.
Covent Garden, Covent-garden	6 0	3 6	2 0	1 0
Drury Lane, Brydges-street - -	6 0	3 6	2 0	1 0
Little Theatre, Haymarket - -	5 0	3 0	2 0	1 0
Opera, Haymarket - - - -	10 6	10 6	5 0	0 0
Sadler's Wells, Islington - -	4 0	2 0	1 0	0 0
Astley's Amphitheatre, Westminster- bridge - - - - -	4 0	2 0	1 0	0 0
Royal Circus, près de l'Obélisque	4 0	2 0	1 0	0 0
Royalty Theatre, Wellclose-square	2 6	1 6	1 0	0 6
Dibdin's Sans Souci, Leicester-square	5 0	3 0	2 0	0 0

On joue tous les jours à Covent-garden et à Drury-lane, depuis le 15 Septembre jusqu'au 15 Mai. Le spectacle commence à 6 heures et demie ; vers les 8 heures, après le troisième acte de la première pièce, on peut y entrer pour la moitié du prix, et l'on voit les derniers actes de cette pièce, et la pièce qu'on appelle *Entertainment*.

Le Petit Théâtre est ouvert, tous les jours, depuis le 15 Mai jusqu'au 15 Septembre.

L'Opéra est ouvert les Mardis et les Samedis, depuis le mois de Décembre jusqu'au mois de Mai. On lève la toile à sept heures.

Sadler's Wells est ouvert, tous les jours, depuis le Lundi de Pâques jusqu'au mois d'Octobre. On lève la toile à 5 heures. C'est un spectacle très-varié et fort à la mode ; on y voit des danseurs de corde, des pantomimes, etc. etc. etc.

Astley's Amphithéâtre est ouvert aux mêmes époques et aux mêmes heures que le précédent. On peut y entrer à la moitié du spectacle pour la moitié du prix. Ce spectacle est aussi fort à la mode ; on y voit des chevaux qui font des tours surprenans, etc. etc. etc.

Le Royal Circus est un spectacle à-peu-près comme le précédent. Il est ouvert aux mêmes époques.

Le Royalty Theatre est un spectacle dans le genre de Sadler's Wells.

Dibdin's Sans Souci.—M. Dibdin donne des pièces appelées *Entertainments*, composées de chansons et de récitatifs, en trois parties. Les chansons, les récitatifs, la musique vocale et instrumentale, tout est exécuté par M. Dibdin. Ce genre d'amusemens attire beaucoup d'admirateurs. Ce théâtre est ouvert pendant l'hiver, jusqu'au commencement d'Avril, les Lundis, Jeudis, et Samedis, depuis 8 heures du soir jusqu'à 10.

Il y a, en outre, dans les différens quartiers de Londres une sorte de spectacles connus sous le nom d'*Exhibitions*. Ce sont de grandes salles où l'on offre à l'admiration des amateurs les chefs-d'œuvres des arts. Tels sont, pour la peinture, le Sallon de Somerset, dans le *Strand*; pour la mécanique, le Musée de M. Merlin, *Princes-street, Hanover-square*; pour les tableaux à l'aiguille, la Salle d'*Hanover-square*; les ouvrages en cire de M. Salmon, *Fleet-street*, etc. etc.

Lieux d'Amusemens Publicques.

Hanover-square Rooms et Willis's Rooms servent à donner des Concerts. Le prix de chaque billet est de 10s. 6d.

Il y a aussi à l'Opéra une Salle de Concert.

Le Panthéon, *Oxford-street*, sert aussi quelquefois à donner des Concerts et des Bals Masqués.

Ranelagh.

Le Ranelagh est situé sur les bords de la Tamise, à deux milles de Londres, près de Chelsea.

Cet édifice forme une rotonde dont l'architecture intérieure est aussi majestueuse que celle du dehors. On y arrive par quatre portiques; dans le tour et au-dehors, règne une arcade surmontée d'une galerie dont l'escalier aboutit à ces portiques; la pile circulaire est composée de huit arches triomphales, et les piliers sont divisés en deux étages.

Dans tout le tour de la rotonde, qui a 150 pieds de diamètre, sont 52 loges, dans chacune desquelles on peut prendre du thé, du café, etc. etc. Chaque loge a un escalier dérobé qui conduit aux jardins: au second il y a même nombre de loges également bien décorées et bien servies.

A l'un des points de la circonférence de la rotonde est un amphithéâtre pour un orchestre qui est toujours très-nombreux; et la rotonde est, en partie, circonscrite par une allée d'arbustes. Dès la chute du jour, elle est éclairée par un beau cordon de lampes; de cette allée on descend sur un superbe tapis de gazon de forme octogone, qui conduit à une longue avenue plantée d'ormes et d'ifs, à laquelle aboutissent des contre-allées tortueuses et touffues, éclairées pendant la nuit d'une multitude de lampes de couleurs, qui apperçues au travers des arbres produisent un coup-d'œil très-pittoresque.

Sur une éminence à l'extrémité des jardins est un temple circulaire, élevé au dieu Pan. A la droite des jardins est un canal, où l'on trouve une grotte très-fraîche; c'est un endroit délicieux dans la belle saison; il est éclairé de nuit par des lampes qui sont dans des verres de couleur, et disposées en guirlandes, ou en arcs de triomphe.

Le Ranelagh est ouvert depuis le 1 Avril jusqu'au mois de Juillet, les Lundis, Mercredis, et Vendredis. Les frais du thé et du café sont ren-

fermés dans les 39. que l'on donne en entrant. Le concert commence à 7 heures, et finit à 10.

Vauxhall.

Le Vauxhall est situé au sud de la Tamise, à deux milles de Londres.

En entrant par la principale porte, l'on voit une superbe allée d'ormes qui forment un berceau, et à l'extrémité de laquelle est un obélisque gothique. De l'allée on passe dans un bosquet quadrangulaire, au milieu duquel est un orchestre très-orné. Le concert commence ordinairement à 8 heures du soir, et finit à 11.

Près de là l'on a peint sur du bois un paysage que l'on appelle *the day-scene*, que l'on ôte aussitôt que le jour cesse, pour faire place à une espèce de cataracte, en transparent, dont l'effet est très-brillant; elle est placée à 9 heures précises, et la cascade est visible pendant un quart d'heure.

Dans la partie du bosquet en face de l'orchestre est un magnifique pavillon, où l'on monte par un double escalier; l'intérieur est un salon décoré de trois beaux lustres et de plusieurs tableaux d'*Hagman*, qui représentent différens morceaux tirés des tragédies de Shakspear. On y remarque aussi les bustes de Newton, de Pope, et du célèbre mathématicien Abraham Moivre.

Le bosquet est illuminé de plus de deux mille lampes qui contrastent d'une manière piquante avec le verd de l'épais feuillage qui les environne. Lorsque le tems est mauvais, le concert se fait dans la rotonde, dont le diamètre est de 70 pieds: l'architecture et la peinture paroissent s'y être disputé les talens.

A cette magnifique rotonde, on a ajouté un salon plus magnifique encore, où les connoisseurs

admirent quatre tableaux dans lesquels *Hayman* semble s'être surpassé.

De ce salon l'on passe dans les jardins par un portail d'architecture gothique où des deux côtés sont les portraits du Roi et de la Reine, ayant le costume de leur couronnement. Le bosquet contient de jolies allées touffues où l'on a élevé une quantité de pavillons Chinois qui peuvent contenir chacun 8 à 10 personnes. Non loin des pavillons est une statue de *Handel*, représenté sous le costume d'*Orphée*, par le célèbre *Roubillac*, sculpteur François.

L'endroit le plus délicieux dans la belle saison, c'est la promenade du Druide, ou des amans ; près de là est un paysage représentant des ruines, une eau courante, puis un désert assez bien imité ; sur une des éminences de ce lieu solitaire, *Milton* est représenté assis sur un roc où il paroît méditer. Enfin l'on ne fait pas un pas dans ce lieu de délices sans passer d'une surprise à une autre, et l'on ne s'en arrache qu'à regret.

Le *Vauxhall* est ouvert, tous les jours, excepté le Dimanche, depuis 6 heures du matin jusqu'à 11 heures du soir, à compter du 1^{er} Mai jusqu'au 1^{er} Septembre. Le Concert commence à 8 heures du soir, et finit à 11. L'on donne 2s. en entrant. On peut s'y procurer des rafraîchissemens de toute espèce dont les prix sont fixés sur une liste qu'on trouve dans toutes les loges.

Quand il y a des bals ou des mascarades au *Ranelagh* ou au *Vauxhall*, l'admission est quelquefois d'une demi-guinée ; dans ce cas, on l'annonce dans les papiers publics.

Lectures de Pièces Françaises.

Les personnes qui désirent se perfectionner dans la prononciation de la langue Française, se font

un plaisir d'assister, pendant l'hiver, aux Lectures de MM. Le Texier et De Nugent.

M. Le Texier a le premier fait aimer aux Anglois la lecture des Comédies Françaises. Il demeure *Lisle-street, Leicester-square.*

M. De Nugent fait ses lectures N^o 40, *Great Marlborough-street.* Il lit des Comédies, des Opéras Comiques, et des Tragédies, avec un succès égal. Il chante avec beaucoup de goût.

Promenades.

St. James's Park, Green Park, Hyde Park, Kensington Gardens.

Jardins les plus fréquentés pour le Thé.

Bagnigge Wells, <i>New-road, Islington</i>	Marlborough, <i>Chelsea</i>
Belvedere, <i>Pentonville</i>	Montpellier, <i>Walworth</i>
Bermondsey Spa, <i>Borough</i>	New Tunbridge Wells, <i>Islington</i>
Canonbury House, <i>Islington</i>	St. Helena, <i>Rotherhithe</i>
Camberwell, ou Grove House, <i>Camberwell</i>	Spring, <i>Chelsea</i>
Cumberland, <i>Vauxhall</i>	White Conduit House, <i>Islington</i>
Highbury House, <i>Islington</i>	Walcot Place, <i>Lambeth</i>
Hornsey House, <i>Hornsey</i>	

Dans la plupart de ces endroits, il y a, à deux heures, une table d'hôte, généralement assez bien servie. Le prix du dîner est de 1s. 6d. à 2s. On paie à part le porter et le vin.

LE PETIT TOUR DE LONDRES.

Indiquant ce que l'on peut y voir de plus curieux.

Le Palais St. James's, le Park St. James's, Green Park, Buckingham House, ou Queen's Palace, digne de l'habitation d'un Roi, tant par sa construction que par son ameublement, et la distribution de ses

appartemens. La bibliothèque est formée avec le plus grand soin. Le Parc derrière la maison mérite d'être vu.

L'Abbaye de Westminster est le plus beau morceau qui reste de l'architecture gothique. Parmi les monumens dont elle est remplie, on distingue particulièrement ceux de Newton, Cornwall, St. Evremond, Handel, Thomas Parr, Shakspear, Garrick, Congreve, John Gay, Matthew Prior, Samuel Butler, Edmund Spenser, Ben Jonson, Milton, Dryden, la Chapelle de Henri VII, et tout près de là celle qui renferme les mausolées de la Reine Elisabeth et de Marie Stuart, etc. etc.

De l'Abbaye on passe aux deux Chambres du Parlement, précieux restes d'un Palais magnifique qui a été brûlé. Dans la Chambre des Pairs on admire la richesse des tapisseries, et parmi les sujets qui y sont représentés, la destruction de la fameuse *Armada*.

La Salle des Communes est beaucoup plus spacieuse, mais elle n'est pas si décorée. Il y a pour le public des galeries qui contiennent beaucoup de monde. L'Orateur et ses deux clercs sont les seuls qui y assistent constamment en robe.

De ces deux Chambres on passe à la Salle de Westminster, autre reste de l'ancien Palais. La charpente qui est à découvert est le morceau le plus curieux qu'il y ait en ce genre. C'est dans cette Salle que les Rois sont couronnés. Les Lords y tiennent leur tribunal. On y tient aussi les principales Cours de Justice.

En sortant, près de la rue du Parlement, on peut voir le Pont de Westminster, et en revenant dans cette rue la Trésorerie, le corps des gardes à cheval; et vis-à-vis Whitehall, dont il ne reste plus que la maison du banquet, élégante et ma-

gnifique structure. Cette Salle, dont le plafond est de Rubens, est actuellement changée en une Chapelle Royale. On y fait le service tous les jours à 11 heures, et alors chacun peut y entrer gratis.

A l'une des extrémités de cet édifice, l'on voit la croisée par laquelle Charles I^{er} descendit pour passer à l'échafaud. La statue pédestre de Jacques II occupe la place de cet échafaud. Il montre, avec le premier doigt de la main droite, la place précise où son père mourut.

Presque vis-à-vis cet édifice est l'Amirauté, qui mérite de fixer les regards des connoisseurs. Plus haut est *Charing-Cross*, où l'on voit la statue équestre de Charles I, et à gauche les écuries, où les curieux peuvent voir, moyennant une petite rétribution, les carrosses d'état et des chevaux superbes.

A droite est la maison du Duc de Northumberland, ancien édifice, beau et bien disposé. Il y a une grande cour, et de belles promenades qui vont jusqu'à la Tamise.

Du même côté, et presque au milieu du Strand, est la Savoye, autrefois un hôpital, à présent la prison des déserteurs, etc. La chapelle est l'unique reste de son antiquité.

Presque vis-à-vis est *Exeter-Change* : c'est un grand bâtiment dont le rez-de-chaussée est partagé en petites boutiques, de chaque côté. Le haut sert pour les ventes publiques, exhibitions, etc.

Un peu plus loin, à droite, est *Somerset-House*. Les plus célèbres artistes de la capitale ont travaillé au superbe édifice qui remplace aujourd'hui l'ancien palais. On y a placé les bureaux des différentes branches de l'administration, la Société Royale, celle des Antiquaires. Il y a aussi une salle magnifique où l'Académie Royale de Peinture expose tous les ans ses chefs-d'œuvres.

Au bout du *Strand* est *Temple-Bar*, qui sépare la Cité de Londres du quartier de Westminster: on y voit dans des niches les statues d'Elisabeth et de Jacques I, du côté du *Strand*; et celles de Charles I, et de Charles II, du côté de *Fleet-street*. C'est sur la plate-forme qu'on expose les têtes des criminels d'Etat.

Tout près de là, à droite, est le *Temple*. C'étoit autrefois la demeure des Templiers; aujourd'hui il sert de collège aux gens de loix.

En face de *Middle Temple*, est *Chancery-lane*, où l'on voit un édifice très-spacieux appelé *the Six-Clerks Office*.

En revenant dans *Fleet-street*, on peut voir les ouvrages en cire de Salmon. C'est la plus belle exhibition qu'on puisse trouver en ce genre.

Tout près de cette boutique, est l'Eglise de *St. Dunstan*: on admire du côté de la rue les deux sauvages qui frappent les heures.

Fleet-street conduit dans *Fleet-Market*, au midi duquel est le pont de *Blackfriars*, dont la structure passe pour la plus élégante des bâtimens modernes.

Près de ce pont l'on peut voir pour une demi-couronne le *Leverian Museum*, l'une des plus belles collections d'histoire naturelle qu'il y ait en Europe.

En revenant dans *Ludgate-hill*, du côté du nord est *Old Bailey*, où l'on admire l'élégant bâtiment appelé *the Surgeons' Theatre*, et *Justice Hall*.

La cour sépare ce dernier bâtiment de la prison de *Newgate*. C'est un édifice vaste et vraiment superbe. C'est vis-à-vis cette prison que les criminels sont exécutés.

Au bout de *Ludgate Hill*, l'œil est agréablement frappé par la magnifique cathédrale de *St. Paul*. C'est, après *St. Pierre de Rome*, ce qu'il y a de mieux en Europe. L'édifice a la forme d'une longue

croix. Il est orné et fortifié d'une double colonnade. Le rang inférieur est de l'ordre Corinthien ; celui du dessus est de l'ordre composite. Il règne la plus grande variété dans les ornemens d'architecture. A l'ouest est un portique magnifique, surmonté d'un superbe fronton et de deux tours majestueuses. Le devant en est décoré d'une belle rampe de marbre noir qui se déploie des deux côtés d'une manière imposante. L'on voit, sur le frontispice, la Conversion de St. Paul sculptée en bas-relief ; et au haut, trois statues de la plus belle proportion : St. Paul, au milieu ; St. Pierre, à droite ; et St. Jacques le Majeur, à gauche. Les quatre Evangélistes sont placés aux angles des deux tours. Au milieu de la place qui conduit à ce portique, les connoisseurs admirent le travail du piédestal sur lequel est placée la statue, en marbre noir, de la Reine Anne.

Au nord, l'on monte à un autre portique par un escalier de marbre noir. Il y a une espèce de dôme, supporté par six grandes colonnes, de l'ordre Corinthien, et surmonté d'une urne très-spacieuse. Au-dessus s'élève un fronton où sont gravées les armes de la Grande-Bretagne ; et tout au haut du portique on a placé les statues des cinq Apôtres nommés dans l'Evangile après les trois premiers dont nous avons parlé. Au sud est un troisième portique qui correspond à celui-ci. Sur le fronton l'on voit un phénix, avec cette légende, *resurgam*, faisant allusion à la restauration de la Cathédrale, après l'incendie de 1666. On a placé sur le couronnement du fronton les statues des cinq autres Apôtres.

Au centre de l'édifice, un dôme majestueux s'élève à 25 pieds, au-dessus du comble du temple. La base en est formée par un cercle de 32 colonnes,

entre

entre lesquelles on a placé des niches adossées à d'autres colonnes qui forment le cercle intérieur. Vient ensuite l'entablement, sur lequel est une très-belle galerie, ornée d'une balustrade. A la plus haute élévation du dôme qui, du pavé à son comble, forme une perpendiculaire de 400 pieds, on distingue un balcon agréable, du centre duquel s'élève une lanterne ornée de colonnes de l'ordre Corinthien. Le tout est couronné par un globe et une croix dorée.

En entrant dans l'intérieur par la principale porte, le premier objet qui frappe la vue, c'est l'offrande qu'on a faite au Dieu des armées, des drapeaux pris sur les ennemis. Une voûte superbe est soutenue de droite et de gauche, par des piliers d'une hauteur prodigieuse, et bien proportionnés, qui partagent l'église en nef et en deux aîles. L'autel élevé, à l'extrémité du chœur, termine le point de vue.

Les deux chapelles qui sont au fond des deux aîles font l'admiration des connoisseurs. L'orgue est placé dans une galerie supportée par huit colonnes de marbre de l'ordre Corinthien. Le trône de l'Evêque et la chaire du Lord Maire sont faits avec beaucoup de goût. La cloche qui sonne les heures passe pour peser près de 100 quintaux. On admire aussi le parquet de la bibliothèque, dont les panneaux sont réunis sans chevilles et sans clous. Les autres curiosités qui méritent d'être observées sont trop nombreuses pour être décrites dans cet extrait.

Au sud de St. Paul l'on trouve *Doctors' Commons*, où l'Amirauté, l'Archevêque de Cantorbery, l'Evêque de Londres, tiennent leurs cours respectives.

De *Doctors' Commons* l'on passe dans *Cheapside*, dont les boutiques sont aussi brillantes que dans le

Strand, Oxford, et New Bond-streets. L'on y admire le travail du clocher de *St. Mary-le-Bow.*

En entrant dans *King-street*, l'on arrive à *Guildhall*, l'hôtel-de-ville de Londres. Les statues de Moïse et d'Aaron sont placées dans deux niches; au-dessous, les quatre Vertus Cardinales; et plus bas, les 24 Corporations de la Cité. Derrière l'horloge sont deux géans d'une grandeur énorme, représentant, dit-on, un ancien Breton et un Saxon. On admire dans la salle les portraits du Roi et de la Reine, ceux de 22 Juges signalés par leurs services, la statue de William Beckford, et un monument de William Pitt, Comte de Chatham,

Joignant *Guildhall* est *Blackwell*, le plus grand magasin du royaume pour toutes sortes de draps et d'étoffes de laine. En retournant dans *Cheapside*, et après le *Poultry*, on trouve *Mansion-house*, l'hôtel du Lord Maire. On y entre par un portique formé par six belles colonnes de l'ordre Corinthien. Les croisées sont belles et nombreuses. Le corps de l'édifice est oblong. Au fond de la cour qui est au centre, est un salon à l'Égyptienne, qui sert pour les banquets de cérémonie.

Derrière cet hôtel, l'on admire l'église de *St. Stephen*, dont le clocher sur-tout est remarquable par sa forme élégante.

Plus loin que *Mansion-house*, est la Bourse Royale, *Royal Exchange*, qui mérite une attention particulière. La principale entrée dans *Cornhill*, est un portique de l'aspect le plus imposant. Entre les colonnes qui le forment, sont les statues de Charles I. et de Charles II. Au-dessus s'élève une tour majestueuse de 180 pieds de haut. Au milieu de la cour est la statue pédestre de Charles II. Tout

autour règne une longue galerie où les négocians se promènent à couvert et traitent de leurs affaires. La Bourse s'ouvre à midi, et se ferme à trois heures.

En dedans du portique du nord et du sud, il y a deux spacieux escaliers dont les degrés sont en marbre noir. Ils conduisent dans une espèce de galerie qui s'étend tout autour du bâtiment, et où l'on trouve le bureau d'Assurance du Change Royal, la Cour du Lord Maire, etc. et *Lloyd's Coffee-house*, le plus fameux café de Londres, et le plus fréquenté par les curieux qui y accourent pour savoir les nouvelles du jour. Elles sont transcrites dans un livre que chacun peut consulter à son gré.

En sortant de la Bourse, par *Threadneedle-street*, on est en face de la Banque. Ce qui la distingue particulièrement, c'est son étendue, et la grande salle dont on admire le plafond. Il y a toujours des tables garnies d'encriers et de plumes à l'usage de celui qui veut s'en servir.

En passant de-là dans *Old Broad-street*, on trouve *the Excise-Office*, le bureau des droits; c'est un grand bâtiment d'une construction magnifique, et le principal bureau des domaines de Sa Majesté. Après en avoir traversé la cour on trouve *Bishopsgate-street*: en tournant à droite l'on va dans *Leadenhall-street*, où est l'un des premiers marchés de Londres.

Dans la même rue l'on voit l'hôtel de la Compagnie des Indes, édifice très-noble, et l'un des plus riches magasins du royaume.

En retournant sur ses pas l'on trouve au bout de cette rue, *Gracechurch-street*; au bout de cette rue, et à l'entrée de *Fish-street-hill*, à main gauche, est *Lombard-street*, où est le grand Bureau de la Poste Générale.

Au bas de *Fish-street-bill*, est le Monument, superbe pièce d'architecture. C'est une colonne de l'ordre Dorique, de 202 pieds de haut, sur 15 de diamètre ; la base, qui est carrée, est un cube de 40 pieds de haut, orné de bas-reliefs fort estimés. Ce monument est destiné à perpétuer le souvenir du trop fameux incendie de 1666.

Un peu plus bas que le Monument est le pont de Londres, qui a 215 pieds de longueur, 73 de largeur, et 43 de hauteur.

En revenant sur ses pas, et tournant à droite dans *Thames-street*, on va à Billingsgate, le plus grand marché de poisson à Londres.

Plus bas est *Custom-House*, la Douane, située sur le bord de la Tamise. Il y a une colonnade de l'ordre Toscan, qui conviendrait à un temple. La grande salle qui forme la presque totalité du bâtiment est de la plus grande proportion ; les derrières, et les souterrains, sont des magasins immenses. L'activité des visites offre un spectacle qu'on chercheroit en vain à se procurer ailleurs.

Sur la même rive de la Tamise, et un peu plus loin, est la fameuse Tour de Londres. Sur une espèce de quai, l'artillerie de cette forteresse est disposée dans le plus bel ordre, sur une vaste plate-forme. En entrant dans la forteresse, le premier objet qu'on fait voir est la ménagerie, où l'on admire sur-tout un lion et un lionne de la plus belle espèce. On passe ensuite dans une salle où sont déposées les dépouilles de la fameuse *Armada* ; de là à l'arsenal, où l'on voit d'abord une salle d'armes du plus beau poli ; ensuite le grand arsenal, où l'on peut armer sur-le-champ 80,000 hommes : tout y est tenu avec la plus grande propreté. L'artillerie royale est au rez-de-chaussée ; et aux piliers, sont suspendus les trophées et les drapeaux pris sur

les ennemis, parmi lesquels on ne manque pas de faire remarquer aux François les monumens des malheureuses journées de Hochstet en 1704, de Ramillies en 1706, d'Oudenarde en 1708, et de Malplaquet en 1709. L'on y voit aussi les représentations des Rois depuis Guillaume le Conquérant, et des guerriers qui se sont distingués sous leur règne; ils y sont représentés à cheval, avec les mêmes armures dont ils ont été revêtus dans les combats.

L'on montre, après cela, la salle des *Régales*, où sont les joyaux de la couronne, parmi lesquels on distingue le sceptre d'or et la couronne d'Edouard le Confesseur, son bâton, et une salière d'or qui ne servent qu'au couronnement des Rois, ainsi que l'épée de clémence que l'on porte nue devant le Roi, entre l'épée spirituelle et l'épée temporelle. On remarque aussi les fonts de vermeille qui servent aux baptêmes pour la Famille Royale. A côté est une fontaine d'argent dont la ville de Plymouth fit présent à Charles II. Viennent ensuite la couronne d'Etat que porte le Roi, quand il siège au Parlement; la couronne du Prince de Galles; la couronne et le globe que porta la Reine Marie; et la sainte ampoule qui contient l'huile dont les Rois sont oints à leur sacre; c'est une aiguière qui a la forme d'une aigle, avec une petite cuillier d'or artistement travaillée.

L'on passe de-là aux ateliers, où se frappe la monnoie dont l'immortel Newton perfectionna les balanciers.

Les prix que l'on paie pour voir ces curiosités, sont, par personne,

Pour les lions,	- - 6d.	Train of artillery,	- - 2d.
Horse armory,	- - 3d.	Spanish armory,	- - 2d.

Foot armory, - - - - - 3d.
 Regalia, en compagnie, - - 1s. od.
 Pour une personne seule, - 1s. 6d.

Tous les autres prix sont doubles pour une personne seule.

En sortant de la Tour, si l'on desire voir la partie du nord de Londres, on peut voir en passant *America-square*. Tournant ensuite à droite, on arrive dans les *Minories*, au bout desquels à gauche est *Houndsditch*, qui conduit à *Old Bedlam*. Cette rue aboutit à *Moerfields*, où l'on voit le bel hôpital de *Bedlam*.

Au sortir de *Bedlam* l'on va droit à *Finsbury-square* : l'on peut voir en passant la belle bibliothèque de *Lackington*, fameux libraire. De *Finsbury-square*, on prend *Chiswell-street*, qui aboutit à *Whitecross-street*, où l'on trouve, un peu sur la gauche, *Beech-street*, qui aboutit à *Golden-lane*, où, tournant à gauche, l'on prend aussi à gauche *Barbican* qui aboutit à *Pick-ax-street*, où tournant un peu à droite et prenant la première rue à gauche, on arrive à *Charter-House*.

De *Charter-House* on entre dans *Charter-House-street*, et la première rue à gauche conduit dans *West-Smithfield*, où l'on peut voir le bel hôpital de *St. Bartholomew*.

En sortant de cet hôpital, on descend dans *Holborn* que l'on suit jusqu'à *Gray's-inn-lane* qui est sur la droite : en avançant un peu l'on trouve à gauche l'entrée de *Gray's Inn*, dont on peut voir les jardins.

Si au sortir de *Gray's-inn*, l'on prend *Bedford-street*, traversant *Red-lion-street*, on arrive par un passage à *Red-lion-square*.

Au bout de *Red-lion-square*, en prenant à droite, puis un peu à gauche, et la première rue à droite, on arrive à *Queen-square*, dont la partie supérieure est fermée.

En revenant sur ses pas, un passage à droite conduit dans *Southampton-row*, où tournant à gauche et prenant la première rue à droite, l'on trouve *Bloomsbury-square* sur la gauche; et continuant tout droit dans *Great Russel-street*, on arrive à l'entrée du *British Museum* qui est sur la droite.

Le *British Museum*, autrefois *Montague House*, est sans contredit l'édifice de Londres le plus vaste, le plus complet et le plus somptueux. Le plafond des appartemens, dont plusieurs ont encore la fraîcheur de la nouveauté furent peints par Lafosse, le premier des coloristes, l'élève et l'émule du célèbre Le Brun. Deux autres peintres François, Rousseau et Monnoyer, plus connus sous le nom de Baptiste, qui excelloient, l'un dans la perspective et la décoration, l'autre dans le paysage et les fleurs, contribuèrent à rendre le palais de Lord Montague le temple des arts.

Le Gouvernement ayant acheté des héritiers de Sir *Hans Sloane*, célèbre naturaliste et médecin du Roi, la superbe collection qu'il étoit parvenu à former en histoire naturelle, fit l'acquisition de ce palais pour y placer un si précieux trésor.

Le premier département qui occupe presque tout le rez-de-chaussée, se subdivise en six parties, que l'on appelle *Bibliotheca*, et comprend les manuscrits que les Rois, les grands Seigneurs, ou les savans ont légués successivement au Musée. C'est la collection la plus riche, en ce genre, qui soit en Europe.

Le second département contient les antiquités Egyptiennes, Etrusques, Romaines, etc. etc. Les idoles Américaines, et une infinité de minéraux, fossiles, diamans, etc. etc. Les prodiges et les richesses du règne animal et du règne végétal ter-

minent ce que ce département renferme de plus précieux.

Le troisième département est proprement la bibliothèque du Musée. C'est le dépôt des livres imprimés, et il est considérable. On y admire sur-tout deux herbiers magnifiques, nombreux, et de la plus grande exactitude. La reliure de tous ces livres est on ne peut mieux soignée, et c'est là sur-tout qu'on peut se convaincre que nulle part on ne relie comme en Angleterre, tant pour la magnificence et le goût, que pour l'intelligence et la solidité.

Au sortir du *Museum*, continuant *Great Russel-street*, la première rue à droite conduit à *Bedford-square*, d'où l'on revient par *Caroline-street* dans *Great Russel-street*, au bout de laquelle une petite rue conduit dans la belle rue d'Oxford.

En avançant un peu sur la gauche l'on trouve *Soho-square* : plus loin l'on peut voir sur la gauche *Hanover-square*, et sur la droite *Cavendish-square*.

En suivant, de *Cavendish-square*, *Wigmore* et *Edwards-streets*, on arrive à *Manchester-square*, et un peu plus loin *Portman-square*, d'où, prenant *Orchard* et *North Audley-street*, on trouve *Grosvenor-square*, la plus belle place de Londres.

Au bout de *Grosvenor-street*, l'on trouve *Hyde-Park*, l'une des promenades les plus fréquentées, et qui aboutit à *Kensington-Garden*, qui dépend d'un palais que Guillaume III, Marie et Anne, ont beaucoup embelli. C'est le temple des beaux arts. Il y a six ou sept salles remplies des morceaux des plus grands maîtres. Le jardin en est magnifique, très-spacieux, fort bien entretenu, et très-fréquenté dans la belle saison.

CHATEAUX, MAISONS DE CAMPAGNE, JARDINS,
DES ENVIRONS DE LONDRES.

A l'Occident, sur la route de Windsor.

Les jardins et le palais de *Kensington*.

La maison de campagne de feu Mr. Melcombe,
à *Hammersmith*.

La maison, le parc et les jardins du Duc de Devonshire, à *Chiswick*, près *Hammersmith*.

La maison de la feue Princesse Amélie, à *Gunnepersbury*.

La maison de campagne et les jardins du Duc de Marlborough, à *Sion Hill*.

A un mille de là, du côté de la route qui conduit à *Uxbridge*, *Osterley House*, qui appartient à Madame Child.

A gauche de *Brentford*, *Sion-House*, qui appartient au Duc de Northumberland.

Vis-à-vis, de l'autre côté de la Tamise, le palais et les jardins de *Kew*.

Les jardins de *Richmond* qui sont contigus à ceux de *Kew*. La terrasse de *Richmond*.

Twickenham, où sont les jardins de Pope.

Marble Hill, qui appartient au Comte de *Buckinghamshire*.

La résidence de Sir Horace Walpole, *Strawberry Hill*.

A trois milles de là, le palais de *Hampton-court*.

A trois milles de ce palais, de l'autre côté de la Tamise, le château de Miss Pelham, *Essex Place*.

De l'autre côté, le château appartenant au Comte de Tyrconnel, *Claremont*.

A trois milles de là, sur la route de Guilford, près *Cobham*, le château et les jardins de Mr. Hopkins, *Pain's Hill*.

A quatre milles de *Cobham*, le château du Duc de Newcastle occupé par le Duc d'York, *Oatlands*.

A un mille de là, la résidence de feu Mr. Southcote, *la Ferme de Woburn*.

Tout près de cette ferme, la résidence du Comte de Portmore—*Weybridge*.

Sur la route, et à la droite de *Chertsey*, le château de Sir Joseph Mawbey, *Botleys*.

Après avoir passé *Egham*, on trouve WINDSOR.

On arrive sur la belle terrasse de WINDSOR par une pente presque insensible. Elle a plus de 1800 pieds de longueur, et ne paroît élevée qu'en raison de l'étendue prodigieuse de pays que l'on y découvre. C'est un des plus riches et des plus immenses spectacles que puisse embrasser l'œil de l'homme.

Le château, dont l'enceinte est immense, commencé par Guillaume le Conquérant, est beau de sa noble et vénérable antiquité : c'est là que l'on voit aujourd'hui les sept Cartons de Raphaël qui étoient autrefois dans le Palais de la Reine à Londres, et qui sont d'un prix infini. Celui de St. Paul prêchant aux Athéniens paroît être encore plus admiré que tous les autres.

Quand l'œil a pu se détacher de ces tableaux sublimes, on remarque comme une chose curieuse et piquante, la chambre des beautés, qui renferme les portraits des femmes les plus célèbres par leur figure, du tems de Charles II ; de superbes Vandyck ; un portrait de Henri VIII, par Holbein ; quelques tableaux de Genario ; et une tapisserie de fleurs, où l'aiguille d'une moderne Arachné semble avoir défié le pinceau des plus fameux peintres.

Près de WINDSOR est le collège d'*Eton*, la plus célèbre école du royaume.

D'*Eton* l'on peut aller à *Slough*, célèbre par la résidence de l'immortel Herschell.

A quelques milles plus loin, près de *Maidenhead*, le château du Comte d'Inchiquin—*Clifden*.

Assez près de là, à gauche de *Beaconsfield*, le château de Lord Boston—*Kedsor*.

Près de *Beaconsfield*, la retraite de la veuve du célèbre Mr. Burke—*Grégories*.

A droite de la route, en quittant *Beaconsfield* et *Uxbridge*, la maison de campagne et le parc du Duc de Portland—*Bulstrode*.

A huit milles d'*Uxbridge*, sur la route de *Rickmansworth*, la résidence de Mr. Dundas, *Moor Park*.

A quatre milles de là, près *Watford*, la maison et le parc du Comte d'Essex—*Cashiosbury*.

A quatre milles de là, près *Watford*, sur la route de Londres, le beau village de *Stanmore* et ses environs.

De là, l'on passe à *Harrow on the Hill*, pour y jouir d'une belle vue, et voir la maison de campagne de Sir James Rushout.

En se rendant de là dans les beaux villages de *Highgate* et d'*Hampstead*, l'on jouit aussi d'une agréable perspective.

Entre ces deux villages, est la maison de campagne du Comte de Mansfield—*Caen Wood*; et près de là, est *Fitzroy Farm*, qui appartient au Lord Southampton.

Environs de Londres du côté du Nord.

Au nord de Londres est *Hackney*, le plus riche village d'Europe.

A deux milles de là, est *Epping Forest*, où l'on admire plusieurs maisons de campagne élégantes, les beaux villages de *Walthamstow*, *Woodford*, *Chigwell*, *Wanstead*, et sur-tout *Wanstead-House*, qui appartient à Sir James Tilney Long.

Au-dessus de *Rumford*, sur la route de Londres à *Harwich*, il faut voir la maison de campagne de Mr. Benyon, *Gidea-Hall*.

A trois milles de *Rumford*, et sur la gauche, le beau village, et la délicieuse vue de *Harvering Bower*, et la maison de campagne de feu Lord Archer—*Pergo*.

En regagnant la grande route, sur la droite de *Brentwood*, la maison de campagne de Mr. Neave—*Dagnum Park*.

A *South Weald*, la maison et le parc de Mr. Towers.

Auprès de *Brentwood*, la magnifique demeure de Lord Petre.

En passant auprès de *Chipping Ongar*, la jolie maison du Comte de Waldgrave—*Navestock*.

Auprès d'*Epping*, qui donne son nom à la vaste forêt qui l'entoure, la demeure de Mr. Conyers—*Copped Hall*.

En revenant à Londres, à travers la forêt, environ à un quart de mille du pont de *Woodford*, la maison de Sir Edward Hughes—*Luxborough House*.

On revient à Londres par *Wanstead*, *Lowlayton*, *Stradford*, *Bow* où est le premier pont de pierre qu'on ait construit en Angleterre, monument curieux pour sa force et son antiquité.

Environs de Londres au midi.

Camberwell.—Il faut y voir le *Grove* et la maison ainsi que le jardin du célèbre Docteur *Letson*.

Dulwich.—C'est un des villages les plus pittoresques. Il y a un collège appelé *God's Gift*.

Près de là, est la maison de campagne du Grand Chancelier *Thurlow*—*Knight's Hill*.

Plus loin, la montagne de *Sydenham*, dont on admire les points de vue. Près de *Sydenham*, est

Beckenham Place, maison de campagne de Mr. Cator.

En traversant *Bromley*, on va à *Chisleworth*; et tout près est *Camden Place*.

Sur la route de *Camden Place*, à *Foot's Cray*, on trouve *Bertie Place*, maison de feu Lord Robert Bertie.

Foot's-Cray Place, charmante maison de campagne de B. Harence, Ecuyer.

Danson Hill, auprès de *Bexley*, est la demeure de Sir John Boyd. Il faut voir ensuite *Belvedere House*, demeure de Sir Sampson Eardly.

Shooter's Hill, sur la route de Douvres, à huit milles de Londres, dont on admire la vue et les jardins de l'auberge.

Au midi de cette éminence, *Park-Farm Place*, maison de campagne de Lady James.

Tout près de là, *Eliham Place*, retraite de Sir John Shaw :

Et *Fairy Hill*, délicieuse maison de campagne du Comte Bathurst.

Woolwich, au nord de *Shooter's Hill*, renommé par son chantier, et son École Royale d'Artillerie.

Auprès du joli village de *Charleton*, est *Wood-land House*, charmante maison de campagne de Mr. Angerstein.

L'on y trouve aussi *Greenwich*.

Greenwich.

De tous les établissemens faits pour soulager l'indigence, consoler la vieillesse ou la vertu malheureuse, et honorer les victimes de la valeur et du patriotisme, il n'en est pas qui puisse être au-dessus de l'Hôpital des Invalides de Greenwich. Il est situé sur les bords de la Tamise, à six milles

de Londres. Il consiste en deux bâtimens séparés par une large esplanade, au milieu de laquelle est placée la statue de George II. Ces deux bâtimens, qui correspondent parfaitement l'un à l'autre, sont terminés chacun par un dôme de l'architecture la plus noble et la plus élégante. Les façades du côté de la rivière sont composées d'un double rang de colonnes couplées, de l'ordre Corinthien, par lesquelles les frontons sont supportés. Mais plus on admire la magnificence de ces deux édifices, plus l'œil est blessé de n'apercevoir à l'extrémité de la perspective que la maison du Gouverneur dont l'ensemble pauvre et mesquin dépare cet intervalle bien plus qu'il ne le remplit.

La terrasse offre un des sites les plus pittoresques qu'il y ait au monde. Les matelots y voient passer, tous les jours, sur le superbe fleuve qui en baigne les bords, des vaisseaux qui reviennent de toutes les contrées du globe où le sort a pu les conduire, et se rappellent ainsi, dans un doux loisir, les dangers et les fatigues auxquels ils ont survécu.

Derrière cette magnifique retraite est un très-beau parc, dont les hauteurs présentent, dans un horison immense, les points de vue les plus variés, et sur-tout une des plus belles vues de Londres.

Rien n'est comparable au bon ordre établi dans ce somptueux hospice. Tout y respire la plus grande discipline et la propreté la plus recherchée. On n'y néglige rien de tout ce qui peut entretenir la paix et la santé ; et jusqu'aux tableaux qui décorent les salles, et sur-tout l'église, tout rappelle sans cesse à ceux qui l'habitent des souvenirs intéressans, et des sentimens de confiance et d'amour pour la Providence et pour la patrie.

En retournant à *Bromley* l'on trouve *Haye's Place*. C'est la belle solitude du défunt Comte de *Chatham*.

Environ huit milles plus loin, sur la droite du chemin, *Combe-Bank*, charmante retraite de Lord *Campbell* :

Et dans les environs, *Stansled-Place*, résidence du Docteur *Turton* ; *Squirries*, near *Westerham*, superbe maison de campagne de Mr. *Ward* ; *Hill Farm*, délicieuse retraite de Mr. *Cotin* ; *Chevening*, qui appartient au Comte *Stanhope* ; *Montreal*, château de Lord *Amherst* ; et le beau village de *Sevenoaks*.

A l'est de *Sevenoaks*, *Kippington*, maison de campagne de Sir *C. Farnaby* ; et à l'ouest *Knoll*, demeure du Duc de *Dorset*, où les amateurs de tableaux trouveront de quoi s'amuser.

*Environs de Londres sur la route d'Epsom, Dor-
king, et leur voisinage.*

Lambeth, Palais de l'Archevêque de *Cantorbery*.

A *Clapham*, on trouve, entre autres jolies maisons de campagne, celle de Mr. *Thornton*.

Au-dessus de *Clapham*, le beau village de *Tooting* : sur l'autre route d'*Epsom*, on voit, à *Fulham*, le palais de l'Evêque de *Londres*.

De l'autre côté du Pont, *Putney*, où il y a plusieurs maisons de campagne agréables ; à une très-petite distance, *Barn-Elms*, charmante retraite de Sir *Richard Hoare*.

Plus loin, *Wimbledon*, où il y a plusieurs beaux châteaux, parmi lesquels on distingue celui qu'occupoit autrefois Mr. de *Calonne*, et sur-tout celui de Lord *Spencer*.

A *Morden*, à 10 milles de *Londres*, la jolie maison de campagne de Mr. *Conway*.

Aux environs d'*Epsom*, l'on admire entre autres maisons de campagne *Woodcote*, bâti par Lord Baltimore ; *Pit Place*, qui est la bizarre mais élégante retraite de Mrs. Fitzherbert ; et *Ashted*, où sont le château et le parc du Comte de Suffolk.

Leatherhead, à 4 milles d'*Epsom*, petit bourg dont la situation est agréable ; *Fetcham*, retraite de Sir George Warren ; *Mickleham*, au pied de *Box-Hill*, où est la maison de Mr. Lock. Le parc et les environs sont de toute beauté.

Box Hill, dont on admire la vue ; *Dorking*, petite ville près de laquelle est *Deepden*, demeure du Comte du Norfolk. *Deubigbs*, sur une très-haute montagne auprès de *Dorking*, appartient à Mr. Denison.

Leith Hill, à 5 milles au midi de *Dorking*, offre une des plus belles vues d'Angleterre.

En revenant à Londres par *Ryegate*, on voit au-dedans de cette ville un endroit disposé avec tant de variété qu'on l'appelle *le monde dans un arpent*.

L'on trouve, aux environs de cette ville, *Glatton*, belle maison de campagne de Mr. Whitbread ; et sur la gauche en revenant à Londres, *The Oaks*, maison élégante qui appartient au Comte de Derby.

Environs de Londres sur la route d'Hertford et de son voisinage.

Les beaux et riches villages de *Newington*, *Tottenham*, *Edmonton*, &c. ne font presque qu'une rue jusqu'à dix milles de Londres. Auprès de *Broxbourn*, on trouve *Broxbourn Bury*, demeure de Lord Monson.

L'on admire à *Hertford* le château qui appartient au Vicomte de Fairford, et les environs qui sont charman

charmans. Tout auprès l'on voit *Ware Park*, résidence de Mr. Byde; *Wood Hall*, demeure de Sir Thomas Rumbold; *Cole Green*, demeure du Comte Cowper; *Bedfordbury*, maison de Guillaume Baker, Ecuyer; *Hartingfordbury*, résidence de Richard Baker, Ecuyer; *Balls*, qui appartient à la famille Townshend; et *Sacomb Park*, demeure de Mr. Caswall.

A huit milles d'*Hertford*, l'on trouve *Hatfield House*, château du Comte de Salisbury, près de la ville d'*Hatfield*; *Bracket Hall*, élégante retraite de Lord Melbourne, entre *Hatfield* et *Welwyn*.

A *St. Albans*, à 20 milles de Londres, l'on admire les restes de l'église de l'ancienne Abbaye, et le monument du grand Bacon dans l'église *St. Michel*. Tout auprès est *Holywell*, résidence du Comte Spencer; *Gorambury*, superbe retraite de Lord Grimstone; et *North Mims*, maison de campagne du Duc de Leeds.

Auprès de *Barnet* est *Writham Park*, charmante résidence de Mr. George Byng. *Barnet*, qui est environné de maisons de campagne délicieuses, a, sur la droite de la route à Londres, *Totteridge*, où il y a une maison et un parc qui appartiennent à Mr. Lee; et sur la gauche de la route, *East Barnet*, charmant village sur la côte d'*Enfield Chase*.

Enfin l'on trouve à *Southgate*, village fort agréable, *Minchenden-House*, résidence du Duc de Chandos; beaucoup d'autres maisons de campagnes fort élégantes, et les environs, offrent des vues délicieuses.

N. B. Dans tous les lieux que nous venons de citer, à moins qu'on n'y soit introduit par quelqu'un de la connoissance des propriétaires, il faut avoir soin de faire un petit présent au concierge, et

alors il saura trouver les moyens de faire voir à un voyageur, tout ce qu'il y a de plus intéressant.

Jardins les plus remarquables en Angleterre.

Parmi la multitude de beaux jardins qui méritent de fixer les regards du voyageur en Angleterre, on distingue principalement ceux de

STOW.

Stow est à 62 milles de Londres, dans *Buckinghamshire*. Ce jardin passe pour le plus riche qui soit en Angleterre : il renferme une multitude de fabriques en tous genres, qui sont pour la plupart d'un goût parfait. Telles sont l'arc de triomphe qui sert d'entrée, le Temple de l'Amitié, celui de la Concorde, et de la Victoire, le grand Obélisque, le *Palladian bridge*, l'Eglise Gothique, *the Temple of the British Worthies*, etc. etc. L'espace qui les contient n'est pas fort vaste ; mais la distribution en est ménagée avec tant d'art et de choix que les objets n'y paroissent pas entassés, et qu'il n'en est point qui ne procure une surprise agréable.

PARK PLACE.

Il n'y a, peut-être, pas de position plus singulière que celle de *Park-place*. On a tiré le parti le plus heureux de tous les aspects rians que peuvent offrir les bords de la Tamise ; on y voit des ruines en tout genre, Grecques, Romaines, Gothiques, Egyptiennes, qui sont toutes magnifiques. *Park-place* est situé près de *Henley*, dans *Oxfordshire*, à 34 milles de Londres.

NUNEHAM.

Nuneham, situé à 52 milles de Londres, et à 6 milles d'Oxford, appartient au Comte d'Harcourt. Le terrain que ce jardin occupe n'a pas une grande

étendue; les fabriques y sont d'un goût simple, mais tout y est distribué de la manière la plus ingénieuse et la plus agréable. La serre chaude souterraine est d'une invention charmante.

BLENHEIM.

Blenheim, qui appartient au Duc de Marlborough, est situé à 62 milles de Londres, environ 6 millés au-delà d'Oxford. Un des plus beaux aspects qu'il soit possible d'imaginer, c'est celui qui frappe la vue, en entrant par la porte de *Woodstock*; on découvre d'abord le méandre de la large et profonde rivière qui traverse le parc dans toute son étendue, et la charmante petite île appelée *Queen Elizabeth's island*. Plus loin l'on voit le superbe pont jeté sur cette rivière avec tant de magnificence; d'un côté une grande masse de bâtimens dont l'ensemble est imposant et majestueux; de l'autre, la belle colonne sur laquelle est placée la statue de Marlborough; et au milieu de toute cette magnificence l'œil aime à se reposer sur le bosquet de la belle et touchante *Rosamonde*.

Au faite de la façade du château qui donne sur le jardin, on a placé le buste de Louis XIV enlevé aux portes de Tournay. Mais ce qui enchante plus que tout le reste, c'est une forêt de chênes antiques qui sont tous de la plus grande beauté.

Séjour à la Campagne, Saison des Bains, les Lieux les plus fréquentés, etc.

Après le 4 Juin, et sur-tout vers le mois de Juillet les riches propriétaires, et ceux qui veulent les imiter, commencent à quitter Londres pour aller habiter quelque maison de campagne, prendre les bains de mer, ou boire les eaux minérales, etc.

Les endroits les plus fréquentés sont sur les bords de la mer; *Brighon, Ramsgate, Seutbend, Margate, Scarborough, etc.*

Dans l'intérieur; *Tunbridge Wells, Bath, Bristol, Clifton, Buxton, Harrowgate, etc.*

Les personnes qui s'y rendent pour leur santé n'y restent qu'autant que les bains ou les eaux leur sont favorables; les autres ne les quittent guères avant le mois de Novembre; et même à cette époque, il est des personnes qui n'osent pas se montrer dans Londres, à moins que ce ne soit en passant. Pour être parfaitement à-la-mode, il faut encore passer au moins trois semaines ou un mois à Bath; et vers le milieu de Janvier, le beau monde commence à quitter cette ville pour revenir dans la capitale.

APPENDIX.

Réception du Roi par le Lord Maire à Temple-Bar.

Lorsque le Roi se rend en pompe à la Cité, l'on ferme les portes de Temple-bar; mais on les ouvre dès que Sa Majesté arrive. Alors le Lord Maire descend de cheval, se présente à la portière du carosse du Roi, et lui remet son épée. Aussitôt qu'elle lui est rendue, il remonte à cheval et porte cette épée nue devant le Roi, dans tous les lieux de la Cité où Sa Majesté juge à propos de se rendre.

Benefit of Clergy, Privilège du Clergé.

Le privilège du clergé dans l'origine n'exemptoit que les clercs de la peine de mort en cas de fé-

lonie; plusieurs statuts l'étendirent ensuite aux Pairs, aux femmes, et à toute personne qui savoit lire, et qui alléguant sa qualité de clerc n'étoit condamnée qu'à une punition corporelle, ou à l'emprisonnement, tandis que tous ceux qui ne savoient pas lire étoient pendus s'ils étoient au-dessous du degré de Pair. — *Blackstone.*

Cette distinction singulière n'a été supprimée que sous la Reine Anne, qui a restreint le privilège du clergé à ceux qui avoient droit de le réclamer, "qu'ils sussent lire ou non."

Manière de procéder pour recouvrer des biens volés.

Dans tous les cas de vol, les personnes à qui l'on a volé quelque chose, doivent se rendre au bureau de police le plus près du lieu où le vol a été commis, et expliquer leur affaire aux Magistrats, qui leur indiqueront les différens moyens de découvrir les voleurs. On leur donnera par le moyen des *Constables* tous les secours possibles pour recouvrer leur propriété et arrêter les coupables. Le Lord Maire et les Echevins, qui siègent à *Mansion-house* et à *Guildhall*, procureront les mêmes secours, quand l'offense aura été commise dans les limites de la Cité de Londres.

Pour arrêter les pernicieuses conséquences qui résultent de la mauvaise habitude d'offrir, dans les papiers publics, une récompense à ceux qui rapporteront aux propriétaires les choses qu'on leur a volées, un Acte du Parlement passé la 25^e année de George II, condamne à une amende de 50l. toute personne qui fait insérer, imprime, ou publie de pareilles annonces avec ces mots: *No questions asked* (on ne fera point de question).

Il en est de même des annonces où l'on offre de rendre l'argent que l'on peut avoir avancé sur des

effets volés, et de celles où l'on promet une récompense quelconque, à moins qu'on ne fasse arrêter la personne qui rapporte ces effets.

Bow-street Office.

L'établissement de *Bow-street* est le premier des bureaux de police. Il est présidé par trois Magistrats. Il y a six *constables* et 68 patrouilles pour la sûreté de la route, sous la direction de Sir William Addington, Knight. Les autres Magistrats sont Nicholas Bond, Esq. Richard Ford, Esq.

Watch-Houses. Maisons de la garde.

Il y a dans les différens districts des maisons de garde où les *Constables* de la paroisse passent la nuit chacun à leur tour, pour recevoir les personnes qui commettent du désordre ou des crimes, et pour les conduire devant un magistrat le lendemain matin. L'on garde aussi dans ces maisons les noms des places où sont les pompes à feu et ceux des pompiers, etc. En cas de feu, d'accident ou de désordre, on recommande aux étrangers de requérir le secours du pouvoir civil, en s'adressant immédiatement à l'officier de garde pour la nuit, dans la maison de garde la plus proche, ou aux premiers *watchmen* qu'ils rencontreront.

Epreuve liquide pour connaître la fausse Monnaie d'Or ou d'Argent.

La circulation de la fausse monnaie d'or ou d'argent est si considérable en Angleterre, qu'un Magistrat respectable (Mr. Colquhoun) a cru rendre service au public en recommandant le *liquid test* découvert par Mr. Alston. Aussitôt qu'une fausse pièce touche ce liquide, sa fausseté se découvre

sur-le-champ. On peut se le procurer, à peu de frais, chez la plupart des droguistes ou apothicaires.

Publication des Pamphlets.

L'éditeur d'un pamphlet qui ne passe pas six feuilles d'impression, est obligé de payer, à *Somerset-House*, un droit de deux chelins par feuille. Si le pamphlet contient deux pages au-delà de six feuilles d'impression, on n'est point tenu à payer ce droit.

Martinique et Guadeloupe.

Les personnes qui ont des affaires relatives aux Colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, et qui ont besoin de certificats pour y passer, etc. doivent s'adresser à M. de Curt, Député du Conseil Souverain de la Martinique, nommé par le Roi. Il réside au palais de Hampton-Court, ou à Londres, N° 31, Brewer-street, Golden-square.

ROYAL INSTITUTION.

Albemarle-street.

Il y a dans cet institut Royal, ouvert le cinq Mars, un cours de Physique Expérimentale tous les *Jeudis* à deux heures.

Un Cours de Chymie, les *Jeudis* et *Samedis*, à deux heures.

Un Cours scientifique et technique, de Philosophie Naturelle, de Mécanique, et de Chymie, dans lequel l'application de la science aux communs usages de la vie est expliquée de la manière la plus intelligible, les *Lundis*, *Mercredis*, et *Vendredis*, à huit heures du soir.

Chaque séance est d'environ une heure, et l'instruction commence précisément à l'heure mentionnée.

Les souscripteurs de 50 guinées, sont Gouverneurs héréditaires de l'Institut, et peuvent transférer la part qu'ils ont à la maison et aux propriétés de l'Institut. Ils ont une voix à l'élection des Administrateurs, et des *Visiteurs*; et deux billets d'admission dans l'Institut et à toutes les Lectures et Expériences Philosophiques.

Les souscripteurs de 10 guinées ont, pour leur vie, un billet d'admission dans l'Institut et à toutes les Lectures et Expériences Philosophiques. Ils ne peuvent pas le transférer.

Les souscripteurs de deux guinées ont, pour un an, un billet d'admission dans l'Institut, et à toutes les Lectures, et Expériences Philosophiques.

Les personnes de l'un et de l'autre sexe sont également admises à ces trois classes de souscriptions.

EIDOURANION;

Ou le grand Planétaire transparent, Théâtre Royal Haymarket, accompagné des Leçons Astronomiques de Mr. Walker le jeune.

La première scène représente le mouvement annuel et journalier de la terre. Le jour et la nuit, leurs différentes longueurs, les saisons, l'année, etc. y sont exposés d'une manière si claire et si intelligible, que la seule vue de la machine suffit pour en faire concevoir les causes. Ces phénomènes sont expliqués sur un globe transparent de près de deux pieds de diamètre; et la rotondité de la terre et ses différentes habitations, par un autre globe de six pieds.

La seconde représente la terre et la lune. La cause des différentes phases de la lune, la vue de

son disque de six pieds de diamètre, tel qu'on peut le découvrir avec les meilleurs télescopes; ses éclipses et celles du soleil, sont les principaux objets de cette scène.

La 3^e explique le triple mouvement de la terre; celui qu'elle fait sur son axe pour produire les jours et les nuits; celui qu'elle fait autour du soleil pour produire l'année et les saisons; et celui autour du centre de gravité avec la lune, pour produire les marées hautes et basses.

La 4^e représente à la fois le mouvement annuel et journalier de chaque planète et satellite. Une comète descend du haut du théâtre, en décrivant une courbe parabolique, et avec son mouvement accéléré et retardé, selon les loix du mouvement planétaire.

La 5^e offre la construction de l'univers la plus probable, et représente chaque étoile comme un soleil pareil à celui du système solaire.

La sublime et imposante simplicité de la nuit est imitée d'une manière hardie. Les étoiles fixes, GEORGIUM SIDUS ou la nouvelle planète, et les autres découvertes faites par M. Herschell et les autres astronomes de l'Europe, sont liées à la lecture et à l'exhibition de cette scène dont dépendent plusieurs autres scènes subalternes.

N. B. La manière intéressante dont M. Walker explique chacune de ces scènes est on ne peut plus claire et on ne peut plus satisfaisante.

Les prix sont de 5s. pour les loges, 3s. pour la parterre, 2s. pour la première galerie, et 1s. pour la seconde.

L'on peut aussi, pour un chelin, se procurer un livre contenant l'explication de ces différentes scènes, au bureau des loges, les jours de lectures.

Ces lectures commencent au mois de Mars, tous les Mercredis et Vendredis, jusqu'à Pâques.

L'on ouvre les portes du Théâtre à six heures ; et l'Exhibition, ainsi que l'instruction, commencent à sept.

Cours de Philosophie Naturelle et Expérimentale, en 12 leçons, par A. Walker, Conduit-street, Hanover-square.

Ce cours de philosophie a depuis bien des années mérité à M. Walker, l'admiration et la reconnaissance du public. Voici quel est l'ordre de ses leçons.

La 1^{re}, sur les propriétés générales de la matière.

2^e, sur la Mécanique.

3^e, sur les premiers principes de la Chymie.

4^e, et 5^e, sur les Machines Pneumatiques.

6^e, sur l'Hydrostatique.

7^e, et 8^e, sur l'Electricité.

9^e, sur l'Optique.

10^e, 11^e, et 12^e, sur l'Astronomie.

On peut se procurer, dans la salle, un abrégé de ces leçons, propre à aider la mémoire, prix 2s. 6d.

M. Walker donne ses leçons pendant l'hiver les Lundis, Mercredis, et Vendredis, à une heure. Le prix est d'une guinée pour un cours de douze leçons, et de deux chelins six sols pour une seule leçon.

Principaux Géographes de Londres.

Pour les Cartes.

Arrowsmith, Rathbone-place, Oxford-street.

Cary, Strand, près de Temple-bar,

Faden, Strand, Charing-cross.

Fairburn, Minories.

Wallis, Ludgate-hill.

Pour les Globes, etc.

Adams, Fleet-street.

Jones, Holborn.

Bains et École de Natation.

Il y a, à *Peerless Pool*, près de *Finsbury-square*, des bains publics qui sont forts commodes, et dont la pente insensible fait qu'on peut s'y baigner sans danger, et apprendre à nager. On fournit aux souscripteurs des lièges pour les soutenir dans l'eau, du linge et des personnes pour les essuyer au sortir du bain. Le prix de la souscription est de 25 chelins par année.

Bains sur la rivière, *Floating-bath, Westminster-bridge*.—Prix pour trois mois, 11. 1s. Pour le linge, 2s. 6d. Pour un seul bain, 1s.

Bains d'eau de mer, *Salt-Water Bath*, près du quai des *Adelphi, Strand*.

Bains particuliers, chez M^{de} La Sablonnière, N^o 27, *Leicester-square*. Quatre chelins pour un bain, et une guinée pour sept.

Il y en a aussi, N^o 17, *New Bond-street* ; à *Berkeley-square* ; dans *Park-street, Grosvenor-square* ; dans *St. James's street* ; et dans *Chapel-court, Vere-street*.

Courses de Bateaux.

Le premier d'Août, il y a une course de bateaux que de jeunes bateliers conduisent à la rame à l'encontre les uns des autres. Ils partent de *London-bridge*, et le terme de la course est auprès de *Battersea-bridge, Chelsea*. Celui qui arrive le premier remporte le prix qui a été fondé par le comédien, Thomas Dogget. C'est un habit de battelier enrichi d'une belle plaque d'argent.

Quelquefois il y a une autre course au mois de Juillet. Dans celle-ci les bateaux ne sont pas conduits à la rame, mais à la voile. Le prix qui est proposé par les propriétaires du *Vauxhall* est tantôt un bateau, tantôt une coupe d'argent. Les bateaux

font voile de *Westminster-bridge* à *Putney*, d'où ils reviennent à l'escalier du *Vauxhall*.

Livres d'Adresses, publiés tous les ans, et qu'il est bon de se procurer, vu leur grande utilité.

Court and City Guide—Prix 3s. 6d. C'est l'Almanach de la Cour. On y trouve l'adresse à la ville et à la campagne de tous les grands Seigneurs, et des personnes qui sont dans l'habitude de recevoir et de rendre des visites.

The Court and City Register, pour les personnes qui ont affaire dans les bureaux publics—3s.

The Kent Guide, qui renferme l'adresse des principaux commerçans—prix 1s. 6d.

P
P
R
T
A
M
C
M
E
A
T
P
P
P
P
P
M
M
M
D
R
R
p
P
R
H

T A B L E.

	Page
P R É F A C E,	
<i>Plan de l'ouvrage</i> — — —	2
<i>Rapport des monnoies,</i> — — —	5
<i>Tableau des monnoies d'Europe, réelles et fictives,</i> <i>réduites en monnoies d'Angleterre et de France</i>	6
<i>Avis à ceux qui arrivent à Londres</i> — — —	15
<i>Moyens de se procurer des logemens, leur prix</i>	16
<i>Ce qu'il faut faire avant de quitter un logement</i>	17
<i>Manière de vivre à Londres</i> — — —	ib.
<i>Etude de la langue Angloise</i> — — —	18
<i>Avis à ceux qui vont de Douvres à Londres, ou</i> <i>de Londres à Douvres</i> — — —	21
<i>Table des poids et mesures</i> — — —	22
<i>Poids et prix du pain</i> — — —	23
<i>Poids de 16 onces</i> — — —	ib.
<i>Poids de 12 onces</i> — — —	ib.
<i>Poids d'apothicaire</i> — — —	24
<i>Poids de la laine</i> — — —	ib.
<i>Mesures de la bierre, du vin, du blé, du char-</i> <i>bon, du drap</i> — — —	ib.
<i>Mesure longue, carrée, cubique</i> — — —	25
<i>Mesure du bois</i> — — —	26
<i>Différens usages des poids et mesures</i>	ib.
<i>Rapport des mesures linéales et des poids</i>	27
<i>Règlemens sur les fiacres, leur prix, précaution à</i> <i>prendre</i> — — —	28
<i>Prix des chaises à porteur</i> — — —	29
<i>Règlemens sur les bateaux, leur prix</i> — — —	ib.
<i>Hauteur des marées au pont de Londres</i>	31

	Page
Poste générale, taxe des lettres pour l'Angleterre, l'Ecosse, l'Irlande, les Indes Occidentales, et l'Amérique Septentrionale — — —	32
Lettres étrangères, etc. etc. — — —	34
Petite poste, son circuit, et tout ce qui la concerne	37
Ghaises de poste — — —	38
Liste des diligences qui portent les malles, les au- berges d'où elles partent, etc. etc.	39
Paquebots, les jours de leur départ — — —	43
Règlemens sur le port et le prix des paquets	45
Taux des gardes de quai, et des porteurs pour dé- barquer, embarquer, etc. — — —	48
Du timbre, prix des différens papiers timbrés, pour reçus, lettres de change, etc. etc.	49
Liste alphabétique des taxes que les propriétaires ne seront pas fâchés d'avoir lue — — —	52
Taxe sur le revenu — — —	63

DES FONDS PUBLICS.

Table d'équation, montrant la valeur relative des fonds publics, en proportion des différens intérêts qu'ils portent; et le prix courant du change pour quelque jour et quelqu'année que ce soit	67
Liste des fonds publics, les jours et les heures pour vendre ou acheter, et pour recevoir les dividendes	68
Jours de fête à la Banque — — —	70
De la nature des fonds publics — — —	71
Fonds général, et fonds d'amortissement	73
Manière de lever les secours accordés par le Parle- ment pour les dépenses extraordinaires de l'Etat	73
Manière de souscrire à un emprunt, et d'acheter ou vendre les reçus de souscription — — —	74
Plan pour un emprunt de 17,000,000l.	75
Instructions pour acheter ou vendre dans les fonds publics — — —	71

	Page
Table des fractions, etc. — —	78
Formule usitée pour vendre — —	80
Formule d'un reçu — —	81
Nouveau règlement, etc. — —	82
Avis de grande importance concernant les billets de banque, etc. — —	ib.
Procurations — —	83
Ce qu'on entend au change des fonds, par Omnium, Scrip, Light Horse, Heavy Horse	84
Billets de loterie — —	85
Avis à ceux qui font assurer leurs billets de loterie	86
Règles faciles et expéditives pour évaluer les petites portions de fonds, selon le prix du cent	ib.
Contrats appelés Rescounter Settlements	89
Ce qu'on entend par un Bull, un Bear, un Lame Duck — —	90
Manière de procéder des agioteurs — —	91
Trait qui démontre combien on doit se défier des agioteurs — —	92
Règlemens sur les courtiers — —	93
Banque d'Angleterre — —	ib.
Différence entre les annuités du Gouvernement, et les fonds des compagnies de commerce	94
Particularités sur la Banque, dont il est bon d'avoir connoissance — —	95
Administrateurs de la Banque — —	95
Instructions pour les exécuteurs testamentaires et sur les testamens — —	96
Compagnie du Sud, ses administrateurs	ib.
Obligations de la Compagnie des Indes	97
Formule usitée pour les vendre — —	ib.
Administrateurs de la Compagnie — —	98
Frais d'achat et de vente — —	ib.
Navy and Victualling Bills — —	99
Exchequer Bills — —	ib.
Ordinance Debentures — —	100

	Page
<i>Causes de la baisse et de la hausse des fonds</i>	100
<i>Avis intéressant pour les vendeurs et acheteurs</i>	101
<i>Règle sûre pour acheter ou vendre des fonds avec avantage</i>	102
<i>Précaution sur les billets de banque, billets au porteur, etc. qu'on ne se repentira pas d'avoir prise</i>	103
<i>Manière de couper les billets de Banque que l'on envoie par la poste</i>	104
<i>Utilité des Bank post Bills</i>	ib.
<i>Ce qu'il est bon de savoir, et précautions qui épargneront bien des regrets</i>	ib.
<i>Instructions pour trouver, sans difficulté, les différens bureaux publics</i>	
<i>Bureau de la Banque</i>	106
<i>Compagnie de la Mer du Sud, ses Bureaux</i>	108
<i>Compagnie des Indes, ses Bureaux</i>	109
<i>Banque des Etats-Unis</i>	ib.
<i>Fonds Américains</i>	110
<i>Liste des Banquiers</i>	111
<i>Utilité des Banquiers</i>	113

DE LA CONSTITUTION D'ANGLETERRE.

<i>Du Pouvoir Législatif</i>	114
<i>Assemblée, Dissolution, Ajournement, et Prorogation du Parlement</i>	115
<i>Des Statuts du Parlement</i>	116
<i>De la Commune Loi, et du Droit Civil</i>	117
<i>Du Pouvoir Exécutif</i>	120
<i>Des Tribunaux, les Plaidoyers Communs, le Banc du Roi, l'Echiquier, les Cours d'Equité, etc. etc.</i>	121
<i>Liste alphabétique des autres Cours de Justice, particulières à la métropole et aux faubourgs</i>	122
<i>Procédure criminelle, Juges et Jurés</i>	123
<i>Conclusion</i>	124

Procédure civile, — — —	136
Moyens de recouvrer une Dette de quarante chelins et au-dessous — — —	137
Moyens de recouvrer une Dette au-dessus de deux livres sterlins — — —	ib.
Ouverture des Tribunaux ; précaution qu'il faut prendre alors ; continuation de l'article précé- dent — — —	138
Manière de procéder à la Chancellerie — — —	140
Observations, toutes bien essentielles — — —	141
De la prise de corps et des cautionnemens — — —	143
Ce qu'il faut payer au Procureur et au Bailli pour les différens cautionnemens — — —	146
Triste formalité — — —	147
Ce que peut faire un Créancier dont le débiteur a déjà été mis en lieu de sûreté, par une autre personne — — —	148
Différence entre un Procureur et un Notaire — — —	ib.
Des Testamens — — —	149
Signature des Actes Publics, Lettres de Change, etc. — — —	150
De la Liberté — — —	ib.
Articles concernant les personnes arrêtées injuste- ment, et les Maisons de Fous — — —	ib.
Privilèges des Tuteurs, Curateurs, Mineurs, Femmes mariées, etc. etc. — — —	151
Principaux articles de l'Acte d'Habeas Corpus — — —	153
Liberté de la Presse — — —	154
Des Faussaires — — —	155
De la Contrebande — — —	ib.
Ce qu'il pourroit être dangereux d'ignorer — — —	156
Des Loteries — — —	ib.
Des Juremens, Blasphêmes, etc. — — —	ib.
Des faux Certificats — — —	158
Loix sur le Dimanche — — —	157
Des Maîtres et Maîtresses — — —	ib.

<i>Des Maris et des Femmes, etc.</i>	—	Page 157
<i>Moyens d'empêcher la Contrefaction d'un Ouvrage</i>		158

REGLEMENS CONCERNANT LES ETRANGERS
QUI ARRIVENT EN ANGLETERRE.

I. Les Etrangers sont obligés de se faire enregis- trer et d'obtenir des permissions de résidence	—	158
II. Compte qu'il faut rendre pour obtenir ces permis- sions,	—	159
Exemptions, etc.	—	160
III. Peines encourues par les Réfractaires	—	ib.
IX. Ce qui arrive à ceux à qui on refuse une per- mission	—	ib.
V. A quoi s'exposent ceux qui s'écartent du dis- trict où on leur a permis de résider	—	161
VI. Ce qu'il faut faire si l'on vient à perdre sa permission	—	162
VII. Quelles sont les personnes sujettes à ces règle- mens	—	ib.
VIII. A quoi s'expose celui qui quitte le Royaume sans passe-ports, et le maître du vaisseau qui le reçoit	—	ib.
IX. Les Etrangers ne peuvent être arrêtés pour dettes contractées au-delà des mers, hors des Etats de S. M.	—	64
X. Peines encourues par les Etrangers qui ne se hâtent pas de quitter le Royaume conformément à leur passe-ports	—	165
XI. Injonction aux Etrangers de ne pas sortir du lieu où ils ont débarqué, excepté pour, etc.	—	ib.
XII. A quoi sont tenus ceux qui n'étant pas auber- gistes, etc. reçoivent un Etranger pour loger chez eux 48 heures	—	ib.
XIII. Peine encourue par ceux qui ne se conforment pas à l'article précédent	—	167

- XIV. *Les Surveillans des Pauvres, ou les Maîtres d'Ecole, doivent remettre aux Clercs de la Paix, des copies fidelles des notifications qui leur ont été données par rapport aux étrangers* 168
- XV. *A quoi les Etrangers sont obligés envers les Magistrats* — — — 168
- XVI. *Les Etrangers suspects peuvent être arrêtés, etc.* — — — 169
- XVII. *Sa Majesté peut faire détener un Etranger sous bonne garde, comme bon lui semblera* 170
- XVIII. *Le Maître d'un Vaisseau, etc. ne doit débarquer aucun Etranger avant d'en avoir obtenu la permission, sous peine de, etc.* — — — 170
- XIX. *Peines encourues par les fabrications de fausses permissions* — — — 172
- XX. *Les Etrangers qu'on renvoie peuvent être mis sous bonne garde et obligés à donner caution* 173
- XXI. *Les Permissions, etc. doivent être données gratis* — — — 173
- XXII. *Quelles sont les Personnes qui ne sont pas sujettes à ces réglemens* — — — 174
- XXIII. *Le lieu de la Transportation est à la disposition de Sa Majesté* — — — 175
- XXIV. *Peines de mort contre les Personnes condamnées à être transportées, si on les retrouve dans le royaume* — — — ib.
- XXV. *Moyens de faire payer les amendes* — — — ib.
- XXVI. *Les Habitans du lieu où une Offense a été commise peuvent être témoins* — — — 176
- XXVII. *Danger d'attaquer quelqu'un en justice, sur les matières relatives à cet Acte* — — — ib.
- XXVIII. *Cet Acte peut être changé ou révoqué* 177
- XIX. *Durée de cet Acte* — — — ib.

AMENDEMENTS FAITS A CET ACTE EN 1798.

I. Sa Majesté peut prolonger le tems accordé pour se conformer à l'Acte précédent	— — —	177
II. Il suffit pour éviter les amendes, etc. de se conformer à l'Acte précédent, dans le tems fixé par une proclamation, ou un ordre de Sa Majesté	— — —	178
III. Personne ne peut être puni à présent, pour ne pas s'être conformé à l'Acte précédent avant la sanction de celui-ci	— — —	ib.
IV. Ce qui concerne ceux qui logent des étrangers ne s'étend pas aux Etrangers qui sont actuellement au service des sujets de Sa Majesté	— — —	179
Famille Royale d'Angleterre, leur issue, etc.	— — —	ib.
Levers du Roi, son séjour à Londres, etc.	— — —	181
Grands Officiers d'Etat	— — —	ibid.
Maison de la Reine	— — —	182
Ministres et Secrétaires d'Etat ; leur demeure	— — —	183
Ambassadeurs d'Angleterre dans les pays étrangers	— — —	ibid.
Ambassadeurs étrangers à Londres ; leur demeure	— — —	184
Juges et grands Officiers de Justice	— — —	185
Bureau et Commissaires de l'Amirauté, etc.	— — —	186
Liste de la Maison des Pairs par ordre alphabétique, et leur résidence en ville	— — —	187
Liste alphabétique des Membres de la Maison des Communes, le lieu de leur élection, et leur résidence en ville	— — —	191
Londres	— — —	206
Division de Londres ; son étendue	— — —	ib.
Gouvernement de Londres	— — —	207
Election du Lord Maire, etc.	— — —	ib.
Des Echevins et du Conseil Commun ; du Bourg de Southwark et de la Cité de Westminster	— — —	208
Le Lord Maire, et liste des Echevins de la Cité de Londres, le tems de leur élection, les quartiers auxquels ils président, et leur résidence	— — —	209

	Page
Bureaux des Juges des paix, leurs quartiers, etc.	211
Watchmen, pompiers, etc. — — —	ib.
De l'eau — — — — —	212
Etat général des Paroisses, Desses et Eglises particulières — — — — —	213
Chapelles des différentes religions — — —	ib.
Liste alphabétique des Hôpitaux — — —	ib.
Hôpital de Chelsea — — — — —	215
Liste des maisons appelées Dispensaries, où l'on fournit des médecines — — — — —	216
Maisons de Charité — — — — —	ib.
Ecoles publiques, maisons d'éducation — — —	217

ETABLISSEMENS DU CLERGE FRANÇOIS A
LONDRES.

Maison de conférence — — — — —	217
Bibliothèque publique ; maisons d'éducation — — —	218
Hospices — — — — —	219
Association pour le soulagement des malades dans l'arrondissement de la chapelle de King-street, — — —	ib.
Chapelles Françaises ; leurs Directeurs, etc. — — —	221
Liste alphabétique des Caffés, Auberges, Tavernes et Hôtels les plus fréquentés — — — — —	222
Patissiers François — — — — —	225
Liste alphabétique des Bureaux publics, des Collèges des gens de loi, des Bibliothèques publiques, et des autres places remarquables, avec les heures fixées pour leurs affaires respectives — — —	ib.
Table pour connoître le lever et le coucher du soleil, la longueur des jours et des nuits, tous les trois jours de l'année — — — — —	240
Papiers publics et Journaux Anglois — — —	241
Journaux François publiés à Londres — — —	243
Libraires étrangers — — — — —	ib.
Bibliothèques circulantes — — — — —	ib.
Ecrivains François sur l'Angleterre et Londres — — —	244

	Page
<i>Les gens de loi les plus consultés par les François</i>	ib.
<i>Principaux Imprimeurs de Londres</i>	ib.
<i>Liste alphabétique des différentes sortes de Marchés</i>	245
<i>Liste alphabétique des Places publiques, etc.</i>	246
<i>Théâtres</i>	247
<i>Lieux d'amusemens publics</i>	248
<i>Ranelagh</i>	ib.
<i>Vauxhall</i>	250
<i>Lectures de Pièces Françaises</i>	251
<i>Promenades et Jardins les plus fréquentés pour le thé, etc.</i>	252
<i>Le petit tour de Londres</i>	ib.
<i>Westminster</i>	253
<i>St. Paul</i>	255
<i>Guildhall et Mansion House</i>	258
<i>La Bourse, la Banque</i>	259
<i>La Douane, et la Tour de Londres</i>	260
<i>British Museum</i>	263

CHATEAUX, MAISONS DE CAMPAGNE, JARDINS
DES ENVIRONS DE LONDRES.

<i>A l'occident, sur la route de Windsor</i>	265
<i>Château de Windsor</i>	266
<i>Environs de Londres du côté du nord</i>	267
<i>Environs de Londres au midi</i>	268
<i>Greenwich</i>	269
<i>Environs de Londres sur la route d'Hertford et dans le voisinage</i>	272
<i>Jardins les plus remarquables en Angleterre</i>	274
<i>Stow, Park-Place, Nuneham, Blenheim,</i>	ib.
<i>Séjour à la campagne, saison des bains, et les lieux les plus fréquentés</i>	275

APPENDIX.

<i>Réception du Roi par le Lord Maire, à Temple- Bar</i>	276
--	-----

	Pag ^e
Priviège du Clergé — — —	276
Manière de procéder pour recouvrer des effets volés — — — — —	277
Épreuve liquide pour connoître la fausse monnoie d'or ou d'argent — — — — —	278
Bow-street Office — — — — —	ib.
Maisons de la garde — — — — —	ib.
Publication des pamphlets — — — — —	279
Martinique et Guadeloupe — — — — —	ib.
INSTITUT ROYAL.—Cours de Philosophie Na- turelle et Expérimentale — — — — —	279
Eidouranion, ou Exhibition du grand Planétaire transparent, accompagné de leçons astronomiques	280
Principaux Géographes de Londres — — — — —	282
Bains et Ecole de Natation — — — — —	283
Courses de Bateaux — — — — —	ib.
Liures d'adresses publiés tous les ans, et qu'il est bon de se procurer, vu leur grande utilité	284

APPENDIX



Publié par le même Auteur.

AN EXPLANATORY PRONOUNCING DICTIONARY
of the FRENCH LANGUAGE (*French and English*); wherein
the exact Pronunciation is represented by English Sounds,
and the Articulation of every Syllable more distinctly marked,
than in the following Specimen:

Beauté, f. *Ro-ta*, beauty.

Exil, m. *Eg-zil*, exile.

Guichetier, m. *Gish-tia*, a turnkey.

Oiseau, m. *wa-ro*, a bird.

To which are prefixed, the Principles of the French Pronunciation; Prefatory Directions for using the Spelling representative of every Sound; and the Conjugation of the Verbs, regular, irregular, and defective, with their true Pronunciation. Price 4s. 6d. bound.

*** A few Copies, hot-pressed, in various neat and elegant Bindings.

A Londres: De l'Imprimerie de W. et G. Spilsbury, Snowhill.

ARY
erein
ands,
ked,

Pro-
g re-
the
true

egant

bill.